

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 25 mai 2016

(101^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTENCE DE M. THIERRY FOUCAUD

Secrétaires :

MM. Christian Cambon, M. Claude Haut.

1. **Procès-verbal** (p. 8263)
2. **Dépôt d'un document** (p. 8263)
3. **Communication relative à une commission mixte paritaire** (p. 8263)
4. **Commissions mixtes paritaires** (p. 8263)
5. **Lutte contre le crime organisé et le terrorisme.** – Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 8263)
Discussion générale :
M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire
M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice
Mme Cécile Cukierman
M Jacques Bigot
Mme Esther Benbassa
M. Jacques Mézard
M. Philippe Paul
M. François Zocchetto
Clôture de la discussion générale.
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8272)
Article 3 *bis* (p. 8276)
Amendement n° 1 du Gouvernement. – Réservé.
Article 31 *octies* (p. 8304)
Amendement n° 2 du Gouvernement. – Réservé.
Article 34 (p. 8308)
Amendement n° 3 du Gouvernement. – Réservé.
Adoption définitive du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié.
6. **Engagement de la procédure accélérée pour l'examen d'un projet de loi** (p. 8311)
Suspension et reprise de la séance (p. 8311)

7. **Liberté de la création, architecture et patrimoine.** – Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 8311)

Article 20 (p. 8312)

Mme Audrey Azoulay, ministre de la culture et de la communication

M. François Commeinhes

Mme Marie-Pierre Monier

M. Pierre Laurent

Amendements identiques n°s 49 de M. David Assouline et 154 rectifié de Mme Corinne Bouchoux ; sous-amendement n° 222 de la commission. – Adoption du sous-amendement et des deux amendements modifiés.

Amendement n° 69 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Rejet.

8. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire** (p. 8321)

9. **Liberté de la création, architecture et patrimoine.** – Suite de la discussion et adoption en deuxième lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 8322)

Article 20 (*suite*) (p. 8322)

Amendement n° 50 de M. David Assouline. – Retrait.

Amendement n° 94 de M. Patrick Abate. – Rejet.

Amendement n° 205 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 221 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 217 du Gouvernement et sous-amendement n° 238 de M. David Assouline. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 51 de M. David Assouline. – Adoption.

Amendements identiques n°s 52 de M. David Assouline et 155 de Mme Corinne Bouchoux. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 53 de M. David Assouline. – Adoption.

Amendement n° 95 de M. Patrick Abate. – Rejet.

Amendements identiques n°s 54 de M. David Assouline, 96 de M. Patrick Abate et 206 du Gouvernement. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 171 de Mme Mireille Jouve. – Retrait.

Amendement n° 55 de M. David Assouline. – Rejet.

Amendement n° 97 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendement n° 56 de M. David Assouline. – Rejet.

Amendement n° 57 de M. David Assouline. – Retrait.

Amendement n° 207 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 98 de M. Patrick Abate. – Rejet.

Amendement n° 99 de M. Patrick Abate. – Rejet.

Amendement n° 208 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 209 du Gouvernement. – Retrait.

Amendement n° 58 de M. David Assouline et sous-amendement n° 239 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 170 rectifié de M. Gilbert Barbier. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 *bis* A – Adoption. (p. 8334)

Article 20 *bis* (*supprimé*) (p. 8335)

Mme Françoise Férat, rapporteur

Amendements identiques n° 59 de M. David Assouline, 100 de M. Patrick Abate et 172 de Mme Mireille Jouve. – Retrait des amendements n° 59 et 172 ; rejet de l'amendement n° 100.

L'article demeure supprimé.

Article 22 (p. 8338)

M. Alain Marc

Amendement n° 6 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Rejet.

Amendement n° 139 de Mme Marie-Christine Blandin. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 23 (p. 8341)

Mme Catherine Tasca

Mme Audrey Azoulay, ministre de la culture et de la communication

Amendement n° 174 rectifié de M. Jean-François Husson. – Rejet.

Amendement n° 223 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 198 du Gouvernement. – Retrait.

Amendement n° 168 rectifié de M. Gilbert Barbier. – Retrait.

Amendement n° 140 de Mme Marie-Christine Blandin. – Retrait.

Amendement n° 224 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° 60 de M. Vincent Eblé, 122 de M. Michel Bouvard et 166 rectifié de M. Gilbert Barbier. – Retrait des amendements n° 60 et 166 rectifié, l'amendement n° 122 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 218 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements identiques n° 162 rectifié de Mme Mireille Jouve et 199 du Gouvernement. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 8347)

M. Patrick Abate

Amendements identiques n° 123 de M. Michel Bouvard et 132 rectifié de M. Louis-Jean de Nicolaj. – Retrait de l'amendement n° 132 rectifié, l'amendement n° 123 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 101 de M. Patrick Abate. – Rejet.

Amendement n° 124 de M. Michel Bouvard. – Rejet.

Amendement n° 125 de M. Michel Bouvard. – Rejet.

Amendement n° 141 de Mme Marie-Christine Blandin. – Précédemment retiré.

Amendement n° 10 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Retrait.

Amendement n° 11 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Retrait.

Amendement n° 107 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendement n° 200 du Gouvernement, repris par M. Alain Vasselle sous le n° 200 rectifié. – Rejet.

Amendement n° 109 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendements identiques n° 17 rectifié *bis* de Mme Caroline Cayeux, 70 rectifié de M. Bernard Delcros, 118 de M. Michel Bouvard et 181 de M. Vincent Eblé. – Adoption des amendements n° 17 rectifié *bis*, 70 rectifié et 118, l'amendement n° 181 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 23 de Mme Marie-Pierre Monier. – Adoption.

Amendement n° 112 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 8360)

PRÉSIDENCE DE MME FRANÇOISE CARTRON

Amendement n° 102 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendement n° 126 de M. Michel Bouvard. – Non soutenu.

Amendement n° 103 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendement n° 211 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 127 de M. Michel Bouvard. – Non soutenu.

Amendement n° 157 rectifié *bis* de Mme Mireille Jouve. – Retrait.

Amendement n° 105 de M. Patrick Abate. – Rejet.

Amendement n° 167 rectifié de M. Gilbert Barbier. – Retrait.

Amendement n° 106 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendement n° 128 de M. Michel Bouvard. – Non soutenu.

Amendement n° 108 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendements identiques n° 18 rectifié *ter* de Mme Caroline Cayeux, 71 rectifié de M. Bernard Delcros, 119 de M. Michel Bouvard et 182 de M. Vincent Eblé. – Adoption des amendements n° 18 rectifié *ter* et 182, les amendements n° 71 rectifié et 119 n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n° 176 rectifié de M. Jean-François Husson et 185 de M. Vincent Eblé. – L'amendement n° 185 est devenu sans objet, l'amendement n° 176 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 110 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendement n° 111 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendement n° 164 rectifié de M. Gilbert Barbier. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 *bis* – Adoption. (p. 8368)

Article 25 (p. 8368)

Amendement n° 7 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Précédemment retiré.

Amendement n° 142 de Mme Marie-Christine Blandin. – Précédemment retiré.

Adoption de l'article.

Article 26 (p. 8369)

Amendement n° 8 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Précédemment retiré.

Amendement n° 143 de Mme Marie-Christine Blandin. – Précédemment retiré.

Adoption de l'article.

Article 26 *bis* (*supprimé*) (p. 8369)

Amendement n° 61 de M. David Assouline. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 26 *quater* (p. 8370)

M. Claude Kern

Amendement n° 216 du Gouvernement. – Rejet.

Amendements identiques n° 62 rectifié de M. David Assouline et 179 rectifié de M. Michel Bouvard. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 173 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 26 *sexies* et 26 *undecies* – Adoption. (p. 8374)

Article 26 *duodecies* (*supprimé*) (p. 8375)

Amendement n° 63 de M. David Assouline et sous-amendement n° 240 du Gouvernement. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

L'article demeure supprimé.

Article 26 *terdecies* (p. 8377)

Amendements identiques n° 64 de M. Roland Courteau, 131 rectifié *bis* de M. Claude Kern et 180 de M. Cyril Pellevat. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 26 *quaterdecies* (*supprimé*) (p. 8378)

Amendement n° 65 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 26 *quindecies* (*suppression maintenue*) (p. 8380)

Article 27 (p. 8380)

Amendement n° 9 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Précédemment retiré.

Amendement n° 144 de Mme Marie-Christine Blandin. – Précédemment retiré.

Adoption de l'article.

Article 28 (*supprimé*) (p. 8381)

Amendement n° 196 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 30 (p. 8382)

Amendement n° 195 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 145 de Mme Marie-Christine Blandin. – Précédemment retiré.

Amendement n° 231 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 197 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 8384)

Amendement n° 193 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 8384)

Amendement n° 146 de Mme Marie-Christine Blandin. –
Précédemment retiré.

Amendement n° 12 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. –
Précédemment retiré.

Adoption de l'article.

Article 33 *bis* A (p. 8385)

M. Gilbert Barbier

M. Roland Courteau

Amendements identiques n° 4 de Mme Marie-Christine
Blandin, 66 rectifié *ter* de M. Roland Courteau, 130
rectifié *bis* de M. Alain Marc et 202 du Gouverne-
ment. – Adoption des quatre amendements supprimant
l'article.

Amendement n° 147 de Mme Marie-Christine Blandin. –
Précédemment retiré.

Article 33 *bis* (p. 8390)

M. Alain Marc

Amendements identiques n° 2 de Mme Catherine Di Folco
et 5 de Mme Marie-Christine Blandin. – Retrait de
l'amendement n° 5, l'amendement n° 2 n'étant pas
soutenu.

Amendement n° 148 de Mme Marie-Christine Blandin. –
Précédemment retiré.

Adoption de l'article.

Article 34 (p. 8392)

Amendement n° 13 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. –
Précédemment retiré.

Amendement n° 149 de Mme Marie-Christine Blandin. –
Précédemment retiré.

Adoption de l'article.

Article 35 *bis* – Adoption. (p. 8392)

Article 36 (p. 8392)

Amendement n° 150 de Mme Marie-Christine Blandin. –
Précédemment retiré.

Amendement n° 14 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. –
Précédemment retiré.

Amendement n° 15 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. –
Précédemment retiré.

Amendement n° 220 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° 129 de M. Michel Bouvard et
133 rectifié de M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Rejet de
l'amendement n° 133 rectifié, l'amendement n° 129
n'étant pas soutenu.

Amendement n° 113 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendement n° 114 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendement n° 115 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendement n° 175 rectifié de M. Jean-François Husson. –
Rejet.

Amendements identiques n° 19 rectifié *ter* de Mme Caroline
Cayeux, 72 rectifié de M. Bernard Delcros, 120 de
M. Michel Bouvard et 183 de M. Vincent Eblé. – Les
amendements n° 72 rectifié et 120 n'étant pas soutenus,
rectification des amendements n° 19 rectifié *ter* et 183 ;
adoption des amendements n° 19 rectifié *quater* et 183
rectifié.

Amendement n° 169 de M. Gilbert Barbier. – Rejet.

Amendement n° 67 de M. Vincent Eblé. – Adoption.

Amendement n° 134 rectifié de M. Louis-Jean de
Nicolaÿ. – Devenu sans objet.

Amendement n° 186 de M. Vincent Eblé. – Devenu sans
objet.

Amendement n° 225 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 37 *bis* A – Adoption (p. 8400).

Article 37 *ter* (p. 8400)

Mme Gisèle Jourda

Amendement n° 116 rectifié de M. Patrick Abate. – Retrait.

Amendement n° 219 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 (p. 8403)

Amendement n° 226 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 151 de Mme Marie-Christine Blandin. –
Précédemment retiré.

Amendement n° 117 de M. Patrick Abate. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 41 – Adoption. (p. 8404)

Article 42 (p. 8404)

Amendements identiques n° 73 rectifié de M. Bernard
Delcros, 121 de M. Michel Bouvard et 184 de
M. Vincent Eblé. – Retrait de l'amendement n° 184
rectifié, les amendements n° 73 rectifié et 121 n'étant
pas soutenus.

Amendement n° 227 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 16 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. –
Précédemment retiré.

Amendement n° 152 de Mme Marie-Christine Blandin. –
Précédemment retiré.

Adoption de l'article modifié.

Article 43 (p. 8405)

Amendement n° 194 du Gouvernement et sous-amendement n° 230 de la commission. – Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 43 *bis* (*suppression maintenue*) (p. 8406)

Suspension et reprise de la séance (p. 8406)

Vote sur l'ensemble (p. 8406)

M. Patrick Abate

Mme Marie-Christine Blandin

M. David Assouline

Mme Françoise Laborde

M. Pascal Allizard

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Adoption du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Audrey Azoulay, ministre

10. Communication du Conseil constitutionnel (p. 8409)

11. Ordre du jour (p. 8409)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. THIERRY FOUCAUD

vice-président

Secrétaires :
M. Christian Cambon,
M. Claude Haut.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT D'UN DOCUMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le tableau de programmation des mesures d'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

Acte est donné du dépôt de ce document.

Il a été transmis à la commission des lois et à celle de la culture.

3

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

4

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre les demandes de réunions de commissions mixtes paritaires chargées d'élaborer des textes sur les dispo-

sitions restant en discussion, d'une part, du projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats, ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, et, d'autre part, du projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

5

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE TERRORISME

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (texte de la commission n° 606 rectifié, rapport n° 605).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme des discussions que nous avons engagées au Sénat en février dernier sur l'amélioration des procédures de droit commun, afin de lutter contre le terrorisme sans avoir à recourir à l'état d'urgence.

Il s'agit par ce texte, qui porte à la fois sur le fond, c'est-à-dire sur le droit pénal, et sur la procédure, de mieux armer la République, afin qu'elle puisse lutter contre la menace terroriste. Pour faire face à cette dernière, qui reste latente et permanente dans notre pays, nous devons disposer de procédures, permanentes elles aussi, que la loi donne à l'État le pouvoir d'appliquer.

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi s'est réunie le 11 mai dernier à l'Assemblée nationale. Elle est parvenue à un accord.

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice. Très bien!

M. Michel Mercier, rapporteur. Je souligne que la totalité des membres présents de la commission mixte paritaire a voté ce texte, qui a donc su rassembler des parlementaires issus de différentes formations politiques.

M. Jean-Louis Carrère. Bravo!

M. Michel Mercier, rapporteur. C'était nécessaire : nous n'aurions pu, sans cela, donner à ce texte toute sa force ni aller au-delà de dispositions limitées ou électoralistes.

Ce projet de loi présentait une double particularité. Tout d'abord, il a été adopté à de larges majorités dans les deux chambres : 474 voix pour, 32 voix contre à l'Assemblée nationale ; 299 voix pour, 29 voix contre au Sénat. Ces chiffres mettent en lumière l'existence, dans les deux assemblées, d'un consensus politique autour de la nécessité de mieux armer notre justice pour faire face à la menace terroriste.

Cependant, et très naturellement, les versions votées par chacune des assemblées respectivement n'étaient pas identiques : elles contenaient un certain nombre de différences, qu'il s'agissait de résorber.

Nous y sommes parvenus, au prix d'efforts partagés par tous. Je voudrais à cet égard saluer l'excellent climat dans lequel se sont tenues les discussions que nous avons eues, Philippe Bas et moi-même, avec le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Dominique Raimbourg, et les rapporteurs du texte, nos collègues Colette Capdevielle et Pascal Popelin. Je remercie ces derniers de leur ouverture d'esprit, de leur sens du dialogue et du compromis, ainsi que de leur volonté d'aboutir à un résultat commun.

Je suis donc aujourd'hui susceptible de vous présenter un texte de compromis, équilibré, qui reprend les dispositions auxquelles chaque assemblée était le plus attachée. J'insiste d'ailleurs sur le fait que, sans compromis, il n'y a pas d'accord politique !

S'agissant du Sénat, nous avons très clairement indiqué quelles étaient les principales dispositions auxquelles nous tenions plus particulièrement, en votant, le 2 février dernier, une proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste, cosignée par Philippe Bas, président de la commission des lois, Bruno Retailleau et François Zocchetto, respectivement président du groupe Les Républicains et président du groupe de l'UDI-UC, et moi-même.

Notre objectif a été de réintroduire dans le projet de loi que nous soumettait le Gouvernement les principales mesures qui figuraient dans ladite proposition de loi. Je dois reconnaître que la chose a été assez simple : le Gouvernement, par la voix de M. le garde des sceaux, s'y est prêté bien volontiers, en introduisant de lui-même dans le texte un certain nombre de dispositions que nous avons votées. Nos collègues de l'Assemblée nationale n'y ont pas fait obstacle, bien au contraire.

Un point central, auquel nous étions très attachés, était celui de la perpétuité – on parle de « perpétuité réelle », mais dès lors que cette peine est prononcée, elle est réelle ! Il s'agissait de déterminer le régime de relèvement de la période de sûreté attaché à une condamnation à perpétuité pour terrorisme. Nous sommes rapidement convenus, avec nos collègues députés, d'une période de trente ans avant que ce relèvement ne soit possible.

Le Sénat avait ajouté six conditions très précises à la mise en œuvre de cette procédure. J'avais présenté, lors de l'examen du projet de loi au Sénat, un amendement dont l'auteur n'était autre que le président de la commission, Philippe Bas, et qui visait déjà à introduire ces six conditions dans le code de procédure pénale. Je rappelle que le vote de cet amendement avait donné lieu au seul scrutin public

demandé pendant la discussion du texte ici même. Il s'agissait à nos yeux d'un point cardinal. La commission mixte paritaire l'a retenu ; je remercie les députés d'avoir fait cet effort.

Une grande partie des dispositions de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste, adoptée par le Sénat le 2 février 2016, figurent dans le texte définitif du projet de loi.

Je citerai, par exemple, l'élargissement des possibilités de recours aux perquisitions nocturnes dans les enquêtes du parquet en matière de lutte contre le terrorisme, ou l'élargissement des facultés de recours à de nouvelles techniques d'enquête par le parquet et le juge d'instruction, avec, en particulier, la création d'un régime autonome de saisie des correspondances électroniques à l'insu de la personne, la possibilité d'utiliser l'*IMSI catcher*, l'élargissement de la technique dite « de la sonorisation des lieux privés » – cela veut dire qu'il est possible d'écouter chez vous –, l'amélioration de l'efficacité du dispositif de captation à distance des données informatiques.

Au chapitre des dispositions qui se retrouvent d'un texte à l'autre figurent également la meilleure articulation entre les enquêtes antiterroristes conduites par le parquet et les procédures d'instruction placées sous l'autorité des juges d'instruction – cette disposition importante permet d'éviter toute césure et, au contraire, de garantir la continuité entre les deux procédures ; l'amélioration des règles de compétence des juridictions parisiennes d'application des peines ; l'autorisation donnée aux juridictions de recourir à des mesures de prise en charge de la radicalisation ; la possibilité d'appliquer le suivi sociojudiciaire aux personnes condamnées pour terrorisme, ce qui permet de les placer sous surveillance électronique à leur libération ; la création de deux nouveaux délits terroristes, le délit d'entrave au blocage des sites incitant à la commission d'actes de terrorisme et le délit de consultation habituelle de tels sites ; la création d'un fondement légal aux unités dédiées, dans les établissements pénitentiaires, aux personnes détenues radicalisées ; enfin, la création d'un régime procédural spécifique permettant d'empêcher l'accès des personnes condamnées pour terrorisme à la libération conditionnelle.

Une base très forte est donc commune à la proposition de loi adoptée par le Sénat en février dernier et au texte final issu de la commission mixte paritaire, dans lequel nous retrouvons un certain nombre de points très importants auxquels nous étions très attachés.

Bien entendu, pour parvenir à de tels résultats, nous avons dû faire des concessions, sans quoi le compromis eût été impossible.

Nous avons abandonné, notamment, la création d'une circonstance aggravante, afin que l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste puisse relever de la cour d'assises, l'application de la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté aux personnes condamnées pour terrorisme, ainsi que le caractère automatique de la peine complémentaire d'interdiction de territoire français pour les étrangers condamnés pour terrorisme. Nous avons également renoncé au projet d'allongement de la durée de détention provisoire applicable aux mineurs.

Je veux signaler également que le texte issu de la commission mixte paritaire intègre l'extension de l'obligation de dénonciation d'une infraction terroriste au sein du cercle

familial, l'amélioration des dispositions permettant de lutter contre les communications électroniques illicites dans les établissements pénitentiaires, ou encore le renforcement des dispositions permettant de lutter contre le trafic d'armes.

J'insiste brièvement sur un point important : l'article 19 du présent projet de loi prévoit désormais une procédure particulière, qui permet aux policiers, aux gendarmes et aux douaniers de faire usage de leur arme à feu lorsqu'ils ont des raisons « objectives » d'estimer que des personnes venant de perpétrer des assassinats sont en situation d'en perpétrer d'autres.

Il s'agit alors d'une situation objective, et non pas subjective, de légitime défense, dans laquelle ce qu'on peut appeler « l'ordre de la loi » leur permet d'ouvrir le feu. Je pense que les forces de l'ordre, auxquelles je veux ici, de nouveau, rendre hommage, apprécieront cette disposition.

En matière de procédure pénale, nous avons veillé à ce que l'introduction d'une procédure contradictoire dans les enquêtes du parquet ne conduise pas à gêner le travail des tribunaux, voire à provoquer leur embolie, afin de ne pas fragiliser leur efficacité.

Mes chers collègues, la marque du Sénat est donc forte sur l'ensemble du texte qui vous est soumis aujourd'hui. Nous y retrouvons le travail que nous avons accompli depuis le mois de février dernier. Je vous demande par conséquent, et très naturellement, de bien vouloir l'adopter. *(Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains. – M. Jean-Pierre Sueur applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur vient de présenter les conclusions de la commission mixte paritaire, ce qui me dispense de le faire. Il n'y a là rien que de très normal, d'ailleurs, puisqu'il s'agit d'une procédure exclusivement parlementaire, dans laquelle le Gouvernement n'est qu'un spectateur – ravi, en l'occurrence – du compromis que vous avez su construire avec vos collègues de l'Assemblée nationale.

J'associe évidemment à mes remerciements le président de votre commission des lois, M. Philippe Bas, ainsi que la délégation des sénateurs qui composait la commission mixte paritaire dont vous venez de nous apprendre, monsieur le rapporteur, qu'elle avait voté à l'unanimité ce compromis.

Une commission mixte paritaire à l'issue heureuse, c'est toujours un moment agréable : cela témoigne d'une volonté de rassemblement et montre que le traitement du sujet contribue à l'unité nationale. Vous l'avez très justement rappelé, monsieur le rapporteur : les débats, dans les deux chambres, avaient montré la voie, par la hauteur des scores par lesquels les parlementaires, députés et sénateurs, avaient approuvé le texte.

Chacune des assemblées a ainsi manifesté sa volonté d'accepter et de consolider la plupart des articles qui étaient portés par trois ministres du gouvernement conduit par Manuel Valls. La commission mixte paritaire a su sagement dépasser les différences qui existaient entre les deux textes ; l'engagement des présidents des deux commissions des lois n'y est sans doute pas étranger.

Nous pouvons être fiers, me semble-t-il, d'avoir uni nos efforts au service de la sécurité de nos concitoyens, du renforcement des moyens donnés aux magistrats pour combattre le terrorisme, mais aussi de la simplification des procédures.

Les efforts que vous avez consentis en commun se constatent aussi à la lecture d'un autre chiffre, que M. le rapporteur a, par pudeur, passé sous silence : celui du nombre d'articles de ce texte. À l'origine, le Gouvernement avait déposé un texte de 34 articles ; le texte élaboré par la commission mixte paritaire en compte 125.

Évidemment, comme il est d'usage en pareil cas, des observateurs superficiels ou des esprits chagrins pourraient critiquer cette augmentation. Je préfère au contraire y voir la qualité du travail parlementaire, lequel a été réalisé très méticuleusement et dans une parfaite concertation avec le Gouvernement, du moins la plupart du temps – sur certaines dispositions contenues dans le texte élaboré par la CMP, le Gouvernement n'aurait probablement pas, en séance, donné un avis favorable. Toutefois, les deux chambres se sont mises d'accord, et le Gouvernement prend acte de la position que vous avez construite ensemble.

L'important est que vous ayez su, sénateurs et députés, faire prévaloir des dispositions importantes auxquelles vous étiez attachés. Pour sa part, le Gouvernement retrouve dans le présent texte les trois ambitions qu'il avait eu l'honneur de présenter comme les vocations premières de son projet de loi : des moyens pour la lutte contre le terrorisme, des garanties pour le justiciable et une série de simplifications procédurales.

J'ai indiqué, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, que je n'entrerais pas dans le détail du texte. Permettez-moi simplement de revenir sur une seule question : pourquoi fallait-il une troisième loi antiterroriste, après celles qui ont été votées en décembre 2012 et en novembre 2014 ? Aurions-nous cédé à une forme de fuite en avant, comme certains ont pu le dénoncer ? Je ne le crois pas. Je crois même fermement le contraire.

Ce texte vient consolider un modèle français de lutte contre le terrorisme confiant à l'autorité judiciaire un large spectre d'action, qui s'étend de la prévention à la répression. Il place la modernité technologique au service de la préservation de cette spécificité et du renforcement de la police judiciaire, laquelle, afin de pouvoir continuer à exercer pleinement son office, ne doit pas être moins efficace que la police administrative.

Ce texte, dès lors, s'inscrit dans l'avenir de notre pays, parce qu'il le prépare et parce qu'il le rend possible. C'est pourquoi il trouve parfaitement sa place dans la volonté qui m'anime, depuis que j'ai la responsabilité de la chancellerie, de renforcer une justice dont les citoyens peuvent se dire fiers et à laquelle ils peuvent spontanément accorder leur confiance et le respect qui s'impose. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et de l'UDI-UC.)*

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui appelés à nous prononcer sur un texte qui est « un outil [...] permet[tant] de se passer de l'état d'urgence », comme l'a résumé le rapporteur Pascal Popelin à l'Assemblée nationale.

Pour le dire clairement, si l'état d'urgence a récemment été prolongé de deux mois, et non de trois, c'est parce que, dans l'intervalle, sera promulgué le présent projet de loi, qui est dit

« de réforme pénale », mais qui constitue bien plutôt un énième projet de loi antiterroriste, comme vous venez d'ailleurs de le confirmer, monsieur le garde des sceaux.

Ce texte donne au ministère de l'intérieur des prérogatives tout droit inspirées de l'état d'urgence, telles que la possibilité d'assigner à résidence, pour une durée d'un mois, toute personne revenant d'un théâtre d'opérations où interviennent des groupes terroristes, et ce même si aucun élément constitutif d'un délit n'existe pour saisir la justice.

Dans sa dernière mouture, ce texte a également été agrémenté de dispositions figurant dans la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste déposée par MM. Bas, Retailleau, Zocchetto et Mercier, adoptée par le Sénat le 2 février dernier. Il s'agit notamment de l'accroissement des outils d'investigation accordés au parquet et de la création de nouveaux délits terroristes, comme le délit de consultation de sites internet provoquant au terrorisme, désormais passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Je ne reviendrai pas sur le caractère ubuesque de cette dernière disposition et sur la quasi-impossibilité de son application, sauf à déployer une surveillance de masse agressive et à nier le droit à l'information de tout un chacun. Cette disposition a d'ailleurs de fortes chances d'être censurée par le Conseil constitutionnel. Nous y serons attentifs.

Présenté comme un texte distinct des précédents, ce projet de loi contient en outre des dispositions similaires à celles qui figuraient dans l'avant-projet de loi d'application de la révision constitutionnelle désormais abandonnée. Il prévoit ainsi d'introduire dans le droit commun des dispositions telles que la possibilité de rétention administrative, pour une durée de quatre heures, et sur simple soupçon, de toute personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité dans la rue, même si ses papiers sont en règle.

Cette retenue administrative, dont le procureur de la République est tenu informé, n'offre pas les mêmes garanties qu'une garde à vue. Comme nombre d'avocats et d'associations de défense des droits de l'homme, nous dénonçons vertement cette mesure de police, qui contribuera à aggraver les situations de contrôle discriminatoire et à dégrader la confiance que nos concitoyennes et concitoyens placent au quotidien dans les forces de l'ordre.

À l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire, nous nous réjouissons que les parlementaires aient renoncé aux amendements votés au Sénat, et marqués du sceau de la droite, pour détricoter la contrainte pénale et aggraver le dispositif de la rétention de sûreté.

Toutefois, nous déplorons la suppression d'une mesure financière que le groupe CRC avait fait adopter ici même, par voie d'amendement, concernant le « verrou de Bercy ». Il s'agissait de permettre que certaines infractions puissent être poursuivies dans la globalité de leurs implications, notamment quand la fraude fiscale et économique vise au financement d'activités criminelles dangereuses pour la sécurité publique.

Par-delà cette déception, notre inquiétude est grande concernant deux dispositions conservées par la commission mixte paritaire, qui sont particulièrement graves pour notre droit pénal.

Il s'agit, en premier lieu, de la perpétuité « incompressible », soutenue par les sénateurs de droite. Ceux-ci n'ont pas cédé sur cette disposition, qui autorisera les juges à prononcer des

peines de sûreté de trente ans, au lieu de vingt-deux ans actuellement. Les aménagements de peine seront impossibles avant ce délai, et au-delà très strictement encadrés, une commission étant notamment chargée de recueillir l'avis des victimes.

En définitive, il s'agit de durcir le régime de la perpétuité incompressible, l'objectif étant d'entériner la certitude que les condamnés ne pourront jamais être libérés. Autrement dit, si l'on requiert la prison à vie, c'est à défaut de demander la peine de mort, sans s'interroger sur les effets de la perpétuité, sans penser que cette peine s'accomplit déjà dans des conditions légales et pratiques si restrictives qu'elle revient à une élimination sociale réelle.

« Cette peine de perpétuité réelle équivaut à une peine de mort », dénonce ainsi Denis Salas, magistrat et chercheur, qui considère qu'« il n'y a pas de différence entre une détention en attendant l'exécution et une détention en attendant la mort. »

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, organe du Conseil de l'Europe, a qualifié cette perpétuité réelle relancée par la France de « traitement inhumain », arguant qu'une peine d'emprisonnement qui n'est assortie d'aucune possibilité de libération exclut l'une des justifications essentielles de l'emprisonnement, à savoir la possibilité d'une réinsertion. La peine doit punir, évidemment, mais elle doit être tournée vers le retour progressif de la personne dans la communauté.

Enfin, comme l'explique très justement le Syndicat de la magistrature, « la perpétuité incompressible ne tarira pas la douleur des victimes. Elle ne protégera pas la société du terrorisme. Mais elle signera un renoncement majeur à un droit pénal démocratique et humaniste. »

La seconde mesure que je souhaitais évoquer, qui marque elle aussi un recul notable de notre droit pénal, est le recours aux fouilles à nu, dans les prisons, de façon aléatoire et généralisée. Monsieur le garde des sceaux, vous plaidez pourtant, en 2009, pour l'interdiction totale des fouilles corporelles, « au nom de la dignité humaine ». Hélas, depuis lors, les sirènes sécuritaires ont sifflé, et ce droit au respect de la dignité humaine, le plus élémentaire qui soit, est bafoué, comme le dénonce également l'Observatoire international des prisons.

Pour notre part, nous protestons, comme le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, contre cette régression importante de notre droit au regard du respect des droits fondamentaux.

Déjà condamnée en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme, la France pourra échapper à une censure globale, mais elle se verra assurément exposée à des condamnations au cas par cas.

Il est pourtant possible de lutter contre l'insécurité dans les prisons, mais autrement : par exemple, en réorganisant le circuit des parloirs, en augmentant les effectifs de surveillants, ou encore en développant les « portiques à ondes millimétriques », mesure prescrite par la Cour européenne des droits de l'homme et par plusieurs associations. Ces solutions sont certes coûteuses, mais il s'agit du prix de la dignité !

L'ensemble des mesures de ce texte sera non seulement inefficace au regard de l'objectif poursuivi, à savoir la lutte contre Daech, mais surtout inapplicable, étant donné les moyens dérisoires alloués à notre justice. Pis encore, ce projet de loi vient entacher notre droit pénal de mesures

sécuritaires qui relèvent de la surenchère populiste et émotionnelle. Il en résulte que la France se dote désormais de la législation antiterroriste la plus sévère pour les justiciables et la plus souple pour l'État.

En définitive, vous l'aurez compris, mes chers collègues, les sénatrices et sénateurs du groupe CRC ne cautionnent pas l'inscription dans notre droit commun de mesures d'exception nous conduisant à une forme d'état d'urgence permanent. De nouveau, nous voterons résolument contre ce texte. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – Mme Esther Benbassa et M. Pierre-Yves Collombat applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous examinons en un temps exceptionnellement bref, dont le Gouvernement ne peut que se satisfaire, un texte qui a été déposé à l'Assemblée nationale le 3 février dernier et qui, en moins de quatre mois, s'apprête à être adopté, en vertu d'un accord trouvé en commission mixte paritaire.

Cela prouve, mes chers collègues, que lorsque nous sommes convaincus qu'un texte est nécessaire et que nous travaillons à son élaboration, nous sommes capables de mener à bien ce travail dans des délais raisonnables. Cet exemple pourrait servir pour d'autres sujets et pour faire évoluer nos pratiques parlementaires. Celles-ci, me semble-t-il, seraient plus efficaces et plus satisfaisantes pour la population si les délais d'examen des textes étaient plus brefs. *(M. Jean-Louis Carrère applaudit.)*

Nous étions tous convaincus de la nécessité de répondre à une demande clairement exprimée par les acteurs de terrain, policiers, gendarmes et magistrats, qui souhaitaient disposer, pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé, de moyens qui n'étaient pas prévus par la loi.

Il est vrai que, à l'occasion du texte sur l'état d'urgence, après les attentats du Bataclan, ces moyens ont pu être accordés par le Gouvernement. Ils ont été confirmés à deux reprises par le Parlement.

Cependant, les procédures pénales et les services de la police, comme ceux de la justice, doivent faire face à une menace terroriste qui n'est pas terminée. Elle existe depuis quelques années et elle se renforce fortement. Ils doivent également faire face au crime organisé, qui n'est absolument plus territorialisé et auquel il faut bien que nous nous adaptions.

Par ailleurs, nous avons voté le texte sur la République numérique. Or le numérique profite aussi aux criminels, aux délinquants et à tous ceux qui commettent des infractions. Il faut bien que la police et la justice puissent utiliser ces moyens nouveaux. Ils ne doivent pas être freinés dans leurs investigations parce qu'ils ne pourraient pas y avoir accès.

Tous ces paramètres ont été pris en compte dans le texte que vous nous avez présenté, monsieur le garde des sceaux. Ces sujets avaient néanmoins déjà fait l'objet d'une espèce de débat préalable à l'occasion d'une proposition de loi. Finalement, ce débat préliminaire a été utile, d'autant, monsieur le garde des sceaux, que vous avez eu le souci démocratique d'introduire dans votre texte à l'Assemblée nationale une partie du dispositif discuté ici, au Sénat. C'est aussi cela qui a participé à l'accord que nous sommes arrivés à trouver en commission mixte paritaire.

Cet accord, mes chers collègues, ne signifie pas que nous soyons tous parfaitement satisfaits de l'ensemble des articles : un accord suppose un compromis.

Le groupe socialiste et républicain, auquel j'appartiens, avait formulé des observations sur plusieurs points du texte, ainsi que sur un certain nombre de rédactions issues des travaux de l'Assemblée nationale qui ne nous paraissaient pas tout à fait satisfaisantes. Je pense, notamment, à l'article 19, sur la capacité des policiers à réagir avec leurs armes. La commission des lois du Sénat a trouvé une rédaction bien meilleure, et je l'en remercie. Chacun en est convenu. C'est aussi cela, le rôle de ceux qui examinent en seconde position un texte.

Au-delà de ces questions, les uns pensent que des textes plus répressifs sont utiles, d'autres en doutent, y compris au sein du groupe Les Républicains. J'ai entendu ce matin un président intermittent de la commission, François Pillet, s'exprimer en ce sens.

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux. Eh oui !

M. Jacques Bigot. Certains, y compris au sein de mon groupe, se sont posé des questions sur les atteintes aux libertés qui viennent d'être dénoncées par l'oratrice précédente.

M. Pierre-Yves Collombat. Tiens, les socialistes se souviennent du passé ! *(Sourires sur les travées du RDSE, du groupe CRC et du groupe écologiste.)*

M. Jacques Bigot. Cependant, nous nous sommes tous efforcés d'être pragmatiques, tout en veillant à respecter un cadre fondamental à nos yeux, celui de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Jacques Mézard. Vous avez surtout eu le souci de l'opinion publique !

M. Jacques Bigot. Malgré les difficultés, nous avons cherché cet équilibre.

Ce fut le cas en particulier lorsque nous avons abordé la question de la perpétuité réelle. Nous avons été confrontés à la désinformation, qui court dans toute la France, selon laquelle la perpétuité ne serait pas appliquée aujourd'hui lorsqu'un aménagement de peine est possible au bout de vingt-deux ans, exceptionnellement au bout de trente ans. C'est faux !

Nous avons eu du mal, y compris le président de la commission, à expliquer que non, il y a bien des personnes encore détenues aujourd'hui, alors qu'elles ont été condamnées à la perpétuité, et qui n'ont pas obtenu de la part des juges des aménagements de peine.

Dans le même temps, et la Cour européenne des droits de l'homme a eu raison de le rappeler, nous sommes restés dans l'esprit de la Convention européenne, madame Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. On verra !

M. Jacques Bigot. Nous avons effectivement fait en sorte qu'un aménagement soit possible au bout d'un temps important, soit trente ans, afin de sortir de cette situation.

Par ailleurs, si devait se produire le cas exceptionnel d'un terroriste exprimant un repentir tel qu'il mériterait de bénéficier d'une grâce, il existe dans notre Constitution la grâce présidentielle. Celle-ci peut certes apparaître comme une exception monarchique, mais il faut rappeler qu'elle existe et qu'elle correspond à une réalité.

Pour en revenir à cette mesure qui a beaucoup fait débat au sein de mon groupe, il reste pour nous difficile de penser que, au bout de trente ans, il sera véritablement possible de solliciter l'avis des victimes. Je leur souhaite, trente ans après la condamnation du terroriste, d'être parvenues à surmonter leur traumatisme. Quoi qu'il en soit, sera-t-il pertinent, même trente ans après, de leur faire revivre cet épisode ? C'est une autre histoire ; d'ici à trente ans, ceux qui nous succéderont n'auront peut-être pas le même avis que nous sur cette question.

Nous avons veillé sur d'autres points encore à mettre en place des dispositifs plus pragmatiques. L'évolution de la procédure pénale est également au cœur de ce texte. Au-delà de la question du terrorisme et du crime organisé, cette évolution – nous le verrons lors du retour au Sénat du projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle – donne de plus en plus de place au juge des libertés et renvoie à des perspectives qui ne sont sans doute pas complètement satisfaisantes le juge d'instruction. Ce dernier sera peu à peu amené à disparaître, dans une procédure pénale qui doit s'adapter elle aussi à l'ensemble des procédures européennes.

Le procureur de la République a de plus en plus de pouvoir. L'article 24, issu de la rédaction de l'Assemblée nationale, était allé très loin dans le respect du contradictoire, de manière satisfaisante dans l'absolu à mes yeux, mais complètement illusoire en l'état des moyens de la justice. Le débat sur ces sujets, monsieur le garde des sceaux, devra continuer au mois de décembre prochain, lorsque vous viendrez réclamer au Parlement un peu plus de moyens pour la justice.

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux. Beaucoup plus de moyens ! (*Sourires.*)

M. Jacques Bigot. Certes, mais si l'on arrivait à obtenir un peu plus, ce serait déjà bien !

Au sein de la commission mixte paritaire, nous avons fait un effort, Mme Cukierman y a fait référence, pour satisfaire les inquiétudes de Bercy sur un article bien précis. En contrepartie, Bercy pourrait peut-être donner un peu plus de moyens à la justice, notamment au procureur de la République.

Qu'il me soit permis également de dire un mot de la question des moyens accordés à l'administration pénitentiaire, à laquelle on demande beaucoup. Il y a bien des choses que vous souhaitez voir respecter, madame Cécile Cukierman. Nous pourrions tous dans cet hémicycle réaffirmer un certain nombre de principes.

Toutefois, la réalité, dont nous devons tous être conscients, est celle des moyens ! Quand j'entends tout ce qui se passe dans les prisons, notamment grâce à l'usage dangereux du téléphone portable, je me dis qu'il faut bien trouver des solutions pour faire respecter l'interdiction de ces appareils. (*Mme Esther Benbassa s'exclame.*)

Mme Cécile Cukierman. Passerez-vous les détenus aux rayons X ?

M. Jacques Bigot. Certes, des moyens nouveaux peuvent être mis en œuvre, mais ils supposent de l'argent. Il faut aussi faire des efforts pour accroître le nombre de personnels, même si le Gouvernement s'y est attelé.

Monsieur le rapporteur, vous n'avez eu que dix minutes pour vous exprimer. Je n'oserai pas utiliser les quatorze minutes qui me sont accordées, afin de ne pas donner le

sentiment d'en faire plus que vous, qui avez fait tant ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui la version issue de la commission mixte paritaire du projet de loi visant à lutter contre le terrorisme et le crime organisé.

Force est de constater que, depuis son dépôt en février dernier, ce texte a été modifié en profondeur et significativement allongé, toujours dans le sens du durcissement et du « tout sécuritaire ».

Le texte initial comportait trente-quatre articles. Il en compte aujourd'hui près d'une centaine.

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux. Plus : 125 articles !

Mme Esther Benbassa. Une centaine d'articles, donc, dont la plupart ont des conséquences directes sur les libertés et droits fondamentaux de nos concitoyens, élaborés et examinés en procédure accélérée et finalement adoptés en moins de quatre mois.

Si certains considèrent parfois, à raison souvent, que le Parlement fait preuve de lenteur dans l'adoption des réformes et qu'il est fréquemment en retard sur les évolutions que la société a acceptées depuis longtemps, ce projet de loi, qui contient tant de mesures contestables, aurait en revanche mérité un examen bien plus approfondi.

Ces cent articles nous permettront-ils de lutter efficacement contre le terrorisme ? Peut-être – c'est ce que nous souhaitons tous. Reviennent-ils à brader nos valeurs démocratiques et républicaines ? Cela ne fait pas de doute, au moins pour certains d'entre eux.

Je ne me lancerai pas dans un inventaire à la Prévert de toutes les dispositions qui amèneront le groupe écologiste, dans sa majorité, à s'opposer à ce texte. Les six minutes qui me sont attribuées ne me le permettent pas.

Je voudrais toutefois revenir sur deux dispositions qui me semblent être emblématiques des reniements dont beaucoup ont fait preuve lors de l'examen de ce texte.

La première concerne la fouille des détenus. L'article 32, introduit sur l'initiative du Gouvernement, prévoit la possibilité de recourir aux fouilles intégrales « dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues [...] lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens ».

Une décision de fouille pourrait dès lors s'appliquer à une personne sur le fondement exclusif du lieu dans lequel elle se trouve, le parler par exemple.

Cette disposition, qui permet de rétablir le caractère systématique des fouilles à nu, constitue, à n'en pas douter, un important recul du respect des droits fondamentaux. Elle a d'ailleurs été dénoncée avec force par l'Observatoire international des prisons et par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Mme Adeline Hazan.

Cette mesure aura également pour conséquence certaine la condamnation de la France, une nouvelle fois, par la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 3 de la Convention, qui prohibe les traitements inhumains et dégradants.

Toutefois, les défenseurs des droits fondamentaux ne sont que des empêcheurs de tourner en rond et chaque personne qui s'insurge est accusée de ne pas soutenir la lutte contre le terrorisme !

Je dois vous le dire, mes chers collègues, je ne suis vraiment pas convaincue que l'humiliation de détenus vivant déjà dans des conditions indignes contribuera à la sécurité des établissements pénitentiaires et à la lutte contre le terrorisme.

Je ne suis pas certaine non plus, et c'est l'autre disposition sur laquelle je voulais revenir, que l'instauration d'une « perpétuité réelle » pour les crimes terroristes soit de nature à dissuader les candidats à l'attentat suicide.

Le texte de la commission mixte paritaire allonge la période de sûreté de vingt-deux à trente ans, et l'aménagement de la peine est rendu quasiment impossible. De surcroît, les conditions d'examen par le tribunal d'application des peines des demandes de relèvement de la période de sûreté seront très strictement encadrées et ne pourront intervenir qu'après une incarcération minimale de trente ans.

Il n'est plus permis d'en douter, la lutte contre le terrorisme est devenue une fin qui justifie tous les moyens, même ceux que la plupart d'entre nous, sur les travées de gauche au moins, auraient fustigés il y a encore peu de temps !

Ce projet de loi sera bientôt en vigueur, adopté à une grande majorité. Certaines mesures d'exception, liées à l'état d'urgence, entreront dans le droit commun. Finalement, c'est bien l'avenir qui nous dira l'ampleur de l'erreur que nous commettons aujourd'hui. (*M. Pierre-Yves Collombat applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon groupe votera de façon très diverse sur ce texte, mais il s'abstiendra dans sa grande majorité.

Si nous reconnaissons certaines avancées, nous ne pouvons pas majoritairement partager les orientations fondamentales de ce projet de loi, qui sont contraires à celles que nous avons aussi très majoritairement combattues sous les ministères de Mmes Dati et Alliot-Marie – je ferai l'impasse sur le dernier garde des sceaux du président Nicolas Sarkozy... (*M. le rapporteur sourit.*)

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux. Quelle élégance !

M. Jacques Mézard. Ce texte nous paraît être une coproduction des deux groupes dominants du Parlement. Certes, il est plus facile de critiquer que de construire. Il n'en reste pas moins qu'un tel consensus n'est pas à nos yeux un signe d'unité républicaine. Il nous semble plutôt être un message « pré-présidentielle » de ces deux groupes dominants à l'opinion publique !

Ce texte vise à pérenniser dans la loi ordinaire l'état d'urgence. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit sur l'inutilité totale d'inscrire l'état d'urgence dans la Constitution et sur la question de la déchéance de nationalité. Un choix a été fait ; nous l'avons d'ailleurs voté dans l'émotion et dans un souci de rassemblement.

D'autres pays, confrontés au même problème, ont fait des choix différents et ne s'en portent pas plus mal en ce qui concerne la sécurité. Notre pays est même aujourd'hui, je pense, le seul en Europe à s'être doté d'une telle accumulation de textes, comme si c'était le moyen de préserver la sécurité de nos concitoyens. Ce n'est pas raisonnable !

Qu'il n'y ait pas de confusion. Nous avons, en ce qui nous concerne, toujours défendu à la fois le respect des libertés individuelles – c'est la tradition fondamentale de notre groupe depuis 1892 au sein de la Haute Assemblée –, mais aussi la sécurité de nos concitoyens et la nécessité de faciliter le travail de nos forces de sécurité mises à rude épreuve aujourd'hui, d'autant que viennent s'ajouter les événements de la place de la République, sans oublier ceux de Rennes et de tant d'autres lieux, qui donnent un bien mauvais exemple.

Quelle curieuse image donnons-nous à l'étranger avec cette cohabitation entre l'état d'urgence, qui éloigne de nous tant de touristes, et les incidents qui ont lieu sur les places de nos villes la nuit !

Monsieur le ministre, vous le savez parce que vous êtes un grand professionnel : on ne règle pas les problèmes de fonctionnement de la justice, de sécurité et de liberté en accumulant les textes législatifs sécuritaires. Nous l'avons vous et moi suffisamment reproché sous le quinquennat Sarkozy. Je ne vous ferai pas l'affront, car il est difficile de gouverner, de vous rappeler certains de vos propos de l'époque...

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux. Quelle élégance bis ! (*Sourires.*)

M. Jacques Mézard. Pourquoi une telle accumulation ? Tout simplement pour répondre aux inquiétudes de l'opinion publique. Toutefois, à force d'empiler les textes, nos concitoyens eux-mêmes finissent par penser que ce n'est pas le moyen de résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés.

Notre justice mérite une approche globale, tant en ce qui concerne le droit pénal que la procédure pénale. Nous le savons tous ici. Or cette diarrhée législative des gouvernements successifs aboutit à une cacophonie et à une incohérence, qui en sont la marque depuis des décennies. Vos propos pleins de sagesse sur la question de la collégialité de l'instruction en sont le révélateur. De grâce, arrêtons cette prolifération de textes !

C'est la troisième loi antiterroriste en trois ans, je fus le rapporteur du premier texte ici – chacun porte sa croix ! –, sans parler du projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui comprend des bouleversements tardifs, mais vous arrivez tout juste au ministère et vous avez considéré que votre prédécesseur n'avait peut-être pas fait tout ce qu'il fallait...

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne le travail parlementaire, cet amoncellement pose un problème de fond. Ce texte prévoit une rétention administrative de quatre heures : j'en connais ici qui auraient hurlé contre une telle proposition il y a quelques années. Depuis lors, il y a eu les attentats, me direz-vous, mais ce n'est pas une explication suffisante. Et que dire de la perpétuité réelle ? Je ne vais pas en rajouter une couche...

En ce qui concerne la question des fouilles, cet hémicycle, dans sa quasi-unanimité, a voté la loi pénitentiaire et a salué le travail de notre collègue Jean-René Lecerf, pour le fouler aujourd'hui aux pieds. Est-ce bien raisonnable ?

Mme Cécile Cukierman. Exactement !

M. Jacques Mézard. Nous savons qu'il y a des problèmes. Vous avez lu comme moi, monsieur le garde des sceaux, l'excellente intervention du Premier président de la Cour de cassation dans *Le Monde*. Selon lui, la justice fonctionne mal : « Trois préoccupations principales ressortent : l'indépendance des juges – vous y êtes sensibles –, les délais excessifs des procédures – il faut des moyens – et l'imprévisibilité des décisions – il y a bien du travail interne à réaliser ! »

Je me permettrai d'ajouter la question de l'exécution des peines. Mes chers collègues, on peut fabriquer des textes, augmenter les peines et supprimer les prescriptions, mais faute de moyens pour exécuter les décisions, tout cela est dérisoire et ne suffira pas à convaincre nos concitoyens. Par ailleurs, on l'a vu ce matin, réformer les prescriptions sans toucher à l'échelle des peines, c'est démontrer l'irresponsabilité dont nous faisons preuve les uns et les autres ! (*Applaudissements sur les travées du RDSE. – Mmes Esther Benbassa et Cécile Cukierman applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Paul.

M. Philippe Paul. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, chers collègues, par ce texte, notre pays va enfin être doté d'un arsenal pénal complet, permettant de préparer la sortie de l'état d'urgence. C'est pourquoi le groupe Les Républicains le votera.

Six mois et trois prorogations de l'état d'urgence auront été nécessaires pour arrêter des mesures renforçant l'efficacité des investigations judiciaires, augmentant les pouvoirs de police administrative et du ministère public – répondant ainsi, notamment, à une demande récurrente des parquets, qui seront désormais dotés des mêmes prérogatives que les juges d'instruction –, permettant plus d'efficacité dans la répression des actes terroristes et de la grande délinquance, assurant une exécution plus rigoureuse des peines, enfin garantissant une meilleure détection et prise en charge de la radicalisation.

Il faut toutefois rappeler qu'il s'agit là de la troisième loi antiterroriste depuis le début du quinquennat.

Le groupe auquel j'appartiens est d'autant plus satisfait de l'accord trouvé en commission mixte paritaire que nombre de mesures visant à renforcer les dispositifs de droit commun avaient déjà été votées par le Sénat, en février dernier, dans le cadre de la proposition de loi présentée par le président Philippe Bas tendant à renforcer la lutte antiterroriste.

Je pense, en particulier, à l'élargissement des facultés de recours aux perquisitions nocturnes dès le stade de l'enquête préliminaire, pour les forces de police comme pour les parquets, et à l'élargissement des facultés de recours aux nouvelles techniques d'enquête dont pourront enfin disposer les parquets, alors qu'elles sont aujourd'hui réservées au juge d'instruction.

Comme l'a rappelé notre collègue, Michel Mercier, rapporteur, dont je tiens à saluer l'excellent travail, l'organisation d'une meilleure articulation entre les enquêtes antiterroristes conduites par les parquets et les procédures d'instruction, placées sous l'autorité des juges d'instruction,

rendra plus effectif l'engagement des procédures judiciaires, grâce à la co-organisation de la continuité des actes d'enquête pendant quarante-huit heures.

Le Sénat est également à l'origine de l'introduction de deux nouveaux délits de terrorisme qui nous semblent être indispensables au regard des nouveaux modes opératoires de radicalisation : le délit d'entrave au blocage des sites internet incitant à la commission d'actes de terrorisme et le délit de consultation habituelle de tels sites.

Comme je l'ai déjà indiqué lors de la première lecture de ce texte au Sénat, je me réjouis que nous proposons enfin un nouveau cadre légal de l'« état de nécessité », permettant aux forces de sécurité intérieure, policiers et gendarmes, mais aussi aux militaires des armées déployés dans le cadre de l'opération Sentinelle, d'utiliser leurs armes contre des terroristes lorsque ceux-ci sont engagés dans un « périple meurtrier » à la suite d'un attentat.

Nous pouvons également être satisfaits de la généralisation de l'expérimentation des caméras mobiles utilisées par les forces de sécurité intérieure, qui ont démontré l'efficacité de cet équipement pour faire baisser la tension lors de certaines interventions difficiles et pour accréditer les propos des gendarmes ou des policiers à l'occasion des interpellations qu'ils sont amenés à effectuer.

Deux autres outils nous semblent également très pertinents dans la lutte contre le terrorisme.

Le premier est le renforcement des règles de contrôle d'identité, qui permet, en particulier, la retenue durant quatre heures de la personne contrôlée, si elle apparaît sur le fichier des personnes recherchées. Notre groupe est sensible au fait que cette durée ait été réduite à deux heures pour les mineurs contrôlés et que le contrôle soit alors opéré en présence de la famille ou, à défaut, d'un représentant du procureur.

Le deuxième outil est le renseignement pénitentiaire, qui permettra à l'ensemble des services de recueillir des informations essentielles. Si notre position était quelque peu différente de celle de nos collègues députés, nous nous satisfaisons de la rédaction de compromis trouvée.

Je souhaiterais m'arrêter un instant sur un élément de la discussion parlementaire qui a fait débat, à savoir la « perpétuité réelle ».

Il est tout à fait légitime que chacun s'interroge sur la réalité de l'exécution des peines prononcées. Comment comprendre qu'un individu condamné à la réclusion criminelle à perpétuité puisse aujourd'hui sortir au bout de vingt-deux ans ? C'est pourquoi, avec mes collègues du groupe Les Républicains nous plaidons depuis de nombreux mois pour étendre cette période de sûreté à trente ans, durée qui permet de rester en conformité avec les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous nous réjouissons donc que le texte que nous allons voter ait pris en compte cette demande.

Néanmoins, cette période de sûreté de trente ans risquait d'être mise à mal si aucune solution n'était trouvée pour limiter les sorties de personnes considérées comme dangereuses.

Je salue donc toute l'habileté de notre rapporteur d'avoir trouvé la possibilité d'encadrer très strictement la procédure de relèvement de cette période de sûreté, en la conditionnant à des exigences procédurales nouvelles, garantes de la sécurité de nos concitoyens, car tel est bien le sujet.

Un mot, mes chers collègues, sur les dispositions importantes du texte en matière de grande délinquance, notamment financière, dont on connaît les liens forts avec le terrorisme. C'est pourquoi nous souscrivons au durcissement des dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent, à l'encadrement de l'utilisation des cartes prépayées et aux nouveaux moyens donnés à TRACFIN – Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins –, pour une surveillance plus efficace.

Enfin, j'aborderai un dernier point concernant les personnes rentrant d'une zone à l'étranger où opèrent des groupes terroristes.

Nous connaissons tous les chiffres, qui ont été en forte expansion ces dernières années et qui semblent se réduire. Malgré cette évolution, les derniers faits tragiques que notre pays a vécus, tout comme la Belgique, montrent que tous les terroristes ont fait un passage dans ces zones. Nous avons proposé de créer un délit de séjour sur ces zones à l'étranger. Nous avons néanmoins entendu vos arguments, monsieur le rapporteur, ainsi que ceux de M. le garde des sceaux. C'est pourquoi nous nous rallions au système de contrôle administratif prévu dans la loi.

Je conclurai mon propos en rappelant notre attachement sans faille à l'État de droit, qui ne peut tolérer les affrontements d'une extrême violence que connaît la France depuis plusieurs semaines maintenant.

Je rappelle également notre soutien à nos forces de police et de gendarmerie, sur la brèche depuis plusieurs mois. Je tiens à dire qu'ils effectuent un travail remarquable, dans des conditions très difficiles, pour garantir notre sécurité, pour prévenir les actes de terrorisme ou contenir les débordements inqualifiables, auxquels nous assistons à la fin de chaque manifestation contre le projet de loi relatif au travail.

Comment ne pas être interpellés et choqués par les images qui tournent en boucle sur les réseaux sociaux du CRS violemment agressé le 3 mai dernier à Nantes, des tentatives d'assaut du musée de l'armée le 12 mai dernier, à Paris, ou de la voiture de police incendiée, toujours à Paris, toujours la semaine passée ?

Il n'est pas acceptable que la police et la gendarmerie soient les cibles de tant de haine. De tels actes, commis par des professionnels de la violence, ne peuvent pas et ne doivent pas être tolérés. Ils doivent être sanctionnés lourdement ! Le droit de manifester, ce droit fondamental auquel nous sommes tous attachés, ne peut, ne doit servir de paravent aux auteurs de ces violences.

Comment aussi ne pas dénoncer cette affiche publiée par une section d'un syndicat de salariés s'en prenant avec brutalité à la police ? Alors que notre pays a vécu une année 2015 particulièrement éprouvante, marquée par les épouvantables attentats des mois de janvier et de novembre de cette année-là, veillons, au contraire, à continuer à faire corps avec nos forces de sécurité, en les soutenant et en leur donnant les moyens humains, matériels et juridiques de travailler.

M. Jean-Louis Carrère. Il ne fallait pas supprimer des postes dans la police et la gendarmerie, alors !

M. Philippe Paul. C'est tout le sens de ce projet de loi, que je vous propose d'adopter, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. François Zocchetto.

M. François Zocchetto. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à saluer le travail et l'implication de notre rapporteur dans ce projet de loi.

Disons-le franchement : il y a quelques semaines, il nous semblait difficile de parvenir à la conclusion à laquelle nous aboutissons aujourd'hui. En effet, si le Sénat partageait globalement l'orientation donnée au texte par les députés, il restait plusieurs points de tensions entre les deux assemblées, notamment sur la question de la perpétuité réelle. Michel Mercier a su faire entendre la voix du Sénat ; nous pouvons l'en remercier.

Le projet de loi que nous examinons cet après-midi a sensiblement évolué. Alors qu'il devait initialement servir à simplifier la procédure pénale, ce texte devrait aujourd'hui nous permettre de sortir de l'état d'urgence que nous venons de prolonger pour deux mois. Chacun sait qu'il est indispensable de sortir de cette situation.

Nous approuvons donc sans réserve la démarche qui a consisté à intégrer dans ce texte des mesures de détection et de surveillance de la menace.

Ainsi, nous sommes favorables à bon nombre des mesures contenues dans le projet de loi : les perquisitions de nuit, les dispositions relatives à la fouille des bagages lors d'un contrôle d'identité ou encore la procédure de retenue d'une personne, en cas de suspicions sérieuses, pendant une durée de quatre heures. Pour l'essentiel, ce sont des dispositions que nous avons proposées lorsque nous avons voté ici au Sénat, à la fin de l'année 2015, une proposition de loi cosignée par Philippe Bas, Michel Mercier, Bruno Retailleau et moi-même. Je remercie le Gouvernement de s'être inspiré de notre rédaction.

Je dirai un mot de l'introduction d'une procédure contradictoire au sein de l'enquête préliminaire. La commission mixte paritaire a porté à un an, comme le souhaitait le Sénat, le point de départ à partir duquel une personne mise en cause dans une enquête préliminaire peut demander à consulter son dossier. C'est une bonne chose. Elle a opportunément supprimé les dispositions introduites par les députés qui allaient à l'encontre de ce dispositif.

Nous sommes également favorables à certaines avancées introduites par nos deux assemblées. Je pense à la période de sûreté, qui pourra être portée à trente ans, ou à la création d'un délit de consultation habituelle de sites terroristes, une mesure que nous appelions de nos vœux depuis plusieurs mois.

Sur le cadre légal de l'usage des armes par les forces de l'ordre, le dispositif prévu par le texte est celui que nous avons adopté. Tant mieux !

En outre, la question du retour des djihadistes sur notre territoire doit être au cœur de nos préoccupations. Pour répondre à cette menace, le projet de loi prévoit notamment un contrôle administratif des retours sur le territoire. Il s'agit d'une mesure de bon sens, que nous devons tous voter.

Voilà pour les points positifs. J'éprouve néanmoins quelques regrets – j'en détaillerai deux dans un instant –, et je suis déçu que la commission mixte paritaire ne soit pas parvenue à aller plus loin dans le sens d'un compromis entre nos deux assemblées.

Mon premier regret est l'absence l'exclusion des délits terroristes du champ de la contrainte pénale. Cette mesure aurait pu être adoptée, car la contrainte pénale a montré ses limites.

Mon second regret porte sur un sujet plus récurrent : le fameux « verrou de Bercy ». Le Sénat était parvenu à faire adopter un dispositif permettant de revenir sur le monopole de Bercy en matière de poursuite pour fraude fiscale. Force est de constater que nous n'avons pas réussi à maintenir cette disposition. Je le regrette d'autant plus que notre groupe s'était engagé de longue date à supprimer ce verrou.

Vous l'aurez compris, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe de l'UDI-UC aurait préféré, dans l'absolu, que le texte final soit encore plus proche de ce qu'avait voté le Sénat en première lecture. Il soutiendra cependant ce projet de loi, qui comporte des dispositions nécessaires à la lutte efficace contre le terrorisme et le crime organisé.

Monsieur le garde des sceaux, je profite du temps d'intervention qui me reste pour évoquer deux textes : celui qui est relatif à la justice du XXI^e siècle et celui qui porte sur la prescription en matière pénale.

Nous sommes non seulement déçus, mais même contrariés, de l'approche, selon nous mauvaise, qui consiste à faire voter dans le cadre du texte sur la justice du XXI^e siècle des dispositions comme le divorce sans recours au juge ou encore la suppression des juges d'instruction dès lors qu'il n'y a pas de pôle de l'instruction – une mesure qui concerne, me semble-t-il, vingt-cinq départements. Il n'est pas raisonnable, monsieur le garde des sceaux, de faire adopter ces mesures sans que le Sénat puisse en débattre.

Mme Cécile Cukierman. Exactement !

M. François Zocchetto. Je sais que le président du Sénat – je suis gêné d'intervenir après lui – a sollicité une deuxième lecture dans notre assemblée. Le Gouvernement et vous-même vous honoreriez d'accepter que nous puissions débattre de ces questions.

Dès lors que la procédure accélérée a été décidée par le Gouvernement, il n'est pas possible que ces questions soient simplement évoquées par quelques parlementaires, quelles que soient leurs qualités, en commission mixte paritaire. Les sujets sont de trop grande importance.

Le second point que je veux évoquer est la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale, dont s'est émue notre commission des lois ce matin. Ce texte est de première importance. Nous sommes prêts à en discuter. Nous avons beaucoup travaillé sur le sujet, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Il n'est pas raisonnable d'examiner trop rapidement cette proposition de loi, même si la procédure accélérée n'a pas été, à ma connaissance, demandée.

Monsieur le garde des sceaux, ne laissez pas la législation sur des textes aussi lourds, non seulement pour les mis en cause, mais aussi pour toute notre société, être modifiée sans que nous ayons pu en débattre sereinement et eu le sentiment d'aller jusqu'au fond des choses. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

Mme Cécile Cukierman. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI RENFORÇANT LA LUTTE
CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE
TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT, ET
AMÉLIORANT L'EFFICACITÉ ET LES
GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE
CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE
TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RENFORÇANT L'EFFICACITÉ
DES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

Article 1^{er}

- ① La section 4 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :
- ② 1° A À l'article 706-89, les mots : « , selon les modalités prévues par l'article 706-92, » sont supprimés ;
- ③ 1° L'article 706-90 est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « , selon les modalités prévues par l'article 706-92, » sont supprimés ;
- ⑤ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « En cas d'urgence et pour les enquêtes préliminaires concernant une ou plusieurs infractions mentionnées au 11° de l'article 706-73, ces opérations peuvent toutefois concerner des locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. » ;
- ⑦ 2° L'article 706-91 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa, la première occurrence du mot : « instruction » est remplacée par le mot : « information » et les mots : « , selon les modalités prévues par l'article 706-92, » sont supprimés ;
- ⑨ b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- ⑩ « 4° Lorsque leur réalisation, dans le cadre d'une information relative à une ou plusieurs infractions mentionnées au 11° de l'article 706-73, est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. » ;
- ⑪ 3° L'article 706-92 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- 13 – la première phrase est complétée par les mots : « et qu'elles ne peuvent être réalisées pendant les heures prévues à l'article 59 » ;
- 14 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- 15 « Le magistrat qui les a autorisées est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire des actes accomplis en application des articles 706-89 à 706-91. » ;
- 16 b) Au deuxième alinéa, les références : « par les 1°, 2° et 3° » sont remplacées par les références : « au second alinéa de l'article 706-90 et aux 1° à 4° ».

Article 1^{er} bis

- 1 La section 5 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est complétée par des articles 706-95-1 à 706-95-3 ainsi rédigés :
- 2 « Art. 706-95-1. – Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée l'accès, à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique. Les données auxquelles il a été permis d'accéder peuvent être saisies et enregistrées ou copiées sur tout support.
- 3 « Art. 706-95-2. – Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser par ordonnance motivée l'accès, à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique. Les données auxquelles il a été permis d'accéder peuvent être saisies et enregistrées ou copiées sur tout support.
- 4 « Art. 706-95-3. – Les opérations mentionnées aux articles 706-95-1 et 706-95-2 sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées et ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision de ce magistrat.
- 5 « Le magistrat ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de communications électroniques autorisé, en vue de procéder aux opérations mentionnées aux articles 706-95-1 et 706-95-2.
- 6 « Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du magistrat qui les a autorisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.
- 7 « Lorsque l'identifiant informatique est associé au compte d'un avocat, d'un magistrat, d'un sénateur ou d'un député, l'article 100-7 est applicable. »

Article 2

- 1 La section 5 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :
- 2 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques et du recueil des données techniques de connexion » ;
- 3 1° bis À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-95, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communications électroniques » ;
- 4 2° Sont ajoutés des articles 706-95-4 à 706-95-10 ainsi rédigés :
- 5 « Art. 706-95-4. – I. – Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du présent code l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser les officiers de police judiciaire à utiliser un appareil ou un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.
- 6 « II. – Le juge des libertés et de la détention peut également, dans les mêmes conditions, autoriser l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Les modalités prévues aux articles 100-4 à 100-7 du présent code sont alors applicables et les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de quarante-huit heures, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.
- 7 « III. – En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, l'autorisation mentionnée aux I et II peut être délivrée par le procureur de la République. Elle comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent. L'autorisation doit alors être confirmée par le juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut, il est mis fin à l'opération, les données ou correspondances recueillies sont placées sous scellés fermés et elles ne peuvent pas être exploitées ou utilisées dans la procédure.
- 8 « Le juge des libertés et de la détention qui a délivré ou confirmé l'autorisation est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République des actes accomplis en application du présent article et des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation.
- 9 « Art. 706-95-5. – I. – Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du présent code l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser les officiers de police judiciaire à utiliser un appareil ou un dispositif

technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder six mois.

- ⑩ « II. – Le juge d'instruction peut également, dans les mêmes conditions, autoriser l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Les modalités prévues aux articles 100-4 à 100-7 du présent code sont alors applicables. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de quarante-huit heures, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.
- ⑪ « *Art. 706-95-6.* – Les autorisations mentionnées aux articles 706-95-4 et 706-95-5 font l'objet d'une ordonnance écrite et motivée. Cette ordonnance n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.
- ⑫ « *Art. 706-95-7.* – Les opérations mentionnées aux articles 706-95-4 et 706-95-5 sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées et ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision de ce magistrat.
- ⑬ « Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du magistrat qui les a autorisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.
- ⑭ « *Art. 706-95-8.* – Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'utilisation de l'appareil ou du dispositif technique mentionné aux articles 706-95-4 et 706-95-5.
- ⑮ « *Art. 706-95-9.* – L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal des opérations effectuées en application du I des articles 706-95-4 et 706-95-5. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles chacune des opérations nécessaires a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.
- ⑯ « L'officier de police judiciaire joint au procès-verbal les données recueillies qui sont utiles à la manifestation de la vérité.
- ⑰ « *Art. 706-95-10.* – Les données collectées en application du I des articles 706-95-4 et 706-95-5 sont détruites, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique ou lorsqu'une décision définitive a été rendue au fond. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.
- ⑱ « Les correspondances interceptées en application du II des articles 706-95-4 et 706-95-5 ne peuvent concerner que la personne ou la liaison visée par l'autorisation d'interception. »

Article 2 bis *(Suppression maintenue)*

Article 3

- ① La section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 706-96 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 706-96.* – Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.
- ④ « En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article, le juge des libertés et de la détention peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous son contrôle. Le présent alinéa s'applique également aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.
- ⑤ « La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7. » ;
- ⑥ 1° *bis* Après l'article 706-96, il est inséré un article 706-96-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 706-96-1.* – Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.
- ⑧ « En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge

des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

- 9 « La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7. » ;
- 10 2° Les articles 706-97 et 706-98 sont ainsi rédigés :
- 11 « Art. 706-97. – Les autorisations mentionnées aux articles 706-96 et 706-96-1 font l'objet d'une ordonnance écrite et motivée qui comporte tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci. Cette ordonnance n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.
- 12 « Art. 706-98. – L'autorisation mentionnée à l'article 706-96 est délivrée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.
- 13 « L'autorisation mentionnée à l'article 706-96-1 est délivrée pour une durée maximale de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder deux ans. » ;
- 14 2° bis Après l'article 706-98, il est inséré un article 706-98-1 ainsi rédigé :
- 15 « Art. 706-98-1. – Les opérations mentionnées aux articles 706-96 et 706-96-1 sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées.
- 16 « Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » ;
- 17 3° L'article 706-99 est ainsi modifié :
- 18 a) Au début du premier alinéa, les mots : « Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui » sont remplacés par les mots : « Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire requis en application des articles 706-96 et 706-96-1 » et, à la fin, la référence : « à l'article 706-96 » est remplacée par les références : « aux mêmes articles 706-96 et 706-96-1 » ;
- 19 b) Au second alinéa, la référence : « par l'article 706-96 » est remplacée par les références : « auxdits articles 706-96 et 706-96-1 » ;
- 20 3° bis Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-100, les mots : « Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui » sont remplacés par les mots : « Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire requis en application des articles 706-96 et 706-96-1 » ;
- 21 4° Le premier alinéa de l'article 706-101 est ainsi rédigé :

22 « Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire requis en application des articles 706-96 et 706-96-1 décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure. » ;

23 4° bis Après le même article 706-101, il est inséré un article 706-101-1 ainsi rédigé :

24 « Art. 706-101-1. – Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'opération mentionnée à l'article 706-96 est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République des actes accomplis en application du même article 706-96 et des procès-verbaux dressés en application des articles 706-100 et 706-101. » ;

25 5° à 9° (*Supprimés*)

Article 3 bis A

1 I. – La section 6 bis du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

2 1° Les articles 706-102-1 à 706-102-3 sont ainsi rédigés :

3 « Art. 706-102-1. – Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire requis par le procureur de la République à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

4 « Le procureur de la République peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la réalisation du dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article. Le procureur de la République peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}.

5 « Art. 706-102-2. – Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un

écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

- ⑥ « Le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la réalisation du dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article. Le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}.
- ⑦ « *Art. 706-102-3.* – À peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction prise en application des articles 706-102-1 et 706-102-2 précise l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.
- ⑧ « L'autorisation prise en application de l'article 706-102-1 est délivrée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions. L'autorisation prise en application de l'article 706-102-2 est délivrée pour une durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder deux ans. » ;
- ⑨ 2° Le premier alinéa de l'article 706-102-4 est ainsi rédigé :
- ⑩ « Les opérations prévues à la présente section sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut ordonner à tout moment leur interruption, et ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions de ce magistrat. » ;
- ⑪ 3° L'article 706-102-5 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ – à la première phrase, la référence : « à l'article 706-102-1, » est remplacée par les mots : « aux articles 706-102-1 et 706-102-2, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou » ;
- ⑭ – à la deuxième phrase, après les mots : « à cette fin », sont insérés les mots : « par le procureur de la République ou » ;
- ⑮ – à l'avant-dernière phrase, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;
- ⑯ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑰ – à la première phrase, la référence : « à l'article 706-102-1, » est remplacée par les mots : « aux articles 706-102-1 et 706-102-2, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou » ;
- ⑱ – à la deuxième phrase, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;
- ⑲ 4° À l'article 706-102-6 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 706-102-7, après les mots : « commis par lui », sont insérés les mots : « ou requis

par le procureur de la République » et la référence : « à l'article 706-102-1 » est remplacée par les références : « aux articles 706-102-1 et 706-102-2 » ;

- ⑳ 5° À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-102-8, après les mots : « commis par lui », sont insérés les mots : « ou requis par le procureur de la République ».
- ㉑ II. – Aux 1° et 2° de l'article 226-3 du code pénal, après la référence : « 706-102-1 », est insérée la référence : « et 706-102-2 ».

Article 3 bis B

- ① Après l'article 706-24-1 du code de procédure pénale, il est rétabli un article 706-24-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 706-24-2.* – Pour les investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, les officiers et agents de police judiciaire, affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, peuvent être autorisés, par une décision spécialement motivée du procureur de la République, à poursuivre les opérations prévues aux articles 706-80, 706-81, 706-95, 706-95-1, 706-95-4, 706-96 et 706-102-1 pendant une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures à compter de la délivrance d'un réquisitoire introductif.
- ③ « Dans son réquisitoire introductif, le procureur de la République mentionne les actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité qu'il a autorisés à être poursuivis.
- ④ « Le juge d'instruction peut y mettre un terme à tout moment. »

Article 3 bis

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 145-1, le mot : « terrorisme, » est supprimé ;
- ③ 2° L'article 706-24-3 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 706-24-3.* – I. – Par dérogation à l'article 145-1 du présent code, la durée de détention provisoire ne peut excéder six mois pour l'instruction des délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal.
- ⑤ « À titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une ordonnance motivée conformément à l'article 137-3 du présent code et rendue après un débat contradictoire organisé conformément au sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder deux ans. Cette durée est portée à trois ans pour l'instruction du délit mentionné à l'article 421-2-1 du code pénal.
- ⑥ « Le dernier alinéa de l'article 145-1 du présent code est applicable.
- ⑦ « II. – (*Supprimé*)

CHAPITRE I^{er} bisDISPOSITIONS RENFORÇANT LA
RÉPRESSION DU TERRORISME**Article 4 A**

- ① L'article 434-2 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article 434-1 ne sont pas applicables. »

Article 4

- ① L'article 706-22-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 » sont remplacés par les mots : « par le tribunal correctionnel, la cour d'assises, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs de Paris statuant en application de l'article 706-17 » ;
- ③ 2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 pour laquelle n'a pas été exercée la compétence prévue à l'article 706-17, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, le tribunal de l'application des peines de Paris et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'article 712-10. » ;
- ⑤ 3° Au dernier alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier et deuxième alinéas ».

Article 4 bis A
(Supprimé)**Article 4 bis**

- ① I. – L'article 132-45 du code pénal est complété par un 22° ainsi rédigé :
- ② « 22° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider. »
- ③ II. – Après le 17° de l'article 138 du code de procédure pénale, il est inséré un 18° ainsi rédigé :
- ④ « 18° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider. »

Article 4 ter A

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Il est ajouté un article 421-7 ainsi rédigé :
- ③ « Art. 421-7. – Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement prévus au présent chapitre. Toutefois, lorsque le crime prévu au présent chapitre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné. En cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce. » ;
- ④ 2° Le dernier alinéa des articles 421-3, 421-4, 421-5 et 421-6 est supprimé.
- ⑤ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑥ 1° L'article 720-4 devient l'article 720-3 ;
- ⑦ 2° L'article 720-4 est ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. 720-4. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 720-3 du présent code, lorsque la cour d'assises a décidé, en application de l'article 421-7 du code pénal, de porter la période de sûreté à trente ans ou qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du même code ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines, sur l'avis d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation chargée d'évaluer s'il y a lieu de mettre fin à l'application de ladite décision de la cour d'assises, ne peut réduire la durée de la période de sûreté, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues à l'article 712-7 du présent code :
- ⑨ « 1° Qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans ;
- ⑩ « 2° Que lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale ;
- ⑪ « 3° Que lorsque la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ;
- ⑫ « 4° Qu'après avoir recueilli l'avis des victimes ayant la qualité de parties civiles lors de la décision de condamnation ;
- ⑬ « 5° Qu'après expertise d'un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation, chargé de procéder à une évaluation de la dangerosité du condamné ;
- ⑭ « 6° (Supprimé)
- ⑮ « Les membres de la commission mentionnée au premier alinéa du présent article sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ; l'un d'entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence.

- ①⑥ « Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 732 du présent code, le tribunal de l'application des peines peut prononcer des mesures d'assistance, de surveillance et de contrôle sans limitation dans le temps. »

Article 4 ter BA

- ① Le chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 716-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est également intégralement déduite de la durée de la période de sûreté dont la peine est, le cas échéant, accompagnée nonobstant l'exécution simultanée d'autres peines d'emprisonnement. » ;
- ④ 2° Après l'article 720-2, il est inséré un article 720-2-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 720-2-1.* – Lorsque la personne condamnée exécute plusieurs peines qui ne sont pas en concours et qui sont toutes assorties d'une période de sûreté, ces périodes de sûreté s'exécutent cumulativement et de manière continue.
- ⑥ « En cas de condamnations en concours comportant toutes des périodes de sûreté, la période totale de sûreté à exécuter est réduite au maximum des deux tiers de ces condamnations après leur réduction au maximum légal. Si une peine de réclusion criminelle à perpétuité a été prononcée, les périodes de sûreté s'exécutent cumulativement dans la limite de 22 ans ou, le cas échéant, dans la limite de la période de sûreté fixée spécialement par la cour d'assises en application du second alinéa de l'article 221-3, du dernier alinéa de l'article 221-4 et de l'article 421-7 du code pénal.
- ⑦ « Lorsque la personne condamnée exécute plusieurs peines assorties d'une période de sûreté et qui ont fait l'objet d'une confusion, la durée de la période de sûreté à exécuter est celle de la période de sûreté la plus longue. »

Article 4 ter BB (Supprimé)

.....

Article 4 ter

- ① I. – Le livre VIII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase de l'article L. 811-4, les mots : « et de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « , de l'intérieur et de la justice » ;
- ③ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 821-2, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « , du ministre de la justice » ;
- ④ II. – L'article 727-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 727-1.* – Sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent et aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des

établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, les agents individuellement désignés et habilités appartenant à l'administration pénitentiaire peuvent être autorisés à :

- ⑥ « 1° A (*nouveau*) Recueillir auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne détenue, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications ;
- ⑦ « 1° Recueillir directement, au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal, les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal utilisé en détention ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ;
- ⑧ « 2° Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques, à l'exception de celles avec leur avocat à raison de l'exercice de sa fonction ;
- ⑨ « 2° *bis* (*nouveau*) Réaliser les opérations mentionnées au 2° du présent article au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal ;
- ⑩ « 2° *ter* (*nouveau*) Accéder à distance et à l'insu de la personne détenue visée aux correspondances stockées, émises par la voie des communications électroniques, accessibles au moyen d'un identifiant informatique, les enregistrer, les conserver et les transmettre ;
- ⑪ « 3° Accéder à des données stockées dans un terminal de communications électroniques, un système ou un support informatique qu'utilise une personne détenue, les enregistrer, les conserver et les transmettre ;
- ⑫ « 4° Accéder à des données informatiques, les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour une personne détenue utilisant un système de traitement automatisé de données, telles qu'elles les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels ;
- ⑬ « 5° Détecter toute connexion à un réseau non autorisé.
- ⑭ « Les données, informations, documents ou enregistrements qui ne font l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application du présent code ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de trois mois. Les transcriptions ou les extractions doivent être détruites

dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées au premier alinéa du présent article.

- ⑮ « Les personnes détenues ainsi que leurs correspondants sont informés du présent article.
- ⑯ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 4 quinquies

- ① I. – L'article 434-15-2 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le montant : « 45 000 euros » est remplacé par le montant : « 270 000 € » ;
- ③ 2° Au second alinéa, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 450 000 € ».
- ④ II. – *(Supprimé)*

Article 4 sexies A

- ① Après le premier alinéa de l'article 230-2 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Aux fins de réaliser les opérations de mise au clair, l'organisme technique mentionné au premier alinéa du présent article est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés et à confectonner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des supports physiques qu'il était chargé d'examiner. En cas de risque de destruction des données ou du support physique qui les contient, l'autorisation d'altérer le support physique doit être délivrée par le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire. »

Article 4 sexies

- ① I. – Après l'article 421-2-5 du code pénal, sont insérés des articles 421-2-5-1 et 421-2-5-2 ainsi rédigés :
- ② « Art. 421-2-5-1. – Le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou à l'article 706-23 du code de procédure pénale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- ③ « Art. 421-2-5-2. – Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

- ④ « Le présent article n'est pas applicable lorsque la consultation est effectuée de bonne foi, résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice. »

- ⑤ II (*nouveau*). – À l'article 706-24-1, au dernier alinéa de l'article 706-25-1 et au premier alinéa de l'article 706-25-4, la référence : « à l'article 421-2-5 » est remplacée par les références : « aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 ».

Articles 4 septies A et 4 septies (Supprimés)

Article 4 octies

- ① Après l'article 726-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 726-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 726-2. – Lorsqu'il apparaît que leur comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement, les personnes détenues exécutant une peine privative de liberté peuvent, sur décision du chef d'établissement, faire l'objet d'une évaluation ou bénéficier d'un programme spécifique de prise en charge au sein d'une unité dédiée.
- ③ « L'exercice des activités mentionnées à l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire par les personnes détenues au sein d'une unité dédiée peut s'effectuer à l'écart des autres personnes détenues, sur décision prise par le chef d'établissement après avis de la commission pluridisciplinaire unique.
- ④ « La décision d'affectation au sein d'une unité dédiée peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les conditions prévues au code de justice administrative. »

Article 4 nonies

- ① Le livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° à 2° *quater* (*Supprimés*)
- ③ 3° Après l'article 730-2, il est inséré un article 730-2-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. 730-2-1. – Lorsque la personne a été condamnée à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, la libération conditionnelle ne peut être accordée :
- ⑤ « 1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la peine de détention restant à exécuter ;
- ⑥ « 2° Qu'après avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée.
- ⑦ « Le tribunal de l'application des peines peut s'opposer à la libération conditionnelle si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.
- ⑧ « Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de place-

ment à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.

- ⑨ « Un décret précise les conditions d'application du présent article. » ;
- ⑩ 4° (*Supprimé*)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES TÉMOINS

Article 5

- ① Le livre II du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article 306, il est inséré un article 306-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 306-1.* – Pour le jugement des crimes contre l'humanité mentionnés au sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code pénal, du crime de disparition forcée mentionné à l'article 221-12 du même code, des crimes de tortures ou d'actes de barbarie mentionnés aux articles 222-1 à 222-6 dudit code, des crimes de guerre mentionnés au chapitre I^{er} du livre IV *bis* du même code et des crimes mentionnés à l'article 706-73 du présent code, la cour, sans l'assistance du jury, peut, par un arrêt rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. » ;
- ④ 2° Après l'article 400, il est inséré un article 400-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 400-1.* – Pour le jugement des délits de guerre mentionnés au chapitre I^{er} du livre IV *bis* du code pénal et des délits mentionnés à l'article 706-73 du présent code, le tribunal peut, par jugement rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. »

Article 6

- ① Après l'article 706-62 du code de procédure pénale, sont insérés des articles 706-62-1 et 706-62-2 ainsi rédigés :
- ② « *Art. 706-62-1.* – En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque la révélation de l'identité d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement statuant en chambre du conseil peut ordonner soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou des parties, que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêts de la juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics.

- ③ « Le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision prise en application du premier alinéa au procureur de la République et aux parties.
- ④ « La décision ordonnant la confidentialité de l'identité du témoin n'est pas susceptible de recours.
- ⑤ « Le témoin est alors désigné au cours des audiences ou dans les ordonnances, jugements ou arrêts par un numéro que lui attribue le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement.
- ⑥ « Le fait de révéler l'identité d'un témoin ayant bénéficié des dispositions du présent article ou de diffuser des informations permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- ⑦ « *Art. 706-62-2.* – Sans préjudice de l'application de l'article 706-58, en cas de procédure portant sur un crime ou un délit mentionné aux articles 628, 706-73 et 706-73-1, lorsque l'audition d'une personne mentionnée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne ou de ses proches, cette personne fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures de protection destinées à assurer sa sécurité.
- ⑧ « En cas de nécessité, elle peut être autorisée, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de grande instance, à faire usage d'une identité d'emprunt.
- ⑨ « Toutefois, il ne peut pas être fait usage de cette identité d'emprunt pour une audition au cours de la procédure mentionnée au premier alinéa.
- ⑩ « Le fait de révéler qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt en application du présent article ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.
- ⑪ « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs.
- ⑫ « Les mesures de protection mentionnées au premier alinéa du présent article sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par la commission nationale prévue à l'article 706-63-1. Cette commission assure le suivi des mesures de protection, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment. En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale.
- ⑬ « Les membres de la famille et les proches de la personne mentionnée au premier alinéa du présent article peuvent également faire l'objet de mesures de protection et être autorisés à faire usage d'une identité d'emprunt, dans les conditions prévues au présent article.
- ⑭ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS AMÉLIORANT LA LUTTE
CONTRE LES INFRACTIONS EN MATIÈRE
D'ARMES ET CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ**Article 7**

- ① Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 312-3 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 312-3.* – Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B et C et d'armes de catégorie D soumises à enregistrement :
- ④ « 1° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes :
- ⑤ « – meurtre, assassinat ou empoisonnement prévus aux articles 221-1 et suivants du code pénal ;
- ⑥ « – tortures et actes de barbarie prévus aux articles 222-1 et suivants du même code ;
- ⑦ « – violences volontaires prévues aux articles 222-7 et suivants dudit code ;
- ⑧ « – exploitation de la vente à la sauvette prévue à l'article 225-12-8 du même code ;
- ⑨ « – travail forcé prévu à l'article 225-14-1 du même code ;
- ⑩ « – réduction en servitude prévue à l'article 225-14-2 du même code ;
- ⑪ « – administration de substances nuisibles prévue à l'article 222-15 du même code ;
- ⑫ « – embuscade prévue à l'article 222-15-1 du même code ;
- ⑬ « – menaces d'atteinte aux personnes prévues aux articles 222-17 à 222-18-3 du même code ;
- ⑭ « – viol et agressions sexuelles prévus aux articles 222-22 à 222-31-2 du même code ;
- ⑮ « – exhibition sexuelle prévue à l'article 222-32 du même code ;
- ⑯ « – harcèlement sexuel prévu à l'article 222-33 du même code ;
- ⑰ « – harcèlement moral prévu aux articles 222-33-2 et 222-33-2-1 du même code ;
- ⑱ « – enregistrement et diffusion d'images de violence prévus à l'article 222-33-3 du même code ;
- ⑲ « – trafic de stupéfiants prévu aux articles 222-34 à 222-43-1 du même code ;
- ⑳ « – infractions relatives aux armes prévues aux articles 222-52 à 222-67 du même code ;
- ㉑ « – enlèvement et séquestration prévus aux articles 224-1 à 224-5-2 du même code ;
- ㉒ « – détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport prévu aux articles 224-6 à 224-8-1 du même code ;
- ㉓ « – traite des êtres humains prévue aux articles 225-4-1 à 225-4-9 du même code ;
- ㉔ « – proxénétisme et infractions qui en résultent prévus aux articles 225-5 à 225-12 du même code ;
- ㉕ « – recours à la prostitution des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables prévu aux articles 225-12-1 à 225-12-4 du même code ;
- ㉖ « – exploitation de la mendicité prévue aux articles 225-12-5 à 225-12-7 du même code ;
- ㉗ « – vols prévus aux articles 311-1 à 311-11 du même code ;
- ㉘ « – extorsion prévue aux articles 312-1 à 312-9 du même code ;
- ㉙ « – demande de fonds sous contrainte prévue à l'article 312-12-1 du même code ;
- ㉚ « – recel de vol ou d'extorsion prévu aux articles 321-1 à 321-5 du même code ;
- ㉛ « – destruction, dégradation et détérioration d'un bien prévues à l'article 322-1 du même code ;
- ㉜ « – destruction, dégradation et détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes prévues aux articles 322-1 à 322-4-1 du même code commises en état de récidive légale ;
- ㉝ « – destruction, dégradation et détérioration dangereuses pour les personnes prévues aux articles 322-5 à 322-11-1 du même code ;
- ㉞ « – menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et fausses alertes prévues aux articles 322-12 à 322-14 du même code ;
- ㉟ « – blanchiment prévu aux articles 324-1 à 324-6-1 du même code ;
- ㊱ « – actes de terrorisme prévus aux articles 421-1 à 421-6 du même code ;
- ㊲ « – entrave à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation prévue aux articles 431-1 et 431-2 du même code ;
- ㊳ « – participation à un attroupement en étant porteur d'une arme ou provocation directe à un attroupement armé prévues aux articles 431-5 et 431-6 du même code ;
- ㊴ « – participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme prévue à l'article 431-10 du même code ;
- ㊵ « – participation à un groupe de combat interdit prévu aux articles 431-13 à 431-21 du même code ;
- ㊶ « – intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire par une personne porteuse d'une arme prévue aux articles 431-24 et 431-25 du même code ;
- ㊷ « – rébellion armée et rébellion armée en réunion prévues à l'article 433-8 du même code ;
- ㊸ « – association de malfaiteurs prévue à l'article 450-1 du même code ;
- ㊹ « – fabrication ou commerce de matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de défense sans autorisation prévus aux articles L. 2339-2, L. 2339-3 et L. 2339-4 du code de la défense ainsi qu'aux articles L. 317-1-1, L. 317-2 et L. 317-3-1 du présent code ;
- ㊺ « – acquisition, cession ou détention sans déclaration ou enregistrement d'armes ou de matériels de catégorie C ou d'armes de catégorie D ou de leurs munitions prévues aux articles L. 317-4-1 et L. 317-7 du présent code ;

- 46 « – acquisition ou détention d'armes ou de munitions en violation d'une interdiction prévue à l'article L. 317-5 du présent code ;
- 47 « – obstacle à la saisie d'armes ou de munitions prévu à l'article L. 317-6 du présent code ;
- 48 « – port, transport et expéditions d'armes de catégorie C ou d'armes de catégorie D soumises à enregistrement sans motif légitime prévus aux articles L. 317-8 et L. 317-9 du présent code ;
- 49 « – importation sans autorisation des matériels des catégories A, B, C ou d'armes de catégorie D énumérées par un décret en Conseil d'État prévue à la section 5 du chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense ;
- 50 « – fabrication, vente, exportation, sans autorisation, d'un engin ou produit explosif ou incendiaire, port ou transport d'artifices non détonants prévus aux articles L. 2353-4 à L. 2353-13 du même code ;
- 51 « 2° Les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition. » ;
- 52 2° Après l'article L. 312-3, il est inséré un article L. 312-3-1 ainsi rédigé :
- 53 « *Art. L. 312-3-1.* – L'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes des catégories B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui. » ;
- 54 3° Le premier alinéa de l'article L. 312-4 est ainsi rédigé :
- 55 « L'acquisition et la détention des armes, éléments d'armes et de munitions de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État. Lorsque l'autorisation est délivrée pour la pratique du tir sportif, ce décret prévoit notamment la présentation de la copie d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport. » ;
- 56 4° L'article L. 312-4-1 est ainsi modifié :
- 57 a) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;
- 58 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 59 « Ce décret peut prévoir qu'en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination, l'acquisition de certaines armes de catégorie C est dispensée de la présentation des documents mentionnés aux 1° à 3° du présent article ou est soumise à la présentation d'autres documents. » ;
- 60 4° bis Au 2° des articles L. 312-6-1 et L. 312-6-2, après le mot : « et », sont insérés les mots : « n'entrent pas dans les cas prévus » ;
- 61 5° L'article L. 312-16 est ainsi modifié :
- 62 a) Le 2° est ainsi rédigé :

63 « 2° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement en application de l'article L. 312-3 ; »

64 b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

65 « 3° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement en application de l'article L. 312-3-1. »

Article 8

1 Le livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

2 1° A (*nouveau*) Au 4° de l'article 706-55, la référence : « 421-4 » est remplacée par la référence : « 421-6 » ;

3 1° Le 5° de l'article 706-55 est ainsi rédigé :

4 « 5° Les délits prévus aux articles 222-52 à 222-59 du code pénal, aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-4, L. 2339-4-1, L. 2339-10 à L. 2339-11-2, L. 2353-4 et L. 2353-13 du code de la défense et aux articles L. 317-1-1 à L. 317-9 du code de la sécurité intérieure ; »

5 2° et 3° (*Supprimés*)

Article 8 bis

1 Le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

2 1° Le 12° de l'article 706-73 est ainsi rédigé :

3 « 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus aux articles 222-52 à 222-54, 222-56 à 222-59, 322-6-1 et 322-11-1 du code pénal, aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi qu'aux articles L. 317-2 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure ; »

4 2° Le chapitre II est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

6 « *Dispositions spécifiques à certaines infractions*

7 « *Art. 706-106-1.* – Sans préjudice des articles 706-81 à 706-87 et aux seules fins de constater les infractions mentionnées au 12° de l'article 706-73, d'en identifier les auteurs et les complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire placés sous leur autorité peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, sans être pénalement responsables de ces actes :

8 « 1° Acquérir des armes ou leurs éléments, des munitions ou des explosifs ;

9 « 2° En vue de l'acquisition d'armes ou de leurs éléments, de munitions ou d'explosifs, mettre à la disposition de personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

- 10 « À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »

Article 9

- 1 I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- 2 1° Après l'article 132-16-4, il est inséré un article 132-16-4-1 ainsi rédigé :
- 3 « *Art. 132-16-4-1.* – Les délits relatifs au trafic d'armes prévus aux articles 222-52 à 222-67 sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. » ;
- 4 1° *bis (nouveau)* Au premier alinéa du I de l'article 222-44, le mot : « au » est remplacé par les références : « aux sections 1 à 4 du » ;
- 5 2° Le chapitre II du titre II du livre II est complété par une section 7 ainsi rédigée :
- 6 « *Section 7*
- 7 « *Du trafic d'armes*
- 8 « *Art. 222-52.* – Le fait d'acquérir, de détenir ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B, sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-4-3, L. 314-2 et L. 314-3 du code de la sécurité intérieure, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- 9 « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.
- 10 « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.
- 11 « *Art. 222-53.* – Le fait de détenir un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- 12 « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.
- 13 « Les mêmes peines sont applicables lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.
- 14 « *Art. 222-54.* – Le fait de porter ou de transporter, hors de son domicile, sans motif légitime, et sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la sécurité intérieure, des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B, même en en étant régulièrement détenteur, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

- 15 « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.
- 16 « Les mêmes peines sont applicables si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions ou si le transport est effectué par au moins deux personnes.
- 17 « *Art. 222-55.* – Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.
- 18 « *Art. 222-56.* – Le fait de frauduleusement supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur des matériels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure, des armes ou leurs éléments essentiels afin de garantir leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par un décret en Conseil d'État est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- 19 « *Art. 222-57.* – L'acquisition, la vente, la livraison ou le transport de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 222-56 du présent code, ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- 20 « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.
- 21 « *Art. 222-58.* – Le fait de contrefaire un poinçon d'épreuve ou d'utiliser frauduleusement des poinçons contrefaits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- 22 « *Art. 222-59.* – Le fait de constituer ou de reconstituer une arme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- 23 « Est puni des mêmes peines le fait de modifier une arme et d'en changer ainsi la catégorie au sens de l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure ou de détenir en connaissance de cause une arme ayant fait l'objet d'une modification mentionnée à l'article 222-56 du présent code.
- 24 « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.

- 25 « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.
- 26 « *Art. 222-60.* – La tentative des délits prévus aux articles 222-52 et 222-56 à 222-58 est punie des mêmes peines.
- 27 « *Art. 222-61.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues à l'article 131-39.
- 28 « L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- 29 « *Art. 222-62.* – I. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues à la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 30 « 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée maximale de quinze ans, une arme soumise à autorisation ;
- 31 « 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.
- 32 « II. – En cas de condamnation pour les infractions prévues à la présente section, le prononcé des peines complémentaires est obligatoire. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
- 33 « *Art. 222-63.* – Pour les infractions prévues à la présente section, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues à l'article 131-31.
- 34 « *Art. 222-64.* – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues à la présente section.
- 35 « *Art. 222-65.* – Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue à la présente section peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire, selon les modalités prévues aux articles 131-36-1 à 131-36-13.
- 36 « *Art. 222-66.* – Dans les cas prévus à la présente section, doit être prononcée, à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales, la confiscation des installations, des matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que de tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.
- 37 « Peut également être prononcée la confiscation de tout ou partie des biens du condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.
- 38 « *Art. 222-67.* – L'article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure est applicable à la présente section. » ;
- 39 2° *bis* À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 321-6-1, après les mots : « prévus par les », sont insérés les mots : « articles 222-52 et 222-53 du code pénal, par les » et la référence : « , L. 317-4 » est supprimée ;
- 40 3° L'article 322-6-1 est ainsi modifié :
- 41 a) À la fin du premier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende » ;
- 42 b) Au second alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 45 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;
- 43 4° L'article 322-11-1 est ainsi modifié :
- 44 a) Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » et le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;
- 45 b) Au troisième alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 » ;
- 46 5° Au 4° de l'article 421-1, les références : « articles 322-6-1 et 322-11-1 » sont remplacées par les références : « articles 222-52 à 222-54, 322-6-1 et 322-11-1 » et la référence : « L. 317-4, » est supprimée ;
- 47 6° L'article 431-28 est abrogé.
- 48 II. – Le code de la défense est ainsi modifié :
- 49 1° A Aux articles L. 2339-5 et L. 2339-9, les mots : « les dispositions du » sont remplacés par les mots : « la section 7 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal et le » ;
- 50 1° L'article L. 2339-10 est ainsi modifié :
- 51 a) Au premier alinéa, le montant : « 9 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;
- 52 b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 53 « Le fait de contrevenir au I de l'article L. 2335-17 est puni des mêmes peines. » ;
- 54 1° *bis* Le second alinéa de l'article L. 2339-11 est supprimé ;
- 55 2° Au premier alinéa de l'article L. 2339-14, après la première occurrence du mot : « définies », sont insérées les références : « aux articles 222-52 à 222-54 du code pénal, », la référence : « au premier alinéa de l'article L. 2339-10 » est remplacée par la référence : « aux deux premiers alinéas de l'article L. 2339-10 » et les références : « des articles L. 317-4 et L. 317-7 et au 1° de l'article L. 317-8 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 317-7 » ;
- 56 3° Au premier alinéa de l'article L. 2353-4, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

- 57 4° Le premier alinéa de l'article L. 2353-13 est complété par les mots : « ainsi que selon celles de la section 7 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ».
- 58 III. – Le chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 59 1° L'article L. 317-4 est abrogé ;
- 60 2° À la fin de l'article L. 317-5, les références : « à l'article L. 312-10 ou à l'article L. 312-13 » sont remplacées par les références : « aux articles L. 312-3, L. 312-10 et L. 312-13 » ;
- 61 3° L'article L. 317-7 est ainsi modifié :
- 62 a) Au premier alinéa, les mots : « des catégories A, B » sont remplacés par les mots : « de la catégorie C », le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;
- 63 b) Au deuxième alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « sept » et le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;
- 64 c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 65 « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme. En outre, la peine complémentaire d'interdiction de séjour peut être prononcée suivant les modalités prévues à l'article 131-31 du code pénal. » ;
- 66 4° Les articles L. 317-7-1 à L. 317-7-4 sont abrogés ;
- 67 5° L'article L. 317-8 est ainsi modifié :
- 68 a) Au premier alinéa, les mots : « de matériels de guerre, » sont supprimés ;
- 69 b) Le 1° est abrogé ;
- 70 6° Le 1° de l'article L. 317-9 est abrogé ;
- 71 7° L'article L. 317-9-2 est abrogé.
- 72 IV. – À la première phrase du 1° de l'article 46 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à la première phrase du 1° de l'article 40 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, après la référence : « 226-13 », sont insérées les références : « , 222-52 à 222-59 ».

Article 10

- 1 La section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi modifiée :
- 2 1° L'avant-dernier alinéa du 1° du II de l'article 67 *bis* est complété par les mots : « , des armes ou leurs éléments, des munitions ou des explosifs » ;
- 3 2° L'article 67 *bis*-1 est ainsi modifié :
- 4 a) Les *b* et *c* du 3° sont remplacés par des *b*, *c* et *d* ainsi rédigés :
- 5 « *b*) Être en contact par le moyen mentionné au *a* avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

- 6 « *c*) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ainsi que sur les comptes bancaires utilisés ;
- 7 « *d*) Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites, dans des conditions fixées par décret. » ;
- 8 *b*) Au dernier alinéa, après le mot : « manufacturé », sont insérés les mots : « , d'armes ou de leurs éléments, de munitions ou d'explosifs ».

Article 11

- 1 I. – Après l'article 113-2 du code pénal, il est inséré un article 113-2-1 ainsi rédigé :
- 2 « *Art. 113-2-1.* – Tout crime ou tout délit réalisé au moyen d'un réseau de communication électronique, lorsqu'il est tenté ou commis au préjudice d'une personne physique résidant sur le territoire de la République ou d'une personne morale dont le siège se situe sur le territoire de la République, est réputé commis sur le territoire de la République. »
- 3 II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 4 1° Le premier alinéa de l'article 43 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 5 « Pour les infractions mentionnées à l'article 113-2-1 du code pénal, est également compétent le procureur de la République, selon le cas, du lieu de résidence ou du siège des personnes physiques ou morales mentionnées au même article 113-2-1. » ;
- 6 2° L'article 52 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 7 « Pour les infractions mentionnées à l'article 113-2-1 du code pénal, est également compétent le juge d'instruction, selon le cas, du lieu de résidence ou du siège des personnes physiques ou morales mentionnées au même article 113-2-1. » ;
- 8 3° Le deuxième alinéa de l'article 382 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 9 « Pour les infractions mentionnées à l'article 113-2-1 du code pénal, est également compétent le tribunal correctionnel, selon le cas, du lieu de résidence ou du siège des personnes physiques ou morales mentionnées au même article 113-2-1. » ;
- 10 4° L'article 706-72 est ainsi rédigé :
- 11 « *Art. 706-72.* – Les infractions mentionnées aux articles 323-1 à 323-4-1 et 411-9 du code pénal, lorsqu'elles sont commises sur un système de traitement automatisé d'informations, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.
- 12 « Les articles 706-80 à 706-87-1, 706-95 à 706-103 et 706-105 du présent code sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus à l'article 323-4-1 du code pénal.
- 13 « Les mêmes articles 706-80 à 706-87-1, 706-95 à 706-103 et 706-105 sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement

du blanchiment des mêmes délits ainsi qu'à l'association de malfaiteurs lorsqu'elle a pour objet la préparation de l'un desdits délits. » ;

- 14 4° *bis* Après l'article 706-72, sont insérés des articles 706-72-1 à 706-72-6 ainsi rédigés :
- 15 « *Art. 706-72-1.* – Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-72, le procureur de la République, le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382.
- 16 « En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le pôle de l'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- 17 « Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-72, le procureur de la République et le pôle de l'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.
- 18 « *Art. 706-72-2.* – Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-72, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois, au plus tard, à compter de cet avis.
- 19 « L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours ; lorsqu'un recours est exercé en application de l'article 706-72, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.
- 20 « Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.
- 21 « Le présent article est applicable devant la chambre de l'instruction.
- 22 « *Art. 706-72-3.* – Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-72 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce juge se déclare incompétent soit à la requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou à la requête des parties. Celles des parties qui n'ont pas présenté une requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.
- 23 « Le deuxième alinéa de l'article 706-72-2 est applicable à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris se déclare incompétent.

- 24 « Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.
- 25 « Le présent article est applicable lorsque la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.
- 26 « *Art. 706-72-4.* – Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus à l'article 706-72-3, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.
- 27 « *Art. 706-72-5.* – Dans les cas prévus aux articles 706-72-2 à 706-72-4, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.
- 28 « *Art. 706-72-6.* – Toute ordonnance rendue sur le fondement des articles 706-72-2 ou 706-72-3 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou par laquelle le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou de l'une des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, la juridiction chargée de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-72-2.
- 29 « La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.
- 30 « L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'à celle du ministère public et signifié aux parties.
- 31 « Le présent article est applicable à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 706-72-2 et 706-72-3 par lequel une chambre de l'instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence. » ;
- 32 5° Le 1° de l'article 706-73-1 est complété par les mots : « , délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État commis en bande organisée, prévu à l'article 323-4-1 du même code et délit d'évasion commis en bande organisée prévu au second alinéa de l'article 434-30 dudit code » ;
- 33 6° (*Supprimé*)
- 34 III. – (*Supprimé*)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS AMÉLIORANT LA LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME**Article 12**

- ① I. – Après l'article 322-3-1 du code pénal, il est inséré un article 322-3-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 322-3-2. – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au moment de la soustraction, un théâtre d'opérations de groupements terroristes et sans pouvoir justifier la licéité de l'origine de ce bien.
- ③ « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance mentionnée au 1° de l'article 322-3. »
- ④ II. – L'article 706-73-1 du code de procédure pénale est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ⑤ « 6° Délits d'importation, d'exportation, de transit, de transport, de détention, de vente, d'acquisition ou d'échange d'un bien culturel prévus à l'article 322-3-2 du code pénal ; ».

Article 12 bis

- ① L'article 706-73-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au 3°, les références : « aux articles 324-1 et 324-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article 324-1 » ;
- ③ 2° Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :
- ④ « 3° bis Délits de blanchiment prévus à l'article 324-2 du code pénal, à l'exception de ceux mentionnés au 14° de l'article 706-73 du présent code ; ».

Article 12 ter
(Supprimé)**Article 13**

- ① I. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ② « Section 4
- ③ « **Plafonnement**
- ④ « Art. L. 315-9. – La valeur monétaire maximale stockée sous forme électronique et utilisable au moyen d'un support physique est fixée par décret.
- ⑤ « Le décret mentionné au premier alinéa fixe également le montant maximal de chargement, de remboursement et de retrait à partir de ce même support, en monnaie électronique anonyme et en espèces.

- ⑥ « Ces plafonds tiennent compte des caractéristiques du produit et des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qu'il présente. »
- ⑦ II. – L'article L. 561-12 du même code est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑨ a) À la première phrase, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « et informations, quel qu'en soit le support, » ;
- ⑩ b) À la seconde phrase, la première occurrence des mots : « les documents » est remplacée par les mots : « quel qu'en soit le support, les documents et informations » ;
- ⑪ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Sans préjudice des obligations mentionnées au premier alinéa du présent article, les personnes mentionnées aux 1° et 1° ter de l'article L. 561-2 recueillent les informations et les données techniques relatives à l'activation, au chargement et à l'utilisation de la monnaie électronique au moyen d'un support physique et les conservent pendant une durée de cinq ans à compter de l'exécution de ces opérations. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les informations et les données techniques qui sont recueillies et conservées. » ;
- ⑬ 3° Au second alinéa, les mots : « à cette obligation » sont remplacés par les mots : « aux obligations prévues au premier alinéa ».

Article 14

- ① I. – Après l'article L. 561-29 du code monétaire et financier, sont insérés des articles L. 561-29-1 et L. 561-29-2 ainsi rédigés :
- ② « Art. L. 561-29-1. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut, pour une durée maximale de six mois renouvelable, désigner aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au présent chapitre :
- ③ « 1° Les opérations qui présentent, eu égard à leur nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont effectuées, un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- ④ « 2° Des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- ⑤ « Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit de porter à la connaissance de leurs clients ou à la connaissance de tiers autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnés à l'article L. 561-36, les informations transmises par le service mentionné à l'article L. 561-23 lorsqu'il procède à une désignation en application du 2° du présent article.

- ⑥ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.
- ⑦ « Art. L. 561-29-2. – (*Supprimé*)
- ⑧ I *bis*. – (*Supprimé*)
- ⑨ II. – À la fin de l'article L. 574-1 dudit code, la référence : « et au III de l'article L. 561-26 » est remplacée par les références : « au III de l'article L. 561-26 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 561-29-1 ».

Article 14 bis
(*Suppression maintenue*)

Article 15

- ① Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 561-26 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du I, les mots : « pièces conservées » sont remplacés par les mots : « documents, informations ou données conservés » et le mot : « communiquées » est remplacé par le mot : « communiqués » ;
- ④ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑤ – au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « pièces » est remplacé par les mots : « documents, informations ou données » ;
- ⑥ – au troisième alinéa, les mots : « pièces demandées » sont remplacés par les mots : « documents, informations ou données demandés » ;
- ⑦ c) Après le II *bis*, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :
- ⑧ « II *ter*. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander aux gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. » ;
- ⑨ d) Au premier alinéa du III, la référence : « au II *bis* » est remplacée par les références : « aux II *bis* et II *ter* » ;
- ⑩ 2° (*Supprimé*)

Article 15 bis

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 561-27 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Il dispose également, dans la stricte limite de ses attributions, d'un accès direct aux traitements de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours et à l'exclusion de celles relatives aux personnes enregistrées en qualité de victimes. »
-

Article 16 bis AA
(*Supprimé*)

Article 16 bis A

- ① L'article 28-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

- ② 1° Au premier alinéa du II, après les références : « articles 222-34 à 222-40 », sont insérées les références : « , par le 6° de l'article 421-1 ainsi que par l'article 421-2 » ;
- ③ 2° Le premier alinéa du VI est complété par les mots : « , y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés ».

Article 16 bis B

Au début du premier alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, après le mot : « gendarmerie », sont insérés les mots : « ainsi que les agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ».

Article 16 bis

- ① I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° Au quatrième alinéa de l'article 63 *ter*, les mots : « effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, et » sont supprimés ;
- ③ 2° Le 5° de l'article 65 A *bis* est abrogé ;
- ④ 3° Au premier alinéa de l'article 67 *quinquies* A, après le mot : « objets », il est inséré le mot : « , échantillons » ;
- ⑤ 4° Le chapitre IV du titre II est complété par une section 11 ainsi rédigée :
- ⑥ « Section 11
- ⑦ « **Prélèvement d'échantillons**
- ⑧ « Art. 67 *quinquies* B. – En cas de vérification des marchandises prévue par la réglementation douanière européenne ou dans le cadre de l'application du présent code, les agents des douanes peuvent procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑨ 5° L'article 101 est abrogé ;
- ⑩ 6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 322 *bis*, les mots : « pour laquelle ils peuvent procéder ou faire procéder au prélèvement d'échantillons pour analyse » sont supprimés.
- ⑪ II. – (*Supprimé*)

Article 16 ter

- ① La section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi modifiée :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Procédures spéciales d'enquête douanière » ;
- ③ 2° Après l'article 67 *bis*, il est inséré un article 67 *bis*-1 A ainsi rédigé :
- ④ « Art. 67 *bis*-1 A. – Dans le but de constater les délits mentionnés aux articles 414, 415 et 459 et, lorsque ceux-ci sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399, les agents des

douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après information du procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, procéder aux actes suivants sans être pénalement responsables :

- ⑤ « 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
- ⑥ « 2° Être en contact par le moyen mentionné au 1° du présent article avec les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions ;
- ⑦ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions.
- ⑧ « Si les nécessités de l'enquête douanière l'exigent, les agents des douanes habilités peuvent faire usage d'une identité d'emprunt. La révélation de l'identité de ces agents est passible des peines prévues au V de l'article 67 *bis*.
- ⑨ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »

Article 16 *quater*

- ① I. – L'article L. 152-1 du code monétaire et financier est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.
- ③ « Sont également considérées comme non effectuées les déclarations portant sur des sommes supérieures à 50 000 € et qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production permet de justifier de leur provenance.
- ④ « Un décret fixe la liste des documents admis pour justifier de la provenance des fonds ainsi transférés. Il fixe également les modalités de transmissions dématérialisées de ces documents. »
- ⑤ II. – Le présent article entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour son application et, au plus tard, un an après la promulgation de la présente loi.

.....

Article 16 *septies*

- ① Le chapitre II du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 705-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 705-5.* – La juridiction saisie en application du présent chapitre reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire, sous réserve de l'application des articles 181 et 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522. »

Article 16 *octies A*

À la fin du dernier alinéa des articles L. 335-2, L. 335-4, L. 716-9 et L. 716-10 et à la fin de la seconde phrase de l'article L. 343-4, du premier alinéa de l'article L. 521-10 et du 1° de l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros » sont remplacés par les mots : « sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros ».

Article 16 *octies*

Au premier alinéa de l'article L. 233-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « de l'article 706-73 » est remplacée par les références : « des articles 706-73 et 706-73-1 ».

Article 16 *nonies*

- ① Après le 4° de l'article 38 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut utiliser ces données afin de rechercher et d'identifier tout fait commis par un joueur ou un parieur, susceptible de constituer une fraude ou de relever du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RENFORÇANT L'ENQUÊTE ET LES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

Article 17

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 78-2-2 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 78-2-2.* – I. – Sur réquisitions écrites du procureur de la République, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du présent code, peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2, aux fins de recherche et de poursuite des infractions suivantes :
- ④ « 1° Actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;
- ⑤ « 2° Infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense ;
- ⑥ « 3° Infractions en matière d'armes mentionnées à l'article 222-54 du code pénal et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ;

- 7 « 4° Infractions en matière d'explosifs mentionnés à l'article 322-11-1 du code pénal et à l'article L. 2353-4 du code de la défense ;
- 8 « 5° Infractions de vol mentionnées aux articles 311-3 à 311-11 du code pénal ;
- 9 « 6° Infractions de recel mentionnées aux articles 321-1 et 321-2 du même code ;
- 10 « 7° Faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles 222-34 à 222-38 dudit code.
- 11 « II. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du présent code peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.
- 12 « Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.
- 13 « En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.
- 14 « Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.
- 15 « III. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du présent code peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages ou à leur fouille.
- 16 « Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire.
- 17 « En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.
- 18 « IV. – Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » ;
- 19 2° À la fin du 2° du I de l'article 78-2-4, les mots : « , dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs » sont supprimés.

Article 18

- 1 Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 2 1° Après l'article 78-3, il est inséré un article 78-3-1 ainsi rédigé :
- 3 « Art. 78-3-1. – I. – Toute personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une vérification d'identité prévus au présent chapitre peut, lorsque ce contrôle ou cette vérification révèle qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste, faire l'objet d'une retenue sur place ou dans le local de police où elle est conduite pour une vérification de sa situation par un officier de police judiciaire permettant de consulter les traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, selon les règles propres à chacun de ces traitements et, le cas échéant, d'interroger les services à l'origine du signalement de l'intéressé ainsi que des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers.
- 4 « La retenue ne peut donner lieu à audition.
- 5 « Le procureur de la République territorialement compétent est informé dès le début de la retenue.
- 6 « II. – La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend :
- 7 « 1° Du fondement légal de son placement en retenue ;
- 8 « 2° De la durée maximale de la mesure ;
- 9 « 3° Du fait que la retenue dont elle fait l'objet ne peut donner lieu à audition et qu'elle a le droit de garder le silence ;
- 10 « 4° Du fait qu'elle bénéficie du droit de faire prévenir par l'officier de police judiciaire toute personne de son choix ainsi que son employeur.
- 11 « Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités liées à la retenue, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.
- 12 « Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant à l'officier de police judiciaire en application du premier alinéa du présent 4° doivent intervenir au plus tard dans un délai de deux heures à compter du moment où la personne a formulé la demande ;
- 13 « 5° (*Supprimé*)

- 14 « III. – Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du procureur de la République. Le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.
- 15 « IV. – La personne faisant l'objet d'une vérification de situation ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des vérifications mentionnées au premier alinéa du I, pour une durée qui ne peut excéder quatre heures à compter du début du contrôle effectué.
- 16 « Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue.
- 17 « L'officier de police judiciaire mentionne dans un procès-verbal les motifs qui justifient la vérification de situation administrative et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels la vérification a été effectuée, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.
- 18 « Ce procès-verbal est présenté à la signature de la personne. Si cette dernière refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne.
- 19 « V. – Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité. » ;
- 20 2° À l'article 78-4, les mots : « par l'article précédent » sont remplacés par les références : « aux articles 78-3 et 78-3-1 ».

Article 18 bis
(Pour coordination)

- 1 Après l'article 371-5 du code civil, il est inséré un article 371-6 ainsi rédigé :
- 2 « Art. 371-6. – L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.
- 3 « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 18 ter

- 1 I. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code civil est ainsi modifiée :
- 2 1° L'article 375-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 3 « En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui

ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées. » ;

- 4 2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 375-7, les références : « des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 » sont remplacées par les références : « de l'article 1183 du code de procédure civile, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 du présent code » ;
- 5 II. – Au 14° de l'article 230-19 du code de procédure pénale, après la référence : « 373-2-6, », est insérée la référence : « 375-5, ».

Article 19

- 1 Après l'article 122-4 du code pénal, il est inséré un article 122-4-1 ainsi rédigé :
- 2 « Art. 122-4-1. – N'est pas pénalement responsable le fonctionnaire de la police nationale, le militaire de la gendarmerie nationale, le militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense ou l'agent des douanes, qui fait un usage absolument nécessaire et strictement proportionné de son arme dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsque l'agent a des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont il dispose au moment où il fait usage de son arme. »

Article 19 bis
(Supprimé)

Article 20

- 1 Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre V ainsi rédigé :
- 2 « CHAPITRE V
- 3 « **Contrôle administratif des retours sur le territoire national**
- 4 « Art. L. 225-1. – Toute personne qui a quitté le territoire national et dont il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français peut faire l'objet d'un contrôle administratif dès son retour sur le territoire national.
- 5 « Art. L. 225-2. – Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République de Paris, faire obligation à la personne mentionnée à l'article L. 225-1, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national, de :
- 6 « 1° Résider dans un périmètre géographique déterminé permettant à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle normale et, le cas échéant, l'astreindre à demeurer à son domicile ou, à défaut, dans un autre lieu à l'intérieur de ce périmètre, pendant une plage horaire fixée par le ministre, dans la limite de huit heures par vingt-quatre heures ;

- ⑦ « 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite de trois présentations par semaine, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et jours fériés ou chômés ;
- ⑧ « 3° (*Supprimé*)
- ⑨ « Les obligations prévues aux 1° et 2° du présent article sont prononcées pour une durée maximale d'un mois.
- ⑩ « *Art. L. 225-3.* – Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République de Paris, faire obligation à toute personne mentionnée à l'article L. 225-1, dans un délai maximal d'un an à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national, de :
- ⑪ « 1° Déclarer son domicile et tout changement de domicile ;
- ⑫ « 2° et 3° (*Supprimés*)
- ⑬ « 4° Ne pas se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.
- ⑭ « Ces obligations sont prononcées pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois par décision motivée.
- ⑮ « *Art. L. 225-4.* – Les décisions prononçant les obligations prévues aux articles L. 225-2 et L. 225-3 sont écrites et motivées. Le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
- ⑯ « Les décisions prononçant les obligations prévues aux articles L. 225-2 et L. 225-3 sont levées aussitôt que les conditions prévues à l'article L. 225-1 ne sont plus satisfaites.
- ⑰ « La personne faisant l'objet d'obligations fixées en application des articles L. 225-2 et L. 225-3 peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.
- ⑱ « En cas de recours formé sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code, la condition d'urgence est présumée remplie, sauf à ce que le ministre de l'intérieur fasse valoir des circonstances particulières.
- ⑲ « *Art. L. 225-4-1.* – Lorsque des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre d'une personne faisant l'objet d'obligations fixées en application du présent chapitre ou lorsque des mesures d'assistance éducative sont ordonnées en application des articles 375 à 375-9 du code civil à l'égard d'un mineur faisant l'objet des mêmes obligations, le ministre de l'intérieur abroge les décisions fixant ces obligations.

- ⑳ « *Art. L. 225-5.* – Les obligations prononcées en application des articles L. 225-2 et L. 225-3 peuvent être en tout ou partie suspendues lorsque la personne accepte de participer, dans un établissement habilité à cet effet, à une action destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de citoyenneté.
- ㉑ « *Art. L. 225-6.* – Le fait de se soustraire aux obligations fixées par l'autorité administrative en application des articles L. 225-2 et L. 225-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- ㉒ « *Art. L. 225-7.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre du présent chapitre. »

Article 20 bis

- ① Après la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure, est insérée une section 4 bis ainsi rédigée :

- ② « Section 4 bis

« Grands événements

- ④ « *Art. L. 211-11-1.* – Les grands événements exposés, par leur ampleur ou leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste sont désignés par décret. Ce décret désigne également les établissements et les installations qui accueillent ces grands événements ainsi que leur organisateur.
- ⑤ « L'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à tout ou partie des établissements et installations désignés par le décret mentionné au premier alinéa est soumis à autorisation de l'organisateur pendant la durée de cet événement et de sa préparation. L'organisateur recueille au préalable l'avis de l'autorité administrative rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation, selon les règles propres à chacun d'eux, de certains traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Un avis défavorable ne peut être émis que s'il ressort de l'enquête administrative que le comportement ou les agissements de la personne sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités d'application du présent article, notamment la liste des fichiers mentionnés au deuxième alinéa pouvant faire l'objet d'une consultation, les catégories de personnes concernées et les garanties d'information ouvertes à ces personnes. »

Article 21
(Supprimé)

TITRE II

**DISPOSITIONS RENFORÇANT LES
GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE
ET SIMPLIFIANT SON DÉROULEMENT**

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RENFORÇANT LES
GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Article 22

- ① Après l'article 39-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 39-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. 39-3. – Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Il contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.
- ③ « Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. »

Article 23

- ① Après l'article 229 du code de procédure pénale, il est inséré un article 229-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 229-1. – En cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité par une des personnes mentionnées à l'article 224 ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire, le président de la chambre de l'instruction, saisi par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne exerce habituellement ses fonctions, peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires administratives qui pourraient être prononcées, décider immédiatement qu'elle ne pourra exercer ses fonctions de police judiciaire pour une durée maximale d'un mois.
- ③ « Cette décision prend effet immédiatement. Elle est notifiée, à la diligence du procureur général, aux autorités dont dépend la personne.
- ④ « La saisine du président de la chambre de l'instruction par le procureur général en application du premier alinéa du présent article vaut saisine de la chambre de l'instruction au titre du premier alinéa de l'article 225. »

Article 24

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° A (Supprimé)
- ③ 1° Les articles 77-2 et 77-3 sont ainsi rédigés :

- ④ « Art. 77-2. – I. – Toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine privative de liberté et qui a fait l'objet d'un des actes prévus aux articles 61-1 et 62-2 peut, un an après l'accomplissement du premier de ces actes, demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler ses observations.
- ⑤ « Dans le cas où une telle demande lui a été présentée, le procureur de la République doit, lorsque l'enquête lui paraît terminée et s'il envisage de poursuivre la personne par citation directe ou selon la procédure prévue à l'article 390-1, aviser celle-ci, ou son avocat, de la mise à la disposition de son avocat, ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations ainsi que des demandes d'actes utiles à la manifestation de la vérité dans un délai d'un mois, selon les formes mentionnées au premier alinéa du présent I.
- ⑥ « Lorsqu'une victime a porté plainte dans le cadre de cette enquête et qu'une demande de consultation du dossier de la procédure a été formulée par la personne mise en cause, le procureur de la République avise cette victime qu'elle dispose des mêmes droits dans les mêmes conditions.
- ⑦ « Pendant ce délai d'un mois, le procureur de la République ne peut prendre aucune décision sur l'action publique, hors l'ouverture d'une information, l'application de l'article 393 ou le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13.
- ⑧ « II. – À tout moment de la procédure, même en l'absence de demande prévue au premier alinéa du I, le procureur de la République peut communiquer tout ou partie de la procédure à la personne mise en cause ou à la victime pour recueillir leurs éventuelles observations ou celles de leur avocat.
- ⑨ « III. – Dans les cas mentionnés aux I et II, les observations ou demandes d'actes de la personne ou de son avocat sont versées au dossier de la procédure.
- ⑩ « Le procureur de la République apprécie les suites devant être apportées à ces observations et demandes. Il en informe les personnes concernées.
- ⑪ « IV. – (Supprimé)
- ⑫ « Art. 77-3. – La demande mentionnée au premier alinéa du I de l'article 77-2 est faite au procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée. À défaut, si cette information n'est pas connue de la personne, elle peut être adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'un des actes mentionnés au même article a été réalisé, qui la transmet sans délai au procureur de la République qui dirige l'enquête. » ;
- ⑬ 1° bis (Supprimé)
- ⑭ 2° À la fin de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 393, les mots : « et sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes » sont remplacés par les mots : « , sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité et

sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ».

- 15 II. – Le I de l'article 77-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux personnes ayant fait l'objet d'un des actes prévus aux articles 61-1 ou 62-2 du même code après la publication de la présente loi.

Article 25

- 1 Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 2 1° (*Supprimé*)
- 3 1° *bis* À la fin de l'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}, à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 100 et par deux fois à l'article 100-3, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communications électroniques » ;
- 4 2° La deuxième phrase de l'article 100-2 est complétée par les mots : « , sans que la durée totale de l'interception puisse excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1, deux ans » ;
- 5 3° (*Supprimé*)

Article 25 bis A (*Suppression maintenue*)

Article 25 bis

- 1 I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 2 1° Au troisième alinéa de l'article 56, après le mot : « Toutefois, », sont insérés les mots : « sans préjudice de l'application des articles 56-1 à 56-5, » ;
- 3 2° Après l'article 56-4, il est inséré un article 56-5 ainsi rédigé :
- 4 « Art. 56-5. – Les perquisitions dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles et qui tendent à la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret du délibéré ne peuvent être effectuées que par un magistrat, sur décision écrite et motivée de celui-ci, en présence du premier président de la cour d'appel ou du premier président de la Cour de cassation ou de son délégué. Cette décision indique la nature de l'infraction sur laquelle portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de la décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du premier président ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci, le premier président ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont prévues à peine de nullité.
- 5 « Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte à l'indépendance de la justice.

- 6 « Le premier président ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime cette saisie irrégulière. Le document ou l'objet est alors placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal, qui n'est pas joint au dossier de la procédure, mentionnant les objections du premier président ou de son délégué.

- 7 « Si d'autres documents ou objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever d'opposition, ce procès-verbal est distinct de celui prévu à l'article 57. Le procès-verbal mentionné au troisième alinéa du présent article ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

- 8 « Dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur l'opposition par ordonnance motivée non susceptible de recours.

- 9 « À cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que le premier président ou son délégué. Il ouvre le scellé en présence de ces personnes.

- 10 « S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal mentionné au troisième alinéa et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu ou à cet objet figurant dans le dossier de la procédure.

- 11 « Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction. » ;

- 12 3° Au premier alinéa de l'article 57, les mots : « de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, » sont remplacés par les mots : « des articles 56-1 à 56-5 et du respect du secret professionnel et des droits de la défense mentionné à l'article 56, » ;

- 13 4° Au dernier alinéa de l'article 57-1, à la seconde phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 60-1 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1, la référence : « 56-3 » est remplacée par la référence : « 56-5 » ;

- 14 5° Au dernier alinéa de l'article 96, la référence : « 56-4 » est remplacée par la référence : « 56-5 » ;

- 15 6° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 99-3, après les références : « articles 56-1 à 56-3 », est insérée la référence : « et à l'article 56-5 » ;

- 16 7° Au dernier alinéa de l'article 230-34, la référence : « 56-4 » est remplacée par la référence : « 56-5 » ;

- 17 8° Au premier alinéa de l'article 695-41, après la référence : « 56-3 », est insérée la référence : « , 56-5 » ;

- 18 9° Au dernier alinéa de l'article 706-96, la référence : « et 56-3 » est remplacée par les références : « , 56-3 et 56-5 » ;

- 19 10° Au dernier alinéa de l'article 706-96-1, la référence: « et 56-3 » est remplacée par les références: « , 56-3 et 56-5 »;
- 20 11° Au dernier alinéa de l'article 706-102-5, la référence: « et 56-3 » est remplacée par les références: « , 56-3 et 56-5 ».
- 21 II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Article 26

- 1 I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié:
- 2 1° À la fin du quatrième alinéa de l'article 179, les mots: « de l'ordonnance de renvoi » sont remplacés par les mots: « soit de l'ordonnance de renvoi ou, en cas d'appel, de l'arrêt de renvoi non frappé de pourvoi, de l'arrêt déclarant l'appel irrecevable, de l'ordonnance de non-admission rendue en application du dernier alinéa de l'article 186 ou de l'arrêt de la chambre criminelle rejetant le pourvoi, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire »;
- 3 1° *bis* À l'article 186-2, les mots: « de l'ordonnance » sont remplacés par les mots: « suivant la date de déclaration d'appel »;
- 4 2° Après l'article 186-3, sont insérés des articles 186-4 et 186-5 ainsi rédigés:
- 5 « *Art. 186-4.* – En cas d'appel, même irrecevable, formé contre une ordonnance prévue au premier alinéa de l'article 179, la chambre de l'instruction statue dans les deux mois suivant la date de déclaration d'appel, faute de quoi la personne détenue est remise d'office en liberté.
- 6 « *Art. 186-5.* – Les délais relatifs à la durée de la détention provisoire prévus aux articles 145-1 à 145-3 ne sont plus applicables lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, même en cas d'appel formé contre cette ordonnance. »;
- 7 3° Après l'article 194, il est inséré un article 194-1 ainsi rédigé:
- 8 « *Art. 194-1.* – Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur renvoi après cassation, elle statue dans les délais prévus aux articles 148-2, 186-2, 186-4 et 194. Ces délais courent à compter de la réception par le procureur général près la cour d'appel de l'arrêt et du dossier transmis par le procureur général près la Cour de cassation. »;
- 9 4° L'article 199 est ainsi modifié:
- 10 a) Le dernier alinéa est complété par les mots: « ou de dix jours si la chambre de l'instruction statue sur renvoi après cassation »;
- 11 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- 12 « En cas d'appel du ministère public contre une décision de rejet de placement en détention provisoire ou de remise en liberté, la personne mise en examen est avisée de la date d'audience. Sa comparution personnelle à l'audience est de droit. »;
- 13 5° Au premier alinéa de l'article 574-1, après le mot: « accusation », sont insérés les mots: « ou ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel »;

- 14 6° À la seconde phrase de l'article 728-69, les mots: « deux derniers » sont remplacés par les mots: « sixième et septième ».
- 15 II. – Le I du présent article entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi.

.....

Article 27 *ter*

- 1 I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié:
- 2 1° (*Supprimé*)
- 3 2° Le deuxième alinéa de l'article 99 est complété par une phrase ainsi rédigée:
- 4 « Lorsque la requête est formée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 81, faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans un délai d'un mois, la personne peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue conformément aux trois derniers alinéas de l'article 186-1 »;
- 5 3° (*Supprimé*)
- 6 4° Après l'article 802, il est inséré un article 802-1 ainsi rédigé:
- 7 « *Art. 802-1.* – Lorsque, en application du présent code, le ministère public ou une juridiction est saisi d'une demande à laquelle il doit être répondu par une décision motivée susceptible de recours, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, ce recours peut être exercé contre la décision implicite de rejet de la demande.
- 8 « Le présent article n'est pas applicable lorsque la loi prévoit un recours spécifique en l'absence de réponse. »
- 9 II. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 27 *quater*

- 1 I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié:
- 2 1° Après l'article 61-2, il est inséré un article 61-3 ainsi rédigé:
- 3 « *Art. 61-3.* – Toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la commission d'un délit puni d'emprisonnement peut demander qu'un avocat de son choix ou, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un, qu'un avocat commis d'office par le bâtonnier:
- 4 « 1° L'assiste lorsqu'elle participe à une opération de reconstitution de l'infraction;
- 5 « 2° Soit présent lors d'une séance d'identification des suspects dont elle fait partie.
- 6 « La personne est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à ces opérations.
- 7 « L'avocat désigné peut, à l'issue des opérations, présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure. Il peut directement adresser ces observations ou copie de celles-ci au procureur de la République.

- 8 « Lorsque la victime ou le plaignant participe à ces opérations, un avocat peut également l'assister dans les conditions prévues à l'article 61-2. » ;
- 9 2° Au deuxième alinéa du 3° de l'article 63-1, après le mot : « ressortissante », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, de communiquer avec ces personnes, » ;
- 10 3° L'article 63-2 est ainsi modifié :
- 11 a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 12 b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 13 c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- 14 « Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au premier alinéa du présent I sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.
- 15 « Si la garde à vue est prolongée au-delà de quarante-huit heures, le report de l'avis peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, sauf lorsque l'avis concerne les autorités consulaires.
- 16 « II. – L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction.
- 17 « Afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité des locaux dans lesquels s'effectue la garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire détermine le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder trente minutes et intervient sous son contrôle, le cas échéant en sa présence ou en la présence d'une personne qu'il désigne. Si la demande de communication concerne les autorités consulaires, l'officier de police judiciaire ne peut s'y opposer au-delà de la quarante-huitième heure de la garde à vue.
- 18 « Le présent II n'est pas applicable en cas de demande de communication avec un tiers dont il a été décidé en application des deux derniers alinéas du I du présent article qu'il ne pouvait être avisé de la garde à vue. » ;
- 19 3° *bis* À la première phrase du troisième alinéa de l'article 63-3-1, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du I » ;
- 20 4° Après le mot : « atteinte », la fin du quatrième alinéa de l'article 63-4-2 est ainsi rédigée : « grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. » ;
- 21 5° L'article 76-1 est ainsi rétabli :
- 22 « Art. 76-1. – L'article 61-3 est applicable à l'enquête préliminaire. » ;
- 23 6° À la fin du premier alinéa de l'article 117, les mots : « , ou encore dans le cas prévu à l'article 72 » sont supprimés ;
- 24 7° Après la référence : « 63-2 », la fin de l'article 133-1 est ainsi rédigée : « , d'être examinée par un médecin dans les conditions prévues à l'article 63-3 et d'être assistée d'un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-4. » ;
- 25 8° À la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 135-2, les références : « des dispositions des articles 63-2 et 63-3 » sont remplacées par la référence : « de l'article 133-1 » ;
- 26 9° L'article 145-4 est ainsi modifié :
- 27 a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou téléphoner à un tiers » ;
- 28 b) Au troisième alinéa, les mots : « à un membre de la famille de la personne détenue » sont remplacés par les mots : « ou d'autoriser l'usage du téléphone » et sont ajoutés les mots : « , du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions » ;
- 29 b bis) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « ou l'autorisation de téléphoner » ;
- 30 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 31 « Après la clôture de l'instruction, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République selon les formes et conditions prévues au présent article. Il en est de même dans tous les autres cas où une personne est placée en détention provisoire. À défaut de réponse du juge d'instruction ou du procureur de la République à la demande de permis de visite ou de téléphoner dans un délai de vingt jours, la personne peut également saisir le président de la chambre de l'instruction. » ;
- 32 10° Au premier alinéa de l'article 154, les mots : « celles des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue » sont remplacés par les références : « les articles 61-3 et 62-2 à 64-1 » ;
- 33 11° Le paragraphe 1^{er} de la section 2 du chapitre IV du titre X du livre IV est complété par un article 695-17-1 ainsi rédigé :
- 34 « Art. 695-17-1. – Si le ministère public est informé par l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution d'une demande de la personne arrêtée tendant à la désignation d'un avocat sur le territoire national, il transmet à cette personne les informations utiles lui permettant de faire le choix d'un avocat ou, à la demande de la personne, fait procéder à la désignation d'office d'un avocat par le bâtonnier. » ;
- 35 12° L'article 695-27 est ainsi modifié :
- 36 a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 37 « Le procureur général informe également la personne qu'elle peut demander à être assistée dans l'État membre d'émission du mandat par un avocat de son choix ou par un avocat commis d'office ; si la personne en fait la demande, celle-ci est aussitôt transmise à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre d'émission. » ;
- 38 b) Au quatrième alinéa, après le mot : « avocat », sont insérés les mots : « désigné en application du deuxième alinéa » ;

- 39 13° Au sixième alinéa de l'article 706-88, les mots : « aux personnes » sont remplacés par les mots : « grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ».
- 40 II. – Le premier alinéa de l'article 323-5 du code des douanes est ainsi modifié :
- 41 1° La première phrase est ainsi rédigée :
- 42 « Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale, la personne placée en retenue douanière bénéficie du droit d'être examinée par un médecin et à l'assistance d'un avocat, ainsi que du droit de faire contacter un proche ou son curateur ou son tuteur, son employeur, les autorités consulaires de son pays si elle est de nationalité étrangère et, le cas échéant, de communiquer avec l'une de ces personnes ou autorités. » ;
- 43 2° La deuxième phrase est supprimée.
- 44 III. – Au second alinéa du II de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information » sont remplacés par les mots : « pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information prise au regard des circonstances de l'espèce, ».
- 45 IV. – Le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article 23-1-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifié :
- 46 a) À la première phrase, les mots : « ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 » sont remplacés par les mots : « , de la confrontation ou des mesures d'enquête mentionnées aux articles 61-1 à 61-3 » ;
- 47 b) À la seconde phrase, les mots : « en application de l'article 61-2 » sont remplacés par les mots : « ou d'une reconstitution en application des articles 61-2 et 61-3 ».
- 48 IV *bis* (nouveau). – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 23-1-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée, après le mot : « avocat », sont insérés les mots : « ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée ».
- 49 V. – Le présent article entre en vigueur le 15 novembre 2016.

Article 27 *quinquies* A

- 1 Après l'article 63-4-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 63-4-3-1 ainsi rédigé :
- 2 « Art 63-4-3-1. – Si la personne gardée à vue est transportée sur un autre lieu, son avocat en est informé sans délai. »

.....

Article 27 *nonies*

- 1 La section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifiée :
- 2 1° L'article 230-8 est ainsi modifié :
- 3 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 4 – à la quatrième phrase, les mots : « pour des raisons liées à la finalité du fichier » sont supprimés ;
- 5 – les sixième et avant-dernière phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :
- 6 « Les décisions de non-lieu et de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. » ;
- 7 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- 8 « Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé. » ;
- 9 b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 10 « Les décisions du procureur de la République en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction. » ;
- 11 2° L'article 230-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 12 « Les décisions de ce magistrat en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. » ;
- 13 3° La seconde phrase de l'article 230-11 est complétée par les mots : « et contester les décisions prises par le procureur de la République ou le magistrat mentionné à l'article 230-9 ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SIMPLIFIANT LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Article 28

- 1 Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 2 1° L'avant-dernier alinéa de l'article 18 est supprimé ;
- 3 2° Le deuxième alinéa de l'article 41 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 4 « Il peut, en outre, requérir tout officier de police judiciaire, sur l'ensemble du territoire national, de procéder aux actes d'enquête qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent. »

Article 28 bis A

- ① Le livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article 60-2, il est inséré un article 60-3 ainsi rédigé :
 - ③ « *Art. 60-3.* – Lorsqu'ont été placés sous scellés des objets qui sont le support de données informatiques, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir toute personne qualifiée inscrite sur une des listes prévues à l'article 157 ou ayant prêté par écrit le serment prévu à l'article 60 de procéder à l'ouverture des scellés pour réaliser une ou plusieurs copies de ces données, afin de permettre leur exploitation sans porter atteinte à leur intégrité. La personne requise fait mention des opérations effectuées dans un rapport établi conformément aux articles 163 et 166. » ;
- ④ 2° Après l'article 77-1-2, il est inséré un article 77-1-3 ainsi rédigé :
 - ⑤ « *Art. 77-1-3.* – Sur autorisation du procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues à l'article 60-3. » ;
- ⑥ 3° La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} est complétée par un article 99-5 ainsi rédigé :
 - ⑦ « *Art. 99-5.* – Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, procéder aux réquisitions prévues à l'article 60-3. »

Article 28 bis B

- ① Le livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 61 est ainsi modifié :
- ③ a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction. » ;
- ⑤ b) (*nouveau*) Au début de la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'officier de police judiciaire » ;
- ⑥ 2° Le premier alinéa de l'article 78 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction. »

Article 28 bis C

À la fin du second alinéa de l'article 163 du code de procédure pénale, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 28 bis

- ① L'article 19 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « certifiée conforme » sont supprimés ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le procureur de la République peut autoriser que les procès-verbaux, actes et documents lui soient transmis sous forme électronique. »

Article 28 ter

- ① L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du 1°, sont insérés les mots : « Les élèves-gendarmes affectés en unité opérationnelle et ; »
- ③ 2° (*nouveau*) Au septième alinéa, les mots : « mentionnés aux 1° à 3° » sont remplacés par les mots : « et militaires mentionnés aux 1° et 2° ».

Article 29

- ① I. – L'article 148 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° A À la fin du premier alinéa, la référence : « à l'article précédent » est remplacée par la référence : « à l'article 147 » ;
- ③ 1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ④ « Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention, dans les délais prévus au troisième alinéa, sur une précédente demande. Cette irrecevabilité s'applique de plein droit sans qu'elle soit constatée par ordonnance du juge d'instruction. » ;
- ⑤ 2° À l'avant-dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « sur une précédente demande de mise en liberté ou » sont supprimés.
- ⑥ II. – Les dispositions générales du même code sont complétées par un article 803-7 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 803-7.* – Lorsqu'une juridiction ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code, elle peut, dans cette même décision, placer la personne sous contrôle judiciaire si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144.
- ⑧ « Lorsque, hors les cas prévus au premier alinéa du présent article, le procureur de la République ordonne la libération d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou des formalités prévus par le présent code, il peut saisir sans délai le juge des libertés et de la détention de réquisitions

tendant au placement immédiat de la personne concernée sous contrôle judiciaire si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144. »

Article 31

- ① Le titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 74-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Au 3°, après le mot : « an », sont insérés les mots : « ou à une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an résultant de la révocation d'un sursis assorti ou non d'une mise à l'épreuve » ;
- ④ b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ⑤ « 6° Personne ayant fait l'objet d'une décision de retrait ou de révocation d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte, ou d'une décision de mise à exécution de l'emprisonnement prévu par la juridiction de jugement en cas de violation des obligations et interdictions résultant d'une peine, dès lors que cette décision a pour conséquence la mise à exécution d'un quantum ou d'un reliquat de peine d'emprisonnement supérieur à un an. » ;
- ⑥ 2° Après le quatrième alinéa de l'article 78-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « – ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ; »
- ⑧ 3° (*Supprimé*)
- ⑨ 4° Au premier alinéa du I de l'article 78-2-4, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

Article 31 bis A

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 230-19 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 3° bis est ainsi modifié :
- ④ – au début, les mots : « Lorsqu'elle est prononcée » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'elles sont prononcées » ;
- ⑤ – sont ajoutés les mots : « , la suspension et l'annulation du permis de conduire » ;
- ⑥ b) Le 7° est ainsi rétabli :
- ⑦ « 7° Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ; »
- ⑧ c) Le 8° est ainsi modifié :
- ⑨ – après le mot : « épreuve, », sont insérés les mots : « d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, » ;
- ⑩ – après les mots : « surveillance électronique », sont insérés les mots : « , d'une suspension ou d'un fractionnement de peine privative de liberté, d'un suivi post-libération ordonné sur le fondement de l'article 721-2 » ;

⑪ – les références « et des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 132-45 » sont remplacées par les références « des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 132-45 et des 3° et 4° de l'article 132-55 » ;

⑫ 2° Au 4° de l'article 706-53-7, après le mot : « incarcérée, », sont insérés les mots : « de données nominatives la concernant ou du numéro de dossier, » ;

⑬ 3° Après les mots : « afin de », la fin du dernier alinéa de l'article 774 est ainsi rédigée : « compléter les dossiers individuels des personnes incarcérées, ainsi qu'aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, afin de leur permettre d'individualiser les modalités de prise en charge des personnes condamnées, notamment de proposer, pour les personnes incarcérées, un aménagement de peine ou une libération sous contrainte. »

Article 31 bis B

- ① I. – Le livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au septième alinéa de l'article 706-25-6 et au dix-huitième alinéa de l'article 706-25-7, les mots : « fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention dans le cadre » sont remplacés par les mots : « exécute une peine privative de liberté sans sursis en application » ;
- ③ 2° L'article 706-53-4 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, les mots : « du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet » sont remplacés par les mots : « du prononcé de la décision prévue au même article 706-53-2 » ;
- ⑤ b) Après le 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Toutefois, ce délai est de dix ans s'il s'agit d'un mineur.
- ⑦ « Lorsque la personne exécute une peine privative de liberté sans sursis en application de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de sa libération. »
- ⑧ II (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Article 31 bis C

- ① Le titre XX du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-56-1-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 706-56-1-1. – Lorsque les nécessités d'une enquête ou d'une information concernant l'un des crimes prévus à l'article 706-55 l'exigent, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction, peut requérir le service gestionnaire du fichier afin qu'il procède à une comparaison entre l'empreinte génétique enregistrée au fichier établie à partir d'une trace biologique issue d'une personne inconnue et les empreintes génétiques des personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 706-54 aux fins de recherche de personnes pouvant être apparentées en ligne directe à cette personne inconnue.

- ③ « Le nombre et la nature des segments d'ADN non codants nécessaires pour qu'il soit procédé à cette comparaison sont fixés par arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur. »

Article 31 bis

- ① Le chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

- ② 1^o L'article L. 218-30 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

- ③ « Le juge des libertés et de la détention peut confirmer l'immobilisation ou en ordonner la mainlevée, le cas échéant en la conditionnant au versement préalable d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement, dans les conditions prévues à l'article 142 du code de procédure pénale.

- ④ « L'ordonnance du juge des libertés et de la détention doit être rendue dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception de la requête mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

- ⑤ « Les ordonnances du juge des libertés et de la détention prises sur le fondement du présent article sont motivées et notifiées au procureur de la République, au juge d'instruction lorsqu'il est saisi, à la personne mise en cause et, s'ils sont connus, au propriétaire et aux tiers ayant des droits sur le navire, qui peuvent les déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les cinq jours qui suivent leur notification. La personne mise en cause, le propriétaire du navire et les tiers ayant des droits sur le navire peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendus par la chambre de l'instruction. La chambre de l'instruction statue dans un délai de cinq jours à compter de la déclaration d'appel.

- ⑥ « L'appel contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention prises sur le fondement du présent article n'est pas suspensif. Toutefois, le procureur de la République peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné la remise en circulation du navire et qu'il existe un risque sérieux de réitération de l'infraction ou qu'il est nécessaire de garantir le paiement des amendes. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère au risque sérieux de réitération de l'infraction ou à la nécessité de garantir le paiement des amendes, est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. Le navire est maintenu à la disposition de l'autorité judiciaire jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du procureur de la République, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. » ;

- ⑦ 2^o Les articles L. 218-55 et L. 218-68 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑧ « La décision d'immobilisation prise par l'autorité judiciaire peut être contestée dans un délai de cinq jours à compter de sa notification, par requête de l'intéressé devant le juge des libertés et de la détention du

tribunal de grande instance auprès duquel l'enquête ou l'information est ouverte. Les quatre derniers alinéas de l'article L. 218-30 sont applicables. »

Article 31 ter

- ① I. – L'article 132-20 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Les amendes prononcées en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle, à l'exception des amendes forfaitaires, peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, perçue lors de leur recouvrement. Cette majoration, prononcée dans les conditions prévues à l'article 707-6 du code de procédure pénale, est destinée à financer l'aide aux victimes. »

- ③ II. – Après l'article 707-5 du code de procédure pénale, il est inséré un article 707-6 ainsi rédigé :

- ④ « Art. 707-6. – Le montant de la majoration des amendes prévue à l'article 132-20 du code pénal est fixé par le juge en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de la situation matérielle, familiale et sociale de celui-ci.

- ⑤ « Cette majoration n'est pas applicable lorsque les amendes sont majorées en application des articles L. 211-27 et L. 421-8 du code des assurances. »

- ⑥ III. – Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre VI du titre XII du code des douanes est complété par un article 409-1 ainsi rédigé :

- ⑦ « Art. 409-1. – L'article 707-6 du code de procédure pénale est applicable aux amendes douanières. »

- ⑧ IV. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

- ⑨ 1^o Le I de l'article L. 612-42 est ainsi rédigé :

- ⑩ « I. – Les sanctions pécuniaires prononcées en application de la présente section peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.

- ⑪ « Le X de l'article L. 612-40 est applicable à cette majoration et les motifs qu'il énonce sont appréciés pour en moduler le montant.

- ⑫ « Les sanctions et astreintes prévues à la présente section sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'État. » ;

- ⑬ 2^o L'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 621-15 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑭ « Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent III peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.

- ⑮ « Le montant de la sanction et le montant de la majoration sont fixés en fonction de la gravité des manquements commis et en fonction des avantages ou des profits éventuellement tirés de ces manquements. »

- ⑯ V. – Après l'article L. 464-5 du code de commerce, il est inséré un article L. 464-5-1 ainsi rédigé :

- ⑰ « Art. L. 464-5-1. – Les sanctions pécuniaires prononcées en application des articles L. 464-2, L. 464-3 et L. 464-5 peuvent faire l'objet d'une majoration, dans

la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné et destinée à financer l'aide aux victimes.

- 18 « Le troisième alinéa du I de l'article L. 464-2 est applicable à cette majoration et les motifs qu'il énonce sont appréciés pour en moduler le montant. »
- 19 VI. – Après le premier alinéa du I de l'article 44 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 20 « Les sanctions pécuniaires prononcées en application du même article 43 peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de l'opérateur sanctionné et destinée à financer l'aide aux victimes.
- 21 « Le montant de la majoration est fixé en fonction de la gravité du manquement, de la situation de l'opérateur, de l'ampleur du dommage causé et des avantages qui en sont tirés. »

Article 31 quater
(Pour coordination)

- 1 I. – L'article 28 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 2 « Lorsque ces fonctionnaires et agents sont autorisés à procéder à des auditions, l'article 61-1 est applicable dès lors qu'il existe à l'égard de la personne entendue des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »
- 3 II. – Après le premier alinéa de l'article L. 8271-6-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »
- 5 III. – L'article L. 172-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 6 « Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »
- 7 IV. – Le huitième alinéa de l'article L. 450-4 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 8 « Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »
- 9 V. – (Supprimé)
- 10 V bis (nouveau). – L'article L. 512-60 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- 11 « Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »
- 12 VI. – Après le troisième alinéa de l'article L. 331-21-1 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 13 « Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »
- 14 VII. – À la fin de l'article L. 3341-2 du code de la santé publique et à la fin des articles L. 234-18 et L. 235-5 du code de la route, les mots : « qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie » sont remplacés par les mots : « des droits mentionnés à l'article 61-1 du code de procédure pénale ».

Article 31 quinquies

- 1 Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 2 1° L'article 41-4 est ainsi modifié :
- 3 a) Au deuxième alinéa, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « , lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction » ;
- 4 b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 5 – à la deuxième phrase, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;
- 6 – à la dernière phrase, les mots : « le jugement ou » sont supprimés ;
- 7 2° L'article 41-5 est ainsi modifié :
- 8 a) Au premier alinéa, les mots : « dernier domicile connu » sont remplacés par le mot : « domicile » ;
- 9 b) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « et après que leur valeur a été expertisée » sont remplacés par les mots « et après que leur valeur a été estimée » ;
- 10 3° Au quatrième alinéa de l'article 99, après le mot : « parties », sont insérés les mots : « , lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction » ;
- 11 4° L'article 99-2 est ainsi modifié :
- 12 a) Au premier alinéa, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;
- 13 b) À la première phrase des deuxième et troisième alinéas, les mots : « appartenant aux personnes poursuivies » sont supprimés ;
- 14 b bis) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « et après que leur valeur a été expertisée » sont remplacés par les mots « et après que leur valeur a été estimée » ;
- 15 c) L'avant-dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- 16 « Toutefois, en cas de notification orale d'une décision, prise en application du quatrième alinéa du présent article, de destruction de produits stupéfiants

susceptibles d'être saisis à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, cette décision peut être déferée dans un délai de vingt-quatre heures devant la chambre de l'instruction, par déclaration au greffe du juge d'instruction ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs. » ;

- 17 5° L'article 373 est ainsi modifié :
- 18 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'office » sont remplacés par les mots : « , d'office ou sur demande d'une partie ou de toute personne intéressée, » ;
- 19 b) Le second alinéa est complété par les mots : « ou lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction » ;
- 20 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « En cas de demande de restitution émanant d'une personne autre que les parties, seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des biens peuvent lui être communiqués. » ;
- 22 6° Le dernier alinéa de l'article 481 est complété par les mots : « ou lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction » ;
- 23 7° Le paragraphe 2 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre II est complété par un article 493-1 ainsi rédigé :
- 24 « Art. 493-1. – En l'absence d'opposition, les biens confisqués par défaut deviennent la propriété de l'État à l'expiration du délai de prescription de la peine. » ;
- 25 8° Le premier alinéa de l'article 706-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 26 « Le recours du fonds ne peut s'exercer contre l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. » ;
- 27 9° L'article 706-152 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 28 « Lorsque les frais de conservation de l'immeuble saisi sont disproportionnés par rapport à sa valeur en l'état, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à l'aliéner par anticipation. Cette décision d'autorisation fait l'objet d'une ordonnance motivée. Elle est notifiée aux parties intéressées ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 99.
- 29 « Le produit de la vente est consigné. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande, sauf si le produit résulte de la vente d'un bien ayant été l'instrument ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction. » ;
- 30 10° L'article 706-148 est ainsi modifié :
- 31 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « autoriser par ordonnance » sont remplacés par les mots : « ordonner par décision » ;

- 32 b) Au début et à la fin de la première phrase du second alinéa, les mots : « l'ordonnance » sont remplacés par les mots : « la décision » ;
- 33 11° L'article 706-157 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 34 « Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. » ;
- 35 12° Après le 4° de l'article 706-160, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 36 « Les sommes transférées à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en application du 2° du présent article et dont l'origine ne peut être déterminée sont transférées à l'État à l'issue d'un délai de quatre ans après leur réception, lors de la clôture des comptes annuels. En cas de décision de restitution postérieure au délai de quatre ans, l'État rembourse à l'agence les sommes dues. » ;
- 37 13° L'article 706-161 est ainsi modifié :
- 38 a) Au premier alinéa, les mots : « qui la sollicitent » sont remplacés par les mots : « et aux procureurs de la République, à leur demande ou à son initiative, » ;
- 39 b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 40 « Les magistrats et greffiers affectés au sein de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués peuvent accéder directement aux informations et aux données à caractère personnel enregistrées dans le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dans le cadre des attributions de l'agence, pour le besoin des procédures pour lesquelles sont envisagées ou ont été réalisées des saisies ou des confiscations et dans la mesure du besoin d'en connaître. » ;
- 41 14° (*Supprimé*)
- 42 15° L'article 706-164 est ainsi modifié :
- 43 a) Après le mot : « payées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1. » ;
- 44 b) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 45 « Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée à l'agence dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.
- 46 « En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.
- 47 « Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'État. » ;
- 48 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

49 « Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'État sont instruits par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués puis communiqués au ministre chargé des finances qui en assure le recouvrement. » ;

50 16° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 707-1 est ainsi rédigée :

51 « Sauf cas d'affectation, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède à la vente de ces biens, s'il y a lieu, aux formalités de publication et, dans tous les cas, jusqu'à leur vente, aux actes d'administration nécessaires à leur conservation et à leur valorisation. »

.....

Article 31 septies

1 Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

2 1° La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} est complétée par un article 84-1 ainsi rédigé :

3 « Art. 84-1. – Lors de la première comparution de la personne mise en examen ou de la première audition de la partie civile ou du témoin assisté et à tout moment au cours de la procédure, le juge d'instruction peut demander à la partie, en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué et après avoir porté à sa connaissance les articles 161-1 et 175, si elle déclare renoncer au bénéfice de ces articles.

4 « La personne peut déclarer ne renoncer au bénéfice de l'article 161-1 que pour certaines catégories d'expertises qu'elle précise.

5 « Elle peut déclarer ne renoncer au bénéfice de l'article 175 qu'en ce qui concerne le droit de faire des observations sur les réquisitions qui lui ont été communiquées. La renonciation au bénéfice de l'article 175 n'est toutefois valable que si elle a été faite par l'ensemble des parties à la procédure. » ;

6 2° Le cinquième alinéa de l'article 135-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

7 « La comparution devant le procureur de la République et celle devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance mentionnées au troisième alinéa peuvent aussi être réalisées, avec l'accord de la personne et dans les délais précités, selon les modalités prévues à l'article 706-71. Il n'y a alors pas lieu d'ordonner le transfèrement de la personne. » ;

8 3° La dernière phrase du second alinéa de l'article 141-2 est ainsi modifiée :

9 a) Les mots : « dispositions de l'article 141-4 » sont remplacés par les références : « articles 141-4 et 141-5 » ;

10 b) Les mots : « cet article » sont remplacés par les mots : « ces mêmes articles » ;

11 4° Le dernier alinéa des articles 161-1 et 175 est supprimé ;

12 4° bis L'article 197 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

13 « Le caractère incomplet du dossier de la chambre de l'instruction ne constitue pas une cause de nullité dès lors que les avocats des parties ont accès à l'intégralité du dossier détenu au greffe du juge d'instruction. Si la

chambre de l'instruction est avisée que des pièces sont manquantes, elle renvoie l'audience à une date ultérieure s'il lui apparaît que la connaissance de ces pièces est indispensable à l'examen de la requête ou de l'appel qui lui est soumis. » ;

14 5° À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 706-71, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé, ».

Article 31 octies A

1 Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

2 1° L'article 82-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

3 « À peine d'irrecevabilité, la personne soutenant que la prescription de l'action publique était acquise au moment de sa mise en examen ou de sa première audition comme témoin assisté doit formuler sa demande dans les six mois suivant cet acte. » ;

4 2° L'article 87 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

5 « Si la contestation d'une constitution de partie civile est formée après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175, elle ne peut être examinée ni par le juge d'instruction, ni, en cas d'appel, par la chambre de l'instruction, sans préjudice de son examen, en cas de renvoi, par la juridiction de jugement. » ;

6 3° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 173-1 est complétée par les mots : « ou des actes qui lui ont été notifiés en application du présent code » ;

7 4° La première phrase du quatrième alinéa de l'article 175 est ainsi modifiée :

8 a) Après la référence : « 82-1 », est insérée la référence : « , 82-3 » ;

9 b) Sont ajoutés les mots : « , sous réserve qu'elles ne soient irrecevables en application des articles 82-3 et 173-1 » ;

10 5° L'article 186-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

11 « Hors les cas prévus par le présent article, l'appel formé par la personne mise en examen ou la partie civile contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est irrecevable et donne lieu à une ordonnance de non-admission de l'appel par le président de la chambre de l'instruction conformément au dernier alinéa de l'article 186. Il en est de même s'il est allégué que l'ordonnance de règlement statue également sur une demande formée avant l'avis prévu à l'article 175 mais à laquelle il n'a pas été répondu, ou sur une demande formée en application du quatrième alinéa de l'article 175, alors que cette demande était irrecevable ou que le président considère qu'il n'y a pas lieu d'en saisir la chambre de l'instruction conformément à l'article 186-1. » ;

12 6° (nouveau) Au quatrième alinéa de l'article 706-125, les mots : « renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel compétent pour qu'il » sont supprimés.

Article 31 octies

- ① I. – Le titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Il est ajouté un chapitre VI ainsi rédigé :
- ③ « CHAPITRE VI
- ④ « De la plate-forme nationale des interceptions judiciaires
- ⑤ « Art. 230-45. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les missions et les modalités de fonctionnement de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires.
- ⑥ « Sauf impossibilité technique, les réquisitions et demandes adressées en application des articles 60-2, 77-1-2, 99-4, 100 à 100-7, 706-95 et 727-1 du présent code ou de l'article 67 bis-2 du code des douanes sont transmises par l'intermédiaire de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires qui organise la centralisation de leur exécution.
- ⑦ « Le second alinéa des articles 100-4, 100-6, 230-38 et 230-43 du présent code n'est pas applicable aux données conservées par la plate-forme nationale des interceptions judiciaires.
- ⑧ « Le décret mentionné au premier alinéa du présent article fixe également les modalités selon lesquelles les données ou correspondances recueillies en application du deuxième alinéa de l'article 100-3 et des articles 230-32 à 230-44, 706-95-4, 706-95-5 et 727-1 du présent code sont, sauf impossibilité technique, centralisées et conservées par la plate-forme nationale des interceptions judiciaires. »
- ⑨ 2° L'article 230-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Lorsqu'il s'agit de données obtenues dans le cadre d'interceptions de communications électroniques, au sein du traitement mentionné à l'article 230-45, la réquisition est adressée directement à l'organisme technique désigné en application du premier alinéa du présent article. » ;
- ⑪ 3° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 230-3, les mots : « à l'auteur de la réquisition » sont remplacés par les mots : « soit à l'auteur de la réquisition, soit au magistrat mandant dans le cas où la réquisition a été adressée directement ».
- ⑫ II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 31 nonies

- ① I. – L'article 308 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « lorsque la cour d'assises statue en appel, sauf renonciation expresse de l'ensemble des accusés ; lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, le président peut, d'office ou à la demande du ministère public ou des parties, ordonner cet enregistrement » ;
- ③ 1° bis (nouveau) Le troisième alinéa est complété par la phrase : « L'enregistrement peut être placé sous scellé numérique selon des modalités définies par arrêté. » ;

- ④ 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « Les dispositions du présent article ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure ; toutefois, le défaut d'enregistrement sonore, lorsque celui-ci est obligatoire en application du deuxième alinéa, constitue une cause de cassation de l'arrêt de condamnation s'il est établi qu'il a eu effet de porter atteinte aux intérêts de la personne condamnée. »
- ⑥ II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Article 31 duodecies A

- ① Le titre I^{er} du livre II du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 296 est ainsi modifié :
- ③ a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et qui assistent, sans pouvoir manifester leur opinion, au délibéré » ;
- ④ b) À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « les débats », sont insérés les mots : « ou de prendre part à la délibération » ;
- ⑤ 2° L'article 379-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Dans un délai d'un mois à compter de la date de son arrestation ou de sa constitution de prisonnier, l'accusé condamné peut toutefois acquiescer à l'arrêt de la cour d'assises et renoncer, en présence de son avocat, au nouvel examen de son affaire. La renonciation est constatée par le président de la cour d'assises, le cas échéant selon la procédure prévue par l'article 706-71. Les délais d'appel ou de pourvoi courent à compter de la notification au parquet ou de la signification aux parties de la constatation de cette renonciation ».

Article 31 terdecies A

- ① L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au 3°, le mot : « terrestres » est remplacé par les mots : « prévus aux quatre premières parties du code des transports » ;
- ③ 2° Le 5° est ainsi rédigé :
- ④ « 5° Les délits prévus aux articles 222-11, 222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 226-4, 226-4-1, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 11°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 431-22 à 431-24, 433-3 (premier à troisième alinéas), 433-5, 433-6 à 433-7, 433-8 (premier alinéa), 433-10 (premier alinéa), 434-23 (premier et troisième alinéas), 434-41, 434-42, 441-3 (premier alinéa), 441-6, 441-7, 446-1, 446-2 et 521-1 du code pénal, L. 3421-1 (premier alinéa) du code de la santé publique et 60 bis du code des douanes ; ».

Article 31 septdecies A

-
- ① L'article 711 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ② « Pour la rectification des erreurs purement matérielles demandée par une partie, en cas d'accord du ministère public, la décision peut être prise, sans audience, par ordonnance rectificative du président de la juridiction. »
-

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{ER} AADISPOSITIONS DIVERSES
(Division et intitulé nouveaux)**Article 32 AA**

- ① L'article L. 232-14-4 du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après les mots : « dans le ressort duquel s'effectue le contrôle », sont insérés les mots : « ou le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance prévu par le décret mentionné au I de l'article 706-2 du code de procédure pénale » ;
- ③ 2° Au quatrième alinéa, après le mot : « compétent », sont insérés les mots : « ou le procureur de la République mentionné à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 706-2 du code de procédure pénale ».

Article 32 AB

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6341-4 du code des transports, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

Article 32 AC

Aux première et deuxième phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 233-2 du code de la sécurité intérieure, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « quinze ».

Article 32 AD

- ① Après le premier alinéa du I de l'article 728-1 du code de procédure pénale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « L'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu. Sont, de même, versées au Trésor les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire.
- ③ « Les modalités de ces retenues sont précisées par décret. »

CHAPITRE I^{ER} A

(Division et intitulé supprimés)

.....

Articles 32 EA à 32 FA
(Supprimés)**Article 32 F**

Au dernier alinéa de l'article 132-19 du code pénal, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

Articles 32 G et 32 H
(Suppressions maintenues)**Articles 32 I à 32 L**
(Supprimés)**Article 32 M**

- ① Après le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territoriale compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire. »

CHAPITRE I^{ER}

CAMÉRAS MOBILES

Article 32

- ① Le titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi rétabli :
- ② « TITRE IV
- ③ « CAMÉRAS MOBILES
- ④ « CHAPITRE UNIQUE
- ⑤ « Art. L. 241-1. – Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.
- ⑥ « L'enregistrement n'est pas permanent.

- ⑦ « Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.
- ⑧ « Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et les militaires. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.
- ⑨ « Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.
- ⑩ « Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 32 bis A

- ① L'avant-dernier alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs est ainsi rédigé :
- ② « Ces enregistrements sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le droit d'accès aux enregistrements. »

Article 32 bis

- ① À titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut autoriser, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.
- ② L'autorisation est subordonnée à la demande préalable du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du même code.
- ③ Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 dudit code, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.
- ④ Cette expérimentation est éligible au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

- ⑤ Les conditions de l'expérimentation sont fixées par décret en Conseil d'État.

CHAPITRE I^{ER} bis

COMMERCIALISATION ET UTILISATION DES PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS EN APPLICATION DU RÈGLEMENT (UE) N° 98/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 15 JANVIER 2013 SUR LA COMMERCIALISATION ET L'UTILISATION DE PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS

.....

CHAPITRE I^{er} ter

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉFENSE
(Division et intitulé nouveaux)

Article 32 quater

- ① I. – Le livre III de la deuxième partie du code de la défense est complété par un titre VIII ainsi rédigé :
- ② « TITRE VIII
- ③ « DE LA BIOMÉTRIE
- ④ « CHAPITRE UNIQUE
- ⑤ « Art. L. 2381-1. – I. – Dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français, les membres des forces armées et des formations rattachées peuvent procéder à des opérations de relevés signalétiques, aux fins d'établir l'identité, lorsqu'elle est inconnue ou incertaine, ainsi que la participation antérieure aux hostilités :
- ⑥ « 1° Des personnes décédées lors d'actions de combat ;
- ⑦ « 2° Des personnes capturées par les forces armées.
- ⑧ « Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, des membres des forces armées et des formations rattachées peuvent procéder à des prélèvements biologiques destinés à permettre l'analyse d'identification de l'empreinte génétique de ces personnes.
- ⑨ « II. – Les données collectées en application du I peuvent être consultées dans le cadre de la réalisation d'enquêtes préalables à une décision de recrutement ou d'accès à une zone protégée prise par l'autorité militaire. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des enquêtes qui donnent lieu à cette consultation ainsi que les modalités d'information des personnes concernées. »
- ⑩ II. – Après le 3° de l'article 16-11 du code civil, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ⑪ « 4° Dans les conditions prévues à l'article L. 2381-1 du code de la défense. »

Article 32 quinquies

- ① I. – La section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense est complétée par un article L. 4123-9-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 4123-9-1. – I. – Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sauf

lorsqu'ils le sont par une association à but non lucratif ou pour le compte de l'État, les traitements automatisés ou non dont la finalité est fondée sur la qualité de militaires des personnes qui y figurent.

- ③ « L'autorisation ne peut être délivrée si le comportement ou les agissements de la personne responsable du traitement sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.
- ④ « À cet effet, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut préalablement à son autorisation recueillir l'avis du ministre compétent. Cet avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation, selon les règles propres à chacun d'eux, de certains traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- ⑤ « La Commission nationale de l'informatique et des libertés informe le ministre compétent des autorisations délivrées sur le fondement du premier alinéa du présent I.
- ⑥ « Les traitements automatisés dont la finalité est fondée sur la qualité de militaires des personnes qui y figurent et qui sont mis en œuvre par une association à but non lucratif font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui en informe le ministre compétent.
- ⑦ « II. – La personne responsable des traitements mentionnés au I ne peut autoriser l'accès aux données contenues dans ces traitements qu'aux personnes pour lesquelles l'autorité administrative compétente, consultée aux mêmes fins que celles prévues au deuxième alinéa du même I, a donné un avis favorable.
- ⑧ « III. – Les traitements mentionnés au I sont exclus du champ d'application de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- ⑨ « IV. – Des arrêtés des ministres compétents, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au I pour préserver la sécurité des données.
- ⑩ « Le contrôle du respect de ces prescriptions techniques est assuré par le ministre compétent, en complément de celui prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- ⑪ « V. – En cas de divulgation ou d'accès non autorisé à des données des traitements mentionnés au I, le responsable du traitement avertit sans délai la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui en informe le ministre compétent. Après accord du ministre compétent, le responsable du traitement avertit les personnes concernées.
- ⑫ « VI. – Les obligations prévues au II du présent article et le contrôle prévu au second alinéa du IV ne sont pas applicables aux traitements mis en œuvre par les associations mentionnées au 3° du II de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- ⑬ « VII. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article, notamment la désignation des ministres

compétents, la liste des fichiers mentionnés au II pouvant faire l'objet d'une consultation et les garanties d'information ouvertes aux personnes concernées ainsi que les modalités et conditions du contrôle prévu au IV. »

- ⑭ II. – La section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :
- ⑮ 1° L'article 226-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Est puni des mêmes peines le fait de permettre l'accès aux données contenues dans un traitement mentionné à l'article L. 4123-9-1 du code de la défense sans avoir recueilli l'avis favorable mentionné au II de cet article. » ;
- ⑰ 2° L'article 226-17-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑱ « Est puni des mêmes peines le fait pour un responsable de traitement de ne pas procéder à la notification à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une divulgation ou d'un accès non autorisé de données à un traitement mentionné à l'article L. 4123-9-1 du code de la défense. »
- ⑲ III. – Les traitements entrant dans le champ des premier et quatrième alinéas du I de l'article L. 4123-9-1 du code de la défense doivent faire l'objet respectivement d'une autorisation ou d'une déclaration dans le délai d'un an courant à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑳ À l'issue de ce délai, toute mise en œuvre d'un tel traitement sans qu'ait été accomplie la formalité préalable est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.
- ㉑ IV. – À la demande des intéressés, les responsables des traitements qui ne relèvent pas du I de l'article L. 4123-9-1 du code de la défense mais dans lesquels figurent des militaires sont tenus de procéder à la suppression de la mention de leur qualité ou à la substitution à la qualité de militaires de la seule qualité d'agent public.
- ㉒ Le refus de procéder à une telle modification est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

CHAPITRE II

HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCES DES MESURES RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI

Article 33

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :
- ② 1° Transposer la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue

nécessaire en vue de rendre plus efficace la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- ③ 2° Définir les modalités d'assujettissement aux mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de contrôle et de sanction de certaines professions et catégories d'entreprises autres que les entités mentionnées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 précitée ;
- ④ 3° Mettre la loi en conformité avec le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire ;
- ⑤ 4° Modifier les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, en vue notamment de renforcer les garanties offertes aux personnes mises en cause et d'adapter la procédure applicable devant la commission ;
- ⑥ 5° Modifier les règles figurant aux chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V et au chapitre IV du titre I^{er} du livre VII du code monétaire et financier, en vue notamment d'étendre le champ des avoirs susceptibles d'être gelés et la définition des personnes assujetties au respect des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition des fonds, d'étendre le champ des échanges d'informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de gel et de préciser les modalités de déblocage des avoirs gelés ;
- ⑦ 6° Garantir la confidentialité des informations reçues et détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier et élargir les possibilités pour ce service de recevoir et de communiquer des informations ;
- ⑧ 7° Apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification, à la cohérence et à l'intelligibilité du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;
- ⑨ 8° Rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna et, le cas échéant, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres dispositions législatives dans leur rédaction résultant des ordonnances prises en application des 1° à 7° ;
- ⑩ 8° *bis* Procéder aux adaptations nécessaires à l'application à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte des dispositions législatives résultant des ordonnances prises en application des 1° à 7° ;
- ⑪ 9° Rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, les articles du code monétaire et financier et d'autres dispositions législatives relatives au gel des avoirs, à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre le financement du terrorisme, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de cette ordonnance ;
- ⑫ 10° Rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du règlement

(UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 précité et les dispositions nécessaires à la coordination et à l'adaptation de la législation prises en application du 3°.

- ⑬ II. – Le Gouvernement est également autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à adopter par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :
 - ⑭ 1° (*Supprimé*)
 - ⑮ 2° Transposer la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 - ⑯ 3° à 8° (*Supprimés*)
- ⑰ III. – Les ordonnances prévues aux I et II sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- ⑱ IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Article 34

- ① I. – Les II et IV de l'article 9, l'article 10, les articles 15 et 15 *bis*, les 1°, 3° et 4° du I de l'article 16 *bis*, l'article 16 *quater*, le II de l'article 27 *ter*, les II, III et V de l'article 27 *quater*, le II de l'article 31 *nonies*, les articles 32 AB et 32 M, et le I de l'article 32 *quinquies* sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- ② Les articles 14, 16, 18 *bis* et 18 *ter* sont applicables à Wallis-et-Futuna.
- ③ Les articles 18 *bis* et 18 *ter* sont applicables en Polynésie française.
- ④ Le II de l'article 31 *duodecies* est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
- ⑤ I *bis*. – Le titre I^{er} du livre VII du code pénal est ainsi modifié :
 - ⑥ 1° À l'intitulé, le mot : « territoires » est remplacé par le mot : « collectivités » ;
 - ⑦ 2° L'article 711-1 est ainsi modifié :
 - ⑧ a) Les mots : « le livre I^{er}, à l'exclusion de l'article 132-70-1, et les livres II à V » sont remplacés par les mots : « les livres I^{er} à V » ;
 - ⑨ b) Après les mots : « sont applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;
 - ⑩ c) Les mots : « dans les territoires de la » sont remplacés par le mot : « , en » ;
 - ⑪ d) La seconde occurrence du mot : « des » est remplacée par les mots : « dans les » ;
 - ⑫ 3° L'article L. 711-3 est ainsi modifié :
 - ⑬ a) Les mots : « dans les territoires de la » sont remplacés par le mot : « en » ;

- 14) *b)* Le mot : « des » est remplacé par les mots : « dans les » ;
- 15) 4° L'article 711-4 est ainsi rédigé :
- 16) « *Art. 711-4.* – Pour l'application du présent code dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :
- 17) « 1° Les références au département sont remplacées par la référence à la collectivité ;
- 18) « 2° Les références au préfet et au sous-préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'État dans la collectivité.
- 19) « En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.
- 20) « Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les références au tribunal de grande instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance. »
- 21) *I ter.* – Le titre I^{er} du livre VI du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 22) 1° Au premier alinéa de l'article 804, après les mots : « est applicable », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;
- 23) 2° L'article 805 est ainsi rédigé :
- 24) « *Art. 805.* – Pour l'application du présent code dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :
- 25) « 1° Les références au département sont remplacées par la référence à la collectivité ;
- 26) « 2° Les références au préfet et au sous-préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'État dans la collectivité.
- 27) « En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.
- 28) « Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna :
- 29) « *a)* Les références au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ou, le cas échéant, à la section détachée du tribunal de première instance ;
- 30) « *b)* Les références au pôle de l'instruction et au collège de l'instruction sont remplacées par la référence au juge d'instruction. » ;
- 31) 3° Au début de l'article 806, les mots : « Dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».
- 32) II. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 33) 1° A Au premier alinéa des articles L. 155-1, L. 285-1, L. 645-1 et L. 765-1, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;
- 34) 1° B Au premier alinéa des articles L. 156-1, L. 286-1, L. 646-1 et L. 766-1, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;
- 35) 1° C Au premier alinéa des articles L. 157-1, L. 287-1, L. 647-1 et L. 767-1, après les mots : « Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;
- 36) 1° D Au premier alinéa des articles L. 158-1, L. 288-1, L. 648-1 et L. 768-1, après les mots : « Terres australes et antarctiques françaises », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;
- 37) 1° et 1° *bis* (*Supprimés*)
- 38) 2° À la fin du 2° des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1, la référence : « et L. 224-1 » est remplacée par les références : « , L. 224-1 et L. 225-1 à L. 225-6 » ;
- 39) 3° Le 4° des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 est ainsi rétabli :
- 40) « 4° Le titre IV ; »
- 41) 3° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 344-1 est ainsi rédigé :
- 42) « Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes » ;
- 43) 3° *ter* Le premier alinéa de l'article L. 345-1 est ainsi rédigé :
- 44) « Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes » ;
- 45) 3° *quater* Le premier alinéa de l'article L. 346-1 est ainsi rédigé :

- 46 « Sont applicables à Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes : » ;
- 47 3° *quinquies* L'article L. 347-1 est complété par les mots : « dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;
- 48 3° *sexies* Le premier alinéa de l'article L. 445-1 est ainsi rédigé :
- 49 « Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes, sous réserve des adaptations suivantes : » ;
- 50 3° *septies* Le premier alinéa de l'article L. 446-1 est ainsi rédigé :
- 51 « Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes, sous réserve des adaptations suivantes : » ;
- 52 3° *octies* Le premier alinéa de l'article L. 447-1 est ainsi rédigé :
- 53 « Sont applicables à Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes, sous réserve des adaptations suivantes : » ;
- 54 3° *nonies* L'article L. 448-1 est complété par les mots : « dans sa rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;
- 55 3° *decies* Au premier alinéa de l'article L. 545-1, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;
- 56 3° *undecies* Au premier alinéa de l'article L. 546-1, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « , dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, sous réserve des adaptations suivantes : » ;
- 57 3° *duodecies* Au premier alinéa des articles L. 895-1, L. 896-1, L. 897-1 et L. 898-1, les mots : « résultant de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;
- 58 4° à 7° (*Supprimés*)
- 59 III. – Le code de la défense est ainsi modifié :
- 60 1° À la fin des articles L. 1641-1, L. 1651-1, L. 1661-1 et L. 1671-1, la référence : « L. 1521-10 » est remplacée par les mots : « L. 1521-18, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;
- 61 2° Les articles L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- 62 « L'article L. 2339-10 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. » ;
- 63 3° Les articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1 sont ainsi modifiés :
- 64 a) Au premier alinéa, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;
- 65 b) Le second alinéa est supprimé.
- 66 IV. – Aux articles L. 743-7-2, L. 753-7-2 et L. 763-7-2 du code monétaire et financier, après la référence : « livre III », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, ».
-
- M. le président.** Nous allons maintenant examiner les amendements déposés par le Gouvernement.
- ARTICLES 1^{er} À 3 *bis* B
- M. le président.** Sur les articles 1^{er} à 3 *bis* B, je ne suis saisi d'aucun amendement.
- Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?
- ...
- Le vote est réservé.
- ARTICLE 3 *bis*
- M. le président.** L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :
- Après l'alinéa 6
- Insérer un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour l'application du présent article, le délai de huit mois prévu au premier alinéa de l'article 145-3 est porté à un an.
- La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux.** Les trois amendements que le Gouvernement a déposés sont trois amendements de coordination, qui n'appellent pas d'explication particulière.
- M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?
- M. Michel Mercier, rapporteur.** Comme vient de l'indiquer M. le garde des sceaux, il s'agit de trois amendements de précision ou de coordination.

La commission a émis un avis favorable sur ces trois amendements.

M. le président. Le vote est réservé.

ARTICLES 4 A À 31 *octies* A

M. le président. Sur les articles 4 A à 31 *octies* A, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?
...

Le vote est réservé.

ARTICLE 31 *octies*

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Remplacer les références :

77-1-2, 99-4, 100 à 100-7, 706-95 et

par les références :

74-2, 77-1-2, 80-4, 99-4, 100 à 100-7, 230-32 à 230-44, 706-95, 709-1-3 ainsi que des 1^oA et 2^o de l'article

II. – Alinéa 8

1^o Supprimer les mots :

du deuxième alinéa de l'article 100-3 et

2^o Après la référence :

706-95-5 et

insérer les références :

, 709-1-3, ainsi que des 1^o et 2^o *bis* de l'article

Cet amendement a été défendu et a reçu un avis favorable de la commission.

Le vote est réservé.

ARTICLES 31 *nonies* À 33

M. le président. Sur les articles 31 *nonies* à 33, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?
...

Le vote est réservé.

ARTICLE 34

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 33 à 36, 42, 44, 46, 47, 49, 51 et 53 à 57

Remplacer les mots :

à la date d'entrée en vigueur

par le mot :

résultant

II. – Après l'alinéa 36

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

1^o E Au premier alinéa des articles L. 645-1, L. 646-1 et L. 647-1, les mots : « dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux condi-

tions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité, » sont supprimés ;

Cet amendement a été défendu et a reçu un avis favorable de la commission.

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

(Le projet de loi est adopté définitivement.)

6

ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE POUR L'EXAMEN D'UN PROJET DE LOI

M. le président. En application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée pour l'examen du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 25 mai 2016.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

7

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (projet n° 495, texte de la commission n° 589, rapport n° 588).

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du titre II, au chapitre II.

TITRE II (*SUITE*)DISPOSITIONS RELATIVES AU
PATRIMOINE CULTUREL ET À LA
PROMOTION DE L'ARCHITECTURE

CHAPITRE II

RÉFORMER LE RÉGIME JURIDIQUE DES BIENS
ARCHÉOLOGIQUES ET DES INSTRUMENTS DE LA
POLITIQUE SCIENTIFIQUE ARCHÉOLOGIQUE

Article 20

- ① I. – Le livre V du code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 510-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « vestiges », il est inséré le mot : « , biens » ;
- ④ b) Après la première occurrence du mot : « humanité, », sont insérés les mots : « y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, » ;
- ⑤ 2° L'article L. 522-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Il est le garant de la qualité scientifique des opérations d'archéologie. » ;
- ⑧ b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations » sont remplacés par les mots : « le contrôle scientifique et technique et l'évaluation de ces opérations en lien avec les commissions interrégionales de la recherche archéologique » ;
- ⑨ c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Il est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations archéologiques. » ;
- ⑪ 2° *bis* À la deuxième phrase de l'article L. 522-2, les mots : « de vingt et un jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;
- ⑫ 2° *ter* L'article L. 522-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Ces services contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats et peuvent participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont ils relèvent. » ;
- ⑭ 2° *quater* (*Supprimé*)
- ⑮ 3° L'article L. 522-8 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Au premier alinéa, le mot : « agréés » est remplacé par le mot : « habilités » ;
- ⑰ b) Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑱ « L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative. » ;
- ⑲ « L'habilitation pour réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles archéologiques préventives est attribuée automatiquement aux services archéologiques des collectivités territoriales agréés à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. » ;
- ⑳ c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉑ « L'habilitation peut être refusée, suspendue ou retirée par décision motivée, après avis du Conseil national de la recherche archéologique. » ;
- ㉒ « Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique et technique de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;
- ㉓ 3° *bis* A L'article L. 523-4 est ainsi modifié :
- ㉔ *aa* (*nouveau*) Le *a* est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ㉕ « La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales fait connaître sa décision au représentant de l'État dans la région dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic ; »
- ㉖ a) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉗ « Lorsqu'une opération de diagnostic est localisée en partie sur son territoire et que la collectivité ou le groupement le demande, le représentant de l'État peut lui attribuer la totalité de l'opération. » ;
- ㉘ b) (*Supprimé*)
- ㉙ 3° *bis* L'article L. 523-7 est ainsi modifié :
- ㉚ a) À la dernière phrase du premier alinéa, les références : « des troisième et quatrième alinéas » sont remplacées par la référence : « du troisième alinéa » ;
- ㉛ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ㉜ – le début est ainsi rédigé : « Faute d'un accord entre les parties sur les modalités de l'établissement de la convention, ces délais... (*le reste sans changement*). » ;
- ㉝ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ㉞ « Dans ce cas, lorsque l'État ne s'est pas prononcé dans un délai fixé par voie réglementaire, la prescription est réputée caduque. » ;
- ㉟ c) Le troisième alinéa est supprimé ;
- ㊱ 3° *ter* Le premier alinéa de l'article L. 523-8 est ainsi modifié :
- ㊲ a) (*Supprimé*)
- ㊳ b) À la seconde phrase, les mots : « leur mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « la mise en œuvre des opérations de fouilles terrestres et subaquatiques » ;
- ㊴ c) (*Supprimé*)
- ㊵ 4° Après l'article L. 523-8, sont insérés des articles L. 523-8-1 et L. 523-8-2 ainsi rédigés :

- 41 « Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État pour cinq ans, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière ainsi que l'organisation administrative du demandeur.
- 42 « L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée, après avis du Conseil national de la recherche archéologique.
- 43 « Art. L. 523-8-2. – Les opérateurs agréés définis à l'article L. 523-8 peuvent contribuer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats. » ;
- 44 5° L'article L. 523-9 est ainsi rédigé :
- 45 « Art. L. 523-9. – L'offre de la personne chargée de la réalisation de la fouille comporte le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet détermine les modalités de la réalisation de l'opération archéologique prescrite, les méthodes et techniques utilisées et les moyens humains et matériels prévus.
- 46 « L'offre précise la date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles, les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la personne projetant d'exécuter les travaux et de l'intervention de la personne chargée de la réalisation de la fouille, les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais et la date de remise du rapport final d'opération.
- 47 « Préalablement au choix de l'opérateur par la personne projetant d'exécuter les travaux, celle-ci transmet le projet scientifique d'intervention de l'offre qu'elle a retenue à l'État qui procède à la vérification de sa conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.
- 48 « La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;
- 49 5° bis Au deuxième alinéa de l'article L. 523-10, les mots : « visée au deuxième alinéa de l'article L. 523-9 » sont remplacés par les mots : « de fouilles par l'État » ;
- 50 5° ter L'article L. 523-11 est ainsi modifié :
- 51 a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 52 – à la première phrase, la première occurrence des mots : « de fouilles » est supprimée et la seconde occurrence des mots : « de fouilles » est remplacée par les mots : « d'opération » ;
- 53 – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 54 « Lorsque les opérations d'archéologie préventive sont réalisées sur le territoire d'une collectivité territoriale disposant d'un service archéologique, l'opérateur est tenu de remettre à la collectivité territoriale dont relève le service un exemplaire du rapport d'opération. » ;
- 55 – à la deuxième phrase, la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « ou par les services de collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 522-8 et par tout autre opérateur agréé mentionné à l'article L. 523-8 » ;
- 56 b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 57 6° Les articles L. 523-12, L. 523-14, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-11, L. 531-16, L. 531-17 et L. 531-18 sont abrogés ;
- 58 6° bis Après le mot : « agrément, », la fin de l'article L. 523-13 est ainsi rédigée : « ou de son habilitation, la poursuite des opérations archéologiques inachevées est confiée à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. Celui-ci élabore un projet scientifique d'intervention soumis à la validation de l'État.
- 59 « Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 fixe les délais de réalisation de l'opération.
- 60 « Les biens archéologiques mis au jour et la documentation scientifique sont remis à l'État, qui les confie à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 afin qu'il en achève l'étude scientifique. » ;
- 61 6° ter Le premier alinéa de l'article L. 531-8 est supprimé ;
- 62 7° La division et l'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre III sont supprimés ;
- 63 8° Le chapitre I^{er} du titre IV est ainsi rédigé :
- 64 « CHAPITRE I^{ER}
- 65 « Régime de propriété du patrimoine archéologique
- 66 « Section 1
- 67 « Biens archéologiques immobiliers
- 68 « Art. L. 541-1. – Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'État dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.
- 69 « L'État verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.
- 70 « Art. L. 541-2. – Lorsque les biens archéologiques immobiliers sont mis au jour sur des terrains dont la propriété a été acquise avant la promulgation de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard de ces biens. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces biens une instance de classement en application de l'article L. 621-7.
- 71 « Art. L. 541-3. – Lorsque le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.
- 72 « Section 2
- 73 « Biens archéologiques mobiliers

- 74 « *Sous-section 1*
- 75 « *Propriété*
- 76 « *Art. L. 541-4.* – Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.
- 77 « Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.
- 78 « La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.
- 79 « Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.
- 80 « *Art. L. 541-5.* – Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'État chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder cinq ans.
- 81 « L'État notifie leurs droits au propriétaire du terrain et, en cas de découverte fortuite, à l'inventeur. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.
- 82 « Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des biens archéologiques mobiliers mis au jour est transférée à titre gratuit à l'État.
- 83 « Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'inventeur comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.
- 84 « Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les biens archéologiques mobiliers sont partagés entre l'État et celui-ci, selon les règles de droit commun.
- 85 « Les biens qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par les services de l'État. Les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.
- 86 « *Sous-section 2*
- 87 « *Ensemble archéologique mobilier et aliénation des biens mobiliers*
- 88 « *Art. L. 541-6.* – Lorsque les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative reconnaît celui-ci comme tel. Cette reconnaissance est notifiée au propriétaire.
- 89 « Toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble n'appartenant pas à l'État reconnu comme cohérent sur le plan scientifique en application du premier alinéa, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'État chargés de l'archéologie.
- 90 « *Section 3*
- 91 « *Transfert et droit de revendication*
- 92 « *Art. L. 541-7.* – L'État peut transférer à titre gratuit la propriété des biens archéologiques mobiliers lui appartenant à toute personne publique qui s'engage à en assurer la conservation et l'accessibilité sous le contrôle scientifique et technique des services chargés de l'archéologie.
- 93 « *Art. L. 541-8.* – L'État peut revendiquer, dans l'intérêt public, pour son propre compte ou pour le compte de toute personne publique qui en fait la demande, la propriété des biens archéologiques mobiliers, moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné conjointement.
- 94 « À défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est nommé par le juge judiciaire.
- 95 « À défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.
- 96 « *Art. L. 541-9.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 97 9° La section 1 du chapitre IV du titre IV est complétée par un article L. 544-4-1 ainsi rédigé :
- 98 « *Art. L. 544-4-1.* – Est puni de 3 750 € d'amende le fait, pour toute personne, d'aliéner un bien archéologique mobilier ou de diviser ou aliéner par lot ou pièce un ensemble de biens archéologiques mobiliers reconnu comme cohérent sur le plan scientifique sans avoir préalablement établi la déclaration mentionnée à l'article L. 541-6. »
- 99 II. – (*Non modifié*) Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement conduit une évaluation des conséquences de la reconnaissance de l'appartenance à l'État des biens archéologiques mobiliers, découverts fortuitement et ayant un intérêt scientifique justifiant leur conservation

ainsi que sur le nombre de biens découverts fortuitement et déclarés à l'État. Cette évaluation est rendue publique au plus tard un an après son début.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'aborder la discussion de l'article 20, je tenais à dire quelques mots sur l'archéologie préventive. Mme la rapporteure l'a rappelé dans la discussion générale, c'est l'un des derniers points sensibles de notre débat. Vous avez également évoqué un début de rapprochement de nos positions, et je suis certaine qu'il pourra se poursuivre à la faveur de nos échanges.

Je veux rappeler ce qui nous a guidés et ce qui est en jeu au travers de cet article 20 : il s'agit de la politique publique scientifique qu'est l'archéologie préventive, laquelle est l'un des modes de recherche de notre patrimoine commun. À ce titre, elle constitue donc un enjeu majeur.

Cette politique que nous menons permet de traiter 30 000 dossiers d'aménagement par an, dont quelque 2 500 donnent lieu à diagnostic. Parmi ceux-là, seuls 500 donnent lieu à des fouilles, soit entre 1,5 % et 2 % du nombre total de dossiers. L'État doit garantir le bon fonctionnement de cette politique publique, de cette discipline scientifique.

Lors de la première lecture du projet de loi, on a pu croire que nous voulions faire la part trop belle à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, l'INRAP, voire rétablir un monopole. Toutefois, mise à part la question spécifique des fouilles maritimes, tel n'est absolument pas l'objet de notre texte, car l'enjeu est ailleurs. Nous voulons assurer un bon équilibre entre les opérateurs et un traitement équitable de tous dans la transparence.

Tous les opérateurs sont bienvenus pour concourir à cette politique publique, et les services des collectivités territoriales sont traités comme il se doit, c'est-à-dire comme des partenaires et comme des éléments d'un véritable pôle public de l'archéologie préventive.

Je veux d'ailleurs rappeler les effets de la réforme de la redevance d'archéologie préventive pour les collectivités territoriales : le montant total versé par l'État sera cette année de 10 millions d'euros, alors que le produit de cette redevance était, les années précédentes, de moins de 5 millions d'euros. Cela montre, s'il le fallait, la volonté de l'État de travailler en bonne entente avec les collectivités.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale comportait déjà des avancées allant dans le sens du Sénat : ouverture sur le principe de la spécialité territoriale, reconnaissance de la contribution des opérateurs privés à la recherche et du rôle du Conseil national de la recherche archéologique.

Le Gouvernement est, par ailleurs, prêt à rejoindre la commission sur de nouveaux points : la maîtrise scientifique au lieu de la maîtrise d'ouvrage scientifique et l'allongement du délai laissé aux collectivités pour choisir un diagnostic. De votre côté, vous avez accepté de revoir votre position sur la convention qui accompagnera l'habilitation des collectivités territoriales, et peut-être sur la régulation économique. Je vous en remercie.

Il reste un désaccord important : le Gouvernement n'entend pas revenir sur le vote de la commission relatif au crédit d'impôt recherche. Cependant, nous resterons très vigilants quant à l'utilisation de ce crédit d'impôt.

Mme Françoise Férat, rapporteure de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Cela va de soi !

Mme Audrey Azoulay, ministre. D'autres points restent en jeu : la territorialité des services de la collectivité, la procédure de délivrance des agréments et la procédure de transmission des offres. Néanmoins, je veux vous dire que notre objectif est de rendre plus efficace un système qui ne l'est pas toujours assez.

Nous voulons faciliter la décision de l'aménageur, mais en évaluant l'ensemble des offres des opérateurs : cela signifie que l'État assure sa mission scientifique pour l'ensemble de la chaîne. Voilà quelle est notre ambition avec cet article.

M. le président. La parole est à M. François Commines, sur l'article.

M. François Commines. Le Sénat, au travers du travail de la commission de la culture, a proposé d'établir un véritable équilibre préservant les prérogatives et l'autonomie de tous les acteurs de l'archéologie préventive.

Je voudrais néanmoins revenir sur un point. L'introduction d'une procédure d'habilitation propre aux collectivités territoriales, d'une part, et la reconnaissance de leur investissement actuel dans le domaine de l'exploitation scientifique et la valorisation des résultats de l'archéologie préventive, d'autre part, sont des avancées notables.

Dans l'état actuel de la rédaction de l'article 20 du projet de loi, elles sont toutefois assorties de nouvelles contraintes, qui pèseront sur les collectivités territoriales. Pour être habilitées à intervenir dans le domaine de l'archéologie préventive, celles-ci devront désormais présenter un projet de convention avec l'État dont le périmètre n'a pas été précisé, mais qui serait vraisemblablement mis sous condition.

Loin d'être opposées au principe même de conventionnement, les collectivités souhaitent que les partenariats publics soient basés sur le principe du volontariat, et non affichés comme une condition à la poursuite de leur activité.

L'obligation faite aux collectivités de conventionner avec l'État pour pouvoir rester opérateur d'archéologie préventive constitue enfin une réelle perte d'autonomie dans la manière dont elles souhaitent concilier aménagement du territoire et préservation du patrimoine.

Ainsi, je poserai une seule question : quelle est la justification de l'enfermement territorial des services des collectivités ?

Affirmant reconnaître la place des collectivités territoriales au sein du dispositif de l'archéologie préventive, l'Assemblée nationale a cependant refusé d'écouter leurs remarques et leurs suggestions, portées par le Sénat et de nombreux groupes politiques, sans logique partisane. Elle n'a pas souhaité faire évoluer son texte dans le sens d'un véritable équilibre entre les acteurs publics de l'archéologie. Elle n'a pas cherché à prendre en considération la nécessité de réformer l'archéologie préventive dans le même sens que les autres politiques de l'État, en tenant compte des principes de fonctionnement des collectivités territoriales.

Il est maintenant nécessaire d'aboutir à un texte équilibré pour que l'archéologie préventive n'ait pas de nouveau à traverser les situations de crise qui ont accompagné sa naissance. Chacun s'accorde à reconnaître aujourd'hui la

légitimité de cette archéologie et constate que jamais autant de moyens financiers n'avaient été consacrés à l'exercice de cette activité. Si des ajustements sont nécessaires, ce projet de loi ne doit pas prendre le risque de rompre un équilibre toujours fragile ni de raviver des antagonismes d'un autre temps.

J'en appelle donc au maintien du texte de la commission pour cet article. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, sur l'article.

Mme Marie-Pierre Monier. Monsieur le président, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, avec cet article 20, nous abordons des dispositions qui font encore débat.

Le projet de loi, et cela me paraît essentiel, ne doit pas viser à opposer les différents acteurs. Il doit affirmer au contraire que nous avons besoin d'un service public national, l'INRAP, garant de la qualité scientifique de l'archéologie préventive sur tout le territoire, en lien, bien évidemment, avec les services des collectivités territoriales et les entreprises privées.

Tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale, le projet de loi prévoit qu'un acteur du secteur ne doit pas pouvoir faire du *dumping* pour essayer de gagner des marchés, mettant ainsi en difficulté les autres acteurs. Nous souhaitons précisément un projet de loi d'équilibre, qui reconnaît à chacun sa place, et qui confirme la nécessité de disposer, avec l'INRAP, d'une garantie scientifique sur l'ensemble du territoire.

Je rappelle que le rapport de la Cour des comptes, juridiction pour le moins impartiale, soulignait que « les dispositions incluses dans le projet voté par l'Assemblée nationale allaient dans la bonne direction » et appelait l'État à « mieux réguler le secteur ». Cela doit nous interpeller.

Lors de l'audition de la commission sur l'archéologie préventive à la fin du mois d'avril dernier, Mme Sophie Moati, présidente de la troisième chambre de la Cour des comptes, nous a indiqué que les services de l'État devaient être plus performants dans leur rôle de contrôle et de sanction. En effet, dès lors que le secteur des fouilles est ouvert à la concurrence, des distorsions sont inévitables. Il convient de se prémunir de ce risque réel : la compétitivité par le prix.

Je tiens à souligner également que le rôle des collectivités territoriales sera assuré et reconnu dans la loi, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

L'article 20, tel que nous le souhaitons, conforte leur rôle, puisque les agréments renouvelables tous les cinq ans seront remplacés par une procédure d'habilitation pérenne pour ces services. Il reconnaît également le rôle des services archéologiques des collectivités territoriales en matière de recherche, ce qui est nécessaire. Nous saluons le fait que le texte de l'Assemblée nationale ait introduit la possibilité de dérogations au principe de spécialité territoriale de l'habilitation des services des collectivités, qui était une demande forte du Sénat.

Nous avons, avec le groupe socialiste, proposé de nombreux amendements pour retranscrire en partie le texte issu de l'Assemblée, mais aussi pour proposer des compromis qui, je l'espère, se révéleront constructifs.

Nous souhaitons tous que la commission mixte paritaire aboutisse. Nous sommes prêts à tenir compte des remarques de la commission sur certains points. Malgré tout, des dispositions sont pour nous essentielles, afin de recréer ces fameuses conditions d'équilibre : la maîtrise scientifique de l'État sur les opérations de fouilles, un certain nombre d'exigences pour les opérateurs privés quant à l'obtention de l'agrément et la procédure d'évaluation préalable des offres par l'État. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, sur l'article.

M. Pierre Laurent. Notre groupe abordera le débat sur cet article, qui porte sur l'importante question de l'archéologie préventive, avec une grande vigilance et une combativité constructive. Au groupe CRC, nous assumons notre position : le patrimoine enseveli constitue un bien commun de la nation, car il est une trace de notre histoire et une source de notre culture commune.

Cela implique donc une responsabilité et un engagement forts de la puissance publique, de l'État et des collectivités territoriales : en d'autres termes, un service public de l'archéologie préventive fort et présentant des gages de qualité.

Après les avancées qui avaient permis de mettre en place ce service public, l'ouverture à la concurrence de 2003 que certains persistent à vouloir encore élargir a fragilisé le secteur, engageant à la fois une concurrence dévastatrice et une certaine dispersion des données.

Où en est-on aujourd'hui ? Nous sommes dans un entre-deux qui ne convient pas encore.

D'un côté, on opère une distinction salvatrice entre services territoriaux de l'archéologie préventive habilités et entreprises privées agréées, on rappelle le rôle de l'État comme garant de la qualité scientifique des opérations d'archéologie, on fait de l'INRAP le filet de sécurité quand il y a défaillance et on réforme le régime de propriété des biens trouvés, en donnant une part importante à la puissance publique.

De l'autre, on reste sur un aménagement de la concurrence et non sur une limitation, on crée une concurrence entre les services territoriaux de l'archéologie préventive, on se limite à un contrôle *a posteriori* inefficace des actes de candidature, alors que l'Assemblée nationale avait mis en place un contrôle *a priori* bien plus satisfaisant, on autorise la sous-traitance alors que les contrats sont accordés sur le nom et la réputation de personnes précises, on supprime le monopole de l'INRAP sur les fouilles sous-marines, tel qu'il avait été prévu par l'Assemblée nationale.

Vous le comprenez donc, mes chers collègues, il reste à nos yeux encore beaucoup de travail. Nous proposerons donc une série d'amendements pour compenser les insuffisances du texte et les aggravations opérées par le travail de la commission du Sénat.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 49 est présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 154 rectifié est présenté par Mmes Bouchoux, Blandin et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 6 à 10

Remplacer ces alinéas par huit alinéas ainsi rédigés :

...) La seconde phrase est supprimée ;

...) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.

« Il exerce la maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :

« 1° Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;

« 2° Désigne le responsable scientifique de toute opération ;

« 3° Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations ;

« 4° Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations. » ;

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, pour présenter l'amendement n° 49.

Mme Marie-Pierre Monier. Nos convictions exposées lors du débat en première lecture restent entières, mais nous sommes prêts à en revoir la terminologie.

Ainsi, cet amendement tend à revenir à un dispositif cohérent dans lequel l'État serait le garant non seulement de la qualité scientifique de l'ensemble des opérations d'archéologie préventive, mais aussi du bon fonctionnement et de la cohérence de l'ensemble du service public de l'archéologie préventive.

En conséquence, il nous semble important d'octroyer à l'État une maîtrise sur l'ensemble des opérations de diagnostic et de fouilles et que, à ce titre, il puisse prescrire, par l'entremise de son représentant le préfet, et contrôler toute donnée scientifique afférente aux opérations.

Il n'y a pas deux conceptions idéologiques de l'archéologie préventive qui s'affrontent : l'une ultralibérale faisant fi du patrimoine archéologique commun des Français pour construire vite et moins cher, l'autre frileuse et rétrograde s'abritant derrière un État tout puissant...

Madame la rapporteur, nous croyons avoir compris que le terme « maîtrise d'ouvrage » appliqué au rôle de l'État dans le cadre de l'archéologie préventive ne vous convenait pas. Je ne souhaite pas en faire un point de blocage et vous propose donc de lui substituer celui de « maîtrise scientifique ». Personne ne pourra contester que le rôle de maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive doit rester dévolu à l'État.

Vous avez adhéré en commission à cette proposition et nous vous en remercions. Nous souhaitons également préciser d'ores et déjà que votre sous-amendement nous convient, en ceci qu'il ne change rien à l'esprit de notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour présenter l'amendement n° 154 rectifié.

Mme Marie-Christine Blandin. Cet amendement a le même objet que le précédent. Il vise à poser le principe d'une régulation du service public de l'archéologie préventive par l'État et à confier à celui-ci la maîtrise scientifique des opérations archéologiques. Il s'agit d'instituer ainsi des garanties homogènes à l'existence d'une politique publique de l'archéologie préventive de qualité.

La France est *leader* en la matière, parce qu'elle dispose d'une connaissance scientifique approfondie. Nous nous sommes donné les moyens de professionnaliser ce domaine sans rompre avec les chercheurs du CNRS ni avec les bénévoles. Une synergie s'est développée ; il convient de la conserver. Un chantier d'archéologie préventive ne constitue pas un chantier comme les autres, et les critères d'analyse ne sont pas uniquement économiques. Nous parlons, sous l'angle scientifique, d'histoire de l'humanité, de civilisation et de mémoire locale.

Pour toutes ces raisons, il nous importe de confier à l'État la maîtrise scientifique de ces opérations.

M. le président. Le sous-amendement n° 222, présenté par Mme Férat, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Amendements identiques n°s 49 et 154 rectifié, alinéa 5

Après le mot :

préventive

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« dans sa dimension scientifique, ainsi que dans ses dimensions économique et financière dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.

La parole est à Mme la rapporteur, pour présenter le sous-amendement et donner l'avis de la commission sur les deux amendements identiques n°s 49 et 154 rectifié.

Mme Françoise Férat, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Nous souhaitons sous-amender les amendements identiques pour préciser le champ d'application de la régulation économique et financière de l'État sur le service public de l'archéologie préventive.

Les dispositions des amendements identiques n°s 49 et 154 rectifié constituent une véritable avancée par rapport aux propositions faites jusqu'à présent par l'Assemblée nationale. Je remercie donc le groupe socialiste et républicain et le groupe écologiste de ce compromis.

Au travers de ces amendements, il s'agit de renoncer à accorder à l'État la maîtrise d'ouvrage scientifique qui, rappelons-le, est insécable et appartient aux aménageurs depuis la loi du 1^{er} août 2003 modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

En revanche, ces amendements visent à consacrer le principe, que nous approuvons, selon lequel l'État est responsable de la qualité des opérations d'archéologie, puisque les aménageurs n'ont pas de compétence en ce domaine.

Toutefois, il demeure un point de désaccord. Il s'agit de la régulation économique et financière du service public de l'archéologie préventive par l'État. Il nous semble que la rédaction actuelle de ces amendements est quelque peu imprécise. S'il s'agit de s'assurer que les opérateurs disposent des capacités humaines et financières suffisantes, la commission est évidemment d'accord, mais si l'on cherche à instaurer

un *numerus clausus* pour réduire artificiellement la concurrence au bénéfice de l'INRAP, la commission sera bien sûr défavorable, vous l'aurez compris.

Par ailleurs, il faut rappeler à ce stade de la discussion, car c'est important, que dans le *vade-mecum* de quatorze pages – rien que cela! – sur l'octroi des agréments, publié en mars 2015 par la sous-direction de l'archéologie, il est précisé que les services de l'État vérifient les sources opérationnelles des opérateurs – budget financier, rapport d'activité, ou encore compte de résultat –, et c'est bien normal. On ne part donc pas de rien.

Dans un souci de compromis, la commission est néanmoins prête à émettre un avis favorable sur les amendements identiques n° 49 et 154 rectifié, sous réserve que soit adopté son sous-amendement n° 222, qui vise à préciser le champ d'application de la régulation économique et financière de l'État.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Je souscris à ce qui a été indiqué dans l'objet de l'amendement n° 49. Je remercie aussi la commission de l'ouverture dont elle fait preuve.

Ces amendements identiques visent à préciser le rôle et les responsabilités de l'État dans le processus de l'archéologie préventive, en remplaçant dans le texte de l'Assemblée nationale la locution « maîtrise d'ouvrage scientifique », par celle de « maîtrise scientifique ».

Conformément à nos objectifs, cela réaffirme la place de l'État dans cette politique, pour qu'il soit en mesure d'assurer la bonne conduite de la politique publique scientifique, notamment en matière d'archéologie préventive. En effet, c'est bien à l'État d'assurer cette mission, qui ne peut incomber aux aménageurs.

Je suis donc tout à fait favorable aux amendements identiques n° 49 et 154 rectifié.

En revanche, je suis plus gênée par la rédaction du sous-amendement n° 222, dont l'adoption conduirait à ce que le contrôle économique et financier n'ait lieu qu'au moment de l'octroi de l'agrément. En effet, il faut que, à tout moment, l'on puisse vérifier les capacités humaines et financières de l'opérateur quant à son concours à cette politique publique scientifique. La rédaction de ce sous-amendement, trop limitative, ne me paraît pas protéger assez cet objectif puisque le contrôle n'interviendrait qu'au moment de l'agrément.

Je ne puis donc être favorable à ce sous-amendement, en tout cas dans cette rédaction.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je suis un peu surprise de cette position, madame la ministre, puisque l'État peut à tout moment retirer l'agrément en question. Je suis donc étonnée que la dimension forte et juste de ce sous-amendement, que nous voulons rassurant, ne soit pas comprise.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 222.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 49 et 154 rectifié, modifiés.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié *bis*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et Cayeux, MM. Saugey et de Legge, Mme Deseyne, MM. Milon, Pillet, Raison, Commeinhes, J.P. Fournier, Legendre, César, Lefèvre, Bizet, Longuet, Morisset et Cornu, Mme Hummel, MM. P. Leroy, Dufaut, Nougein, Doligé, Mandelli, Revet et Chaize, Mmes Lopez, Lamure et Deromedi, MM. Dallier, de Raincourt, Rapin, Charon, Chasseing, Gremillet et B. Fournier, Mme Duchêne et MM. Pierre, Chatillon, Vasselle, Gilles et Husson, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Rétablir le 2° *quater* dans la rédaction suivante :

2° *quater* L'article L. 522-5 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, après le mot : « définir » sont insérés les mots : « , après enquête publique conduite par les autorités publiques compétentes, » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'État recueille l'avis des maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de zones de présomption de prescriptions archéologiques et, le cas échéant, celui des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

« Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont indiquées sur un ou plusieurs documents graphiques et annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.

« Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques. » ;

La parole est à Mme Vivette Lopez.

Mme Vivette Lopez. La disposition que cet amendement vise à introduire a été adoptée en première lecture au Sénat, avant d'être supprimée par l'Assemblée nationale. Il s'agit de simplifier la carte archéologique et de prévoir une meilleure information à son sujet.

Dans la mesure où elles s'apparentent plutôt à un document scientifique, les zones de présomption de fouilles seraient annexées au plan local d'urbanisme, le PLU, ou à la carte communale, à l'instar, par exemple, des risques environnementaux. L'objectif est d'anticiper d'éventuels retards dans les projets de construction et de faciliter la lecture de ces documents, tant pour les élus que pour les entreprises et les particuliers.

L'article 20 du projet de loi a fait l'objet d'importantes modifications à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il est important qu'il apporte des éléments novateurs en matière d'information pour les aménageurs sur l'existence de vestiges archéologiques.

En outre, les zones de présomption de prescription permettent une saisine automatique du préfet de région aux fins de prescription en dehors de tout seuil d'opération. Ces zones de présomption de prescription sont intégrées à la carte archéologique.

Toutefois, bien que consultable sous conditions, cette carte archéologique ne permet pas, étant donné son caractère éminemment scientifique, d'être interprétée par des

profanes et surtout de permettre une anticipation de l'aléa archéologique par les aménageurs. À l'heure où l'ensemble des risques, notamment environnementaux, est pris en compte dans les PLU, il serait tout à fait opportun de prévoir l'intégration au moins graphique de ces zones de présomption de prescription dans ces documents.

L'unique argument opposable à cet amendement est le risque de pillages, maintes fois rappelé par les archéologues, mais ce risque semble inopérant puisque seules les zones de présomption de prescription archéologique seraient cartographiées sans que soient précisées la nature des vestiges découverts ni leur localisation exacte.

Par ailleurs, la consécration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové entraîne le développement d'une ingénierie permettant la prise en compte par les collectivités des différentes informations liées à ce zonage archéologique.

Il est ainsi proposé, pour améliorer l'information, d'indiquer les zones de présomption de prescription dans les documents graphiques des PLU, des plans d'occupation des sols ou des cartes communales et dans le cadre des certificats d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Cet amendement, qui vise à faire figurer les zones de prescriptions archéologiques dans les annexes des plans locaux d'urbanisme, avait été adopté par le Sénat en première lecture. Il nous avait en effet semblé important que ces informations soient mises à la disposition des élus.

Toutefois, lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, cette disposition a fait l'objet d'un amendement de suppression par le Gouvernement, car les zones de prescription archéologique ne sont pas opposables. En effet, il s'agit de simples informations qui ne lient pas les communes. Or tous les documents des PLU, y compris les annexes, sont par nature des documents opposables.

Par conséquent, même si l'objet de l'amendement de notre collègue est intéressant, les zones de prescription d'urbanisme ne peuvent pas figurer dans les PLU.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

M. Alain Marc. On a tout de même constaté, au cours des dernières années, de nombreuses disparitions de vestiges archéologiques. L'Aveyron, dont je suis élu, ainsi que mon collègue Jean-Claude Luche, ici présent, est le département comptant le plus grand nombre de mégalithes.

Or nous avons constaté que certains d'entre eux disparaissent, parce que rien n'est prévu en la matière. Des études ont été menées au tournant du XIX^e et du XX^e siècle pour localiser ces mégalithes, dolmens ou menhirs. Nombre d'entre eux ont aujourd'hui disparu, parce que rien n'indique où ils se trouvent ; il est donc malheureusement arrivé que, à l'occasion de certains travaux agricoles, on les fasse disparaître, ce qui me semble dommage.

Les dispositions de cet amendement me paraissent donc fort utiles.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Il faut revenir à l'esprit qui a présidé à la première lecture. Il s'agit ici non pas de procédure, mais d'information. La lisibilité des documents d'urbanisme doit à la fois protéger, permettre de gagner du temps et améliorer l'efficacité de la construction. Il s'agit donc surtout de simplification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par MM. Assouline et D. Bailly, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaigué et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 18 et 19

Rédiger ainsi ces alinéas :

« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative. Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant notamment les modalités de sa participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.

« L'habilitation est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. Elle permet de réaliser des diagnostics dans les conditions définies à l'article L. 523-4. L'habilitation permet de réaliser des opérations de fouille dont l'emprise est localisée en tout ou partie sur le territoire de la collectivité ou du groupement. Dans les autres cas, le représentant de l'État dans la collectivité territoriale ou dans le groupement de collectivités territoriales peut autoriser la collectivité ou le groupement habilité à réaliser une fouille en dehors de son ressort territorial. » ;

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. Comme en première lecture, nous restons favorables à un système d'habilitation des services des collectivités pour réaliser les opérations d'archéologie préventive, système beaucoup plus sécurisant que celui qui est envisagé par la commission. L'existence d'une convention est, à cet égard, primordiale, car elle permet de fixer précisément les objectifs scientifiques ou autres de l'opérateur.

Par ailleurs, il convient de vérifier en amont la capacité administrative de l'opérateur, pour s'assurer que celui-ci dispose du personnel compétent et dûment embauché.

Enfin, il ne nous semble pas opportun de prévoir l'automatisme de l'habilitation des services d'archéologie des collectivités territoriales déjà en exercice. Nous préférons renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer les conditions de cette procédure.

Néanmoins, nous sommes prêts, là encore, à faire un pas en votre direction, madame la rapporteur, en reconnaissant des possibilités de dérogation au principe de spécialité territoriale des services des collectivités. Nous proposerons d'ailleurs en ce sens un sous-amendement à l'amendement n° 217 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 94, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par quatre phrases ainsi rédigées :

Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant notamment les modalités de sa participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive. L'habilitation est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. Elle permet de réaliser des diagnostics dans les conditions définies à l'article L. 523-4. L'habilitation permet de réaliser des opérations de fouille dont l'emprise est localisée en tout ou partie sur le territoire de la collectivité ou du groupement.

La parole est à M. Pierre Laurent.

M. Pierre Laurent. Nous traitons là d'une question clef du texte et sommes confrontés à une illustration marquante de ce que je disais lors de mon intervention générale sur l'article.

Cet amendement vise le projet de convention préalable à l'habilitation des services territoriaux d'archéologie préventive. En effet, au motif d'éviter d'alourdir les démarches, la commission de la culture a fait le choix de supprimer ce projet de convention. En outre, elle revient sur le caractère territorial des services archéologiques des collectivités territoriales, au motif que cela entraverait les possibilités de partenariat entre services de collectivités différentes.

Nous avons une autre lecture de la situation. Pour nous, cette modification, en plus de méconnaître le fondement de la décentralisation, conduira à la mise en concurrence des services territoriaux d'archéologie préventive et finalement à leur affaiblissement. En effet, sous couvert d'un éventuel partenariat, par ailleurs possible – faut-il le rappeler ? – dans le cadre d'une intercommunalité, on va encourager les gros services à se positionner sur des contrats éloignés de leur territoire, dans des zones inconnues, au détriment des services locaux.

Certains argueront que des collectivités ne bénéficient pas de services locaux, mais cette objection appelle deux réponses. D'une part, trouver une intercommunalité où il n'existe aucun service territorial ne doit pas être aisé. D'autre part, la suppression de la territorialisation ne va clairement pas encourager les collectivités à créer des services territoriaux.

En fin de compte, cette mesure est porteuse de deux messages étonnamment contradictoires : la concentration des activités archéologiques sur certains services territoriaux et la multiplication des acteurs sur un contrat donné, alors même que l'ouverture à la concurrence de 2003 a déjà eu un certain nombre de conséquences néfastes.

Pour toutes ces raisons, notre amendement vise à réintroduire dans l'article 20 le projet de conventionnement entre l'État et les collectivités territoriales en vue de l'habilitation des services d'archéologie préventive.

M. le président. L'amendement n° 205 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant notamment les modalités de sa participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement a pour objet de réintroduire une disposition qui nous semble, à nous aussi, essentielle pour assurer l'équilibre du dispositif d'habilitation : l'exigence d'un projet de convention entre l'État et la collectivité territoriale à l'appui du dossier de demande d'habilitation.

Dans cette convention, la collectivité et l'État s'entendraient sur des objectifs concertés en matière de politique publique d'archéologie. La convention devrait, au minimum, traiter du sujet de l'exploitation des données scientifiques recueillies sur le territoire de la commune, mais elle pourrait également porter sur d'autres champs, tels que l'élaboration de la carte archéologique, la planification des diagnostics, la valorisation de la recherche ou l'appel à des compétences scientifiques propres aux services de l'État.

Sur tous ces sujets, la collectivité territoriale pourrait faire des propositions et prendre l'initiative. Elle serait libre d'accepter ou de refuser les propositions de l'État. Je le répète, il s'agit d'un projet de convention accompagnant la demande d'habilitation et non de la convention elle-même.

Cette convention serait en outre un outil d'adaptation aux problématiques archéologiques du territoire et permettrait, selon nous, de dynamiser le dialogue local.

M. le président. Le sous-amendement n° 221, présenté par Mme Férat, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Amendement n° 205 rectifié, alinéa 3

1° Supprimer le mot :

notamment

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette convention peut traiter d'autres sujets sous réserve de l'accord des deux parties.

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je souhaiterais à mon tour apporter une précision à la précision du Gouvernement ! (*Sourires.*)

Ce sous-amendement vise à préciser le contenu de la convention. Celle-ci devra porter obligatoirement sur les modalités de la participation des collectivités territoriales à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive. En ce qui concerne les autres sujets qui pourraient être évoqués dans la convention, il faut au préalable que les collectivités territoriales et l'État soient d'accord pour les faire figurer dans la convention.

M. le président. L'amendement n° 217, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'habilitation est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. Elle permet de réaliser des diagnostics dans les conditions définies à l'article L. 523-4. L'habilitation permet de réaliser des opérations de fouille dont l'emprise est localisée en tout ou partie sur le territoire de la collectivité ou du groupement. Dans les autres cas, le représentant de l'État peut autoriser la collectivité ou le groupement habilité à réaliser une fouille en dehors de son ressort territorial. » ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement a pour objet de réintroduire une autre disposition essentielle au bon équilibre du dispositif d'habilitation : le principe de spécialité territoriale. Ce dernier est assorti de dérogations encadrées, qui sont de deux types.

Il s'agit d'une part de tenir compte d'exigences opérationnelles ou de cohérence scientifique, notamment pour les opérations se situant à cheval sur le territoire de collectivités différentes. Pour traiter ce cas précis, la collectivité peut réaliser la totalité du diagnostic et des fouilles, y compris au-delà de son ressort territorial.

D'autre part, la collectivité peut être amenée à assurer une fouille hors de son ressort territorial, sur autorisation du représentant de l'État, pour diverses raisons, comme la volonté de répondre à un enjeu scientifique particulier ou d'assurer la mutualisation de compétences avec une collectivité voisine.

Par ailleurs cet amendement tend à revenir sur l'habilitation automatique des services déjà agréés aujourd'hui. Les agréments délivrés aux collectivités locales avant l'entrée en vigueur de ce projet de loi ne seront pas remis en cause et continueront de produire leurs effets jusqu'au terme prévu de cinq ans ; les collectivités bénéficieront donc d'une situation acquise.

Toutefois, au terme de ces cinq années, la collectivité préparera son dossier d'habilitation comme elle le ferait pour le renouvellement de son agrément. À la suite de cette procédure, l'habilitation sera alors pérenne. Ce dispositif permet de sécuriser la situation actuelle des droits.

M. le président. Le sous-amendement n° 238, présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Amendement n° 217, alinéa 3

1° Première phrase

Après les mots :

sur le territoire

insérer les mots :

de la région de rattachement

2° Troisième phrase

Après les mots :

est localisée

rédigé ainsi la fin de la phrase :

sur le territoire de la région de rattachement de la collectivité ou du groupement.

3° Dernière phrase

Remplacer les mots :

son ressort territorial

par les mots :

ce territoire

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. Ce sous-amendement tend à prévoir la régionalisation de l'habilitation accordée à un service de fouilles.

Cette régionalisation nous semble opportune, d'une part, au regard des réalités archéologiques et de la carte établie ou à venir, qui ne suivent pas naturellement les découpages actuels des territoires locaux, et, d'autre part, compte tenu de l'absence de services d'archéologie préventive dans chaque département, services qui existent en revanche dans toutes les régions.

8

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer, dans la tribune d'honneur du Sénat, une délégation de trois sénateurs du groupe d'amitié Jordanie-France du Sénat du Royaume hachémite de Jordanie, conduite par Son Excellence Mme Haïfa Najjar. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que Mme la ministre de la culture et de la communication, se lèvent.*)

Ils sont accompagnés par notre collègue Christiane Kammermann, présidente du groupe interparlementaire d'amitié France-Jordanie.

La délégation est en France jusqu'au 27 mai prochain, pour une visite d'étude principalement centrée sur le développement des énergies renouvelables et l'intensification de notre coopération dans le domaine de l'éducation.

La délégation a également participé, cette après-midi, à une réunion de travail avec nos collègues du groupe de liaison, de réflexion, de vigilance et de solidarité avec les chrétiens d'Orient, sur le dialogue interreligieux et la prévention de la radicalisation.

Le Sénat français, vous le savez, mes chers collègues, entretient d'excellentes relations de confiance et d'amitié avec le Sénat jordanien, nourries d'échanges sur le conflit syrien, qui nous préoccupe bien sûr tous, sur la paix au Moyen-Orient et sur le développement de nos partenariats économiques, en particulier dans les domaines de l'eau et de l'énergie.

Mes chers collègues, permettez-moi de souhaiter, en votre nom à tous, à nos homologues du Sénat jordanien la plus cordiale bienvenue, ainsi qu'un excellent et fructueux séjour. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que Mme la ministre, applaudissent longuement.*)

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Suite de la discussion et adoption en deuxième lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. Nous reprenons l'examen en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons, au sein du chapitre II du titre II, l'examen de l'article 20.

TITRE II (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET À LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE

CHAPITRE II (suite)

RÉFORMER LE RÉGIME JURIDIQUE DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES ET DES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE ARCHÉOLOGIQUE

Article 20 (suite)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 50, 94, 205 rectifié et 217, ainsi que sur le sous-amendement n^o 238 ?

Mme Françoise Férat, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Il y a dans l'amendement n^o 50 deux dispositions contestables.

D'une part, cet amendement vise à imposer aux collectivités territoriales la signature préalable d'une convention avec l'État pour obtenir l'habilitation de leur service archéologique sans préciser exactement le contenu de la convention.

L'amendement tend à préciser que la convention fixe notamment – un adjectif qui nous gêne quelquefois – les modalités de la participation de la collectivité territoriale à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive. Or, de deux choses l'une, soit la convention porte uniquement sur ce sujet, et il convient de supprimer « notamment », soit elle porte sur d'autres sujets, et il faut les mentionner expressément.

D'autre part, cet amendement a pour objet de prévoir l'enfermement géographique des services archéologiques des collectivités territoriales. Toutefois, le sous-amendement n^o 238 à l'amendement n^o 217 tend à élargir le champ géographique de l'habilitation, ce à quoi nous sommes favorables.

En ce qui concerne l'amendement n^o 94, qui vise à imposer aux collectivités territoriales de signer une convention avec l'État, afin d'obtenir l'habilitation de leur service archéologique, sans que soit précisé le contenu de la convention, la commission a émis un avis défavorable.

L'amendement n^o 205 rectifié vise à soumettre la délivrance de l'habilitation des services archéologiques à la signature préalable d'une convention entre les collectivités territoriales et l'État. La commission apprécie que le Gouvernement

précise dans l'objet de l'amendement le contenu de la convention, afin de rassurer les services archéologiques des collectivités territoriales. Toutefois, cela n'empêche pas ces derniers de craindre un rapport de force défavorable et l'obligation de signer une convention qui ne leur convienne pas.

La commission propose donc un sous-amendement, dont l'adoption lui permettrait de donner un avis favorable à l'amendement n^o 205 rectifié.

L'amendement n^o 217 tend à prévoir l'enfermement géographique des services archéologiques des collectivités territoriales. Concrètement, l'habilitation de ces services n'est valable que sur le territoire de la collectivité à laquelle ils appartiennent ou sur celui de son groupement. Certes, certaines exceptions ont été introduites en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, mais elles dépendent du bon vouloir du préfet.

À l'heure où le Gouvernement crée les grandes régions et encourage la mutualisation des services des collectivités territoriales, cela nous semble une aberration, disons-le, que de ne pas permettre aux services archéologiques des collectivités territoriales de pouvoir agir au moins sur le territoire de la région.

Néanmoins, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n^o 238, déposé par nos collègues socialistes et auquel nous sommes favorables, j'émets, à titre personnel, car nous n'avons pas eu le temps d'en discuter en commission, un avis favorable sur votre amendement, madame la ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 50 et 94, ainsi que sur les sous-amendements n^{os} 221 et 238 ?

Mme Audrey Azoulay, ministre de la culture et de la communication. Les amendements n^{os} 50 et 94 visent à rétablir la rédaction de l'Assemblée nationale pour ce qui concerne les modalités de l'habilitation des services d'archéologie préventive des collectivités ou de leurs groupements.

Le Gouvernement a déposé l'amendement n^o 205 rectifié, dont les dispositions vont dans la même direction, mais dont la rédaction est plus satisfaisante. Je demande donc aux auteurs de ces deux amendements de bien vouloir les retirer au bénéfice de celui du Gouvernement, qui vise le même objectif.

Le sous-amendement n^o 221 tend à préciser, Mme la rapporteur l'a dit, le contenu de la convention entre l'État et le service archéologique de la collectivité. Ces précisions vont dans le sens souhaité par le Gouvernement ; notre intention n'est en effet pas d'imposer la politique de l'État à une collectivité en matière archéologique mais de favoriser le dialogue avec les collectivités territoriales sur ces questions. J'émets donc un avis favorable.

Le sous-amendement n^o 238 a pour objet de prévoir l'extension de l'habilitation au périmètre administratif de la région alors que nous proposons l'extension de ce principe de spécialité uniquement dans certains cas, liés à la politique d'archéologie préventive. Je vous demande donc de bien vouloir retirer ce sous-amendement, madame la sénatrice.

M. le président. Madame Monier, l'amendement n^o 50 est-il maintenu ?

Mme Marie-Pierre Monier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 50 est retiré.

Monsieur Laurent, l'amendement n^o 94 est-il maintenu ?

M. Pierre Laurent. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 221.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 238.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 51, présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Remplacer les mots :

et technique

par les mots :

, technique et financier

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. Cet amendement vise l'établissement périodique d'un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de leur activité par les opérateurs bénéficiant d'un agrément pour fouilles. En effet, il est, à nos yeux, primordial d'établir un suivi effectif de ces opérations, très importantes pour le patrimoine et la préservation de l'héritage commun à tous les Français.

Seul un bilan précis et complet, notamment sur le plan financier, peut permettre un contrôle effectif du bon fonctionnement des opérations d'archéologie préventive assumées par un opérateur habilité.

Notre amendement tend ainsi à faire figurer dans le bilan quinquennal remis au ministre par le service habilité un compte rendu financier de son activité.

Je le souligne, si l'exigence de retour financier reste entière, la navette parlementaire a permis de trouver un compromis autour d'un bilan quinquennal, et non annuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je confirme qu'il s'agit bien d'un bilan quinquennal.

Si notre commission s'était jusqu'à présent opposée au dispositif de cet amendement, estimant qu'il existait déjà un contrôle du budget des collectivités territoriales par les cours régionales des comptes, je comprends le souci que vous avez exprimé tout à l'heure, madame la ministre, lié à votre obligation de garantir le respect du jeu de la libre concurrence et, surtout, de préserver le niveau de la qualité scientifique des opérations de fouille.

C'est pourquoi nous émettons un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Si cet amendement est adopté, nous disposerons de données chiffrées, qui permettront d'assurer un réel suivi de l'activité archéologique nationale et des restitutions, notamment sur le plan statistique.

Il me semble que ces données seront également utiles aux collectivités territoriales elles-mêmes et donneront une meilleure connaissance de l'ensemble de la filière.

L'avis du Gouvernement est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 52 est présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 155 est présenté par Mmes Bouchoux et Blandin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 25

Remplacer les mots :

vingt et un jours

par les mots :

quatorze jours

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, pour présenter l'amendement n° 52.

Mme Marie-Pierre Monier. Au travers de cet amendement, nous avons souhaité faire un pas en direction de notre rapporteur. Il s'agit de modifier le délai dont disposent les collectivités pour faire savoir si elles désirent ou non faire effectuer une opération de diagnostic par leurs services.

La durée de ce délai a donné lieu à des hésitations. Entre ceux qui défendaient un délai de sept jours et ceux qui préféraient vingt et un jours, le débat a été vif... *(Sourires.)* Finalement, nous avons tranché en faveur d'un délai de quatorze jours.

Un tel délai permettrait à toutes les parties concernées de se réunir et de mener une expertise préalable à l'engagement de travaux de diagnostic. Il présenterait également l'avantage de ne pas ralentir outre mesure une opération d'aménagement. Nous le savons tous, en la matière, la question des délais est toujours primordiale.

Mme Françoise Laborde. C'est vrai !

M. le président. La parole est à Mme Corinne Bouchoux, pour présenter l'amendement n° 155.

Mme Corinne Bouchoux. Cet amendement, dont les dispositions participent d'un souci de rapprocher les points de vue, vise à rendre le délai dans lequel la collectivité territoriale doit décider de sa capacité à prendre en charge la réalisation d'un diagnostic plus raisonnable.

Un délai de quatorze jours nous semble suffisant pour que la collectivité puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Comme l'a expliqué Mme Monier, certains étaient favorables à un délai de vingt et un jours, quand d'autres préconisaient un délai de sept jours.

Les témoignages recueillis au sein des collectivités laissent à penser que le délai de quatorze jours est tout à fait raisonnable. Cette durée nous semble un bon compromis.

La commission émet donc un avis favorable sur ces deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Lors de nos débats en première lecture, nous avons déjà cherché un compromis. J'avais alors indiqué qu'il me paraissait raisonnable d'inscrire un délai de quatorze jours dans une mesure réglementaire. Cela dit, je n'ai aucune objection à ce que ce délai figure dans la loi.

Les solutions médianes constituent toujours de bons compromis ! Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 52 et 155.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 53, présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 37

Rétablir le a) dans la rédaction suivante :

a) À la première phrase, les mots : « La réalisation » sont remplacés par les mots : « L'État assure la maîtrise scientifique » et, après la référence : « L. 522-1 », sont insérés les mots : « . Leur réalisation » ;

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. Cet amendement de coordination vise à tirer les conséquences de l'adoption de l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure, tendant à confier à l'État la « maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive », et non plus la maîtrise d'ouvrage.

Je profite de cette occasion pour répéter que je suis convaincue de l'importance du rôle de l'État dans le contrôle des missions de service public que constituent les opérations d'archéologie préventive, lesquelles visent à détecter, mettre au jour, préserver et présenter au public le patrimoine millénaire commun à tous les Français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 95, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 38

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

b) La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Celle-ci fait appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé lorsque les financements mobilisés pour cette mise en œuvre ne proviennent pas majoritairement d'une personne publique. Dans le cas de financements majoritairement publics, la mise en œuvre des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1 incombe à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 ou, à défaut, à un service archéologique territorial. » ;

La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. Vous l'aurez compris, mes chers collègues, le groupe communiste républicain et citoyen prend clairement position pour une mise en œuvre dans laquelle l'État ne serait pas absent. Il nous apparaît essentiel que l'État soit aux manettes d'un secteur visant à préserver les biens communs de la Nation, constitutifs de notre histoire nationale.

Dans ce cadre, nous tenterons de renforcer le rôle de l'État dans la procédure de fouilles et d'exploitation archéologique, tout en saluant la proposition du Gouvernement, qui va dans le bon sens.

Dans cette perspective, le présent amendement tend à limiter la mise en concurrence en matière d'archéologie préventive, dès lors que plus de la moitié des financements de la fouille proviennent du Fonds national pour l'archéologie préventive.

Cette disposition permettrait d'atteindre un équilibre et de garantir un certain « pré carré » aux différents acteurs de l'archéologie préventive : là où le financement est majoritairement public, les acteurs publics seraient les seuls à pouvoir agir, tandis que les acteurs privés subiraient moins de concurrence sur des contrats financés par le privé.

Au travers de cet amendement, nous souhaitons aborder une autre problématique, à savoir le recours de plus en plus fréquent à la maxime « mutualisation des dépenses, privatisation des profits », qu'il ne nous semble pas pertinent de continuer à appliquer, quel que soit le domaine, dans un contexte de restriction budgétaire et à l'heure où les Français sont de plus en plus regardants sur ce qui est fait de leurs impôts.

Compte tenu du caractère récurrent de la question du patrimoine, aujourd'hui, dans notre société, il nous semble qu'il serait de bon ton d'envoyer ce message fort : la recherche, avec l'argent des impôts, du patrimoine national enseveli est de la responsabilité d'organes publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Les dispositions de cet amendement, qui vise à confier systématiquement à un opérateur public les fouilles d'archéologie lorsqu'elles sont financées par de l'argent public, semblent partir d'une idée louable.

Pour autant, l'amendement est parfaitement contraire aux règles existant en matière de marchés publics, qui s'appliquent bien évidemment à l'État et qui obligent celui-ci à lancer un appel d'offres lorsque les montants dépassent une certaine somme.

J'ajoute que c'est justement parce que les dépenses en question sont financées par l'argent des contribuables que l'État doit particulièrement veiller à sélectionner l'offre qui présente le meilleur rapport qualité-prix. Pour cela, il faut que la concurrence joue pleinement!

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. La question de la maîtrise d'ouvrage des fouilles a été abordée à plusieurs reprises au cours du débat.

Le fait que les fouilles sont majoritairement financées par des fonds publics ne nous paraît pas de nature à justifier le dispositif proposé, lequel créerait un cas particulier de maîtrise d'ouvrage, dans un dispositif qui visait, au contraire, à clarifier le rôle de chacun des acteurs.

En outre, comme cela vient d'être rappelé, l'exclusion des opérateurs privés de la possibilité de réaliser des fouilles comporte des risques juridiques au regard du droit européen.

C'est pourquoi je vous demande, madame Prunaud, de bien vouloir retirer cet amendement. À défaut, j'émets un avis défavorable.

M. le président. Madame Prunaud, l'amendement n° 95 est-il maintenu ?

Mme Christine Prunaud. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 54 est présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 96 est présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 206 est présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 39

Rétablir le c) dans la rédaction suivante :

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, pour présenter l'amendement n° 54.

Mme Marie-Pierre Monier. Cet amendement, que j'ai déjà présenté en première lecture, tend à prévoir le monopole de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, l'INRAP, sur les fouilles sous-marines effectuées sur le domaine public et en zone contiguë.

Je tiens à préciser qu'il s'agit d'une zone restreinte : jusqu'à vingt-quatre milles des côtes, calculés depuis la « ligne de base droite », conformément au droit international.

L'installation des éoliennes en mer ne pose pas de problème et l'INRAP opte pour une politique d'évitement de la zone en cas de présence d'épaves. Il semble opportun de combler rapidement le vide juridique laissé par la loi de 2001. Jusqu'à présent, un bureau du ministère de la culture était chargé d'exécuter les opérations en mer, après prescription de l'État.

Sur le plan technique et économique, il semble assez légitime de confier à l'INRAP l'exclusivité de ce type de fouilles, compte tenu de la technicité particulière de celles-ci et des investissements en termes de matériels qu'elles requièrent.

Sur le plan juridique, les obstacles d'un tel dispositif à la liberté d'entreprendre ont été levés par le Conseil constitutionnel, qui, saisi de la loi de 2001, avait estimé, dans sa décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, que les droits exclusifs conférés à un établissement public, en matière de fouilles d'archéologie préventive, n'étaient pas contraires à la liberté d'entreprendre en raison des contraintes de service public pesant sur cet établissement et de l'intérêt général qui s'attache à la préservation du patrimoine archéologique menacé par les opérations d'aménagement.

M. le président. La parole est à Mme Christine Prunaud, pour présenter l'amendement n° 96.

Mme Christine Prunaud. Cet amendement a pour objet de réintroduire les dispositions visant à assurer à l'INRAP un monopole sur les opérations de fouilles sous-marines, intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë de ce dernier.

Avant tout, si nous pouvons entendre que les moyens actuels de l'INRAP sont insuffisants, il nous semble essentiel de rappeler que sa fragilisation tient principalement à sa mise en concurrence, opérée par la loi de 2003.

Il est évident que la multiplication des missions et des prestations de l'Institut demandera un réengagement fort de l'État, condition *sine qua non* à une protection efficace des biens communs de la Nation et du développement d'un établissement public ayant déjà fait la preuve de grandes compétences en la matière.

Par ailleurs, pour faibles que soient ses moyens, une structure qui dépend de l'INRAP est parvenue à monter un centre d'études sur la question des fouilles sous-marines.

Si nous convenons, avec certains de nos collègues appartenant à d'autres familles politiques, que l'INRAP est aujourd'hui en difficulté, nous différons sur la réponse qui doit y être apportée. Selon notre analyse, le manque de moyens de l'Institut et la reconnaissance de ses compétences doivent conduire à faire ce qu'il y a de mieux pour son champ de compétence, l'archéologie préventive.

Ainsi, vous l'avez compris, mes chers collègues, nous militons pour un renforcement des moyens financiers, humains et techniques de l'INRAP. Ce réinvestissement doit permettre à la fois une amélioration des prestations et une multiplication de ces dernières, donc un développement de ses ressources, créant, ainsi, un cercle bien plus vertueux.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 206.

Mme Audrey Azoulay, ministre. À la différence de ce qui existe dans le secteur terrestre, le nombre de fouilles archéologiques préventives dans le secteur maritime sera vraisemblablement peu élevé: on imagine assez bien que les aménageurs chercheront à privilégier des stratégies d'évitement des zones archéologiques, que permettront les sondages préalables qu'ils seront amenés à effectuer, ce qui est plus simple à faire en mer que sur terre.

Aussi est-il préférable, à la fois pour des raisons de mutualisation des coûts, de sécurité des interventions dans le domaine public maritime et, surtout, de capitalisation de l'expérience scientifique, d'accorder l'ensemble des fouilles à venir sur le domaine maritime à un seul opérateur.

Il s'agit ici de prendre en compte les spécificités du secteur maritime, et non de plaider, par principe, pour un monopole. Vous savez, d'ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement n'a pas proposé de rétablir le monopole pour les opérations d'archéologie préventive terrestre.

Au bénéfice de ces explications, je vous invite, mesdames, messieurs les sénateurs, à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je ne cacherai pas que je ne comprends pas très bien la raison qui pousse les auteurs de ces amendements à confier à l'INRAP le monopole des fouilles intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë.

Selon les interlocuteurs que nous avons interrogés – vous savez, mes chers collègues, que nous avons procédé à de très larges auditions –, il n'existe pas de marché des fouilles sous-marines, car les zones susceptibles de contenir des vestiges sont systématiquement évitées par les opérateurs.

Dans ce cas, pourquoi confier d'hypothétiques fouilles à l'INRAP, qui ne dispose ni du personnel formé ni du matériel nécessaire ? Je pense, par exemple, à la nécessité de posséder des bateaux.

Le « pôle marin » que l'on créerait à l'INRAP en adoptant ces amendements serait, me semble-t-il, complètement disproportionné par rapport aux besoins. Au reste, je n'ose croire que les amendements ne visent qu'à justifier les effectifs de l'Institut ou les subventions pour charge de service public dont il bénéficie déjà...

À l'heure actuelle, l'INRAP n'effectue même pas tous les diagnostics, alors qu'il dispose, dans ce domaine, d'un réel monopole. Ainsi, avec votre accord, madame la ministre, plusieurs conventions signées entre les aménageurs d'éoliennes et le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, le DRASSM, ont confié à celui-ci le soin d'effectuer les évaluations archéologiques sur les zones susceptibles d'être aménagées, écartant ainsi *de facto* l'INRAP. J'avoue que j'ai du mal à appréhender la logique d'ensemble !

Pourquoi donc vouloir attribuer à l'Institut un monopole sur les fouilles intervenant sur le domaine public maritime et sa zone contiguë ?

Par ailleurs, si un marché des fouilles sous-marines venait à s'esquisser – on peut l'imaginer –, il suffirait que deux opérations aient lieu parallèlement pour que l'INRAP soit dépassé, ce qui allongerait une fois encore les délais et pourrait remettre en cause les projets d'aménagement.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Nous voterons en faveur de ces amendements identiques, mais pour d'autres raisons que celles qui ont été avancées, les explications de nos collègues ne nous ayant pas convaincus.

Franchement, le monopole de l'INRAP ne saurait se justifier par des questions de coût ou par des raisons techniques: si les opérations coûtent trop cher ou nécessitent de posséder des bateaux, les opérateurs privés ne pourront de toute façon pas postuler.

Certes, la capitalisation scientifique au profit de l'INRAP que Mme la ministre a évoquée est très pertinente, mais nous venons de confier, par notre vote, la maîtrise scientifique des opérations à l'INRAP. Autrement dit, quels que soient les opérateurs qui fouillent, c'est l'INRAP qui capitalise ! Les arguments invoqués ne nous convainquent donc pas.

En revanche, il me paraît problématique que n'importe qui puisse, avec un bateau ou un sous-marin, barboter en eau profonde, alors qu'il est très difficile, pour la puissance publique, de contrôler ce qui s'y passe et que rien n'y soit pillé. Que l'État fasse preuve d'une très grande prudence, compte tenu des intérêts stratégiques et militaires en présence, me semble légitime. Il y va de la raison d'État. Or cet argument n'a pas été mis en avant.

Je soutiendrai donc ces amendements identiques, mais pas pour les raisons qui ont été avancées. (*Sourires. – M. Jean-Louis Carrère applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Prunaud, pour explication de vote.

Mme Christine Prunaud. J'insiste sur le fait que, contrairement aux autres intervenants, nous demandons des moyens financiers, humains et techniques supplémentaires pour l'INRAP.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Et cela n'a rien de scandaleux !

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Madame Blandin, votre intervention m'a rappelé *Vingt Mille Lieues sous les mers*, un roman que je n'ai pas relu depuis bien longtemps. (*Sourires.*)

Sans doute mes explications n'avaient-elles pas été suffisamment claires. Aujourd'hui, on ne fait pas de fouilles dans ces secteurs; on les évite. Il s'agit du cas où l'on pose des câbles ou l'on réalise des interventions techniques. Il n'y a donc pas de risque de dégrader un trésor ici ou là.

Comme je le disais tout à l'heure, on imagine mal l'INRAP se doter aujourd'hui de bateaux préalablement aménagés et de personnels ayant suivi une formation très pointue. Les plongeurs ne font pas les trois-huit ! Ils travaillent dans des circonstances très particulières.

Aujourd'hui, les choses se passent plutôt bien. D'ailleurs, le DRASSM passe par une entreprise sous-traitante, dont je ne donnerai pas le nom ici. Nous ne comprenons donc vraiment pas pourquoi il faudrait revenir au monopole de l'INRAP.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 54, 96 et 206.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 171, présenté par Mme Jouve, MM. Mézard, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée fixée par voie réglementaire, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, administrative, technique et financière du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.

II. – Après alinéa 42

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. D'après les recommandations de la commission chargée de l'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive, les conditions d'obtention de l'agrément pour les opérateurs privés ne sont pas assez strictes au vu du caractère scientifique des opérations à mener.

La commission de la culture de notre Haute Assemblée a pourtant décidé de les rendre plus souples, en prévoyant une réévaluation de l'agrément tous les cinq ans.

Nous pensons, à l'inverse, qu'il faut un contrôle plus rigoureux, d'autant que certaines lacunes, dans les projets des opérateurs privés, ne sont pas décelables lors de l'examen de l'agrément.

C'est pourquoi cet amendement vise à revenir à une réévaluation annuelle de l'agrément accordé par l'État, tout en conservant l'avis du Conseil national de la recherche archéologique en cas de refus ou de suspension.

M. le président. L'amendement n° 55, présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée de cinq ans, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière, l'organisation administrative du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. Cet amendement vise l'agrément des opérateurs privés.

Les deux principaux points d'achoppement concernant cette procédure sont les suivants.

Premièrement, il convient de vérifier, lors de la procédure d'agrément, que l'opérateur respecte le droit social. À quoi sert-il d'agréer un opérateur s'il se révèle que celui-ci a ensuite recours à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un contrat en bonne et due forme et qui sont mal rémunérées? Ces personnes pourraient être embauchées à la journée, ce qui ne garantit pas une poursuite sérieuse des opérations, ou ne pas présenter les qualifications scientifiques requises pour procéder aux fouilles.

Deuxièmement, l'établissement annuel d'un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de leur activité par les opérateurs bénéficiant d'un agrément pour fouilles nous semble important pour établir un suivi effectif de ces opérations, très importantes en termes patrimoine et d'héritage.

Ces deux arguments amènent à continuer de penser qu'il convient de préférer la version votée à deux reprises par l'Assemblée nationale à celle dont le Sénat débat aujourd'hui en deuxième lecture et dont il a déjà débattu en commission.

M. le président. L'amendement n° 97, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 41

Après les mots :

technique et financière

insérer les mots :

, son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Dans le même esprit que le précédent, cet amendement vise à introduire des dispositions obligeant les opérateurs privés qui demandent l'agrément du ministre à respecter des exigences en matière sociale, financière et comptable.

Je vous renvoie, mes chers collègues, aux observations que nous avons déjà eu l'occasion de formuler : il faut impérativement prévoir un droit de regard bien plus élargi que le simple contrôle technique de l'entreprise.

À cet égard, il ne nous paraît pas compliqué de rajouter la garantie de bonnes conditions de travail pour les salariés, qui est aussi, on le sait bien, une condition de la qualité du travail rendu.

M. le président. L'amendement n° 56, présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 42

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. Le présent amendement vise à prévoir que les opérateurs agréés pour des opérations de fouilles devront remettre, chaque année, un bilan à l'État et que ce bilan aborde tous les aspects de leur activité, afin de s'assurer qu'ils disposent des capacités scientifique, technique, financière et humaine de mener à bien chacune des opérations pour lesquelles ils auront été agréés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. L'amendement n° 171 me semble contenir une disposition d'affichage. En effet, l'obligation de respecter des exigences en matière sociale, financière et comptable me paraît n'avoir pas de portée pratique, puisque toutes les entreprises, quelles qu'elles soient, sont soumises au droit du travail et au droit des sociétés.

Par ailleurs, l'adoption de cet amendement obligerait les opérateurs à transmettre, chaque année, toute une série de documents, alors même que la procédure d'agrément, renouvelable tous les cinq ans, s'accompagne d'une vérification très pointue de leurs capacités scientifique, humaine, matérielle et financière.

La commission y est donc défavorable.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 55, qui, lui aussi, vise les conditions de délivrance de l'agrément, notre commission estime que la référence au respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable est inutile et discriminatoire.

Madame Monier, je félicite les membres de votre groupe d'avoir accepté de fixer dans la loi la durée de l'agrément, ce qui rassurera les opérateurs privés sur les intentions du Gouvernement. Malgré tout, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 97, qui vise le même objectif que l'amendement n° 55.

En ce qui concerne l'amendement n° 56, comme je vous l'ai précisé auparavant, l'octroi de l'agrément s'accompagne de vérifications scrupuleuses, ce qui est tout à fait normal, concernant les compétences scientifiques, ainsi que les ressources humaines, financières et matérielles des opérateurs.

En outre, chaque contrat de fouille fait l'objet d'une autorisation préalable, qui permet de vérifier la conformité du projet scientifique aux prescriptions des services de l'État.

Enfin, toute fouille s'achève par un rapport d'information envoyé à l'État, qui permet d'en évaluer la qualité.

Notre commission estime donc que l'État dispose de suffisamment d'informations pour évaluer la qualité des opérateurs privés, sans que ces derniers aient besoin, en outre, de transmettre chaque année un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de leur activité en matière d'archéologie préventive. La commission est par conséquent défavorable à l'amendement.

Au total, la commission émet donc un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Je sollicite le retrait de l'amendement n° 171, au bénéfice de l'amendement n° 55. En effet, ce dernier, qui a pour objet de rétablir l'obligation pour un opérateur souhaitant obtenir un agrément de respecter les exigences légales en matière sociale, financière et comptable, me semble plus complet.

Je rappelle que certains opérateurs privés titulaires d'un agrément et en sollicitant le renouvellement ne respectaient pas jusqu'à il y a peu de temps certaines obligations légales, comme le dépôt de leurs comptes au registre du commerce et des sociétés – je parle de cas avérés ! Vous admettez, mesdames, messieurs les sénateurs, que, pour exercer une politique publique sous agrément, il faut respecter cette disposition. Cela semble la moindre des choses.

Par ailleurs, cet amendement tend à inscrire dans la loi le délai de validité de l'agrément de cinq ans qu'a souhaité la commission.

Le Gouvernement y est donc favorable.

L'amendement n° 56, qui a pour objet de rétablir l'obligation, pour un opérateur agréé, de présenter un bilan annuel de son activité. Il me semble qu'une telle mesure participe à l'objectif du Gouvernement de renforcer le contrôle des opérateurs agréés, ainsi qu'aux préconisations formulées en ce sens dans le rapport de Martine Faure.

Il s'agit non pas de multiplier les procédures ni de remettre en cause le principe de la validité d'un agrément pendant cinq ans, mais de s'assurer, au fil de l'eau, de la soutenabilité économique des opérateurs privés et d'anticiper d'éventuels cas de défaillance de ces opérateurs. Ce ne sont pas des cas d'école, puisque l'on a pu observer un premier exemple de défaillance en février 2007, puis quatre autres entre la fin de l'année 2013 et aujourd'hui.

J'émet donc un avis favorable sur cet amendement, au profit duquel je sollicite le retrait de l'amendement n° 97.

M. le président. Madame Jouve, l'amendement n° 171 est-il maintenu ?

Mme Mireille Jouve. Non, je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 55.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Abate, l'amendement n° 97 est-il maintenu ?

M. Patrick Abate. Non, je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 56, qui a un objet similaire.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 44 à 49

Remplacer ces alinéas par quinze alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, évalue le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

– sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La prestation qui fait l'objet du contrat est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. Le recours à un sous-traitant pour la réalisation des prestations scientifiques fait l'objet d'une déclaration préalable à l'État. » ;

e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. Cet amendement vise à donner compétence à l'État pour fixer le cahier des charges des opérations de fouilles.

Il s'agit donc de rétablir la version initiale du projet de loi, qui nous semble plus conforme à l'esprit de la mission de service public de l'archéologie préventive dont l'État doit être le garant. En effet, il revient à ce dernier d'évaluer l'ensemble des offres et d'éviter de se retrouver devant le fait accompli, l'aménageur ne lui présentant que la seule offre qu'il aura retenue.

Par ailleurs, si cette offre unique n'est pas scientifiquement validée, quelle perte de temps ! Plutôt que de devoir tout recommencer, il nous semble plus cohérent de présenter à l'État l'ensemble des offres.

La navette parlementaire a permis de rapprocher les positions sur la question de la sous-traitance scientifique. Aujourd'hui, comme tout opérateur, et conformément au code des marchés publics, l'INRAP pratique la sous-traitance

non seulement dans le cadre de collaborations avec les collectivités territoriales, mais surtout auprès d'entreprises privées, qu'il s'agisse du terrassement, par exemple – phase fondamentale qui requiert des engins avec chauffeurs dont aucun opérateur, y compris l'INRAP, ne dispose –, ou de certaines installations – baraques de chantiers, clôtures... – naturellement sous-traitables.

La sous-traitance d'une activité scientifique, quant à elle, sera soumise à déclaration préalable pour permettre à l'État d'en contrôler les conditions.

Vous nous donnerez acte, madame la rapporteur, de notre volonté de nous rapprocher de votre position. Nous souhaiterions que, à votre tour, vous fassiez un pas dans notre direction en n'occultant ni la question de la sous-traitance ni celle de l'importance d'une expertise impartiale et scientifique des offres de fouilles.

M. le président. L'amendement n° 207, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 44 à 48

Remplacer ces alinéas par quatorze alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8. La prescription est assortie d'un cahier des charges scientifique dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, évalue le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

– sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La prestation qui fait l'objet du contrat est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. Le recours à un sous-traitant pour la réalisation des prestations scientifiques fait l'objet d'une déclaration à l'État, préalable à son engagement. » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement vise l'une des dispositions essentielles du projet de loi : l'instauration d'un contrôle des offres de fouilles préalable à la signature des marchés. Il s'agit non pas de s'immiscer dans le rôle de maître d'ouvrage confié à l'aménageur, mais de sécuriser en amont l'opération sur le plan scientifique, en lui apportant les meilleures garanties de qualité.

L'instruction de la demande d'autorisation des fouilles en sera facilitée en aval et l'autorisation elle-même pourra être délivrée plus rapidement, le risque de se voir opposer un refus devenant marginal dans le cadre de cette procédure.

L'autorité compétente aura à vérifier que le dossier de demande d'autorisation est complet et qu'il comporte bien un contrat signé sur la base de l'une des offres qu'elle aura validées dans le cadre de cette évaluation préalable, c'est-à-dire conforme à ses prescriptions. Il s'agit donc d'une mesure de sécurisation.

Il vous est proposé de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale tout en tenant compte de votre préoccupation d'encadrement du dispositif. Ainsi, élément nouveau, la prescription de fouilles sera assortie d'un cahier des charges scientifiques, dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

Autre élément nouveau, nous clarifions le moment où la déclaration de sous-traitance est exigée, afin de lever tout malentendu. Nous en avons déjà discuté en première lecture : cette déclaration ne doit pas être préalable au début des fouilles ni à la formulation des offres, mais à l'engagement du sous-traitant. Cet engagement peut intervenir en cours d'opération archéologique, notamment en phase d'étude.

M. le président. L'amendement n° 98, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 44 à 48

Remplacer ces alinéas par quinze alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique

d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, note le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La prestation qui fait l'objet du contrat est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. La prestation qui fait l'objet du contrat ne peut être soustraite. » ;

e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Cet amendement vise à réintroduire dans le projet de loi le fait que l'État soit destinataire de l'ensemble des candidatures à un contrat de fouilles afin de procéder à une notation. Il tend également à instaurer l'impossibilité de sous-traiter une activité qui, par nature, a été attribuée nominativement.

M. le président. L'amendement n° 99, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 44 à 48

Remplacer ces alinéas par quinze alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, note le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La prestation qui fait l'objet du contrat est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. Le recours à un sous-traitant pour la réalisation des prestations scientifiques fait l'objet d'une autorisation préalable de l'État. » ;

e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Notre commission comprend le souci des auteurs de l'amendement n° 57 de préciser le contenu de l'offre.

Toutefois, je suppose que cette offre reprendra la plupart des éléments du contrat définitif rappelés à l'article R. 523-44 du code du patrimoine, aux termes duquel le projet scientifique d'intervention, le PSI, détermine les moyens humains et matériels prévus.

Dans la mesure où l'on peut supposer que ce sera toujours le cas – c'est le moindre des choses –, il me paraît inutile de préciser que l'offre comporte notamment un projet scientifique intervention et une description détaillée des moyens humains mis en œuvre, cette dernière figurant déjà dans le PSI.

Sur le fond, notre commission est opposée à la soumission systématique par l'aménageur de toutes les offres aux services régionaux d'archéologie, et ce pour plusieurs raisons.

La première est que, au-delà du PSI et même du prix, il existe d'autres critères dont les SRA n'ont pas à se saisir, mais qui peuvent conduire l'aménageur à écarter une offre. Il s'agit, par exemple, de la date de début de l'opération de fouille.

Les SRA sont donc amenés à outrepasser leurs fonctions – ils ne sont pas les maîtres d'ouvrage – et à réaliser des tâches inutiles, à savoir l'examen d'offres irrecevables pour les aménageurs. Il faudrait donc, *a minima*, que les seules offres déclarées recevables par l'aménageur au titre de la consultation soient transmises aux SRA.

Mes chers collègues, je sais combien cette explication peut paraître technique, mais comment comprendre cette logique si vous ne disposez pas de tous les éléments ?

Par ailleurs, les raisons de la grande hétérogénéité des offres en matière de prix sont liées moins à la guerre que se livrent les opérateurs qu'au manque de précision des prescriptions des SRA.

Cette situation, que vous avez tous rencontrée, mes chers collègues, a été dénoncée par la Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2016. La Cour critiquait alors le fait que l'État n'ait toujours pas édicté de guide de bonne conduite pour la passation des marchés de fouilles d'archéologie.

Cette critique a été entendue : le directeur général du patrimoine a publié, le 26 novembre dernier, une note donnant aux SRA des instructions méthodologiques et techniques relatives à la prescription des fouilles en archéologie préventive. Si ces instructions sont appliquées, les offres des opérateurs devraient rapidement devenir plus homogènes. Dès lors, l'usine à gaz que les auteurs de ces amendements souhaitent mettre en place apparaît inutile. (*Sourires.*)

La soumission systématique par l'aménageur de toutes les offres aux services régionaux d'archéologie soulève une autre difficulté, celle de sa faisabilité. En effet, et je citerai de nouveau la Cour des comptes, le Gouvernement n'a pas renforcé les moyens alloués aux services de l'État pour s'assurer de la qualité des projets scientifiques d'intervention dans le cadre de fouilles préventives. Faute de personnel en quantité et en qualité suffisantes, les SRA ne sont pas capables d'effectuer correctement les missions qui leur sont confiées. Comment réussiront-ils à absorber la charge de travail supplémentaire ?

Par ailleurs, je note que les nouvelles tâches des SRA ne sont pas limitées dans le temps, alors même que le délai d'autorisation de fouilles de deux mois est maintenu, ce qui me paraît quelque peu abusif.

Le Gouvernement propose de transférer des agents de l'INRAP vers les SRA. Toutefois, le remède n'est-il pas pire que le mal ? Il faudra en effet prendre le temps de former ces agents. En outre, comment leur demander de comparer les différents projets scientifiques d'intervention en concurrence, dont celui qui a été déposé par l'équipe avec laquelle ils travaillaient encore la veille ? À moins d'être schizophrènes, ils seront en difficulté.

La présence d'agents de l'INRAP pour effectuer les missions des SRA, si elle n'est pas critiquable en elle-même, nous inquiète dans la mesure où ces derniers ne peuvent être à la fois juges et parties.

C'est la raison pour laquelle je suis persuadée que les SRA doivent se concentrer sur la vérification de la conformité des PSI aux prescriptions de fouilles, ce qui les conduit *de facto* à analyser les projets scientifiques.

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 57.

Au travers de son amendement n° 207, le Gouvernement poursuit les mêmes objectifs que les auteurs de l'amendement précédent, à deux exceptions près : d'une part, il est fait référence à la nécessité de mieux définir le cahier des charges des prescriptions ; d'autre part, et plus intéressant encore, les conditions de déclaration des sous-traitants sont précisées dans un sens qui convient parfaitement à notre commission.

Toutefois, trop de désaccords subsistent pour que je puisse émettre un avis favorable ou même de sagesse, qu'il s'agisse de l'obligation faite aux aménageurs de transmettre toutes les offres, alors que certaines peuvent être irrecevables au titre de la consultation, ou encore des incertitudes entourant l'évaluation du volet scientifique des offres.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 207.

L'amendement n° 98 est quasiment identique à l'amendement n° 57, à l'exception de l'instauration d'une interdiction généralisée de sous-traitance.

La commission est également défavorable à cet amendement, de même qu'à l'amendement de repli n° 99.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 57, 98 et 99 ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. La procédure proposée vise à s'assurer en amont de la qualité des offres, à les sécuriser, à les valider juridiquement.

Les agents de l'État ont la formation nécessaire. Il est ici proposé de leur donner les moyens juridiques d'effectuer ce contrôle en amont, pour, encore une fois, une plus grande maîtrise scientifique de la procédure et une plus grande sécurisation de l'ensemble des opérations. Cette procédure pourra d'ailleurs s'appliquer aussi bien à des fouilles de l'INRA qu'à d'autres opérateurs.

En outre, le Gouvernement est opposé à l'interdiction de la sous-traitance prévue à l'amendement n° 98. Il lui semble au contraire nécessaire de l'autoriser, dans les conditions de contrôles indiquées dans l'objet de l'amendement n° 207.

Au total, même s'ils visent le même objectif que le Gouvernement, je demanderai aux auteurs des amendements n°s 57, 98 et 99 de bien vouloir retirer ces derniers, au profit de l'amendement n° 207, qui est plus clair.

M. le président. Madame Monier, l'amendement n° 57 est-il maintenu ?

Mme Marie-Pierre Monier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 208, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 54

Remplacer les mots :

l'opérateur est tenu de remettre

par les mots :

l'État remet

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Lorsque les opérations d'archéologie préventive seront réalisées sur le territoire d'une collectivité territoriale disposant d'un service archéologique, l'opérateur sera tenu de remettre à la collectivité territoriale un exemplaire du rapport d'opération.

Le rapport de fouilles n'étant valable qu'une fois validé par l'État, il nous semble plus logique et plus sécurisant que l'État lui-même assure la transmission de ce rapport à la collectivité territoriale concernée. Par la même occasion, nous allégerons les obligations pesant sur les opérateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 209, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 58

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il propose un prix soumis à l'avis de l'État qui en apprécie le bien-fondé au regard du cahier des charges scientifique de la prescription et de la nature de la prestation à réaliser.

II. – Alinéa 59

Après le mot :

fixe

insérer les mots :

le prix et

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement tend à rétablir la mention du prix des prestations dans le contrat passé entre l'aménageur et l'INRAP en cas de reprise d'un chantier par l'INRAP à la suite de la défaillance d'un opérateur.

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ce point en première lecture. Il est normal que le chantier repris par l'INRAP soit financé par l'aménageur lorsque celui-ci, et

c'est souvent le cas, n'a pas réglé à l'avance la totalité de la prestation. L'aménageur ne doit évidemment pas payer deux fois.

Par cet amendement – élément nouveau notable –, le Gouvernement propose, à l'alinéa 58, d'encadrer la détermination de ce prix : le préfet pourra en évaluer le bien-fondé au regard du cahier des charges de la prescription de fouilles et de la nature des prestations à réaliser. Ce dispositif vise donc à assurer que la discussion entre l'aménageur et l'opérateur national aboutit à une situation équilibrée.

Je voudrais enfin préciser, car je sais que la question a été posée, que la subvention pour charges de service public versée par l'État à l'INRAP ne finance pas la reprise de fouilles en cas de défaillance d'un opérateur. Il ne faut donc pas opposer l'existence de cette subvention pour charges de service public et le fait que l'INRAP ne prenne pas à sa charge, sans contribution de l'aménageur, les reprises de fouilles.

Une information contradictoire a pu être donnée dans les documents budgétaires officiels, comme vous l'aviez souligné. Pour dissiper tout doute sur cette question, je veux redire que cette activité n'est pas financée par cette subvention.

M. le président. L'amendement n° 58, présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 59

Après le mot :

fixe

insérer les mots :

le prix et

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. L'INRAP est chargé, au titre de ses missions de service public, d'assumer la prise en charge de toutes les opérations non achevées pour cause de défaillance d'un opérateur. L'exemple de défaillances survenues au début de l'année 2016 a d'ailleurs été évoqué.

Il convient de prévoir une rémunération de l'institut pour l'accomplissement de cette mission. Madame la rapporteur, vous nous avez expliqué en commission que cette rémunération était déjà budgétée – vous avez d'ailleurs insisté sur ce point – au titre des charges de service public, comme vient à son tour de le faire madame la ministre. Vous avez cité à plusieurs reprises le chiffre de 7,5 millions d'euros pour 2016.

Or la ventilation de cette enveloppe n'est pas fléchée dans le programme annuel de performance, le PAP. Il nous semble donc qu'une certaine incertitude demeure.

Toutefois, le PAP précise que cette compensation permet de prendre en charge des dépenses publiques liées aux missions qui ne sont pas financées par la redevance pour l'archéologie préventive, notamment la capacité d'intervention permanente de l'établissement pour toutes les périodes chronologiques et sur l'ensemble du territoire.

Cette enveloppe complémentaire est ainsi destinée à différentes missions, dont la recherche. Ces 7,5 millions d'euros ne sont donc pas appelés à servir à la seule prise en charge des opérations délaissées par d'autres opérateurs !

Enfin, je rappelle que cette compensation, jusqu'à cette année, vise d'abord à combler le manque à gagner résultant de l'insuffisance du produit de la redevance d'archéologie préventive, la RAP. Gageons que la rebudgétisation inscrite dans la dernière loi de finances, mais aussi les dispositions de ce texte en faveur du rééquilibrage concurrentiel du secteur, permettront de limiter, voire de supprimer, le recours à ces subventions complémentaires.

Ces différentes considérations nous ont amenés à redéposer un amendement visant à prévoir que l'INRAP soit rémunéré lorsqu'il reprend un chantier inachevé dont l'opérateur est défaillant.

M. le président. Le sous-amendement n° 239, présenté par Mme Férat, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Amendement n° 58

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Faute d'un accord entre les parties sur le prix ou les délais de réalisation des fouilles, ce prix ou ces délais sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'État.

La parole est à Mme la rapporteur, pour présenter ce sous-amendement et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 209 et 58.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Que le prix proposé par l'INRAP soit soumis à l'avis de l'État, comme le suggère le Gouvernement, est un premier pas dans la bonne direction. Toutefois, le prix n'étant pas le seul sujet de discordance entre l'aménageur et l'INRAP – la question des délais peut également poser problème, par exemple –, cette procédure ne nous satisfait pas complètement.

C'est la raison pour laquelle je propose ce sous-amendement, que la commission n'a malheureusement pu examiner. Ce dispositif, qui s'inspire de la procédure de recours en cas de désaccord entre les parties en matière de diagnostic, confie à l'État le soin de régler le différend.

Dans le cas présent, il reviendrait à ce dernier de trancher sur la question des prix ou des délais associés aux opérateurs de fouilles archéologiques reprises par l'INRAP à la suite de la défaillance d'un opérateur.

Je vous demanderai donc d'adopter ce sous-amendement, afin de pouvoir émettre un avis favorable sur l'amendement n° 58 de nos collègues du groupe socialiste et républicain.

S'agissant de l'amendement n° 209, notre commission approuve le fait que le prix soit soumis à l'avis de l'État, même si une procédure plus équilibrée pourrait être mise en place, à l'instar du dispositif que je viens de proposer à travers mon sous-amendement.

Néanmoins, et même si vous nous avez en partie rassurés, madame la ministre, la vraie difficulté est que le « bleu » budgétaire du projet de loi de finances pour 2016 prévoit explicitement que la subvention pour charges de service public de 7,5 millions d'euros finance notamment les reprises de chantiers, de diagnostic et de fouilles des opérateurs défaillants. Il n'y aurait donc aucune raison de payer l'INRAP une seconde fois pour accomplir cette mission.

Nous avons pris acte de vos propos, madame la ministre. Toutefois, même s'il s'agit d'un grand pas, je préfère m'en tenir à la version de la commission, raison pour laquelle j'émettrai un avis défavorable sur votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 et le sous-amendement n° 239 ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Il me semble que les dispositions de l'amendement n° 58, si celui-ci est sous-amendé, iraient dans le même sens que l'amendement n° 209 du Gouvernement.

Aussi, pour faciliter leur adoption, je retire mon amendement, monsieur le président. (*Exclamations.*)

M. Marc Daunis. Quelle élégance et quel respect du Parlement ! Mme la ministre fait preuve de plus de souplesse que nous tous réunis.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 239.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58, modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 170 rectifié, présenté par MM. Barbier et Collombat, est ainsi libellé :

Alinéas 76 à 79

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Gilbert Barbier.

M. Gilbert Barbier. Nous souhaitons revenir aux dispositions en vigueur en matière de propriété des biens archéologiques mobiliers figurant à la fois dans le Code civil et dans le code du patrimoine.

En effet, le nouveau régime de propriété des biens archéologiques mobiliers instaure une appartenance entière et automatique à l'État des découvertes archéologiques fortuites reconnues d'intérêt scientifique. Or cette appropriation gratuite n'incite pas les inventeurs à déclarer leurs découvertes, à la différence du régime actuellement en vigueur, selon lequel l'État peut certes revendiquer ces découvertes, mais moyennant une indemnisation au propriétaire ou à l'inventeur.

Nous proposons donc de supprimer ces dispositions modifiant l'équilibre du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers qui risquent d'inciter les inventeurs à ne pas déclarer leurs découvertes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la présomption de propriété publique sur les biens découverts, alors qu'il s'agit d'une grande avancée, adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Ce dispositif, adopté en première lecture dans les deux assemblées, constitue une innovation majeure du projet de loi et un moment important pour l'archéologie nationale, sur lequel nous ne souhaitons pas revenir. Par ailleurs, l'obligation de découverte, que vous jugez lourde, monsieur le sénateur, existe depuis la fin du XIX^e siècle.

Le Gouvernement est donc également défavorable à cet amendement.

M. Gilbert Barbier. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 170 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(*L'article 20 est adopté.*)

Article 20 bis A

① Le titre IV du livre V du code du patrimoine est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

② « CHAPITRE V

③ « *Instances scientifiques*

④ « *Section 1*

⑤ « *Le Conseil national de la recherche archéologique*

⑥ « *Art. L. 545-1.* – Le Conseil national de la recherche archéologique est compétent pour les questions relatives aux recherches archéologiques sur le territoire national, sous réserve des compétences attribuées aux commissions territoriales de la recherche archéologique définies à la section 2 du présent chapitre.

⑦ « Il est consulté sur toute question que lui soumet le ministre chargé de la culture et procède notamment à l'évaluation de l'intérêt archéologique des découvertes de biens immobiliers dans le cas prévu à l'article L. 541-3. Il émet en outre les avis mentionnés aux articles L. 522-8 et L. 523-8-1.

⑧ « Le Conseil national de la recherche archéologique comprend des représentants de l'État, des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie et des membres élus en leur sein par les commissions territoriales de la recherche archéologique. Sa composition assure la représentation des différentes catégories d'opérateurs du secteur de l'archéologie préventive. Le conseil est présidé par le ministre chargé de la culture ou, en son absence, par le vice-président. Celui-ci est choisi parmi les personnalités qualifiées qui en sont membres.

⑨ « Un décret en Conseil d'État précise ses missions, sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

⑩ « *Section 2*

⑪ « *Les commissions territoriales de la recherche archéologique*

⑫ « *Art. L. 545-2.* – La commission territoriale de la recherche archéologique est compétente pour les questions relatives aux recherches archéologiques qui relèvent de son ressort territorial.

⑬ « Elle est consultée sur toute question que lui soumet le représentant de l'État dans la région, notamment dans les cas prévus aux articles L. 531-1 et L. 531-8.

⑭ « Elle comprend des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie. Sa composition assure la représentation des différentes catégories d'opérateurs du secteur de l'archéologie préventive. Elle est présidée par le représentant de l'État dans la région.

- 15 « Un décret en Conseil d'État précise ses missions, sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement. »

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Le groupe CRC votera en faveur de cet article !

M. le président. Je mets aux voix l'article 20 *bis* A.

(L'article 20 *bis* est adopté.)

Article 20 *bis*
(Supprimé)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je crois qu'il convient, à ce moment de la discussion, de couper court à toute la désinformation que nous entendons ici ou là à propos du crédit d'impôt recherche, le CIR.

Plusieurs des amendements déposés à cet article visent à rendre inéligibles les dépenses de recherche liées à un contrat de fouilles. Les arguments avancés sont les suivants : ces remboursements seraient indus, ils serviraient à pratiquer un *dumping* sur les prix et ils créeraient des distorsions de concurrence entre opérateurs privés et opérateurs publics.

S'agissant du caractère indu des dépenses, je rappelle simplement la règle : le crédit d'impôt recherche ne concerne pas un champ d'activité particulier, mais vise un type de dépenses, à savoir les dépenses de recherche. Décider arbitrairement d'exclure un champ d'activité violerait le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt.

Selon les auteurs de l'amendement, par principe, aucune dépense engagée dans le cadre de fouilles ne pourrait être assimilée à des dépenses de recherche. Je suis ravie d'apprendre que nous avons tant de spécialistes capables de définir si, oui ou non, les dépenses engagées sont éligibles au CIR ! (*Sourires sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

D'autres instances sont plus prudentes. Ainsi, le premier opérateur privé à avoir demandé à bénéficier du CIR sur ses dépenses de recherche a engagé au préalable, en 2011, une procédure de rescrit fiscal auprès de l'administration, afin d'être sûr qu'il pouvait bénéficier de ce dispositif. Sa demande a été validée par le fisc. On est donc loin de l'image que vous souhaitez véhiculer d'opérateurs utilisant les éventuelles lacunes de la législation pour s'y engouffrer.

L'administration fiscale, que nous avons auditionnée, n'est elle-même pas aussi péremptoire. Soucieuse de s'assurer que les dépenses retenues par les opérateurs étaient bien éligibles au CIR, elle a, bien avant 2015, lancé plusieurs contrôles fiscaux. Reconnaisant son incompétence pour évaluer le caractère éligible de ces dépenses, elle s'est tournée vers le ministère de la recherche. Ce dernier a conclu à l'éligibilité des deux dossiers qui lui ont été soumis.

Deuxième contrevérité, le CIR servirait à pratiquer des prix bas. Une seule entreprise a bénéficié de ce dispositif à compter de 2010, toutes les autres n'ayant perçu le CIR qu'en 2013 ou 2014. J'ajoute que la plupart des sommes n'auraient pas été versées, puisque le contrôle fiscal généralisé lancé en 2015 a bloqué les remboursements.

Or souvenez-vous, mes chers collègues, que la chute des prix remonte à 2009. Je ne vois pas comment le CIR, qui n'a été perçu par la plupart des opérateurs qu'à partir de 2013 ou 2014, aurait pu influencer les prix ?

Enfin, s'agissant de la fameuse distorsion de concurrence, je formulerais deux remarques.

D'une part, les prix de l'INRAP et, dans une moindre mesure, ceux des services archéologiques des collectivités territoriales, ne comprennent pas toujours l'ensemble des charges, certaines étant répercutées sur les activités non concurrentielles.

D'autre part, il est inexact de dire qu'un service archéologique d'une collectivité territoriale n'est pas éligible au CIR. Cela dépend en réalité de la forme juridique du service.

Dans la mesure où l'INRAP – cette information a été vérifiée auprès du ministère de la recherche et auprès de l'administration fiscale – paye l'impôt sur les sociétés, il pourrait bénéficier du CIR. J'ignore pourquoi il ne le fait pas... Les montants perçus restent très généreux et pas forcément en rapport avec les charges subies ou les subventions exceptionnelles, qui permettraient de compenser les déficits liés à l'activité commerciale, plutôt que le CIR.

Vous comprendrez donc les raisons pour lesquelles la commission émettra un avis défavorable sur tous les amendements visant à rendre inéligibles au CIR les dépenses de recherche dans le cadre de fouilles archéologiques.

À cet égard, madame la ministre, je vous remercie d'avoir adopté une position très précise à l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 59 est présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 100 est présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 172 est présenté par Mme Jouve, MM. Castelli, Requier et Vall, Mme Malherbe, MM. Mézard, Collombat et Hue, Mme Laborde et MM. Bertrand, Amiel, Arnell, Collin, Esnot et Fortassin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

La parole est à Mme Maryvonne Blondin, pour présenter l'amendement n° 59.

Mme Maryvonne Blondin. Cet amendement tend à interdire aux sociétés privées de fouilles archéologiques de bénéficier, pour leurs activités de recherches, du crédit d'impôt recherche.

Ce dispositif fiscal est réservé aux activités de recherche des sociétés privées. L'INRAP, l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et les services des collectivités ne sont donc pas autorisés à s'en prévaloir.

On ne voit pas au nom de quel principe de distorsion de concurrence les sociétés privées pourraient bénéficier d'un avantage fiscal auquel ni l'INRAP ni les services des collectivités territoriales ne peuvent prétendre, du fait de leur statut de personnes morales de droit public.

Le crédit d'impôt recherche n'a pas vocation à financer la recherche lorsqu'il s'agit d'un secteur d'activité mais à aider la recherche lorsqu'elle est un coût nécessaire au maintien ou au développement de la production.

Enfin, on peut s'interroger sur la part importante que représente le CIR dans le chiffre d'affaires des principaux opérateurs privés et sur les conséquences que cela peut avoir sur les prix pratiqués.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin, pour présenter l'amendement n° 100.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Madame la rapporteur, évitons les propos caricaturaux si nous voulons avancer dans le débat qui nous oppose.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Nous sommes d'accord !

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Je reprendrai les arguments que vous venez de développer.

Je veux d'abord préciser que toutes les entreprises privées ont droit au crédit d'impôt recherche, le CIR, y compris celles qui opèrent des fouilles archéologiques. Il s'agit donc de s'entendre sur ce qu'on entend par « dépenses de recherches ». En effet, ce qui caractérise le CIR, c'est non pas d'ouvrir une fouille ou de procéder à la recherche d'un objet archéologique, mais bien de faire progresser l'état de l'art de la recherche. Il s'agit aussi d'encourager le recrutement de chercheurs, et notamment de jeunes docteurs. Voilà à quoi le législateur a explicitement destiné le crédit d'impôt recherche (*Mme Christine Prunaud opine.*), nous pouvons tous en convenir.

Pour autant, une telle caractérisation est difficile à établir, dans la mesure où il est extrêmement compliqué de montrer en quoi un acte fait progresser l'état de l'art. Je le reconnais, le Gouvernement a fait des efforts concernant la caractérisation de cet acte, notamment *via* la mise en place d'experts et de définitions. Il n'en reste pas moins que les choses demeurent très compliquées, car deux ministères sont impliqués dans le contrôle du CIR. Par exemple, il n'existe pas de liste commune et chaque ministère œuvre de son côté.

On parle tout de même d'une dépense assez importante, globalement près de 6 milliards d'euros et, pour l'archéologie, de 5 ou 6 millions d'euros.

Quant à la « chute des prix » ou à la « concurrence déloyale », je n'en ai jamais parlé. Simplement, on le sait bien, des grands groupes du CAC 40 utilisent la procédure CIR uniquement pour éviter d'acquitter des impôts sur les sociétés.

Certaines petites entreprises ont besoin du crédit d'impôt recherche. J'invite donc à la transparence, pour que le dispositif n'explose pas en vol. Ouvrir un trou n'a jamais participé à l'évolution de la recherche ! (*M. Jean-Louis Carrère applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Mireille Jouve, pour présenter l'amendement n° 172.

Mme Mireille Jouve. Cet amendement a été défendu par Mme Gonthier-Maurin, que je remercie.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je n'ai sans doute pas été suffisamment claire tout à l'heure, madame Gonthier-Maurin. Nous ne sommes pas en train de défendre les entreprises du CAC 40 contre les petites entreprises !

Je ne reprendrai pas ce que j'ai dit il y a quelques instants et qui pouvait paraître fastidieux, bien qu'utile à entendre. Simplement, je veux vous dire que nous avons auditionné deux personnes du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en même temps que deux personnes de Bercy. Elles nous ont assuré – je ne mets pas leur parole en doute – travailler ensemble dans le cadre d'une étroite collaboration pour cerner le problème en toute transparence, cela va de soi. Bien évidemment, nous ne sommes pas là pour cautionner autre chose que ce qui doit être ! Rien de plus, rien de moins. Ces interlocuteurs m'ont pleinement rassurée. Les contrôles fiscaux sont en cours, non par zèle ou tracasserie, mais pour essayer de mettre en place un véritable cadre.

Que vous dire de plus, ma chère collègue ? Personnellement, je le répète, je suis désormais complètement rassurée. Pas plus que vous, je n'ai envie que le CIR constitue pour certains une aubaine ou une opportunité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements identiques ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Ces trois amendements ont pour objet de rétablir les dispositions de l'article 20 *bis*, selon lesquelles les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles préventives ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt recherche.

J'ai eu l'occasion de m'exprimer sur ce point à l'Assemblée nationale et, en première lecture, au Sénat. Conformément à ce que j'avais indiqué, le ministère de la culture s'est rapproché des services de Bercy et de ceux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un certain nombre de contrôles ont été lancés et des experts désignés, qui sont actuellement au travail. Nous avons donc, d'un côté, des contrôles fiscaux et, de l'autre, des experts du ministère de la recherche qui examinent en détail, de façon très fine, la liste des dépenses exposées, notamment pour ce qui concerne la partie salariale. Ce travail n'est pas facile, puisque ce sont souvent des dépenses qui sont globalisées. Il s'agit de cerner ce qu'il est réellement pertinent de rendre éligible au crédit d'impôt recherche.

Nous en attendons au moins deux résultats : le contrôle ponctuel mené sur ces sociétés et, surtout, une doctrine d'emploi du CIR appliqué à l'archéologie, c'est-à-dire une liste précise de ce qui est, ou non, éligible.

Je vous propose, comme en première lecture, d'interroger le Gouvernement par question écrite, dès que cette procédure aura suffisamment avancé, ce qui ne saurait tarder.

C'est la raison pour laquelle, dans cette attente, je vous demande de bien vouloir retirer vos amendements. Je m'engage bien entendu à rendre compte du travail actuellement mené par l'ensemble des ministères concernés.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Deux débats sont ici amalgamés, y compris pour ce qui concerne les chiffres avancés. Je profite de mon intervention pour saluer la mobilisation de Mme Brigitte Gonthier-Maurin sur cette question du CIR.

Dans notre pays, on s'interroge tout à fait légitimement sur la façon dont ce crédit d'impôt est utilisé, notamment par un certain nombre de grosses sociétés, dont on parle beaucoup ces derniers temps. Celles-ci n'ont pas forcément été contrôlées pour vérifier que l'argent empoché l'est bien en faveur de la recherche.

Sur ce sujet du CIR, qui n'est pas habituel dans le cadre d'un débat sur la culture, les socialistes sont inquiets et, donc, partisans d'un verrouillage destiné à éviter certaines pratiques.

Pour ma part, j'ai entièrement confiance en ce qu'a dit Mme la ministre. Ce ne sont pas que des mots ! En effet, après la discussion que nous avons eue en première lecture et qui a permis de l'alerter sur ce sujet, elle nous annonce que des procédures concrètes ont été engagées, à savoir des contrôles fiscaux et l'établissement très concret de ce qui est éligible et ce qui ne l'est pas, y compris en matière de masse salariale. Ces actes concrets montrent que le Gouvernement, en particulier Mme la ministre, a la volonté de rendre des comptes sur ce sujet, afin que ce crédit d'impôt ne soit pas détourné de sa vraie fonction. Nous sommes unanimes sur ce point, Mme la ministre peut d'ailleurs le réaffirmer, le simple fait de creuser un trou, ce n'est pas faire de la recherche. L'évaluation doit porter sur ce que l'on trouve et sur la manière dont on le traite.

Par conséquent, devant ces actes, cet engagement fort et les valeurs défendues, je retire bien volontiers cet amendement. Le groupe socialiste, qui a soulevé le problème, continuera à être vigilant. Les autres groupes feront ce qu'ils veulent.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Madame Gonthier-Maurin, l'amendement n° 100 est-il maintenu ?

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Je prends les propos de Mme la ministre de façon tout à fait positive. Sans doute les nombreuses interventions des uns et des autres ont-elles permis de faire émerger ce questionnement.

J'insiste sur ce point, l'efficacité de l'impôt repose sur la confiance. Or, pour qu'il y ait de la confiance, il faut de la transparence.

Les petites entreprises ne sont pas dans la même situation que les grands groupes du CAC 40. Ce que nous avons pu voir au travers de nos différentes investigations, c'est que l'outil fiscal est, hélas, utilisé à la place du crédit auquel les entreprises n'ont pas accès. Il y a là une vraie question.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Certes, le crédit d'impôt recherche peut faire l'objet, de la part d'une entreprise, d'une fraude, c'est-à-dire d'une utilisation pour laquelle il n'était pas destiné.

En dehors de ce cas de figure, n'oublions pas, mes chers collègues, que le crédit d'impôt recherche a été mis en place, si ma mémoire est bonne, pour favoriser la compétitivité des entreprises. Qu'une entreprise bénéficiant du CIR soit, de ce fait, plus compétitive en termes d'offres de prestations de service ne me choque pas. N'oublions pas que les premiers à faire appel à des entreprises pour des fouilles archéologiques sont les collectivités.

À partir du moment où le crédit d'impôt recherche contribue à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, qui peuvent, dès lors, faire des offres plus pertinentes, nous ne pouvons qu'en tirer un bénéfice au niveau de nos collectivités. C'est l'une des raisons pour lesquelles je suivrai la position de la commission.

M. David Assouline. On parle de recherche ! Il y a, d'une part, le crédit « compétitivité » et, d'autre part, le crédit d'impôt recherche. Vous mélangez tout !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Il ne vous aura pas échappé que nous n'avons pas déposé d'amendement, ce qui ne nous empêche pas de suivre avec intérêt ces échanges très fructueux.

Je l'avoue, autant je suis séduite par les paroles de Mme la ministre, autant je garde en mémoire une table ronde où M. Frédéric Rossi, président du Syndicat national des professionnels de l'archéologie, disait : « Cerise sur le gâteau, l'Assemblée nationale a confirmé, en deuxième lecture, la suppression du crédit d'impôt recherche. [...] Les effets se font déjà sentir. Une entreprise privée a fermé ses portes le 22 avril dernier après avoir calculé qu'elle ne pouvait pas se maintenir sur le marché. Dans quelques mois, l'ensemble d'entre elles pourraient fermer les leurs. Le crédit d'impôt recherche, dont les entreprises ne bénéficient que depuis fin 2014, ne sert pas à pratiquer une politique de prix bas, [...] mais à survivre. »

Ainsi, au lieu de mettre sur la table les pépites issues de la recherche, la production de savoirs et de connaissance, ils évoquent leurs comptes d'exploitation, en disant : si on n'a pas les sous, on ne s'en sortira pas ! (*Mme Brigitte Gonthier-Maurin s'exclame.*)

Tout cela n'est guère convainquant en termes d'avancées de la connaissance.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. Pour aller dans le sens de ma collègue, qui vient de pointer le nœud du problème, je dirai qu'on mélange l'objet initial du CIR, à savoir encourager la dépense de recherche – telle était en tout cas la justification avancée – et un outil d'optimisation fiscale, dit de compétitivité, qui n'a rien à voir.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le contexte actuel. J'étais hier à la faculté d'Orsay, pour rencontrer des chercheurs, lesquels ne comprennent pas pourquoi on n'arrive pas à trouver 200 millions d'euros – la commission des finances de l'Assemblée nationale vient d'ailleurs d'émettre un avis sur cette question – pour abonder les crédits de l'Agence nationale de la recherche. (*M. Christian Manable s'exclame.*) Parce que les chercheurs se sont exprimés fortement (*M. Marc Daunis s'exclame.*), on va heureusement revenir sur cette mesure. Dans le même temps, l'enveloppe du CIR continue d'atteindre des milliards d'euros, alors que de nombreuses questions se posent quant à son utilisation. Au moment même où Mme la ministre, que j'ai écoutée attentivement, confirme qu'il convient d'y regarder de plus près en la matière, elle nous demande de poursuivre dans la même voie. Pour notre part, nous ne pouvons l'accepter et maintenons donc cet amendement. (*M. David Assouline s'exclame.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

M. Jean-Louis Carrère. Je suis un peu étonné du tour pris par les débats sur ces amendements identiques. Selon moi, il y a là une forme de confusion, qui a été expliquée par M. Pierre Laurent. Certains s'imaginent avoir affaire à un effet d'aubaine plutôt qu'à un véritable crédit d'impôt recherche, ce que je regrette.

La proposition faite par Mme la ministre de nous tenir informés du travail visant à expliciter l'utilisation de ce crédit d'impôt recherche afin de formuler des préconisations en vue d'une bonne utilisation me semble tout à fait acceptable.

La seule chose que je serais tenté de vous demander, madame la ministre, c'est le délai nécessaire pour communiquer les résultats de ce travail. Une telle information rendrait encore plus crédible ce qui l'est déjà à mes yeux. Le Sénat pourrait y être sensible.

S'agissant de la recherche et ce qui agite les chercheurs en ce moment, monsieur Pierre Laurent, je suis tout à fait d'accord avec vous : il faut très vite trouver ces 200 millions d'euros. Il y va de l'intérêt de la recherche dans notre pays. Toutefois, je vous le dis avec beaucoup de gentillesse : pour trouver ces 200 millions d'euros, il faut un budget et pour qu'il y ait un budget, il faut le voter !

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Pour qu'on le vote, il faut qu'il soit bon !

M. le président. La parole est à M. Christian Manable, pour explication de vote.

M. Christian Manable. S'agissant du CIR en archéologie préventive, au-delà du manque de clarté sur son utilisation – à cet égard, les propos de Mme la ministre nous rassurent –, je voudrais attirer votre attention, mes chers collègues, sur une autre problématique.

Une étude réalisée sur les comptes des sociétés privées d'archéologie préventive montre qu'un nombre croissant d'entre elles bénéficie du crédit d'impôt recherche, avec un coût chaque année plus important pour les finances publiques, à tel point que le CIR participe aujourd'hui pleinement à la spirale déflationniste des prix de l'archéologie.

Quand on consulte le tableau indiquant les chiffres d'affaires et les CIR perçus pour l'année 2014 de six sociétés privées d'archéologie préventive, on constate que l'une d'entre elles perçoit un CIR de 2,8 millions d'euros, soit 25 % de son chiffre d'affaires, lequel s'élève à 11,3 millions d'euros. Or, en moyenne, sur ces six sociétés, le crédit d'impôt recherche représente 16 % du chiffre d'affaires.

Les services archéologiques des collectivités territoriales et de l'INRAP ne peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt recherche pour le même champ de dépenses. Il en résulte *ipso facto* une distorsion de concurrence évidente, au détriment des acteurs publics de l'archéologie préventive, ce qui, selon moi, participe amplement à la déstabilisation du système.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Un travail est en cours. Personnellement, je n'ai pas d'opinion préétablie sur les conclusions qu'il faudra en tirer. Les quelques chiffres dont je dispose ne concernent que des échantillons.

Au nom du Gouvernement, je prends l'engagement, même si ce ne sont pas mes services qui mènent ces contrôles, de vous en communiquer les résultats d'ici à l'automne. Bercy et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont sous la main un certain nombre de dossiers qu'ils expertisent. Nous pourrions nous entendre sur le fait que, de toute façon, la doctrine devra avoir été clarifiée à la rentrée. (*M. Jean-Louis Carrère opine.*) En effet, si des dispositions sont prises, elles devront être fixées, en tout état de cause, à la fin de l'année 2016 pour l'année fiscale 2017. (*M. Jean-Louis Carrère opine de nouveau.*)

Je vous propose donc de vous transmettre à l'automne les informations que me donneront mes collègues, afin de pouvoir en tirer les conséquences nécessaires pour 2017.

M. Marc Daunis. Très bien ! Merci !

M. le président. Madame Jouve, l'amendement n° 172 est-il maintenu ?

Mme Mireille Jouve. Non, je le retire, monsieur le président. J'aurais toutefois souhaité que ces débats aient lieu en commission, ce qui n'a pas été possible, Mme la rapporteur n'ayant pas présenté ses arguments.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 *bis* demeure supprimé.

CHAPITRE III

VALORISER LES TERRITOIRES PAR LA MODERNISATION DU DROIT DU PATRIMOINE ET LA PROMOTION DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE

Article 22 (*Non modifié*)

L'intitulé du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé : « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale ».

M. le président. La parole est à M. Alain Marc, sur l'article.

M. Alain Marc. L'article 22, comme les deux suivants, introduit la notion de « site patrimonial remarquable » pour désigner les espaces protégés au titre du code du patrimoine. Cette appellation a été préférée, à juste titre, à la notion de « cité historique ». Toutefois, elle pose problème, car elle crée une confusion avec les sites classés au titre de la loi de 1930 relevant du code de l'environnement et désignant des paysages et espaces naturels.

Voilà donc deux catégories d'espaces protégés qui porteraient le même nom mais ne désigneraient ni le même objet ni les mêmes outils de protection et de gestion et relèveraient de deux codes différents. Dans la notion de « site patrimonial remarquable », ce ne sont ni le mot « patrimonial » ni le mot « remarquable » qui posent problème, mais bien le mot « site ».

Dans un souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques, il me paraîtrait pertinent de remplacer l'appellation « site patrimonial remarquable » par « espace patrimonial remarquable » ou « ensemble patrimonial remarquable ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 6 rectifié *bis*, présenté par MM. Bignon, Lefèvre, Chatillon, Bizet, Mandelli, Rapin, Doligé et G. Bailly, Mme Deromedi, MM. Laménie, Panunzi, Gremillet, Gournac, Chaize, Husson et Savin, Mme Canayer et MM. Commeinhes, Charon et D. Laurent, est ainsi libellé :

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

espaces

La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. Je serai bref puisque notre collègue Alain Marc vient de dire précisément et remarquablement ce que je souhaitais développer pour défendre cet amendement.

Celui-ci figure parmi une série d'amendements portant notamment sur les articles 24, 25, 26, 27 et 33. En effet, si le mot « site » disparaît, comme je le souhaite, à l'article 22, il nous faudra adopter des amendements de conséquence pour tous les articles où il est employé.

Notre collègue a très bien expliqué la confusion que pouvait engendrer ce mot. Je l'entends bien, il n'appartient à personne, n'est pas protégé par une marque. J'entends aussi qu'il s'agit de politiques d'État.

Mais tous ceux qui sont impliqués, comme je le suis, en faveur de la protection des sites naturels, de leur défense, de leur organisation et de leur promotion et qui ont le souci des salariés qui y travaillent considèrent que la confusion engendrée ne peut qu'atténuer la politique que l'on souhaite mettre en place et nuire à ceux qui poursuivent une politique sur les sites naturels depuis la loi de 1930.

Pour autant, il s'agit de poursuivre un objectif très intéressant, que je partage complètement, à savoir la valorisation des territoires par la modernisation des droits du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale.

La loi de 1930 ne remonte pas à la semaine dernière ! Je le sais bien, l'antériorité ne vaut pas marque. Mais le législateur et les gouvernements successifs ont valorisé cette loi, de façon déterminée, en maintes occasions, afin que ces sites naturels, qui sont un élément de notre patrimoine naturel, ne soient pas mis en péril.

Le ministère de la culture et le ministère de l'environnement font partie du même Gouvernement, le gouvernement de la France. On pourrait imaginer qu'une concertation ait lieu pour trouver un système permettant d'éviter la confusion. Mais il ne s'agit pas uniquement d'un problème sémantique ; c'est un problème de fond, qui concerne un élément important de la valorisation de notre patrimoine.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de remplacer le mot « site » par le mot « espace ». Au demeurant, si la proposition de Mme Blandin était retenue, je m'inclinerai bien volontiers.

M. le président. L'amendement n° 139, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Je suis animée par le même souci de clarté. Afin de laisser à notre assemblée le choix, nous nous sommes partagé les rôles : le mot « espace » est porté par M. Bignon, tandis que je défends le mot « ensemble ».

Madame la ministre, quelques heures après votre arrivée dans l'hémicycle, au rebond d'une loi que vous avez pris au vol, vous avez séduit tout le monde. En effet, « cité historique » ne convenait à personne. Avec simplicité et gentillesse, vous avez affirmé qu'il était normal de réfléchir et nous avons évolué, en toute innocence, vers le mot « site ».

Les acteurs de terrain nous ont ensuite alertés : le mot « site » signifierait une chose dans le code de l'environnement, depuis 1930, et une autre dans le code du patrimoine. Il y aurait là un réel problème ! Pour vous montrer à quel point la situation est délicate, examinons l'article 24 de votre propre projet de loi. À l'alinéa 90, on trouve l'expression « site patrimonial remarquable » – les vôtres, madame la ministre –, tandis que, à l'alinéa 126, on lit « sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement » – ceux du ministère de l'environnement.

À l'article 36, on retrouve, alinéa 59, quatrième phrase, la terminologie « sites patrimoniaux remarquables » – les vôtres –, tandis que, à la phrase suivante, il est fait référence aux « dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites » – ceux du ministère de l'environnement.

Le problème, c'est que, sur le terrain, les citoyens, les usagers et les élus n'ont pas toujours à leur disposition des cadres A pour faire la distinction entre toutes les procédures. Nous sommes donc là face à une difficulté. D'où ces amendements.

M. Jean-Claude Frécon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Vous souhaitez substituer aux termes « sites patrimoniaux remarquables » l'appellation « espaces patrimoniaux remarquables ».

Je voudrais que nous revenions aux discussions ayant précédé la première lecture. Les uns et les autres, nous étions désarmés devant la dénomination de « cité historique ». Souvenez-vous, nous avions cherché, y compris en commission, à trouver une appellation convenable. En effet, avec l'élargissement de la zone urbaine à des espaces naturels, « cité historique » nous semblait particulièrement réducteur. Nous avons donc largement phosphoré pour trouver un terme convenable, qui avait finalement été adopté à la quasi-unanimité de notre commission en première lecture.

Par ailleurs, le Gouvernement avait fait remarquer que le terme « site » pourrait provoquer une confusion entre les sites mentionnés dans le code du patrimoine et ceux qui relèvent du code de l'environnement. L'argument vaut également

pour le terme « espace ». Il faut savoir que les sites patrimoniaux remarquables sont des zones qui peuvent être à la fois des zones urbanisées et des zones naturelles, des zones rurales.

Alors que nous nous sommes battus pour que les termes « cité historique » ne soient pas repris, passer au mot « espace » me semble particulièrement dangereux.

D'autres dénominations précises peuvent être un piège, comme celle d'« espace naturel sensible », centrée uniquement sur l'aspect environnemental. Mettons-nous un instant à la place des personnes se promenant dans notre pays et découvrant un « espace patrimonial » : qu'est-ce que ces termes signifieront pour elles ?

En outre, je rappelle que les régions ont mis en place des labels. À titre d'exemple, la région Bretagne a créé les « espaces remarquables de Bretagne » en février 2002. Ne pensez-vous qu'il y aurait un risque de confusion entre ces espaces et les « espaces patrimoniaux remarquables » ? Ces espaces remarquables sont des sites protégés en raison de leur intérêt écologique et géologique. Il va falloir que vous me démontriez qu'il n'y a pas de confusion possible avec le code du patrimoine !

Vous avez invoqué un désir de clarté, chers collègues. Pour ma part, je trouve qu'elle est compromise. Je pense très sincèrement que les termes « site patrimonial remarquable » sont de nature à englober l'ensemble des territoires, comme semblent également le penser les personnes que j'ai eu l'occasion d'interroger sur le terrain à ce sujet.

J'émetts donc un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Il est vrai que nous avons déjà eu ce débat en première lecture, au moment où, de mon côté, je prenais mes fonctions.

Le Gouvernement ayant entendu vos interrogations, il a repris sa copie et fait de nouvelles propositions. L'Assemblée nationale en deuxième lecture s'est ralliée à l'une d'entre elles, celle qui figure désormais dans le texte. Votre commission l'a également adoptée, quasiment à l'unanimité, comme l'a souligné Mme la rapporteur.

Pour ma part, je rappelle que, en première lecture, le Sénat avait retenu les termes « site patrimonial protégé ». Deux de ces trois termes ont été conservés, dont le mot « site », que vous contestez aujourd'hui.

M. Jean-François Husson. Nous voulons les trois !

Mme Audrey Azoulay, ministre. Les mots peuvent-ils avoir un sens différent en fonction des codes et des contextes ? Je pense que c'est possible et que cela arrive souvent. Mme la rapporteur a donné différents exemples.

Vous avez évoqué le terme « espace » et la confusion possible avec le code de l'environnement. Je vous rappelle – je l'ai appris moi-même il y a peu – que la loi de 1930, qui porte création du code de l'environnement, parle elle-même des sites et monuments naturels. Pour autant, nous n'avons pas modifié l'ensemble du code du patrimoine ! Chaque mot a un sens différent, qui se comprend en fonction du contexte dans lequel il est utilisé.

Ce qui compte, c'est que l'appellation que votre commission et l'Assemblée nationale ont retenue soit compréhensible par nos concitoyens, qu'elle explicite bien l'objectif visé : il s'agit de protéger des espaces qui le méritent, en imposant certaines contraintes. Il peut s'agir d'espaces ruraux, de villes,

d'ensembles très différents. La formulation « site patrimonial remarquable » permet de couvrir l'ensemble du champ. En outre, elle est susceptible, je l'espère, de susciter un assez large consensus tant chez les professionnels qu'au Sénat, lequel rejoindrait l'Assemblée nationale, qui l'a adoptée.

Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir conserver cette appellation. J'émetts donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. À ce stade du débat, je souhaite appuyer Mme la rapporteur (*M. Alain Vasselle s'exclame.*) et m'adresser aux auteurs de ces amendements, présentés respectivement par Mme Blandin et par M. Bignon. J'insiste sur le fait que nous ne devons pas revenir sur l'appellation proposée dans le texte et qui a fait l'objet d'un accord élaboré avec l'Assemblée nationale.

Je rappelle que le débat sur ce sujet ne date pas d'hier, ni du mois de février ou mars. Il remonte aux prémices de l'élaboration du projet de loi il y a un an et demi ou deux ans. Cette appellation a déjà fait l'objet de très nombreux débats tant dans le monde associatif concerné par le patrimoine qu'au sein de notre assemblée afin d'essayer de trouver la formulation la plus appropriée.

À l'origine, le projet de loi prévoyait un périmètre nouveau, la cité historique, au sein duquel devaient être fusionnés les dispositifs historiques que sont les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les ZPPAUP, qui sont en voie d'extinction, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les AVAP, et l'éventuel plan local d'urbanisme patrimonial. L'appellation « cité historique » ne convenait pas pour cet ensemble, car elle a une connotation « cœur de ville médiéval », alors que le projet de loi concernait des espaces un peu plus larges. Partageant d'ailleurs ce point de vue, le Gouvernement s'était dit très ouvert à d'autres propositions, qu'il était prêt à étudier.

Après avoir beaucoup travaillé sur ce sujet, nous avons fini par proposer, par l'intermédiaire de Mme la rapporteur, l'appellation « site patrimonial protégé ». Le terme « site » a bien évidemment fait l'objet de débats entre nous, l'ambiguïté possible avec le code de l'environnement ayant été évoquée. Nous avons également bien sûr réfléchi aux mots « ensemble » et « espace ».

Pour sa part, l'Assemblée nationale a proposé l'appellation « site patrimonial remarquable ». À titre personnel, je préférerais la notion de « site patrimonial protégé », car la notion de protection est importante. Toutefois, le débat sur ce sujet ayant duré très longtemps, nous nous sommes ralliés à l'appellation de l'Assemblée nationale dans un souci de rapprochement. Je rappelle que le contenu de la cité historique a complètement changé, grâce à la position sénatoriale, le dispositif étant davantage axé sur la protection patrimoniale. J'en prends à témoin à la fois Mme la rapporteur et Mme la ministre. Une position sénatoriale forte s'est imposée dans un dialogue constructif.

C'est la raison pour laquelle je vous supplie, mes chers collègues,...

M. Jean-François Husson. Il ne faut pas nous supplier !

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. ... de ne pas revenir sur les articles 23 et 24, sur lesquels nous sommes sur le point de parvenir à un consensus. Ces articles font partie de ces blocs

qui peuvent nous permettre d'avancer. Adoptons l'appellation « site patrimonial remarquable », nous avons suffisamment de points de divergence avec l'Assemblée nationale, voire avec le Gouvernement.

Ma plaidoirie vaudra également pour l'appellation des différentes commissions, que je souhaite que l'on conserve en l'état.

Mme Maryvonne Blondin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Même si de nombreux rappels historiques ont déjà été faits, permettez-moi à mon tour de revenir sur la première lecture. Nous avons étudié cette question alors que Mme la ministre avait pris ses fonctions le matin même. La situation paraissait impossible à débloquent tant le Gouvernement, nous avait-on dit, était arc-bouté sur l'appellation « cité historique ». En séance, Mme la ministre a suggéré de réfléchir ensemble à une nouvelle appellation. C'est alors que le climat dans lequel le texte était examiné a basculé : nous sommes alors entrés dans une logique d'amélioration de l'ensemble de la loi afin d'aboutir à un accord. Cela peut paraître ridicule, mais la tension se cristallisait sur cette question, au point que l'on ne parvenait plus à s'écouter. Tout s'est débloquent à ce moment-là.

Nous avons adopté une appellation, dont deux des trois mots ont été conservés à l'Assemblée nationale. Elle n'était pas obligée de nous suivre, elle pouvait mener sa propre réflexion, mais elle a absolument voulu que l'on puisse parvenir à un accord sur ce sujet. Nous n'allons donc pas aujourd'hui recommencer le débat.

Certes, nous recevons des mails toute la journée, comme à chaque fois en pareil cas, notamment de certains réseaux, qui sont souvent liés au ministère de l'environnement ou qui gravitent autour de lui. Selon leurs auteurs, l'appellation retenue serait une catastrophe. Or nous n'allons pas arbitrer entre les ministères.

Aucun terme ne mettra tout le monde d'accord, ce n'est pas possible, chacun étant arc-bouté sur son appellation. Voyons donc ce qui peut être utile à tous, adoptons un point de vue plus politique : l'appellation retenue fait consensus non seulement à gauche et à droite, mais également chez les rapporteurs, au ministère et à l'Assemblée nationale.

Nous sommes en deuxième lecture, nous voulons aboutir en CMP, ne recommençons donc pas le débat en faisant innocemment comme s'il existait un meilleur terme. Ce serait revenir sur beaucoup de travail et d'efforts.

Mme Maryvonne Blondin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je suis désolé de contrarier les deux rapporteurs, notamment notre collègue qui vient de faire un plaidoyer...

M. Jean-François Husson et Mme Maryvonne Blondin. Remarquable !

M. Alain Vasselle. ... extraordinaire en faveur de l'adoption de la rédaction de la commission de la culture, mais une fois n'est pas coutume.

Alors que j'ai été plutôt critique sur le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, au grand dam de son rapporteur, notre collègue Jérôme Bignon,

voire peut-être de nos collègues du groupe écologiste, je trouve pertinente la proposition qui nous est faite aujourd'hui, car elle est de nature à éviter une confusion des genres.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier, madame la ministre, que la notion d'environnement n'a plus rien à voir aujourd'hui avec celle de 1930. À l'heure actuelle, on parle plus d'ensemble environnemental que de site. Un site désigne plutôt un patrimoine, à l'instar des sites classés en matière d'urbanisme dans nos collectivités.

Nous devons donc évoluer d'un point de vue sémantique, la sémantique étant importante en la circonstance, et adopter l'un des termes proposés par Mme Blandin et M. Bignon, à savoir « ensemble » ou « espace ». Je ne pense pas que cela posera de problème juridique à l'avenir.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Bien sûr que si !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

① Le titre I^{er} du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :

- ② « TITRE I^{ER}
 ③ « DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 ④ « CHAPITRE I^{ER}
 ⑤ « Institutions

⑥ « Art. L. 611-1. – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-29-9, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière.

⑦ « Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Elle peut demander à l'État d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques ou de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables en application des articles L. 621-1, L. 621-25, L. 622-1, L. 622-20, L. 631-1 ou L. 631-2 du présent code.

⑧ « Elle procède à l'évaluation des politiques de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

⑨ « En outre, elle peut être consultée sur les études, sur les travaux et sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre et de la

sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} et du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme.

- ⑩ « Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national, des personnes titulaires d'un mandat électif local, des représentants de l'État, des représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.
- ⑪ « Son président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif national qui en sont membres. En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission est assurée par un représentant désigné à cet effet par le ministre chargé de la culture.
- ⑫ « Un décret en Conseil d'État précise sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.
- ⑬ « *Art. L. 611-2. – (Non modifié)* La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10, L. 631-4 et L. 632-2 du présent code et aux articles L. 151-29-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme.
- ⑭ « Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture.
- ⑮ « En outre, elle peut être consultée sur les études et sur les travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme.
- ⑯ « Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État, des représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.
- ⑰ « Son président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif qui en sont membres. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le représentant de l'État dans la région.
- ⑱ « Un décret en Conseil d'État détermine la composition, les conditions de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de la commission.
- ⑲ « *Art. L. 611-3. – (Non modifié)*
- ⑳ « *CHAPITRE II*
- ㉑ « *Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial*
- ㉒ « *Art. L. 612-1. –* L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patri-

moine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session.

- ㉓ « Pour assurer la protection du bien, une zone, dite "zone tampon", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales intéressées puis arrêtée par l'autorité administrative.
- ㉔ « Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales intéressées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.
- ㉕ « Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle. Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont pris en compte, pour ce qui les concerne, dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées.
- ㉖ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.
- ㉗ « *Art. L. 612-2. – (Supprimé)*
- ㉘ « *CHAPITRE III*
- ㉙ « *Dispositions diverses*
- ㉚ « *Art. L. 613-1. – (Non modifié)* »

M. le président. La parole est à Mme Catherine Tasca, sur l'article.

Mme Catherine Tasca. À ce moment de notre débat, je tiens d'abord à saluer le travail accompli par vous-même, madame la ministre, et par les deux assemblées, à la fois pour maintenir les exigences de protection du patrimoine, protection qui a fait ses preuves depuis des décennies, et faire progresser dans le contexte actuel les procédures et les métiers acteurs de ce secteur. Je veux cependant, au risque de troubler un peu le bel ordonnancement de ce texte, appeler votre attention sur un sujet totalement absent de ce projet de loi, et pourtant très important à mes yeux, celui des conservateurs-restaurateurs.

Vous connaissez comme moi l'importance de tous les métiers concourant à la protection du patrimoine. Ainsi, vous avez porté une attention particulière à l'intervention des architectes et cherché à trouver un juste équilibre les concernant. Notre pays peut s'honorer d'avoir des corps professionnels de grande qualité à tous les niveaux de la chaîne de protection du patrimoine. C'est pour la France un grand atout culturel, économique et touristique, auquel, j'en suis sûre, vous serez très attentive.

Pour leur part, les conservateurs-restaurateurs sont déçus et inquiets que leur activité n'ait pas trouvé sa place dans le texte dont nous débattons. Ils vous ont d'ailleurs adressé à ce sujet une pétition, avec de nombreuses et brillantes signatures. La majorité d'entre eux exercent sous le statut de profession libérale, sans définition légale de leurs activités, et dans des conditions financières souvent précaires. Pourtant, ils assurent une mission transversale d'intérêt général et de service public. Ils sont issus de quatre formations d'enseignement supérieur reconnues uniquement dans la loi relative aux musées de France. Leurs compétences et leurs interventions en matière de diagnostic, de prévention des dommages et d'évaluation des besoins de conservation-restauration des biens protégés sont un complément indispensable à une mise en œuvre efficace de la protection du patrimoine.

Leur intervention n'empiète en rien sur le champ propre de responsabilité scientifique incombant aux conservateurs.

Depuis le 24 décembre 2015, les conservateurs-restaurateurs figurent sur la liste des métiers d'art d'essence artisanale, dont le niveau de formation n'est pas comparable. Ils réfutent, pour la majorité d'entre eux, cette assimilation. Sans contester la valeur des métiers d'art bien sûr et leur contribution à notre patrimoine, ils demandent à en être clairement distingués, car, comme le reconnaissent les textes européens du Comité européen de normalisation, de l'ICOM, et de l'ICOMOS, ils exercent en fait une activité scientifique transversale et parallèle au travail des conservateurs. C'est cette spécificité qu'ils souhaitent voir reconnue par notre législation.

Je pense pour ma part qu'il est nécessaire de clarifier les missions respectives pour le plus grand profit de notre politique du patrimoine.

Comment considérez-vous, madame la ministre, les revendications des conservateurs-restaurateurs et quelles suites envisagez-vous, avec vos services, de leur donner ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. L'intervention de Catherine Tasca, qui a joué un rôle exceptionnel au service de la culture dans notre pays, me touche beaucoup.

Les professionnels de la restauration du patrimoine que vous évoquez se sont en effet récemment manifestés pour faire part de leur inquiétude et de leur souhait que leur formation et leur place dans l'ensemble de la filière du patrimoine, laquelle est une filière d'excellence en France, soient mieux considérées.

Environ 1 500 restaurateurs interviennent sur le patrimoine culturel en France et répondent à la commande publique de l'État et des collectivités territoriales. Vous l'avez dit, leur métier constitue un atout culturel et scientifique majeur dans ce secteur d'excellence qu'est celui du patrimoine. Ils interviennent directement sur les biens, apportent leurs expertises dans la construction des programmes de conservation et de restauration, mais aussi auprès des institutions pour contribuer à la conservation préventive, sujet qui nous intéresse dans ce texte.

Leur rôle est essentiel. Il est donc effectivement indispensable de mieux appréhender à la fois leur situation économique, leur reconnaissance professionnelle, leur formation et leur juste place dans les politiques patrimoniales.

Vous avez évoqué leur inscription sur la liste des métiers d'art publiée au tout début de l'année 2016. Les métiers d'art sont eux aussi un élément majeur de notre patrimoine immatériel. En ce sens, l'inscription des conservateurs-restaurateurs sur cette liste est plutôt valorisante. Cela étant dit, peut-être ne correspondait-elle pas à leurs attentes, les restaurateurs-conservateurs étant également, de par leur formation et leurs qualifications, des scientifiques et des chercheurs. La qualification de métier d'art ne doit en aucun cas être vue comme étant dévalorisante pour ces professions, les métiers d'art étant une richesse exceptionnelle pour la France.

Mme Catherine Tasca. Oui, mais c'est différent !

Mme Audrey Azoulay, ministre. Pour évaluer d'une part les conséquences de cette inscription, d'autre part la situation générale des conservateurs-restaurateurs, les questions de la reconnaissance de leurs diplômes et de leur insertion dans la filière, j'ai demandé à l'Inspection générale des affaires culturelles de me faire des propositions, compte tenu de leur insatisfaction, de leur mobilisation et de leurs légitimes interrogations. Je devrais recevoir ce rapport sous peu. J'en ferai la restitution aux professionnels concernés et je ne manquerai pas de vous tenir informée, madame la sénatrice. (*MM. Jean-Louis Carrère et Marc Daunis applaudissent.*)

M. le président. L'amendement n° 174 rectifié, présenté par MM. Husson, Commeinhes, Morisset, César et Karoutchi, Mme Deromedi, MM. P. Leroy, Dufaut, Delattre, Mandelli, B. Fournier, Charon et Gremillet, Mme Lamure et MM. de Raincourt, Chasseing, Rapin, Pierre et Gilles, est ainsi libellé :

Alinéas 6, première phrase, et 13

Remplacer les mots :

du patrimoine et de l'architecture

par les mots :

des monuments et sites historiques

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. J'ai bien entendu le plaidoyer de nos collègues souhaitant que le travail effectué ne soit pas remis en cause. Je maintiendrai toutefois mon amendement et ferai un rappel historique.

La Commission des monuments historiques fut créée sous Louis-Philippe il y a 179 ans, bien avant qu'une loi ne soit dédiée, le 30 mars 1887, à la protection de ces monuments. Prosper Mérimée, écrivain bien connu, alors inspecteur des monuments historiques, était son secrétaire. Un peu plus tard, d'éminents architectes, comme Eugène Viollet-le-Duc, s'y illustrèrent. Cette commission servit d'exemple à de nombreux pays dans le monde. Son ancienneté contribue aujourd'hui à l'autorité de ses avis. Il convient, par conséquent, de maintenir les termes « monuments historiques » dans l'intitulé de la commission nationale.

Par ailleurs, cette commission ne sera pas compétente dans tous les domaines patrimoniaux : elle n'interviendra pas, notamment, dans le domaine des archives, des musées, de l'archéologie ou de l'inventaire général. L'appellation « commission nationale du patrimoine et de l'architecture » me semble donc inappropriée, car elle ne traduit pas les compétences réelles de cette institution.

Le nom « commission nationale des monuments et sites historiques » reflète en revanche ses principales compétences, combinant protection des monuments isolés et des ensembles urbains. Les « sites historiques » s'opposent en outre aux

« sites naturels », protégés au titre d'une autre législation. La protection d'ensembles naturels par les « sites patrimoniaux remarquables » n'est d'ailleurs possible qu'accessoirement à un intérêt historique.

Je propose donc, par parallélisme des formes, de transposer le nouveau nom de la commission nationale à la commission régionale, par respect de l'histoire et de notre patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. J'ai été ravie de ce moment particulièrement intéressant, monsieur Husson. Je suis évidemment très sensible aux arguments historiques que vous avez avancés à l'appui de cet amendement et croyez bien que je mesure toute la charge que comporte à vos yeux l'appellation « commission des monuments historiques ».

Pour autant, il me semble que l'appellation « commission nationale des monuments et sites historiques » que vous proposez n'est pas tout à fait adaptée, car elle renvoie elle aussi à la notion de site historique, laquelle n'est nullement définie dans le code du patrimoine. C'est là un aspect juridique, mais il est absolument nécessaire.

Par ailleurs, les sites patrimoniaux remarquables ont vocation à protéger des sites bien au-delà de leur simple valeur historique. Il peut aussi s'agir de sites présentant une valeur architecturale, artistique ou paysagère.

J'ajoute d'ailleurs que le projet de loi a considérablement enrichi les compétences de la commission nationale par rapport à celles qui sont les siennes aujourd'hui, notamment concernant les sites patrimoniaux remarquables.

C'est pourquoi il m'apparaît plus naturel d'aligner le nom de la commission nationale et celui des commissions régionales. Il me semble qu'elles seront ainsi mieux identifiables, et leur nom correspondra effectivement aux compétences dont elles disposent.

Encore une fois, mettons-nous à la place des usagers, des habitants, des élus qui auront recours demain à ces commissions. Il leur sera plus facile de les appréhender et de se les approprier si nous conservons le nom figurant dans le texte.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Husson, l'amendement n° 174 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Oui, je le maintiens, monsieur le président, car je pense qu'il faut aller au bout de ses idées. Je le maintiens par respect pour l'histoire et le patrimoine. Cela étant dit, j'aurai évidemment l'élégance de respecter le suffrage de nos collègues. (*M. Jean-Louis Carrère s'exclame.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 223, présenté par Mme Férat, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 6, première phrase

Remplacer la référence :

L. 621-1

par la référence :

L. 621-4

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 198, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 6, première phrase

Supprimer la référence :

L. 621-29-9

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. En cohérence avec l'amendement n° 201 sur l'article 24 *bis*, cet amendement vise à exclure du champ de la compétence obligatoire de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture l'avis en matière d'aliénation des immeubles protégés au titre des monuments historiques appartenant soit à l'État, soit à ses établissements publics.

En tout état de cause, l'aliénation de ces immeubles ne pourrait être décidée qu'après les observations du ministre chargé de la culture, qui aura toute faculté de consulter la commission nationale s'il l'estime nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je ne vous cache pas, mes chers collègues, que je tiens particulièrement à ce que les cessions des monuments historiques soient mieux encadrées. Nous avons tous à l'esprit la vente de tel hôtel particulier ou de tel monument sans que nous en ayons même été informés. Le dispositif actuel n'est pas suffisamment précis et encadrant, il le sera encore moins si l'amendement du Gouvernement est adopté.

Il est essentiel de rétablir l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur les projets d'aliénation d'un monument historique appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics. On ne parle pas ici des bureaux dont nous n'avons plus l'utilité, car ils ne sont plus fonctionnels, et que l'on peut céder dans de bonnes conditions. Ayez bien à l'esprit que l'on parle des monuments historiques.

Mes chers collègues, sachez que cette consultation est cohérente avec celle de cette même commission sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français d'État à l'étranger. Cela signifie que l'avis de la commission nationale sera requis pour la cession à l'étranger d'un bien n'étant pas forcément un monument historique, mais pas pour celle d'un monument historique en France !

Vous l'aurez compris, nous sommes particulièrement défavorables à cet amendement. Je ne comprends pas pourquoi on ne pourrait pas demander l'avis de la commission nationale. Cela me semble tout à fait ubuesque.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Ayant été particulièrement convaincue par l'éloquence de votre rapporteur, je retire l'amendement. (*M. Jean-Louis Carrère, Mme Mireille Jouve*

ainsi que Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, applaudissent.)

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

L'amendement n° 168 rectifié, présenté par M. Barbier, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle suit l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

La parole est à M. Gilbert Barbier.

M. Gilbert Barbier. Si la commission locale du site patrimonial remarquable assure la mise en œuvre des plans de sauvegarde et de mise en valeur, les PSMV, il semble tout de même opportun que la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dont on a conservé l'appellation, puisse superviser ces plans afin de pouvoir exercer ses missions de conservation et de mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables.

Cet amendement prévoit donc que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture supervise la mise en place des plans de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. La commission estime superflu d'insérer une disposition précisant que la commission nationale sera chargée du suivi de l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

En effet, il est déjà prévu à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme que cette commission émet un avis sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur avant son adoption.

En outre, l'article L. 631-5 du code du patrimoine confère à la commission nationale un rôle de suivi des sites patrimoniaux remarquables.

Cet amendement nous semblait satisfait, mon cher collègue, je vous invite à le retirer. Sinon, je serais malheureusement obligée d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Effectivement, il me semble que l'objectif de l'amendement est satisfait par le droit prévu par le projet de loi. Je demande donc également le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Barbier, l'amendement n° 168 rectifié est-il maintenu ?

M. Gilbert Barbier. La commission locale peut élaborer un plan de sauvegarde et de mise en valeur, puis le soumettre à la commission nationale. Il me paraît de loin préférable que la commission nationale puisse participer à l'élaboration du PSMV dès le début de l'instruction.

Je retire cet amendement, mais je pense qu'une certaine ambiguïté pourrait, dans certains cas, être préjudiciable à la création des PSMV.

M. le président. L'amendement n° 168 rectifié est retiré.

L'amendement n° 140, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 7, seconde phrase

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 139 à l'article 22, qui n'a pas été adopté. Peut-on considérer que cet amendement est retiré, madame Blandin ?

Mme Marie-Christine Blandin. Je vais aller au-delà de vos vœux et de votre appel à la raison, monsieur le président : je retire l'amendement n° 140, ainsi que les amendements n°s 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 152 qui, tous, prévoyaient de remplacer l'expression « site patrimonial remarquable » par « ensemble patrimonial remarquable ». (*MM. Jean-Louis Carrère et Guy-Dominique Kennel applaudissent.*)

M. le président. Je vous remercie, madame Blandin.

L'amendement n° 140 est retiré, ainsi que les amendements n°s 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 152.

L'amendement n° 224, présenté par Mme Férat, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 13, seconde phrase

Remplacer la référence :

et L. 632-2

par les références :

, L. 632-2 et L. 650-1

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 60 est présenté par MM. Eblé et Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 122 est présenté par M. Bouvard.

L'amendement n° 166 rectifié est présenté par MM. Barbier et Collombat.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 23

Supprimer les mots :

, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire,

La parole est à Mme Maryvonne Blondin, pour présenter l'amendement n° 60.

Mme Maryvonne Blondin. Cet amendement vise à supprimer une possibilité ouverte de ne pas créer de zone tampon autour d'un bien classé patrimoine mondial.

Cette possibilité semble mal encadrée, sa rédaction est extrêmement floue, et l'on ne comprend pas à quel cas précis elle apporterait une réponse.

Le texte ne précise ni les critères qui permettront de justifier que la zone tampon « n'est pas nécessaire », ni l'autorité qui se prononcera sur cette nécessité.

Il serait dommage qu'à l'heure où la France introduit enfin en droit interne la protection de son patrimoine immatériel, prévue par la convention de l'UNESCO, la tentation d'entrer dans ce système dérogatoire soit plus forte que la volonté de mettre en place les zones tampons autour des « biens » concernés.

M. le président. L'amendement n° 122 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gilbert Barbier, pour présenter l'amendement n° 166 rectifié.

M. Gilbert Barbier. Avec les mots « sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire », la phrase est effectivement difficilement compréhensible. Le problème est de savoir qui va apprécier si cette zone tampon est nécessaire ou pas. Il n'est mentionné nulle part qui pourrait en décider. Dans tous les cas, comme cela vient d'être dit, il importe qu'un plan de gestion soit examiné et établi.

Cet amendement vise à supprimer cette possibilité de ne pas créer de zone tampon autour d'un bien patrimonial mondial. Cela me paraît capital dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements restant en discussion ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Nous comprenons parfaitement la préoccupation exprimée par les auteurs de ces amendements. Dans la très grande majorité des cas, la zone tampon constitue en effet un outil indispensable pour assurer la mise en valeur du bien inscrit.

Cela étant, la délimitation d'une zone tampon n'est pas requise par l'UNESCO. Dans la dernière version des orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, qui date de 2015, l'inclusion d'une zone tampon dans un dossier de proposition d'inscription d'un site est fortement recommandée, mais pas obligatoire. Permettez-moi de citer sur ce point le paragraphe 103 : « Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue. »

La rédaction de l'article L. 612-1 étant parfaitement conforme aux exigences de l'UNESCO, il ne me paraît pas nécessaire de la modifier. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Ces amendements ont pour objet de rendre obligatoire la mise en œuvre d'une zone tampon autour de chaque bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial, sans aucune exception.

Évidemment, nous souhaitons l'aboutissement de la délimitation des zones tampons autour des onze biens français qui n'en ont pas encore.

Toutefois, comme Mme la rapporteur vient de l'indiquer, la rédaction du texte est conforme à celle de l'annexe 5 de la convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial, dont l'alinéa 106 précise : « Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription devra inclure une

déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire. » L'État, qui va délimiter l'ensemble de la zone, devra donc motiver l'absence de zone tampon.

Le texte prévoit donc la possibilité de l'absence de zone tampon, mais avec une obligation de motivation. C'est pourquoi je sollicite le retrait de ces amendements.

M. le président. Madame Blondin, l'amendement n° 60 est-il maintenu ?

Mme Maryvonne Blondin. Au vu des précisions apportées par Mme la ministre, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Monsieur Barbier, l'amendement n° 166 rectifié est-il maintenu ?

M. Gilbert Barbier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 166 rectifié est retiré.

L'amendement n° 218, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 23 et 24

Remplacer le mot :

intéressées

par le mot :

concernées

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. S'agissant de désigner les collectivités territoriales qui ont vocation à participer à l'élaboration d'un acte juridique – ici on parle de zone tampon et de plan de gestion –, le conseil juridique du Gouvernement, à savoir le Conseil d'État, nous suggère d'employer les termes « collectivités territoriales concernées », plus précis et plus objectifs, pour une rédaction juridique plus pertinente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. La correction sémantique prévue par cet amendement est tout à fait intéressante. En termes juridiques, on parle plus volontiers, il est vrai, de collectivités concernées que de collectivités intéressées.

L'avis de la commission est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 162 rectifié est présenté par Mme Jouve, MM. Mézard, Requier et Vall, Mme Malherbe, M. Hue, Mme Laborde et MM. Bertrand, Guérini, Amiel, Arnell, Collin, Esnol, Fortassin et Castelli.

L'amendement n° 199 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 25, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme Mireille Jouve, pour présenter l'amendement n° 162 rectifié.

Mme Mireille Jouve. L'objet de cet amendement est de supprimer une disposition qui pose l'obligation de prendre en compte, dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales, le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion. En effet, cette obligation crée un lien d'opposabilité qui est source de contentieux pour les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, le plan de gestion et le périmètre de la zone tampon concernent d'autres champs que les documents d'urbanisme, qui sont de simples documents de planification.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 199.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement, identique à celui qui vient d'être défendu, vise à supprimer le lien d'opposabilité entre le périmètre de la zone tampon, le plan de gestion et les documents d'urbanisme pour ne pas créer d'insécurité juridique, de risque de contentieux.

Bien entendu, la mise en œuvre de la protection du patrimoine mondial doit s'appuyer sur les documents tels que les schémas de cohérence territoriale, les SCOT, et les plans locaux d'urbanisme, ou PLU. C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit que le préfet porte à la connaissance des collectivités les dispositions du plan de gestion afin d'assurer la protection du bien.

En outre, le code de l'urbanisme prévoit que la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme commence par l'établissement d'un état initial du territoire. L'inscription d'un bien au titre du patrimoine mondial ne peut donc pas être ignorée ou négligée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je comprends évidemment la crainte relative à l'opposabilité de cette disposition, mais je rappelle qu'il est important de s'assurer de la bonne prise en compte, par les collectivités territoriales, des obligations découlant de la convention de l'UNESCO.

Il est bon de rappeler que le risque de déclassement d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial est réel. Or, le simple porter à connaissance figurant dans le projet de loi nous paraît insuffisant pour impliquer une obligation de résultat. Cette phrase avait d'ailleurs été votée en termes identiques par les deux assemblées lors de l'examen de la proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'État, en 2011, avant que son examen soit interrompu.

Nous sommes conscients que tous les éléments relatifs à la zone tampon et au plan de gestion n'ont pas vocation à être intégrés aux documents d'urbanisme, c'est pourquoi nous avons précisé : « pour ce qui les concerne ».

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 162 rectifié et 199.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

- ① I. – Le titre II du livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :

② 1° A L'article L. 621-4 est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;

③ 1° B Au premier alinéa de l'article L. 621-5 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-6, après les mots : « autorité administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, » ;

④ 1° À la fin du second alinéa de l'article L. 621-5, au deuxième alinéa de l'article L. 621-6, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 et à la fin de la seconde phrase de l'article L. 622-3, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;

⑤ 2° Après le premier alinéa de l'article L. 621-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;

⑦ 3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;

⑨ 4° La section 4 du chapitre I^{er} est ainsi rédigée :

⑩ « Section 4

⑪ « Abords

⑫ « Art. L. 621-30. – I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

⑬ « La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

⑭ « II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

⑮ « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

⑯ « La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

⑰ « La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

- 18 « Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.
- 19 « III. – (*Supprimé*)
- 20 « Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
- 21 « À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.
- 22 « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.
- 23 « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.
- 24 « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.
- 25 « Art. L. 621-32. – Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.
- 26 « L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.
- 27 « Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code. » ;
- 28 5° L'article L. 621-33 est ainsi rédigé :
- 29 « Art. L. 621-33. – Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou lorsqu'un effet mobilier qui lui était attaché à perpétuelle demeure a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.
- 30 « En cas d'urgence, l'autorité administrative met en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction des biens concernés.
- 31 « L'acquisition d'un fragment d'immeuble protégé au titre des monuments historiques ou d'un effet mobilier détaché en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27 est nulle. L'autorité administrative et le propriétaire originaire peuvent exercer les actions en nullité ou en revendication dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance de l'acquisition. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou par un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'État.
- 32 « L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci a recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'elle aura dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur. » ;
- 33 6° Le chapitre I^{er} est complété par une section 6 ainsi rédigée :
- 34 « Section 6
- 35 « **Domaines nationaux**
- 36 « Sous-section 1
- 37 « Définition, liste et délimitation
- 38 « Art. L. 621-34. – Les domaines nationaux sont des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et dont l'État est, au moins pour partie, propriétaire.
- 39 « Ces biens ont vocation à être conservés et restaurés par l'État dans le respect de leur caractère historique, artistique, paysager et écologique.
- 40 « Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre chargé des domaines. Les propositions du ministre chargé de la culture et les avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture formulés en application de la première phrase sont publics.
- 41 « Ils peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées.
- 42 « Sous-section 2
- 43 « Protection au titre des monuments historiques

- 44 « Art. L. 621-36. – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles. Leur gestion est exercée dans le respect de l'ordre public et de la dignité humaine. Les parties appartenant à un établissement public de l'État peuvent toutefois être cédées à une autre personne publique, sans que cette cession puisse remettre en cause le caractère inconstructible attaché à ces parties, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 621-37.
- 45 « Art. L. 621-37. – Les parties d'un domaine national qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont de plein droit intégralement classées au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national.
- 46 « Elles sont inconstructibles, à l'exception des bâtiments ou structures nécessaires à leur entretien ou à leur visite par le public ou s'inscrivant dans un projet de restitution architecturale, de création artistique ou de mise en valeur.
- 47 « Art. L. 621-38. – À l'exception de celles qui sont déjà classées au titre des monuments historiques, les parties d'un domaine national qui appartiennent à une personne publique autre que l'État ou l'un de ses établissements publics ou à une personne privée sont de plein droit intégralement inscrites au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national. Elles peuvent être classées au titre des monuments historiques dans les conditions définies à la section 1 du présent chapitre.
- 48 « Sous-section 2 bis
- 49 « Droit de préemption
- 50 « Art. L. 621-38-1. – L'État est informé avant toute cession de l'une des parties d'un domaine national appartenant à une personne autre que lui ou l'un de ses établissements publics. Il peut exercer un droit de préemption.
- 51 « Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.
- 52 « Sous-section 3
- 53 « Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'État
- 54 « Art. L. 621-39. – Par dérogation aux articles L. 3211-5, L. 3211-5-1 et L. 3211-21 du code général de la propriété des personnes publiques, les parties des domaines nationaux gérées par l'Office national des forêts en application du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, même sous forme d'échange.
- 55 « Art. L. 621-40. – Afin de faciliter leur conservation, leur mise en valeur et leur développement, l'établissement public du domaine national de Chambord peut se voir confier, par décret en Conseil d'État, la gestion d'autres domaines nationaux ainsi que de domaines et d'immeubles appartenant à l'État.
- 56 « Sous-section 4
- 57 « Gestion et exploitation de la marque et du droit à l'image des domaines nationaux
- 58 « Art. L. 621-41. – L'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux, sur tout support, est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national. Cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assorti ou non de conditions financières.
- 59 « La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.
- 60 « Aucune autorisation n'est requise pour l'utilisation de cette image dans le cadre de l'exercice de missions de service public ou à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche et d'illustration de l'actualité.
- 61 « Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. » ;
- 62 7° Après l'article L. 622-1, sont insérés des articles L. 622-1-1 et L. 622-1-2 ainsi rédigés :
- 63 « Art. L. 622-1-1. – Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.
- 64 « Cet ensemble ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans autorisation de cette autorité.
- 65 « Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour un élément s'il est dissocié de l'ensemble. Toutefois, lorsque l'élément dissocié ne bénéficie pas d'un classement en application de l'article L. 622-1, les effets du classement peuvent être levés pour cet élément par l'autorité administrative.
- 66 « Art. L. 622-1-2. – Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques remarquables, à un immeuble classé et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. En cas de refus de l'autorité administrative de lever la servitude, les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.
- 67 « Le déplacement de cet objet mobilier ou de tout ou partie de cet ensemble historique mobilier classé est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative.
- 68 « La servitude de maintien dans les lieux peut être prononcée en même temps que la décision de classement des objets mobiliers ou de l'ensemble historique mobilier, ou postérieurement à celle-ci. » ;

- 69 7° *bis* L'article L. 622-2 est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;
- 70 8° À la première phrase de l'article L. 622-3, après le mot : « administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, » ;
- 71 9° L'article L. 622-4 est ainsi modifié :
- 72 a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;
- 73 b) Au deuxième alinéa, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;
- 74 10° Après l'article L. 622-4, il est inséré un article L. 622-4-1 ainsi rédigé :
- 75 « *Art. L. 622-4-1.* – Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État ou qu'un établissement public de l'État sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et accord du propriétaire.
- 76 « En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues à l'article L. 622-4. » ;
- 77 10° *bis* À la fin du second alinéa de l'article L. 622-10, la référence : « L. 612-2 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » ;
- 78 10° *ter* À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 622-17, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;
- 79 11° Le chapitre IV est abrogé.
- 80 I *bis.* – (*Non modifié*)
- 81 II. – Le titre III du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :
- 82 « *TITRE III*
- 83 « *SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES*
- 84 « *CHAPITRE I^{ER}*
- 85 « *Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables*
- 86 « *Art. L. 631-1.* – Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.
- 87 « Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.
- 88 « Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.
- 89 « *Art. L. 631-2.* – Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.
- 90 « À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial remarquable est classé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.
- 91 « L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre.
- 92 « Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.
- 93 « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.
- 94 « *Art. L. 631-3.* – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme.
- 95 « Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.
- 96 « Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.
- 97 « L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.
- 98 « Dans son avis rendu en application des deux premiers alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.
- 99 « II. – (*Supprimé*)

- 100 « III. – À compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.
- 101 « Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.
- 102 « Art. L. 631-4. – I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :
- 103 « 1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;
- 104 « 2° Un règlement comprenant :
- 105 « a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;
- 106 « a bis) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- 107 « b) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- 108 « c) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.
- 109 « II. – Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après consultation de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.
- 110 « Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.
- 111 « L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant. Cette délégation peut s'accompagner de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.
- 112 « Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.
- 113 « Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.
- 114 « Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.
- 115 « L'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code.
- 116 « Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.
- 117 « III. – La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.
- 118 « Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II.
- 119 « La modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.
- 120 « Art. L. 631-5. – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture peut, à tout moment, demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du site patrimonial remarquable. Ses avis sont transmis pour débat à l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Elle peut également émettre des recommandations sur l'évolution du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.
- 121 « CHAPITRE II
- 122 « Régime des travaux
- 123 « Art. L. 632-1. – Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

- 124 « Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur.
- 125 « L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.
- 126 « Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.
- 127 « En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.
- 128 « L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.
- 129 « II. – En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.
- 130 « III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.
- 131 « IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.
- 132 « Art. L. 632-3. – Les articles L. 632-1 et L. 632-2 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.
- 133 « Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.
- 134 « CHAPITRE III
- 135 « Dispositions fiscales
- 136 « Art. L. 633-1. – I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard

le 31 décembre 2008 sont fixées au *b* ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.

- 137 « II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2009 sont fixées à l'article 199 *tervicies* du même code. »

- 138 III. – (*Non modifié*) Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s'appliquer aux sites patrimoniaux remarquables dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l'étude ou approuvé.

- 139 IV. – (*Non modifié*) Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine continuent à s'appliquer dans les sites patrimoniaux remarquables dotés d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

M. le président. La parole est à M. Patrick Abate, sur l'article.

M. Patrick Abate. La question de la protection des ensembles immobiliers nous avait fortement mobilisés en première lecture. Nous ne doutons pas que cela sera encore le cas cette fois-ci.

Les griefs que nous avons en première lecture, nous les avons toujours. Est-il légitime que le patrimoine, en tant que bien commun de la nation, soit à la charge des collectivités territoriales ? En ont-elles les moyens humains et techniques ?

Il ne s'agit pas de les exclure ni de leur dénier un rôle auquel elles sont attachées historiquement. Toutefois, il nous semble que le point d'équilibre trouvé jusqu'à présent, imparfait certes, mais efficace, est aujourd'hui remis en cause d'une manière qui n'est pas forcément de bon augure.

En parlant de remise en cause, nous regrettons que le Gouvernement se soit engagé dans une réforme du régime de protection, alors même que certaines collectivités viennent tout juste d'intégrer le dispositif précédent, et que les premières observations montrent que le système fonctionne globalement plutôt assez bien.

Concernant la réforme prévue des abords, il nous semble préjudiciable de revenir sur le caractère automatique de la zone des abords, pourtant déjà adaptable en fonction des circonstances depuis 2005.

Le Gouvernement prend ici le parti de faire de l'exception un principe, alors que, une nouvelle fois, le dispositif actuel satisfait plutôt aux exigences de protection du patrimoine.

D'abord, on substitue à la logique patrimoniale une logique urbanistique, en cherchant à libérer plus facilement des sols, mettant potentiellement en danger le patrimoine.

Ensuite, il nous semble que le renforcement du pouvoir du maire en matière d'abords place celui-ci dans une situation difficile de juge et partie, dans une période plutôt tendue en matière d'urbanisme, dans le domaine de logement en particulier.

Le groupe CRC proposera donc un ensemble d'amendements visant à corriger ce qui nous semble préjudiciable pour le patrimoine.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 123 est présenté par M. Bouvard.

L'amendement n° 132 rectifié est présenté par MM. de Nicolaÿ et Chaize.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 12

Remplacer les mots :

forment avec un monument historique un ensemble cohérent

par les mots :

participent à l'environnement du monument historique

L'amendement n° 123 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, pour présenter l'amendement n° 132 rectifié.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. L'article, tel qu'il est rédigé, transforme l'outil des abords. Il ne s'agirait plus de protéger le monument à travers son environnement, mais de protéger un ensemble architectural, un quartier, indépendamment du monument historique. Il s'agit donc d'une nouvelle protection de zone, alors que l'objet principal de la loi est de simplifier les protections de zone en un outil unique. C'est notamment le cas des zones dites intelligentes.

Par cela, une maison n'ayant pas d'intérêt architectural en cohérence avec l'ensemble pourrait se voir exclue du périmètre, quand bien même elle se trouverait à quelques mètres du monument protégé. Cet amendement précise que les abords n'ont leur existence que par l'intérêt de l'immeuble protégé au titre des monuments historiques, et qu'à ce titre il ne peut y avoir de sélection des immeubles dignes d'en faire partie.

En d'autres termes, nous sommes inquiets que, sur un périmètre dit intelligent, certaines maisons situées autour d'un monument historique qui ne seraient pas en cohérence avec lui se retrouvent totalement libres.

Aussi, cet amendement permet d'élargir la notion d'« abord » à la nature, dans son aspect patrimonial, qui participe à l'intérêt du monument, qu'elle soit ou non façonnée par l'homme pour le monument. Le lien entre la nature et les monuments anciens est indéniable, à l'image de tous les ouvrages militaires et défensifs, toujours installés dans des endroits que la nature a offerts à la stratégie, ou à l'image de ces perspectives monumentales créées par les plus grands paysagistes et urbanistes, comme complément direct de châteaux ou de villes.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer les mots « forment avec un monument historique un ensemble cohérent » par les mots « participent à l'environnement du monument historique ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Les auteurs de cet amendement s'appuient sur la rédaction en vigueur de l'article L. 621-30, qui prévoit la possibilité d'élaborer un périmètre modifié en y intégrant les immeubles « qui participent de l'environnement d'un monument historique ».

Or la phrase que vous souhaitez modifier à travers votre amendement ne porte pas sur les critères de délimitation du périmètre intelligent, mais sur la définition des abords qui, jusqu'à présent, est inexistante dans les codes. Sont, à ce titre, protégés comme abords non seulement les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent, mais également ceux qui « contribuent à sa conservation ou à sa mise en valeur ». Cette deuxième partie de la phrase est une preuve que la protection au titre des abords est avant tout une protection en faveur du monument historique.

Vos craintes me semblent infondées, monsieur Nicolaÿ, et je vous invite à retirer votre amendement ; à défaut, la commission serait malheureusement obligée d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Je partage l'analyse qui vient d'être faite, monsieur le sénateur, puisque la définition des abords inclut les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, qui sont protégés au titre des abords. Cela signifie que la maison ou le jardin situés à côté du monument que vous évoquiez, même s'ils ne présentent pas d'intérêt architectural en cohérence avec ce dernier, contribuent évidemment à sa mise en valeur et sont donc inclus dans la définition des abords.

C'est pourquoi il me semble que la préoccupation légitime portée par l'amendement est déjà satisfaite.

M. le président. Monsieur Nicolaÿ, l'amendement n° 132 rectifié est-il maintenu ?

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 132 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 14 et 15

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre de cinq cents mètres, délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. Ce périmètre s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui. L'architecte des bâtiments de France peut proposer un périmètre dont la surface est inférieure ou supérieure à cinq cents mètres.

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Depuis 2005, il est possible de déroger à l'automatisme des cinq cents mètres d'abords. Cette souplesse a permis de maintenir le périmètre automatique comme principe, tout en autorisant une modulation à titre exceptionnel. Aujourd'hui, il est proposé d'inverser les choses en faisant de l'exception le principe et du principe l'exception.

Il est à craindre que cet objectif n'ait finalement vocation qu'à substituer à la logique patrimoniale une logique purement urbanistique. Très clairement, le constat d'une crise du logement et d'un manque de sols disponibles se pose. Toutefois, ne confondons pas tout : ce n'est pas en affaiblissant la protection des biens patrimoniaux pour libérer des sols qu'on réglera le problème.

Je parlais d'affaiblissement du patrimoine, parce que le fait de maintenir une protection individuelle des bâtiments mais en les détachant de leur environnement urbain immédiat ne nous semble pas vraiment intéressant. C'est bien cet enracinement dans leur quartier qui fait la richesse des bâtiments, en dehors de leur qualité propre.

De fait, cet amendement ne vise rien d'autre qu'à supprimer la réforme des abords, tout du moins à maintenir le principe d'un abord automatique de cinq cents mètres, en maintenant le régime de souplesse et de modulation existant.

M. le président. L'amendement n° 124, présenté par M. Bouvard, est ainsi libellé :

Alinéas 14 et 15

Rédiger ainsi ces alinéas :

« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

« Lorsqu'il est justifié, la protection titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 125, présenté par M. Bouvard, est ainsi libellé :

Alinéa 14, seconde phrase

Après le mot :

périmètre

Insérer les mots :

doit être justifié. Il

M. Michel Bouvard. Cet amendement est également défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. L'Assemblée nationale et le Sénat sont, à ce stade de la discussion, parvenus à une position d'équilibre concernant les abords.

Je comprends que certains déplorent que le texte vise à faire du périmètre intelligent la règle préférentielle de délimitation des abords à l'avenir. Reconnaissons cependant que le périmètre des cinq cents mètres, auquel s'ajoute la covisibilité, est aujourd'hui une source de nombreux contentieux. Je comprends également les craintes que ce périmètre soit moins large que le périmètre actuel et conduise à une régression dans la protection du patrimoine.

Je souhaite néanmoins dissiper un malentendu : la délimitation du périmètre intelligent sera faite par l'architecte des Bâtiments de France, l'ABF, ce qui apporte la garantie que les enjeux de protection patrimoniale soient effectivement pris en compte. L'autorité administrative aura ainsi la possibilité de le valider en passant outre le refus d'une commune ou d'un EPCI sur le projet de périmètre.

Il me semble que c'est bien l'intérêt du monument historique et de la protection du patrimoine qui prime. Je ne vois pas l'ABF proposer de réduire le périmètre de protection à quelques dizaines de mètres si la situation ne le justifie pas, comme c'est le cas d'un obélisque qui serait implanté dans une zone commerciale.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 101 et 124.

S'agissant de l'amendement n° 125, la précision que vous souhaitez apporter, monsieur Bouvard, ne me paraît pas forcément nécessaire. Le texte prévoit en effet que, dans le cas où aucun périmètre intelligent n'aurait été délimité, le périmètre traditionnel des cinq cents mètres s'applique.

Il précise également que le périmètre intelligent est arrêté sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France. Comme je l'indiquais à l'instant, je ne pense pas que l'ABF délimite un périmètre sans que cela soit justifié par un impératif de protection patrimoniale.

Par ailleurs, le terme « justifié » reste un peu vague et me semble, au contraire, ouvrir la voie à des justifications extrapatrimoniales.

C'est pourquoi la commission vous propose de retirer votre amendement ; à défaut, la commission serait contrainte d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de douze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 141, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 17, 92, 123, 133, 136 et 137

Remplacer le mot :

site

par le mot :

ensemble

II. – Alinéas 83, 85, 86, 88, première et seconde phrases, 89, première et deuxième phrases, 138 et 139

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

III. – Alinéas 90 et 91

Remplacer les mots :

le site

par les mots :

l'ensemble

IV. – Alinéas 94, 95, 96 (deux fois), 120, première phrase, et 125

Remplacer les mots :

du site

par les mots :

de l'ensemble

V. – Alinéa 100

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

III. – À compter de la publication de la décision de classement d'un ensemble patrimonial remarquable, il est institué une commission locale de l'ensemble patrimonial remarquable, composée de...

Cet amendement a été précédemment retiré.

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Bignon, Lefèvre, Chatillon, Bizet, Mandelli, Rapin, Doligé et G. Bailly, Mme Deromedi, MM. Laménie, Panunzi, Gremillet, Gournac, Chaize, Husson et Savin, Mme Canayer et MM. Commeinhes, Charon et D. Laurent.

L'amendement n° 10 rectifié *bis* est ainsi libellé :

I. – Alinéa 83

Remplacer le mot :

Sites

par le mot :

Espaces

II. – Alinéa 86, alinéa 88, première et seconde phrases, alinéa 89, première et deuxième phrases, alinéas 138 et 139

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

espaces

L'amendement n° 11 rectifié *bis* est ainsi libellé :

I. – Alinéas 90 et 91

Remplacer les mots :

le site

par les mots :

l'espace

II. – Alinéas 92, 100, 123, 136 et 137

Remplacer le mot :

site

par le mot :

espace

III. – Alinéas 94, 95 et 96 (deux fois)

Remplacer les mots :

du site

par les mots :

de l'espace

Il me semble qu'il s'agisse d'amendements de conséquence de l'amendement n° 6 rectifié *bis* à l'article 22, qui n'a pas été adopté. Peut-on donc considérer, monsieur Chaize, que ces amendements sont retirés ?

M. Patrick Chaize. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 10 rectifié *bis* et 11 rectifié *bis* sont retirés.

Peut-on estimer, mon cher collègue, qu'il en est de même pour les autres amendements de conséquence, à savoir l'amendement n° 7 rectifié *bis* à l'article 25, l'amendement n° 8 rectifié *bis* à l'article 26, l'amendement n° 9 rectifié *bis* à l'article 27, l'amendement n° 12 rectifié *bis* à l'article 33, l'amendement n° 13 rectifié *bis* à l'article 34, les amendements n° 14 rectifié *bis* et 15 rectifié *bis* à l'article 36, et l'amendement n° 16 rectifié *bis* à l'article 42 ?

M. Patrick Chaize. Je les retire également, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 7 rectifié *bis*, 8 rectifié *bis*, 9 rectifié *bis*, 12 rectifié *bis*, 13 rectifié *bis*, 14 rectifié *bis*, 15 rectifié *bis* et 16 rectifié *bis* sont retirés.

L'amendement n° 107, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 95 et 97

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

L'amendement n° 200, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 100

Remplacer le mot :

est

par les mots :

peut être

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Je profite de la présentation de cet amendement pour informer votre Haute Assemblée d'une découverte qui va l'intéresser, compte tenu du débat que nous avons ce soir.

Nous venons d'annoncer la découverte d'une architecture vieille de 175 000 ans dans la grotte de Bruniquel, dans le Tarn-et-Garonne.

M. Alain Vasselle. Enfin, une bonne nouvelle !

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cette découverte, absolument exceptionnelle, révèle que les premiers représentants européens de Néandertal se seraient appropriés des grottes profondes, y construisant des structures complexes avec des stalagmites brisées et agencées. Des traces de feux sont également présentes sur le site.

C'est une découverte très importante pour la science française, pour l'archéologie, qui a été menée conjointement par notre recherche et par les services du ministère de la culture. Je tenais à vous en informer sans délai. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

S'agissant de l'amendement n° 200, nous avons déjà dialogué, en première lecture, sur les commissions locales des sites patrimoniaux remarquables. Évidemment, les questions patrimoniales doivent faire l'objet de débats citoyens. Évidemment, les citoyens doivent se l'approprier au plus près des zones concernées.

Toutefois, alors même que le rôle des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture a été renforcé par ce projet de loi, il n'est pas nécessairement opportun de rendre obligatoire la mise en place de commissions locales dans les futurs 800 sites patrimoniaux remarquables, nombre qui augmentera très certainement par la suite.

Il me semble préférable d'instaurer une certaine souplesse en laissant la faculté aux acteurs locaux d'organiser, s'ils le souhaitent, ces commissions locales sans qu'il soit nécessaire de prévoir une obligation.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. L'amendement n° 109, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 102 à 120

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 17 rectifié *bis* est présenté par Mme Cayeux, MM. Bouchet, Cardoux, Commeinhes et Delattre, Mmes Deromedi et Di Folco, MM. Doligé, Houel et Karoutchi, Mme Morhet-Richaud, MM. Vasselle et Pellevat, Mme Hummel, MM. Morisset, Milon et Chaize, Mmes Canayer et Duchêne, MM. Revet, Lefèvre, Savin, Mandelli, Husson, Chasseing, Pinton et J.P. Fournier, Mme Mélot, M. Masclat, Mmes Lopez et Lamure et MM. Charon, Gremillet, B. Fournier, Pierre et Dallier.

L'amendement n° 70 rectifié est présenté par M. Delcros, Mme Billon, MM. Capo-Canellas et Cigolotti, Mme Gatel, M. Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Lasserre, Marseille, Médevielle et Tandonnet.

L'amendement n° 118 est présenté par M. Bouvard.

L'amendement n° 181 est présenté par M. Eblé.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 109

1° Remplacer le mot :

consultation

par le mot :

accord

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

La parole est à Mme Caroline Cayeux, pour présenter l'amendement n° 17 rectifié *bis*.

Mme Caroline Cayeux. Cet amendement vise à ce que l'accord des collectivités concernées soit requis par l'EPCI pour la gestion future des sites patrimoniaux protégés non couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les communes jouent un rôle essentiel dans les politiques patrimoniales, elles sont des acteurs du territoire au plus proche du patrimoine.

Le transfert aux intercommunalités de la compétence d'urbanisme, et donc des outils de gestion du patrimoine, ayant été acté, il faut continuer à donner une place importante aux communes pour leur permettre de diffuser leur politique patrimoniale.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° 70 rectifié.

M. Bernard Delcros. Lorsque le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est porté par l'établissement public de coopération intercommunale au titre de sa compétence en matière de documents d'urbanisme, la rédaction actuelle indique que le projet est arrêté après consultation de l'organe délibérant de la commune concernée. Il me paraît extrêmement important qu'un accord soit trouvé entre l'EPCI et la commune.

D'abord, ce patrimoine remarquable, situé au cœur des communes, a très souvent une histoire étroitement liée à celle de la commune.

Ensuite, les maires sont très souvent sensibilisés à la question de la préservation de cette richesse patrimoniale, ce qui n'est pas forcément le cas d'un président d'EPCI, qui peut d'ailleurs, aujourd'hui, avec l'extension du périmètre des intercommunalités en milieu rural, être très éloigné des lieux de patrimoine, et pas nécessairement sensibilisé à ces questions-là.

Enfin, surtout, dans la mise en œuvre du plan, des actions très concrètes vont forcément concerner la commune pour la préservation du site.

Il me paraît donc important qu'un accord soit trouvé entre la commune et l'intercommunalité, et que l'on puisse remplacer le mot « consultation » par le mot « accord ».

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 118.

M. Michel Bouvard. L'essentiel a été dit. Il est effectivement important d'adapter les textes à l'évolution du périmètre des intercommunalités. Surtout, il faut avoir une solution d'arbitrage en cas de conflit, ce qui est prévu.

On espère en effet que les conflits seront les moins nombreux possible, mais il faut toujours prévoir l'hypothèse d'un désaccord de perception sur le patrimoine, *a fortiori* dans un cadre élargi.

M. le président. L'amendement n° 181 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 23, présenté par Mme Monier, est ainsi libellé :

Alinéa 111, seconde phrase

Remplacer les mots :

peut s'accompagner

par les mots :

s'accompagne

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. Mme la rapporteur a fait adopter en commission un amendement qui vise à éviter que les EPCI ne délèguent de manière unilatérale à une commune l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, PVAP.

Elle estimait qu'un tel amendement permettrait de limiter les éventuelles délégations forcées, ce qui peut s'entendre.

Je propose, à travers cet amendement, d'aller au bout de ce raisonnement, en faisant en sorte que la mise à disposition des moyens techniques et financiers soit une obligation pour l'EPCI, et non une simple éventualité, afin d'éviter que le coût ne soit à la charge des communes.

Cette disposition peut paraître contraignante, mais elle ne concerne finalement que les EPCI compétents en matière d'urbanisme.

M. le président. L'amendement n° 112, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 138

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés, aux zones de protection architectural, urbain et paysager et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine continuent à s'appliquer aux sites patrimoniaux remarquables dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l'étude ou approuvé.

II. – Alinéa 139

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement du Gouvernement, la commission a jugé indispensable de rétablir l'obligation de créer une commission locale, à laquelle l'Assemblée nationale avait substitué une simple faculté.

Au regard des missions multiples de la commission nationale et des commissions régionales, seule la commission locale peut permettre d'assurer un suivi régulier de l'espace protégé. Le périmètre élargi des nouvelles régions devrait avoir pour effet d'éloigner encore plus qu'à présent les nouvelles commissions régionales des sites.

Il nous semble indispensable que cette commission locale soit pérennisée, sans qu'il s'agisse simplement d'une faculté. Les élus sont en attente, les associations également, et nous avons absolument besoin que cette proximité soit préservée.

En outre, l'expérience des secteurs sauvegardés, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les ZPPAUP, et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les AVAP, montre que ces instances constituent de formidables outils d'acculturation des élus aux enjeux patrimoniaux. Elles contribuent à assurer la pérennité des documents de protection, en assurant la représentation de l'opposition municipale ou intercommunale.

C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement n° 200.

S'agissant des amendements identiques nos 17 rectifié bis, 70 rectifié et 118, ils entendent répondre à la crainte d'un dysfonctionnement au sein d'un EPCI. Même si je comprends cette crainte, la solution proposée ne paraît pas forcément adaptée. En permettant aux communes de donner leur accord dans un domaine où elles ont accepté de déléguer leur compétence à l'EPCI, on revient sur le principe même de cette délégation.

Je rappelle que le texte a déjà prévu plusieurs dispositions pour surmonter le risque de blocage de l'intercommunalité : faculté de délégation de l'élaboration du PVAP avec possibilité de mise à disposition de moyens techniques et financiers, possibilité pour une commune de demander un débat au sein de l'intercommunalité sur l'opportunité d'élaborer un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un PSMV, dispositif octroyant à l'État la faculté de demander à l'EPCI d'engager l'élaboration d'un PSMV.

Dans ce contexte, il me paraît difficile d'aller au-delà sans remettre en cause les règles relatives à la libre administration des collectivités territoriales.

L'équilibre est certes toujours difficile à trouver, mais il me semble préférable que les auteurs acceptent de retirer leurs amendements. Sinon, la commission sera obligée d'émettre un avis défavorable.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 23, la commission a souhaité encadrer les conditions de délégation de l'élaboration d'un PVAP par un EPCI aux communes afin d'éviter que certains EPCI qui pourraient être mal intentionnés ne soient tentés de faire en sorte que les communes ne formulent une demande en ce sens. Nous avons voulu prendre les précautions maximales.

Nous avons d'ailleurs prévu la possibilité pour l'EPCI de mettre à disposition des communes des moyens techniques et financiers, de manière que cette faculté de délégation puisse éventuellement constituer pour elles un jeu à somme nulle.

Vous proposez de rendre obligatoire la mise à disposition de ces moyens techniques et financiers. De fait, je me demande si la transformation de cette disposition en une obligation ne comporte pas un effet pervers, les communes ayant alors tout intérêt à demander que leur soit déléguée l'élaboration du PVAP pour avoir la main sur le contenu du plan, sachant qu'elles n'auront pas à mettre la main au portefeuille !

C'est pourquoi la commission souhaite recueillir l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Sur les amendements identiques n^{os} 17 rectifié *bis*, 70 rectifié et 118, je partage l'analyse de Mme la rapporteur sur les délégations de compétence qui ont été consenties à l'EPCI. Si la consultation des communes concernées est légitime, le fait d'imposer leur accord viendrait, je crois, remettre en cause la délégation de compétence à l'EPCI, ce qui ne peut pas être accepté. C'est pourquoi je partage son avis et demande le retrait de ces amendements.

L'amendement n^o 23, en revanche, a pour objet de rendre obligatoire, et non plus seulement facultative, l'attribution de moyens humains et financiers à la commune dans le cas où l'EPCI lui délègue l'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Je ne doute pas que cette question des moyens sera abordée dans la délibération de la commune, puisque c'est elle qui fera la demande de délégation, et dans celle de l'EPCI, puisque ce sera lui qui décidera de cette délégation de compétence.

Il me semble donc que l'obligation que vous souhaitez introduire devrait de toute façon, dans les faits, se trouver matérialisée. Mais s'il vous paraît préférable de l'inscrire, je n'y vois aucun inconvénient et je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, pour explication de vote sur l'amendement n^o 200.

Mme Marie-Pierre Monier. Nous avons déjà débattu de la nécessité des commissions locales. Actuellement, cela ne vaut que pour les ZPPAUP-AVAP, mais je crois qu'il est important d'obliger les personnes de la société civile à s'impliquer dans ces commissions. Cela permet en effet à la population de prendre la mesure de l'importance qu'il y a à protéger le patrimoine. Les discussions et les débats au sein de ces instances vont permettre de renforcer la protection du patrimoine et de mieux faire comprendre les raisons de sa protection. Cela nous semble important : nous sommes donc désolés, mais, de notre côté, nous serons contre votre amendement, madame la ministre.

M. Gilbert Barbier. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Je comprends votre argumentation, madame Monier.

Le fait de constituer systématiquement une commission au niveau local permettra peut-être d'avoir cette mobilisation citoyenne autour des enjeux de patrimoine. Le Gouvernement craint toutefois que ce ne soit parfois une obligation lourde pour les communes qui ne souhaiteraient pas mettre en place une telle commission.

Je retire mon amendement (*M. Gilbert Barbier marque sa satisfaction.*) et m'en remets au texte tel qu'il est rédigé à ce stade. Ces commissions seront obligatoires, nous ferons ensuite un bilan et si la logique que vous présentez se met en place, je crois que nous aurons tout à y gagner. (*Mme Mireille Jouve applaudit.*)

M. le président. L'amendement n^o 200 est retiré.

M. Alain Vasselle. Je le reprends, monsieur le président !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n^o 200 rectifié, présenté par M. Vasselle, et ainsi libellé :

Alinéa 100

Remplacer le mot :

est

par les mots :

peut être

Vous avez la parole pour le défendre, mon cher collègue.

M. Alain Vasselle. Cet amendement se justifie par sa rédaction même.

Mme la ministre a exposé des arguments très pertinents pour le défendre. Je considère qu'il faut laisser de la souplesse au dispositif et ne pas rendre systématique la constitution de ces commissions. Il appartiendra aux élus d'apprécier s'il y a lieu de les mettre en place ou pas, mais n'allons pas créer des contraintes nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Pour une fois qu'un gouvernement accepte de laisser un peu de souplesse et de ne pas imposer un cadre rigide, sorte de jardin à la française applicable partout, nous devons saisir l'occasion ! Nous pouvons effectivement considérer que l'on crée une obligation ou une sensibilisation de la population. Mais soyons clairs : soit il y a de vrais enjeux patrimoniaux, et la population est sensibilisée, soit les enjeux sont mineurs, et il n'est pas forcément nécessaire d'imposer le débat et de créer une structure supplémentaire.

L'intérêt de l'amendement du Gouvernement réside dans sa souplesse, qui permet de prendre en compte les différences de situation. Si des associations ont sensibilisé la population, elles obtiendront la mise en place d'une commission locale, mais il n'est pas nécessaire de vouloir constituer de force ces commissions.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Barbier, pour explication de vote.

M. Gilbert Barbier. Je ne soutiendrai pas cet amendement du Gouvernement, repris par M. Vasselle.

Nous sommes en train de légiférer et, dès lors que l'on utilise le verbe « pouvoir », la loi ne sert à rien ! Pourquoi s'embêter à légiférer si l'on a la possibilité de ne pas faire quelque chose ?

Maintenons cette obligation de créer une commission, ce ne sera pas catastrophique et cela permettra, me semble-t-il, de mieux impliquer la population. Ce n'est jamais un mal, dans une cité, de prendre l'avis des citoyens.

Quoi qu'il en soit, il faudrait selon moi bannir le verbe « pouvoir » de l'arsenal législatif !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. Je voudrais d'abord remercier Mme la ministre d'avoir retiré son amendement. Comme beaucoup d'entre nous dans cet hémicycle, j'ai été maire durant de nombreuses années et, comme certains d'entre nous également, coprésident, avec l'État, d'une commission locale du secteur sauvegardé. Je voudrais témoigner ici de l'importance du formalisme dans lesdites commissions locales.

Tous ceux qui ont été maires savent ce que sont les commissions extramunicipales. Je ne détaillerai pas le déroulement de ces commissions, mais je voudrais distinguer deux choses : d'un côté, l'accompagnement de la procédure d'un

PVAP ou d'un PSMV ; de l'autre, la médiation démocratique qui doit être lancée dans la commune pour sensibiliser la population à l'intérêt patrimonial de certains lieux.

La commission locale est selon moi particulièrement utile – je peux en témoigner pour en avoir piloté une et pour avoir pu inscrire un plan de sauvegarde et de mise en valeur dans ma commune. Sa mise en place sensibilise non pas forcément toute la population – même si la presse se fait souvent l'écho de ses travaux et que ce n'est pas inutile –, mais l'ensemble des acteurs importants du territoire, qu'il s'agisse des représentants de l'État ou de la commune. Dieu sait s'il faut les sensibiliser et si, parfois, ces sujets sont compliqués à expliquer et à faire partager.

Mme Maryvonne Blondin. Eh oui !

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. Il faut vraiment qu'une volonté politique s'exprime sur le plan local. De surcroît, comme l'a souligné Mme la rapporteur, la commission régionale va être assez loin de la commune, et ses membres n'émaneront pas nécessairement de cette commune ou de l'intercommunalité sur laquelle se situe ce territoire restreint. Personnellement, comme j'avais eu l'occasion de le dire en d'autres circonstances, je tiens beaucoup au maintien d'une commission locale formelle obligatoire.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Après les propos très éloquents de M. rapporteur, je n'ai pas grand-chose à ajouter. Je voudrais toutefois, mes chers collègues, que vous gardiez bien à l'esprit ce qui se passe en milieu rural. On ne mettra pas le couteau sous la gorge à ceux qui ne veulent pas faire partie dans cette commission, mais sachez que, dans chaque département, il y a des présidents d'associations, des personnes motivées et des citoyens qui ont envie d'avancer dans certains domaines.

Les grandes régions qui ont été dessinées risquent de bloquer ces volontés. Ainsi, dans ma région, la commission régionale siègera sans doute à Strasbourg, c'est-à-dire à quatre cents kilomètres de ma commune. Sera-t-il aussi facile d'appréhender les situations et de confronter les idées aussi loin du territoire concerné ?

Ces instances permettent aussi, en favorisant le débat, de faire émerger une majorité ou une opposition sur tel ou tel sujet. C'est bien là aussi que se régleront plus facilement les problèmes, s'il doit y en avoir.

Alors, de grâce, laissons faire les choses. Il y a toujours, ici ou là, des personnes motivées. En revanche, dès lors que l'on emploie le verbe « pouvoir » dans un document, on sait ce qu'il advient...

M. Alain Vasselle. Sommes-nous, oui ou non, dans un pays de liberté ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. La liberté existera, monsieur Vasselle. Il n'y aura pas d'obligation de faire partie de cette commission,...

M. Alain Vasselle. Mais si !

Mme Françoise Férat, rapporteur. ... et elle sera animée par des personnes volontaires qui sauront fédérer autour d'elles.

Nous avons toujours tendance à oublier les territoires ruraux et cette commission locale me semble indispensable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200 rectifié.

M. Alain Vasselle. On soutient le Gouvernement !

M. Michel Bouvard. Quand il prend des bonnes initiatives !
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme Caroline Cayeux, pour explication de vote sur les amendements identiques n° 17 rectifié *bis*, 70 rectifié et 118.

Mme Caroline Cayeux. Madame la rapporteur, je m'étonne quelque peu de votre analyse concernant l'obligation ou pas pour les communes de pouvoir donner leur avis. La compétence d'urbanisme ayant été transférée aux intercommunalités ou aux communautés d'agglomération, les communes vont finalement subir une double peine : elles ne pourront pas donner leur avis mais devront quand même payer.

Je ne souscris donc absolument pas à votre analyse sur la libre administration des collectivités, car les communes sont en réalité privées de leur droit de décision et de consultation.

Il me paraît donc surprenant que l'on puisse s'opposer à cet amendement, qui tend à conférer aux communes la liberté de statuer ou non sur les travaux proposés.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je soutiens avec enthousiasme l'amendement défendu par ma collègue Caroline Cayeux. Après avoir entendu l'argumentation développée par les rapporteurs sur l'amendement précédent, je leur fais remarquer qu'ils ont voulu créer une contrainte pour les collectivités, avec la création de cette commission locale.

En l'occurrence, et c'est le moins que nous puissions exiger, nous demandons qu'il y ait un accord formel de la collectivité concernée pour les éléments de son patrimoine qui se situeraient dans cette zone de protection, ce d'autant que la collectivité reste propriétaire de ces biens. C'est elle qui en assurera le financement, et il serait quand même un peu fort de café que ce soit le niveau supérieur qui impose des décisions à la collectivité sans que l'on ait pris formellement en considération son avis. C'est la raison pour laquelle cet amendement, qui va plutôt dans le sens de l'argumentation que vous développiez voilà quelques instants, madame, monsieur les rapporteurs, devrait selon moi être adopté par les membres de la Haute Assemblée.

M. Michel Bouvard. C'est un amendement de cohérence !

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Je vous l'avoue, mes chers collègues, je suis un peu ennuyée, et je vais sans doute adopter une position très centriste (*Sourires.*) – mais c'est peut-être aussi celle de la raison !

J'entends très bien l'argument de mes collègues : quand on est maire et que l'on a sur le territoire de sa commune un patrimoine, on sait que l'on devra mettre en œuvre et financer les plans de restauration. On peut de surcroît appartenir à des intercommunalités dans lesquelles la sensibilité au patrimoine est plus ou moins forte. C'est donc une vraie question.

Mais j'entends aussi l'argument juridique, très bien exposé par Mme la rapporteur : quand on a transféré une compétence, on ne peut plus agir dans ce champ.

Même si elle ne l'est pas dans cette loi, cette question doit être traitée.

La validation des décisions prises par les intercommunalités est soumise à des conditions de majorité variables selon les champs de compétence concernés. Pour les décisions prises par une intercommunalité dans le cadre d'un plan local d'urbanisme intercommunal, un PLUI, et ayant trait au patrimoine, nous devons donc définir des conditions de majorité qualifiée dans lesquelles un vote favorable du conseil municipal de la commune concernée sera inclus.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion sémantique.

L'article 24 dispose que « le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après consultation de l'organe délibérant de la ou des communes concernées ».

Vous souhaitez inscrire dans la loi la nécessité de recueillir l'« accord » de la commune. Ne pensez-vous pas qu'il s'agisse d'une sorte d'ingérence dans la direction des collectivités? Ce mot me semble particulièrement fort!

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Il faut aussi comprendre une chose: c'est le maire de la commune, même si la compétence a été déléguée, qui va *in fine* devoir répondre devant ses concitoyens des contraintes et du mode de gestion du patrimoine. Ainsi, certaines personnes ne m'adressent plus la parole depuis vingt-cinq ans car, un jour, nous avons élaboré un plan de sauvegarde et nous sommes allés leur dire qu'elles ne respectaient pas les contraintes dudit plan, ou que nous avons décidé de curer un certain nombre d'îlots qui avaient été construits au fil des siècles et qui ne permettaient pas la mise en valeur du patrimoine. Le maire de la commune, qui, avec son équipe municipale, va se trouver confronté en première ligne à ses administrés, doit tout de même pouvoir donner son accord sur l'orientation qui est prise et le document global. C'est lui qui va devoir justifier la décision devant ses concitoyens, pas le président de l'intercommunalité.

M. Alain Vasselle. Très bien!

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Nous aurons un peu de mal à trouver une solution ce soir. Alors, mes chers collègues, j'ai envie de vous dire: Banco! Engageons-nous dans cette expérimentation et retrouvons-nous dans quelque temps pour vérifier lequel d'entre nous proposait la bonne solution! (*Très bien! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Je vais me ranger à l'avis de Mme la rapporteur. J'entends bien l'argument sur les transferts, mais, très franchement, on ne peut pas réussir un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine si un accord n'est pas trouvé entre l'EPCI compétent et la commune concernée. (*Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains opinent.*) Cet accord reste la condition de la réussite du plan et de sa mise en œuvre. Je suis donc favorable à cette expérimentation. (*M. Jackie Pierre applaudit.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 17 rectifié *bis*, 70 rectifié et 118.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Françoise Cartron.*)

PRÉSIDENCE DE MME FRANÇOISE CARTRON vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Avant de poursuivre nos travaux, je voulais vous dire que nous sommes accompagnés, pour une partie de la soirée, par des élèves du lycée professionnel Odilon Redon de Pauillac. Ils sont à Paris pour quarante-huit heures, parce qu'ils participent au prix Jean Renoir, qui va élire le film lycéen de l'année. Ils ont contribué à des courts-métrages sur « le métier qui me plaît » et le jury est présidé par Serge Moati. Par conséquent, je crois que nous aurons, avec nous, des jeunes, qui vont suivre nos débats de façon attentive.

Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Madame la ministre, mes chers collègues, il nous reste 68 amendements à examiner. Je vous propose que nous essayions de terminer l'examen de ce texte ce soir, quitte à aller au-delà de zéro heure trente. Cela suppose que chacun fasse preuve de concision dans ses interventions.

En revanche, la proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias ne sera examinée que demain.

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons l'examen de l'article 24.

L'amendement n° 102, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé:

Alinéa 21

Remplacer les mots:

soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique

par les mots:

par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 102 est retiré.

L'amendement n° 126, présenté par M. Bouvard, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 103, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 29

Remplacer les mots :

peut mettre en demeure

par les mots :

met en demeure

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Cet amendement vise à automatiser la mise en demeure par l'autorité administrative de remettre en l'état un bien mobilier détaché ou un immeuble morcelé en violation des dispositions du code du patrimoine.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je comprends le souci, exprimé par les auteurs de cet amendement, de garantir l'efficacité du dispositif de lutte contre le morcellement des immeubles protégés.

Cela dit, je m'interroge sur l'opportunité de ce changement sémantique. En obligeant l'autorité administrative à mettre en demeure l'auteur du morcellement, on introduit un risque juridique dans le cas où cette autorité n'aurait pas procédé à la mise en demeure. Elle pourrait, dès lors, être sanctionnée pour avoir manqué à son obligation, alors même qu'elle n'aurait pas forcément connaissance dudit morcellement.

C'est pourquoi la commission souhaite recueillir l'avis du Gouvernement au sujet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement a pour objet de contraindre l'État à mettre en demeure l'auteur des faits de remettre en place les éléments détachés d'un immeuble classé ou inscrit en violation du code du patrimoine.

L'article L. 621-33 du code du patrimoine reprend les dispositions de l'article additionnel de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Depuis l'origine, cet article a toujours considéré la mise en demeure comme une faculté dont dispose l'État, et non comme une obligation qui s'impose à lui.

Pour quelle raison ? Parce qu'il arrive que ces démembrements soient irréversibles, soit lorsque l'opération se solde par une quasi-disparition du monument protégé, soit du fait que le détachement non autorisé peut être validé, par exemple lorsqu'il constitue le seul moyen d'assurer la conservation d'un élément de décor.

Pour ces cas-là, il nous semble préférable de considérer la mise en demeure comme une faculté, non comme une obligation.

En tout état de cause, l'auteur des infractions demeurera exposé, dans chacune de ces situations, aux sanctions pénales qui punissent des travaux réalisés sans autorisation sur un monument historique, ainsi que la dégradation du patrimoine culturel.

C'est pourquoi je préférerais m'en tenir à une faculté, plutôt que de prévoir une obligation. Je demande, par conséquent, le retrait de cet amendement. À défaut, je devrai y être défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Abate, l'amendement n° 103 est-il maintenu ?

M. Patrick Abate. Non, il est retiré, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 103 est retiré.

L'amendement n° 211, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 60

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa n'est pas requise lorsque l'image est utilisée dans le cadre de l'exercice de missions de service public ou à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche, d'information et d'illustration de l'actualité.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement vise à articuler plus clairement l'alinéa concerné avec le premier alinéa du même article. Il vise à préciser que l'autorisation n'est pas requise, lorsque l'image des domaines nationaux est utilisée à des fins d'information.

Dans une société où les citoyens ont de plus en plus recours aux outils numériques et dans le cadre d'activités participatives, l'image a vocation à circuler assez largement, notamment par les réseaux sociaux ou internet.

La protection de l'image des domaines nationaux ne doit pas avoir pour effet d'interdire de tels usages, qui n'entrent pas dans le champ commercial.

C'est pourquoi je vous propose d'apporter une telle précision, afin de permettre la circulation de ces images dans un cadre non commercial.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Nous approuvons la rédaction actuelle du projet de loi, en particulier l'alinéa 58 de cet article, qui prévoit une autorisation en cas d'utilisation à des fins commerciales.

Nous comprenons et approuvons l'ajout, maintenant proposé par le Gouvernement, qui précise que cette autorisation n'est pas requise lorsque l'image est utilisée à des fins pédagogiques, artistiques, d'enseignement et de recherche.

Mais nous nous interrogeons sur l'ambiguïté des expressions « à des fins culturelles » et « à des fins d'illustration de l'actualité ».

En effet, seront « culturels » les cartes postales, les livres sur le patrimoine ou des tas d'autres choses qui ne sont pas dénuées de visées commerciales.

Seront également « culturels » les minibus qui véhiculeront les guides-conférenciers ou encore les *tee-shirts* qui permettront de vendre des tours opérateurs...

Je me demande donc s'il n'existe pas une certaine contradiction, induite par cette proposition. Ou alors, votre alinéa 58 l'emporte sur toutes les occurrences qui sont écrites dans l'alinéa 60 ?

Avec l'alinéa 60 tel que rédigé aujourd'hui, *Paris-Match* peut photographier tranquillement tout ce qu'il veut...

Je souligne, en outre, que la rédaction contient un « ou », non un « et » : l'autorisation n'est pas requise lorsque l'image est utilisée dans le cadre de l'exercice de missions de service public « ou » à des fins culturelles et d'illustration de l'actualité.

Toute la presse magazine pourra donc, désormais, diffuser à des fins commerciales des photos, grâce à la dérogation que vous inscrivez ici.

Je sais que ce ne sont pas vos intentions, mais je souhaite cependant attirer votre attention.

Pour notre part, cela ne nous gêne pas du tout que ces photos de patrimoine commun soient prises et diffusées.

Ce qui nous gênerait plus, c'est de voir des pépites de notre patrimoine se retrouver flanquées d'une bouteille de boisson marron ou d'un sandwich circulaire fait de deux demi-sphères...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 211.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 127, présenté par M. Bouvard, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 157 rectifié *bis*, présenté par Mme Jouve, MM. Arnell, Mézard, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Requier, Vall, Amiel et Collombat, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 86

Après le mot :

quartiers

insérer les mots :

, espaces ruraux et paysages

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Cet amendement vise à inclure les espaces ruraux et les paysages dans les sites pouvant être protégés au titre des sites patrimoniaux remarquables.

Dans la rédaction actuelle du texte de la commission, ces espaces ruraux et paysages peuvent seulement être classés, lorsqu'ils forment avec les villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou susceptible de contribuer à leur conservation.

Cet amendement permet de préciser que les espaces ruraux et les paysages peuvent être protégés en tant que tel et de manière indépendante, c'est-à-dire même lorsqu'ils ne forment pas avec les villes, villages ou quartier un ensemble cohérent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Cet amendement avait déjà été présenté en première lecture et rejeté par notre assemblée.

Jusqu'à présent, le texte du projet de loi n'accorde une protection aux espaces ruraux et aux paysages, au titre du nouveau régime, qu'en tant qu'ils forment un tout cohérent avec les villes, villages et quartiers dont le patrimoine culturel est protégé.

Ouvrir aux espaces ruraux et aux paysages la possibilité du classement au titre des sites patrimoniaux remarquables de manière indépendante aurait pour effet de brouiller le message du texte, qui met en place un nouvel outil de protection du patrimoine, en particulier des immeubles, qu'il soit bâti ou non.

Les paysages sont tout à fait légitimes à bénéficier d'une inscription ou d'un classement en tant que site au titre du code de l'environnement dès qu'ils revêtent un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ou à faire l'objet de directives de l'État en matière de protection et de mise en valeur des paysages.

Pour ces raisons, la commission reste défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Je comprends l'objectif qui est poursuivi par cet amendement, mais il nous pose un problème de frontière avec le code de l'environnement.

Vous proposez d'inclure les espaces ruraux et les paysages dans les sites patrimoniaux remarquables, mais l'objectif de ces sites est de protéger villes, villages, quartiers, ainsi que les espaces ruraux et les paysages lorsqu'ils participent de la cohérence patrimoniale de ces villes, villages et quartiers.

En revanche, pour ce qui est des espaces ruraux non bâtis, des paysages non liés à la cohérence patrimoniale d'une ville, un autre type de classement s'applique. Ces espaces auront plutôt vocation à être protégés comme des monuments naturels et sites au titre du code de l'environnement, sujet que nous évoquions un peu plus tôt dans la discussion.

Il nous semble que cet amendement apporterait un risque de confusion entre les deux législations. C'est pourquoi nous préférons vous demander le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Madame Laborde, l'amendement n° 157 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Françoise Laborde. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 157 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 105, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 89, première phrase

Après le mot :

architecture

insérer les mots :

et de l'architecte des bâtiments de France

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Cet amendement concerne les architectes des Bâtiments de France, les ABF.

Nous avons déjà eu des discussions sur ces questions et les choses ne sont pas toujours évidentes. Nous avons tous vécu des prises de position un peu péremptives, des délais parfois longs ou des va-et-vient compliqués à gérer...

Pour autant, devons-nous accepter que les prérogatives de ces professionnels soient rognées, au profit notamment des élus locaux – même si nous les représentons – et des commissions nationale et régionales de l'archéologie et du patrimoine ?

Cela ne nous paraît pas absolument évident !

Au contraire, cela nous semble même dangereux et contre-productif, dans la mesure où les élus que nous sommes n'ont pas forcément les compétences patrimoniales nécessaires – c'est un fait...

Pire, nous sommes souvent, dans ces affaires, juges et parties, tant la préservation du patrimoine constitue une opportunité importante, mais aussi une charge difficile à assumer.

Par ailleurs, malgré toutes les critiques que l'on entend concernant les ABF – je profite de cet amendement pour rappeler certains principes auxquels nous sommes attachés –, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'à peine 100 recours ont été déposés sur un total d'environ 400 000 avis.

Je ne peux pas non plus oublier que le principal problème dans cette affaire réside, au final, dans le nombre des ABF en exercice : à peine 120 dans l'ensemble du pays pour 44 000 monuments et autres sites.

Un autre sujet de grief régulièrement entendu à leur égard est la question de l'abord automatique de cinq cents mètres qui serait le fait du prince, en l'occurrence de l'ABF, lequel refuserait systématiquement de moduler ce périmètre.

J'aimerais rappeler qu'en près d'un siècle les abords n'ont fait l'objet que d'un seul arrêt de cour administrative.

Les problèmes ne sont donc pas si importants que cela.

De fait, il nous paraît légitime, malgré tout ce qu'on a pu dire et penser, que les architectes des Bâtiments de France donnent leur avis sur le classement d'un lieu comme site remarquable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. La mission des architectes des Bâtiments de France conduit, aujourd'hui, à intervenir *a posteriori* sur la gestion d'un espace protégé, en particulier pour délivrer les autorisations de travaux ou pour veiller à la cohérence des documents de protection.

Leur expertise est évidemment importante et indispensable. Cependant, il ne paraît pas nécessaire qu'ils interviennent dès le stade de la décision de classement, même à titre consultatif.

Le droit en vigueur ne prévoit d'ailleurs pas leur intervention au moment du classement d'un secteur sauvegardé ou d'une AVAP. Ce serait donc curieux de le prévoir ici.

Par ailleurs, j'ajoute que le texte prévoit la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur toute proposition de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables, ce qui devrait vous rassurer, monsieur Abate, sur la prise en compte de la valeur patrimoniale de l'espace à protéger.

C'est pourquoi la commission demande aux auteurs de retirer leur amendement ; à défaut, elle sera contrainte d'émettre un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement a pour objet de prévoir l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de classement d'un site patrimonial remarquable.

Je partage l'appréciation qui est la vôtre sur le rôle que jouent les ABF. Il est majeur dans la préservation du patrimoine de notre pays.

Aujourd'hui, il est prévu que la décision intervienne à l'issue d'une procédure conduite par les services de l'État chargés du patrimoine, notamment l'architecte des Bâtiments de France. Celui-ci peut donc être consulté en amont.

La commission nationale rendra son avis et l'ABF sera consulté à ce titre, comme il l'est aujourd'hui pour les créations de secteurs sauvegardés ou d'AVAP.

Il me semble donc que votre amendement est déjà, dans une large mesure, satisfait. On peut prévoir de rendre explicite cette participation à ce niveau si vous le souhaitez. Je m'en remets donc à la sagesse de votre assemblée sur ce point.

Mme la présidente. Monsieur Abate, l'amendement n° 105 est-il maintenu ?

M. Patrick Abate. J'ai bien compris les arguments de Mme la rapporteur, mais je le maintiens pour insister sur le principe du rôle des ABF.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 167 rectifié, présenté par MM. Barbier et Bertrand, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et M. Requier, est ainsi libellé :

Alinéa 89, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et aux associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine

La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. Cet amendement vise à donner aux associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine la possibilité de proposer le classement d'un site au titre des sites patrimoniaux remarquables.

Ces associations ont un rôle à jouer pour proposer les sites qui n'auraient pas été retenus par les administrations ou les collectivités concernées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Cet amendement vise à ouvrir aux associations de défense du patrimoine l'initiative du classement au titre des sites patrimoniaux remarquables.

Si je comprends, madame Laborde, le souci exprimé par cet amendement, il ne me paraît pas utile d'ouvrir une telle faculté.

Je rappelle que le Sénat a déjà ouvert, en première lecture, l'initiative du classement au titre des sites patrimoniaux remarquables à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et aux commissions régionales.

Or ces instances comptent justement, parmi leurs membres, des représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine. Elles pourront donc tout à fait reprendre à leur compte les demandes des associations mentionnées par cet amendement, lorsqu'elles sont justifiées.

Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. L'initiative que vous demandez au profit des associations me semble aller au-delà de ce que nous avons prévu et qui constitue déjà une grande avancée : les associations seront désormais représentées au sein de la commission nationale et des commissions régionales. Elles pourront, en réalité, exercer le pouvoir d'initiative dont vous parlez, mais à travers ces commissions, plutôt que de manière isolée.

Il me semble que cette avancée est importante.

La collégialité des commissions est également un élément utile qu'il faut souligner.

Je suis donc plutôt encline à vous demander le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Madame Laborde, l'amendement n° 167 rectifié est-il maintenu ?

Mme Françoise Laborde. Il s'agissait d'un amendement d'appel important envers les associations, qui ne dépendent pas des collectivités. Ayant entendu les arguments, nous le retirons, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 167 rectifié est retiré.

L'amendement n° 106, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 94

Remplacer les mots :

peut être établi sur tout ou partie

par les mots :

est établi sur l'ensemble

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Comme précédemment, cet amendement étant lié à l'amendement n° 101, qui n'a pas été retenu, nous le retirons.

Mme la présidente. L'amendement n° 106 est retiré.

L'amendement n° 128, présenté par M. Bouvard, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 108, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 96

Supprimer les mots :

ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre

II. – Alinéa 101

Supprimer les mots :

plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de

III. – Alinéa 126, dernière phrase

Supprimer les mots :

ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Même punition ! Cet amendement est retiré, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 108 est retiré.

Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 18 rectifié *ter* est présenté par Mme Cayeux, M. Houel, Mme Morhet-Richaud, M. Bouchet, Mme Di Folco, M. Delattre, Mme Deromedi, MM. Karoutchi, Doligé, Commeinhes, Cardoux, Vasselle et Pellevat, Mme Hummel, MM. Morisset, Milon et Chaize, Mmes Canayer et Duchêne, MM. Revet, Lefèvre, Savin, Mandelli, Husson, Chasseing, Pinton et J.P. Fournier, Mme Mélot, M. Masclat, Mmes Lopez et Lamure et MM. Charon, Gremillet, Pierre, Dallier et Gilles.

L'amendement n° 71 rectifié est présenté par M. Delcros, Mme Billon, MM. Capo-Canellas, Cigolotti et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Lasserre, Marseille, Médevielle, Roche et Tandonnet.

L'amendement n° 119 est présenté par M. Bouvard.

L'amendement n° 182 est présenté par M. Eblé.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 123

Remplacer les mots :

ou des immeubles non bâtis

par les mots :

des immeubles non bâtis ou, dès qu'il existe un acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur mentionné au II de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, des parties intérieures du bâti

II. – Alinéa 124

Remplacer les mots :

protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur par les mots :

inscrits dans le périmètre de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur mentionné au premier alinéa du présent article

La parole est à Mme Caroline Cayeux, pour présenter l'amendement n° 18 rectifié *ter*.

Mme Caroline Cayeux. Avec cet amendement, il s'agit, en reprenant la disposition adoptée en première lecture au Sénat, de bien différencier la place et le rôle des deux dispositifs pouvant être mis en œuvre dans les sites patrimoniaux remarquables.

Cet amendement permet de rétablir la procédure, supprimée à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, de demande d'autorisation de travaux entre la mise à l'étude du plan de sauvegarde et l'entrée en application du règlement.

En première lecture, le Sénat avait voté le fait que, dès qu'il existe un acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures des immeubles sont soumis à autorisation et donnent accès à la fiscalité Malraux.

La suppression de cette disposition entraîne à la fois un double risque et une contradiction de vote. Je m'explique.

Premièrement, les travaux intérieurs n'étant plus soumis à autorisation, la fiscalité ne s'appliquerait qu'avec l'approbation du plan de sauvegarde, alors qu'actuellement elle s'applique dès la création du secteur sauvegardé.

Supprimer les effets sur les travaux liés à la prescription du plan de sauvegarde devrait, en toute logique, en supprimer les effets fiscaux.

Deuxièmement, la spécificité du plan de sauvegarde est de protéger les intérieurs.

Par conséquent, ne pas soumettre les travaux à une autorisation dès la prescription du plan de sauvegarde revient à ne pas se donner les moyens de protéger les intérieurs dès le début de la démarche, voire à aller à l'encontre de ce régime de protection fort, en laissant la porte ouverte à des collectionneurs pour emporter tout ce qui peut l'être et qui pourrait pourtant justifier le plan de sauvegarde.

Enfin, troisième point, la commission de la culture du Sénat a souhaité étendre aux biens visés par les articles 524 et 525 du code civil les protections créées par le plan de sauvegarde.

Cette extension, justifiée, sera encore moins opérante si l'autorisation des travaux n'est pas exigible dès la décision de mettre en place un plan de sauvegarde, car les biens visés à ces articles sont justement les plus faciles à enlever.

Mme la présidente. Les amendements n° 71 rectifié et 119 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Vincent Eblé, pour présenter l'amendement n° 182.

M. Vincent Eblé. Cet amendement est identique à celui que vient de proposer Mme Cayeux. Il est donc défendu et je partage tout à fait l'argumentation avancée. Je souhaite qu'il soit adopté.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 176 rectifié est présenté par M. Husson, Mme Mélot, MM. César, Karoutchi, Morisset, Gremillet, Comminhes, P. Leroy, Delattre, de Raincourt, B. Fournier et Charon, Mme Lamure et MM. Chasseing, Pierre et Gilles.

L'amendement n° 185 est présenté par M. Eblé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 124

Remplacer les mots :

, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés

par les mots :

sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble protégé

L'amendement n° 176 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Vincent Eblé, pour présenter l'amendement n° 185.

M. Vincent Eblé. Cet amendement, encore plus court et de nature rédactionnelle, peut tout de même avoir une petite importance...

Nous proposons de remplacer l'expression « situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés », qui est prévue dans l'état actuel du projet de loi, par « situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble protégé ».

Cela signifie que l'ABF pourra continuer à contrôler des travaux situés à l'intérieur d'immeubles protégés en totalité par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, sans que les éléments de décor aient été précisément décrits et fassent eux-mêmes l'objet d'une mesure de protection.

À partir du moment où l'édifice est protégé, l'ABF pourra ainsi diagnostiquer des éléments intérieurs et les intégrer dans le système de protection.

Il s'agit donc d'un renforcement du dispositif de protection.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements restant en discussion ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je suis vraiment troublée, pour ne pas dire tourmentée, traumatisée, par les amendements identiques n° 18 rectifié *ter* et 182. (*Sourires.*)

M. Claude Raynal. Il ne faut pas !

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je suis d'autant plus sensible à la préoccupation qui a été exprimée qu'elle consiste à rétablir partiellement le texte que la commission de la culture avait adopté en première lecture, sur mon initiative – c'est là que je suis très ennuyée.

Je me suis ensuite interrogée sur l'opportunité de le rétablir et j'y avais renoncé. Laissez-moi vous en expliquer les raisons.

Il est vrai qu'aujourd'hui les intérieurs sont, de fait, protégés dès la décision de classement au titre des secteurs sauvegardés. En découle une situation absurde, dans laquelle les intérieurs sont finalement mieux protégés avant l'adoption du plan de sauvegarde et de mise en valeur, puisqu'une fois celui-ci adopté, ce sont seulement les éléments identifiés en son sein qui font l'objet d'une protection.

Dans ces conditions, des centaines – si ce n'est plus – de particuliers réalisent chaque année des travaux à leur domicile en toute illégalité, car ils ignorent l'existence d'un classement au titre des secteurs sauvegardés et le régime d'autorisation de travaux qui en découle, quand bien même ils ne concerneraient que la réfection d'une salle de bains dans laquelle aucun élément de décor ne justifie une protection.

Par ailleurs, je crains que ni l'État ni les ABF ne disposent des moyens matériels de faire respecter une telle disposition.

L'objectif du texte étant de simplifier et de rationaliser les règles actuelles, il ne me paraît pas souhaitable d'encourager la poursuite d'une situation aussi ubuesque, qui représente, de surcroît, une protection exorbitante par rapport au régime des monuments historiques, pourtant supposé être le plus protecteur.

Finalement et en raison de ce que je vous indiquais en préambule, je m'en remets à la sagesse de notre assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. L'amendement n° 18 rectifié *ter* défendu par Mme Cayeux, comme l'amendement n° 182, vise à soumettre à autorisation tous les travaux portant sur les éléments d'architecture et de décoration à l'intérieur de tous les immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dès lors qu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur est mis à l'étude.

Je peux comprendre cette volonté de mieux protéger les intérieurs, mais si l'on adopte cet amendement, il faudra soumettre à autorisation tous les travaux réalisés sur des décors intérieurs dès la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, y compris pour ceux qui ne seront finalement pas reconnus comme ayant une valeur patrimoniale.

Nous y voyons un risque, celui de dissuader la mise à l'étude d'un plan de sauvegarde, d'inciter à réaliser des travaux sans autorisation et peut-être de surcharger les services.

S'agissant de la fiscalité du patrimoine, autre thème évoqué dans votre présentation, madame la sénatrice,... (*Plusieurs sénatrices et sénateurs du groupe Les Républicains entrent dans l'hémicycle et regagnent leur place*) il s'agit évidemment d'un élément incitatif à la protection du patrimoine. Il m'apparaît donc essentiel de la faire évoluer de manière cohérente avec les dispositions que nous allons adopter dans ce projet de loi. C'est pourquoi je vous propose qu'un groupe de travail parlementaire spécifique soit consacré à cette question,...

M. Philippe Mouiller. Ah !

Mme Audrey Azoulay, ministre. ... puisque des spécialistes et des passionnés siègent sur toutes les travées. Ce groupe pourra être réuni à temps afin que la loi de finances intègre les mesures qui s'imposent et que nous disposions ainsi d'une fiscalité cohérente avec l'évolution de la protection de notre patrimoine.

J'émetts donc un avis défavorable sur les amendements n°s 18 rectifié *ter* et 182, ainsi que sur l'amendement n° 185.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 18 rectifié *ter* et 182.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 185 n'a plus d'objet.

Je signale à nos collègues qui viennent d'arriver qu'ils donnent l'image d'un Sénat dissipé, alors que des élèves d'un lycée professionnel qui assistent à notre séance sont très sages et très attentifs !

M. Michel Bouvard. Madame la présidente, nous pouvons faire les choses sérieusement sans nous prendre au sérieux ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 110, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 127

Remplacer le mot :

donné

par le mot :

refusé

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Chers collègues, vous allez donc essayer de m'écouter sérieusement sans me prendre au sérieux... Pardon, sans vous prendre au sérieux ! (*Nouveaux sourires.*)

Selon l'alinéa 127 de l'article 24, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, ou ABF, sur les permis de démolir ou d'aménager est réputé donné en cas de silence de l'ABF. Il est courant, en droit, que le silence soit considéré comme un accord tacite, mais nous voulons mettre l'accent sur le danger que cette mesure représente pour la préservation du patrimoine. Nous l'avons dit, à peine 120 architectes des Bâtiments de France doivent s'occuper de près de 44 000 monuments. Nous craignons donc que leur silence ne soit davantage motivé par un manque de temps et de moyens que par un accord réel, ce qui pourrait avoir pour conséquence que des démolitions ou des aménagements interviennent dans des conditions non conformes au droit.

Nous vous proposons donc de transformer cet alinéa afin d'imposer un avis exprès et positif des architectes des Bâtiments de France pour la délivrance d'un permis de démolir ou d'aménager.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Les chiffres montrent que les ABF ont, en 2013, rendu près de 130 000 avis ou accords pour des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique, près de 50 000 avis pour des immeubles situés dans une zone couverte par une ZPPAUP ou par une AVAP, et un peu plus de 10 000 avis pour des immeubles situés en secteur sauvegardé !

Compte tenu du faible nombre d'architectes des Bâtiments de France, il était nécessaire de prendre une mesure de simplification. Je reconnais, comme vous, qu'un accord exprès aurait été plus favorable à la protection du patrimoine, mais cet accord n'aurait pu être obtenu qu'au prix de l'allongement des délais d'instruction de l'ABF. Or nous savons tous que ces délais sont déjà jugés trop longs.

C'est pourquoi la solution retenue me semble la seule possible : elle permettra aux ABF de se concentrer sur les décisions de refus, de manière à pouvoir les motiver comme il se doit. Dans ces conditions, je vous invite à retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement a pour objet de supprimer le principe de l'accord tacite de l'architecte des Bâtiments de France en cas de silence. Vous le savez, le Gouvernement souhaite, c'est pour lui un principe de politique générale, que les demandes adressées à l'administration soient réputées acceptées en cas de silence de celle-ci. Il ne me paraît pas souhaitable de déroger à ce principe général pour l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et c'est pourquoi je vous demanderai de bien vouloir retirer cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. Michel Bouvard. Très bien !

Mme la présidente. Monsieur Abate, l'amendement n° 110 est-il maintenu ?

M. Patrick Abate. Nous comprenons bien que l'accord tacite permet de désengorger les ABF. Nous voulions simplement mettre l'accent sur un point important pour la qualité de leur travail dans ce domaine, à savoir la nécessité de

renforcer leurs capacités. À notre sens, les ABF devraient être un peu plus nombreux pour pouvoir travailler plus sereinement.

Quoi qu'il en soit, la bonne marche de l'administration et les contingences excluent que l'on crée des blocages potentiels. C'est la raison pour laquelle je retire cet amendement, madame la présidente.

MM. Michel Raison et Michel Bouvard. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° 110 est retiré.

L'amendement n° 111, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 129, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

En cas de silence, l'autorité administrative est réputée n'avoir pas encore statué.

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Cet amendement s'inscrit dans le même esprit que le précédent et nous y exprimons la même préoccupation de principe. J'imagine que je recevrai les mêmes réponses, donc je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 111 est retiré.

L'amendement n° 164 rectifié, présenté par MM. Barbier, Arnell, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin, Mézard, Guérini, Requier et Vall et Mme Laborde, est ainsi libellé :

Alinéa 130, dernière phrase

Remplacer le mot :

confirmé

par le mot :

rejeté

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement vise à améliorer le régime d'autorisation des travaux sur les immeubles protégés au titre des sites patrimoniaux remarquables lorsque des formalités comme le permis de construire, de démolir ou d'aménager doivent être réalisées.

Nous souhaitons que, en cas de contestation par le demandeur du refus d'autorisation des travaux par l'autorité locale compétente à la suite de l'avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France, une décision positive, explicite et motivée du préfet de région soit fournie lors de ce recours.

Si cet amendement n'était pas adopté, la procédure de recours pour obtenir l'autorisation des travaux serait peu effective, car un simple silence du préfet de région confirmerait le refus de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Il convient donc que l'autorité administrative statue obligatoirement lors du recours, afin que les blocages soient levés et que le recours du demandeur soit effectif. Il s'agit, en fait, de toujours motiver une décision, même négative.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Si j'ai bien compris votre amendement, monsieur Requier, le silence du préfet doit valoir rejet de la décision du maire en cas de recours par un demandeur.

Vous nous proposez, là encore, de revenir sur une disposition pourtant protectrice pour le patrimoine. Le texte prévoit en effet que, dans le cas où un particulier contesterait un refus d'autorisation de travaux donné par le maire, le silence du préfet doit être interprété comme la confirmation de la décision du maire, c'est-à-dire la confirmation du refus d'autorisation de travaux.

Si nous adoptons cet amendement, le silence du préfet aurait pour conséquence d'autoriser le demandeur à engager les travaux que le maire avait refusés.

C'est ainsi que j'ai compris cet amendement. Voilà pourquoi je vous demande de bien vouloir le retirer, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Je vais tenter d'expliquer, moi aussi, ce que j'ai compris.

Nous serions dans le cas d'un recours formé par le pétitionnaire devant le préfet contre une décision de refus d'autorisation de travaux rendue par un maire ou par un président d'établissement public de coopération intercommunale.

Les auteurs de l'amendement souhaitent, dans ce cas, que le silence du préfet de région entraîne le rejet de la décision refusant l'autorisation de travaux. Ainsi, le silence du préfet aurait pour effet d'annuler la décision de refus du maire.

Votre rédaction conduirait à instaurer une annulation tacite de la décision de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation. Une telle disposition nous semble moins protectrice du patrimoine que ne l'est le droit actuel et je ne peux donc y être favorable.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer cet amendement, monsieur le sénateur.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Barbier, pour explication de vote.

M. Gilbert Barbier. Nous souhaitons simplement, si une demande de permis de construire ou d'aménager fait l'objet d'un rejet par le maire, sur avis négatif de l'ABF, que le préfet de région explique ce refus lorsque le pétitionnaire intente un recours contre la décision du maire. Il s'agit de donner des explications. En effet, dans l'état actuel du texte, le silence du préfet est assimilé à une confirmation du refus.

Les pétitionnaires veulent savoir pourquoi on leur refuse le permis de construire. Il est logique qu'une explication leur soit donnée. Il est trop facile, pour le préfet de région, de se retrancher dans le silence, avec pour effet que la décision est confirmée.

Notre amendement pose peut-être un problème de rédaction, mais je crois qu'il faut absolument que le pétitionnaire qui voit rejetée sa demande de permis par l'ABF puisse, s'il intente un recours, obtenir des explications précises de la part de l'autorité préfectorale.

MM. Alain Vasselle et Michel Bouvard. Il a raison !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Monsieur le sénateur, permettez-moi de vous lire le texte tel que vous l'amendez : « En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. »

Le rejet serait donc automatique et la décision ne serait pas davantage motivée.

M. Daniel Raoul. Effectivement !

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cette solution me semble moins protectrice pour le patrimoine.

Mme la présidente. Monsieur Barbier, l'amendement n° 164 rectifié est-il maintenu ?

M. Gilbert Barbier. Je le retire, madame la présidente, mais je ne suis pas convaincu par ces explications.

Mme la présidente. L'amendement n° 164 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(*L'article 24 est adopté.*)

Article 24 bis

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase de l'article L. 621-22, les mots : « à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, » sont remplacés par les mots : « à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics » ;
- ③ 2° La section 3 est complétée par un article L. 621-29-9 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 621-29-9.* – L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics ne peut être aliéné qu'après observations du ministre chargé de la culture prises après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.
- ⑤ « Dans un délai de cinq ans, l'autorité administrative peut faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de la formalité mentionnée au premier alinéa. » – (*Adopté.*)

Article 25 (*Non modifié*)

- ① Le titre IV du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :
- ② « *TITRE IV*
- ③ « *DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES*
- ④ « *CHAPITRE I^{ER}*
- ⑤ « *Dispositions pénales*
- ⑥ « *Art. L. 641-1.* – I. – Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme le fait de réaliser des travaux :
- ⑦ « 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du présent code relatif aux travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;
- ⑧ « 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif aux travaux sur les immeubles ou les parties d'immeuble inscrits au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;
- ⑨ « 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 relatif aux travaux sur les immeubles situés en abords ;

⑩ « 4° Sans l'autorisation prévue aux articles L. 632-1 et L. 632-2 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en site patrimonial remarquable.

⑪ « II. – Les articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions prévues au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

⑫ « 1° Les infractions peuvent être constatées par les agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés ;

⑬ « 2° Pour l'application de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire d'une demande d'interruption des travaux et, dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues au I du présent article a été dressé, ordonner, par arrêté motivé, l'interruption des travaux si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée ;

⑭ « 3° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la culture, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Le tribunal peut soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office aux frais de l'auteur de l'infraction ;

⑮ « 4° Le droit de visite et de communication prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés. L'article L. 480-12 du même code est applicable.

⑯ « *Art. L. 641-2 à L. 641-4.* – (*Non modifiés*)

« CHAPITRE II

« Sanctions administratives

⑰ « *Art. L. 642-1 et L. 642-2.* – (*Non modifiés*) »

Mme la présidente. L'amendement n° 7 rectifié bis, présenté par MM. Bignon, Chatillon, Lefèvre, Bizet, Mandelli, Rapin, Doligé et G. Bailly, Mme Deromedi, MM. Laménie, Panunzi, Gremillet, Gournac, Chaize, Husson et Savin, Mme Canayer et MM. Commeinhes, Charon et D. Laurent, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer les mots :

en site

par les mots :

dans un espace

L'amendement n° 142, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer les mots :

en site

par les mots :

dans un ensemble

Ces deux amendements ont été précédemment retirés.

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26
(Non modifié)

- ① Le livre VI du code du patrimoine est complété par un titre V ainsi rédigé :
- ② « TITRE V
- ③ « QUALITÉ ARCHITECTURALE
- ④ « Art. L. 650-1. – I. – Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.
- ⑤ « Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.
- ⑥ « II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.
- ⑦ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑧ « Art. L. 650-2 et L. 650-3. – (Non modifiés) »

Mme la présidente. L'amendement n° 8 rectifié *bis*, présenté par MM. Bignon, Chatillon, Lefèvre, Bizet, Mandelli, Rapin, Doligé et G. Bailly, Mme Deromedi, MM. Laménie, Panunzi, Gremillet, Gournac, Chaize, Husson et Savin, Mme Canayer et MM. Commeinhes, Charon et D. Laurent, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer les mots :

et des sites

par les mots :

et des espaces

L'amendement n° 143, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

Ces deux amendements ont été précédemment retirés.

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 26 bis
(Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 61, présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est choisi, la commune, le département ou la région sélectionne sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.

« Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »

La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. Cet amendement nous tient particulièrement à cœur, puisqu'il vise à rétablir et à améliorer le dispositif du « 1 % artistique », que tous les élus locaux connaissent.

La nouveauté que nous introduisons réside dans l'obligation pour les collectivités locales de sélectionner en amont – ce que certains font peut-être déjà – l'auteur de l'œuvre d'art devant être financée dans le cadre du « 1 % ».

Ce dispositif est un élément extrêmement important économiquement pour les artistes, mais nous savons aussi qu'il permet, grâce à son spectre très large, d'améliorer vraiment la qualité architecturale d'un ouvrage d'art et d'apporter une valeur ajoutée en termes de qualité des formes urbaines.

Il serait de la plus haute importance que le Sénat rétablisse cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Le présent amendement rétablit l'article 26 *bis* que nous avons supprimé en première lecture et que la commission a supprimé de nouveau, considérant que ses dispositions sont dépourvues de caractère normatif et de nature réglementaire.

Je vous demanderai donc de bien vouloir le retirer ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement a pour objet de rétablir la disposition prévoyant de choisir plus en amont du projet architectural l'auteur de l'œuvre d'art qui sera réalisée à l'occasion de la construction dans le cadre du « 1 % artistique ».

Il met en œuvre la proposition n° 24 du rapport présenté en juillet 2014 par la mission sur la création architecturale de l'Assemblée nationale.

Cette disposition me semble utile dans la sélection des artistes et pour la mise en œuvre du « 1 % artistique » qui a fait ses preuves. J'émetts donc un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 26 *bis* demeure supprimé.

.....

Article 26 quater

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 441-4. – La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie, réunissant les compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage, pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. La liste des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie compétents est fixée par décret. »

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Kern, sur l'article.

M. Claude Kern. Reconnaissons-le, cet article 26 *quater* illustre à merveille l'intérêt du débat parlementaire dans le cadre du bicamérisme, puisqu'il semble qu'un compromis se dessine au terme de cette deuxième lecture. J'en veux pour preuve l'amendement que vous avez déposé, madame la ministre, et qui révèle que votre position a évolué sous l'effet des débats au Sénat.

En effet, l'article 26 *quater* étendait initialement le monopole de l'architecte aux travaux soumis à la délivrance d'un permis d'aménager un lotissement, y compris pour la réalisation du volet paysager et environnemental du projet.

Cette position du Gouvernement, confortée par les députés, a suscité de vives oppositions au Sénat, qui a considéré qu'elle revenait à exclure de fait toute une série de professionnels dont l'association aux projets en question est pourtant essentielle. L'approche pluridisciplinaire et transversale doit, en effet, être partagée par tous ceux qui concourent à la production du projet, quelle que soit leur origine professionnelle.

Nous avons trouvé une position de compromis en première lecture, madame la ministre, mais vous avez jugé bon de faire rétablir, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le monopole plein et entier de l'architecte pour la conception du projet architectural, paysager et environnemental du lotissement.

C'était décidément nier la réalité, à savoir que la qualité urbaine passe nécessairement par une pluridisciplinarité des équipes. C'était aussi nier la capacité de discussion des professionnels du secteur, je pense notamment aux experts géomètres qui ont soutenu la position de compromis dégagée par le Sénat.

Je constate donc avec plaisir, madame la ministre, que vous acceptez de renoncer au monopole des architectes dans l'amendement n° 216 que vous avez déposé et que nous allons examiner.

Je souhaite profondément que la position du Sénat soit entendue lors de la commission mixte paritaire. La rédaction issue des travaux de notre commission est équilibrée et

répond à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lotissements défendu par tous les professionnels de l'aménagement et du cadre de vie, sans en réserver l'exclusivité à une profession.

Elle pourrait être encore améliorée si nous adoptions les amendements déposés par nos collègues Bouvard, Assouline et Jouve, qui rétablissent, comme le vôtre, madame la ministre, le seuil au-delà duquel le recours à une équipe pluridisciplinaire serait obligatoire. Une telle mesure pourrait en effet freiner la production de logements du fait des incidences économiques sur les projets de petite taille.

Madame la rapporteur, je suis désolé, mais j'appelle l'ensemble de nos collègues ici présents à voter pour ces amendements.

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 216, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 441-4. – La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires pour établir le projet architectural, paysager et environnemental, dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Avec cet amendement, le Gouvernement propose un compromis entre les positions des deux assemblées sur un dispositif essentiel du volet « architecture » de ce projet de loi, relatif aux permis d'aménager les lotissements.

Conformément au texte adopté par votre commission, cet amendement garantit la qualité du projet architectural, paysager et environnemental, le PAPE, par le recours aux compétences professionnelles nécessaires pour le réaliser, quelle que soit la surface du lotissement.

Par ailleurs, il prévoit qu'un architecte intervienne dans l'équipe de professionnels sollicités pour l'élaboration de ce projet lorsque la surface de terrain aménagée dépasse un seuil qui sera fixé par voie réglementaire. Ce seuil, que plusieurs autres amendements prévoient également, devra nécessairement être fixé à un niveau assez bas et correspondre à un faible nombre de lots, car les enjeux de la qualité des lotissements ne sont pas liés à leur surface et, dès un petit nombre de lots, ces compétences seront nécessaires.

En revanche, je tiens à préciser un point qui a fait l'objet de débats. L'architecte n'exercera aucun monopole : il sera, et devra être, l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire chargée de réaliser le projet. Les architectes interviennent en effet, avant même la construction du bâti, dans l'aménagement de l'espace à lotir : c'est un moment décisif pour l'aménagement du terrain, structurant pour son lotissement futur et il est légitime que les architectes, avec des urbanistes et des paysagistes, apportent leur nécessaire contribution.

Cette rédaction de l'article 26 *quater* est susceptible de satisfaire l'ensemble des parlementaires, et donc de permettre un accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, du moins je l'espère.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 62 rectifié est présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé, S. Larcher et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 179 rectifié est présenté par M. Bouvard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme Sylvie Robert, pour présenter l'amendement n° 62 rectifié.

Mme Sylvie Robert. Nous allons de nouveau avoir un débat, comme en première lecture, mais j'espère que nous allons trouver les voies d'un compromis.

Cet amendement du groupe socialiste et républicain vise à revenir au texte que le Sénat avait adopté en première lecture. Nous avons eu beaucoup de mal à trouver une solution d'équilibre qui satisfasse les objectifs du présent projet de loi, notamment l'amélioration de la qualité architecturale, sans remettre en cause les intérêts et les compétences d'autres professions, telles que celles de géomètre-expert, d'urbaniste ou de paysagiste.

Nous étions – et nous sommes toujours – opposés à toute exclusivité d'intervention. Il convient de ménager les compétences de chacun et nous partageons l'essentiel des préoccupations de Mme la rapporteur. Nous avons d'ailleurs trouvé une formulation commune, permettant le partage des compétences dans la délivrance des PAPE pour les lotissements.

Nous sommes nombreux dans cet hémicycle à partager l'idée que toutes les compétences requises doivent être sollicitées dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement et je pense que nous devons continuer à le faire.

Je suis néanmoins convaincue, mais nous en débattons, que, pour des raisons de coûts, on ne peut imposer le recours à des équipes aux compétences aussi pointues en dessous d'un certain seuil que le pouvoir réglementaire sera chargé de définir et qui, de mon point de vue, doit rester assez bas. Des lots de trois maisons ne nécessitent pas obligatoirement ce type d'intervention et ne constituent pas, de toute façon, une grande menace pour l'équilibre paysager et urbanistique de la zone. Nous avons d'ailleurs un léger différend avec Françoise Férat sur ce point : elle souhaitait supprimer ce seuil, alors que nous souhaitions le conserver.

L'Assemblée nationale a rétabli indirectement l'obligation de recourir à un architecte, en s'appuyant sur la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Le Gouvernement a déposé un amendement qui tend à imposer de faire appel aux compétences nécessaires « dont celles d'un architecte » pour les surfaces de terrain supérieures à un certain seuil.

La question qui nous est posée aujourd'hui est de garantir que les équipes sollicitées par l'aménageur pourront comprendre des professionnels du cadre de vie et de l'aménagement. J'aimerais obtenir des précisions du Gouvernement au sujet du niveau du seuil au-delà duquel l'intervention de l'architecte serait obligatoire, sans être exclusive de la participation des autres professionnels.

Notre discussion prend un tour quasi sémantique, nous avançons sur un fil. Je souhaite que Mme Férat nous expose son point de vue et que nous puissions ensuite discuter sereinement.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 179 rectifié, qui est identique.

M. Michel Bouvard. Vous êtes très observatrice, madame la présidente ! (*Sourires.*)

Nous avons souhaité rétablir la rédaction du Sénat en première lecture, avec une double préoccupation que vient d'évoquer Mme Sylvie Robert : garantir la pluridisciplinarité des équipes et ne pas introduire des contraintes supplémentaires aggravant le coût des petites opérations. Il me semble que nous défendons là une position de bon sens, qui s'inscrit dans la continuité de ce qui existe et qui correspond à la volonté exprimée par le Gouvernement de créer un « choc de simplification ».

En l'occurrence, il s'agit moins de simplifier que de ne pas complexifier. Nous souhaitons éviter de créer des charges nouvelles pour un certain nombre de nos concitoyens concernés par de petites opérations de lotissement, tout en préservant une certaine qualité pour les opérations plus importantes, où elle fait souvent défaut, comme pour les zones d'activité de nos entrées de ville.

Je me rallierais volontiers à l'amendement du Gouvernement, sous réserve que Mme la ministre nous assure que les assemblées parlementaires seront associées à la rédaction du décret auquel il renvoie. Cela nous permettrait de clarifier les seuils retenus dans le décret et de trouver ainsi une solution consensuelle qui éviterait que la position défendue par le Sénat ne soit pas entendue en commission mixte paritaire.

Mme la présidente. L'amendement n° 173 rectifié, présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Bertrand et Collombat, Mmes Laborde et Malherbe et M. Requier, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Cet amendement vise tout d'abord, comme celui de nos collègues, à conserver la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, c'est-à-dire l'association de l'ensemble des professions compétentes en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'élaboration du projet architectural, l'idée étant, bien sûr, d'adopter une approche pluridisciplinaire dans l'aménagement des lotissements.

En revanche, je suis favorable au rétablissement d'un seuil établi par décret en Conseil d'État en dessous duquel le recours à l'ensemble de ces professionnels n'est pas obliga-

toire. Sur ce sujet, je rejoins la position de Mme la ministre : la surface de plancher peut évoluer ou être adaptée au cours de l'aménagement du lotissement, c'est pourquoi nous proposons de retenir la surface de terrain, qui est connue lors du dépôt du permis d'aménager et, ensuite, ne change plus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. L'amendement n° 216 tend à rétablir le recours obligatoire à l'architecte pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement au-delà d'un seuil dérogatoire.

La rédaction que nous avons adoptée en première lecture, mes chers collègues, et qui a été rétablie par notre commission, me semble largement meilleure. Issue d'une réflexion menée dans une démarche transpartisane, Mme Robert l'a rappelé, la rédaction actuelle associe l'ensemble des professionnels concernés, paysagistes, urbanistes, géomètres, etc. dans le seul but d'améliorer la qualité de nos lotissements et marque le refus d'instaurer un monopole au profit des architectes.

Les compétences mentionnées par le présent amendement me semblent particulièrement floues. En conséquence, j'émet un avis défavorable.

L'amendement n° 62 rectifié vise à rétablir le seuil dérogatoire que notre commission a supprimé. Nous avons considéré que la qualité architecturale, environnementale et paysagère doit s'appliquer à tous les lotissements, sans considération de taille.

Je vous rappelle, car certains l'ont peut-être oublié au fil de nos discussions, que tous les lotissements ne font pas l'objet d'une demande de permis d'aménager. Par conséquent, tous ne sont pas concernés.

D'expérience, et je pense que vous parcourez assez les routes de France pour vous en rendre compte, je sais que les petits lotissements sont parfois les moins réussis, le souci de valoriser le moindre mètre carré l'emportant souvent sur toute autre considération.

L'introduction d'un seuil irait bien évidemment à l'encontre de ces objectifs ; mettre en place une dérogation de même nature que celle qui est prévue pour les maisons individuelles et les constructions agricoles ne se justifie pas en la matière.

Enfin, je m'interroge sur les raisons du maintien de ce seuil, que vous soutenez, madame la ministre : ne serait-ce pas un moyen de vider les dispositions de cet article de leur portée ? En effet, nous ne sommes pas à l'abri d'un arbitrage interministériel défavorable, qui fixerait un seuil excessivement élevé.

Madame la ministre, peut-être pourriez-vous nous en dire davantage sur ce point, car, alors que cet article a été présenté en septembre dernier par le Gouvernement, à ce jour, aucun avant-projet de décret ne nous a été communiqué ?

En conséquence, madame Sylvie Robert, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement, faute de quoi j'y serai défavorable.

Monsieur Bouvard, croyez bien que j'en suis désolée, mais je donne un avis défavorable à l'amendement n° 179 rectifié.

M. Michel Bouvard. J'ai l'habitude ! (*Sourires.*)

Mme Françoise Férat, rapporteur. Si cet amendement a le mérite de considérer non pas la surface de terrain à aménager du lotissement, mais la surface de plancher pour fixer le seuil, je suis tout de même opposée à votre proposition. J'entends bien votre argument sur le coût, mais cela reviendrait à mettre en péril l'amélioration de la qualité des lotissements, que nous voulons justement mettre en avant.

Mon commentaire vaut également pour l'amendement n° 173 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. J'apporterai une précision et une réponse.

Tout d'abord, s'il y a effectivement un seuil dans l'amendement du Gouvernement, l'association de la compétence de l'architecte n'est en aucun cas un monopole. La rédaction évoque les compétences nécessaires, dont celles d'un architecte. Je me suis mal exprimée si j'ai pu laisser croire qu'il s'agissait d'un monopole. Voilà pour la précision.

Ensuite, vous m'interrogez sur le seuil. Ce point reste à déterminer. J'ai eu l'occasion de m'exprimer à l'Assemblée nationale pour dire qu'il fallait que ce seuil soit assez bas. Les enjeux structurants tenant à l'aménagement des lots commençant très tôt, il faut associer les architectes et les autres compétences assez vite.

Monsieur Bouvard, vous demandez que les assemblées parlementaires soient associées à la définition de ce seuil, qui sera faite par décret. Si vous adoptez l'amendement du Gouvernement et si cette disposition était *in fine* retenue pour ce texte de loi, je m'engage, bien entendu, à ce qu'il y ait une concertation, une bonne information des commissions concernées de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Je demande le retrait des amendements n° 62 rectifié, 179 rectifié et 173 rectifié au profit de celui qu'a présenté le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Labazée, pour explication de vote.

M. Georges Labazée. Je suis très favorable aux amendements présentés respectivement par Mme Sylvie Robert et par M. Bouvard, ainsi qu'à celui du RDSE, même s'il y a quelques différences de rédaction.

Je suis prudent, car j'ai été échaudé par mon expérience à la suite du vote à l'unanimité, à l'Assemblée et au Sénat, après une CMP, de la loi sur la préparation de la société au vieillissement voilà quelques mois. Postérieurement, j'ai été désigné pour siéger dans un comité national chargé de suivre l'application du texte de loi et la préparation des décrets d'application.

Madame la ministre, j'ai été obligé, la semaine dernière, de faire remarquer à plusieurs reprises que la façon dont l'administration, que je respecte, rédige les décrets d'application, traduit en bon Français, comme l'on dit, la volonté du législateur, la met en musique, ne correspond pas toujours à l'esprit du texte voté par le Parlement.

Fort de cette expérience, je reste très prudent. Mieux vaut tenir que courir.

M. Alain Vasselle. Exact !

M. Georges Labazée. Je suis donc farouchement partisan de l'adoption des amendements n° 62 rectifié et 179 rectifié, et même de l'amendement n° 173 rectifié, s'il le faut.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour explication de vote.

Mme Sylvie Robert. Je voudrais interroger Mme la ministre sur la formulation précise de son amendement.

L'amendement que nous avons déposé renvoyait à un décret l'élaboration de la liste des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie. Il est bien évident, dans notre esprit, que cette liste comprenait les architectes, en plus des autres professionnels. En outre, nous gardions les seuils. Il faut bien comprendre que ce n'est pas pareil de faire un lotissement en zone périurbaine ou en zone rurale, donc il faut pouvoir déterminer quels professionnels sont les plus à même d'intervenir en fonction des spécificités des territoires.

Madame la ministre, j'aimerais comprendre pourquoi vous faites explicitement référence à l'architecte dans votre amendement, alors même qu'il n'était pas exclu de notre rédaction, laquelle renvoyait à un décret censé le mentionner aux côtés des autres professionnels. Pourquoi, dans ce cas-là, ne pas mentionner un autre professionnel du cadre de vie en deçà d'un certain seuil ?

Je le répète, je voudrais savoir ce qui a motivé la mention explicite de l'architecte. Pour moi le risque est le suivant : si le seuil résultant des arbitrages interministériels est très bas, nous serons revenus finalement à la première version issue de l'Assemblée nationale, qui prévoyait le recours presque automatique à un architecte.

Aussi, mes chers collègues, je vous engage à bien mesurer les implications du texte que nous allons voter, notamment au regard des arbitrages qui seront rendus au moment de la préparation du décret.

MM. Georges Labazée et Jean-François Longeot. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je soutiendrai la série d'amendements qui viennent d'être présentés par nos collègues. Je ne sais pas s'il est plus approprié de suivre l'amendement du Gouvernement ou l'amendement que vient de présenter notre collègue du groupe socialiste. On peut effectivement s'interroger sur la pertinence de faire référence aux architectes, car il est possible de faire appel à d'autres professionnels pour réaliser un projet.

Cela étant, c'est la possibilité de fixer un seuil qui retient le plus mon attention, car c'est essentiel. Madame la ministre, vous avez annoncé une concertation avec les assemblées parlementaires à cet effet, ce qui est positif. Mais je voudrais profiter de cet amendement pour appeler votre attention sur la spécificité des bâtiments agricoles, notamment destinés à l'élevage, pour lesquels il me semble nécessaire de prévoir un seuil différent de celui qui sera proposé pour les particuliers.

Il est évident que le recours à un professionnel contribue à surenchérisser le coût de la construction, or la conception d'un bâtiment d'élevage est relativement simple et ne nécessite pas de faire appel à des professionnels dans les mêmes conditions que pour d'autres types de constructions. Je tenais à appeler votre attention sur ce point, madame la ministre, afin que vous acceptiez de le prendre en considération le moment venu.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Kern, pour explication de vote.

M. Claude Kern. Je voudrais juste réparer un oubli. Dans mon intervention sur l'article, j'ai omis de préciser que le fait de citer spécifiquement l'architecte me gênait beaucoup. C'est pourquoi je préfère voter les amendements présentés par nos collègues, et je n'appelle pas à voter en faveur de l'amendement du Gouvernement.

M. Éric Doligé. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Allizard, pour explication de vote.

M. Pascal Allizard. Je voudrais attirer l'attention de notre assemblée et du Gouvernement sur un problème de cohérence. Voilà quelques instants, à l'occasion de l'examen d'un article précédent, nous expliquions que l'absence de réponse de l'administration valait refus. Je veux quand même rappeler qu'il y a quelques mois, dans un souci de simplification et de rapidité des réponses données aux pétitionnaires publics, nous avons décidé que l'absence de réponse dans les soixante jours valait accord.

MM. Michel Bouvard et Alain Vasselle. C'est la règle !

M. Pascal Allizard. Effectivement, c'est ce que nous avons décidé.

J'attire aussi votre attention sur le fait qu'une série de décisions publiques sur le point d'être prises vont restreindre l'application de cette règle, ce qui peut, à la rigueur, se concevoir sur un certain nombre de points. En tout état de cause, l'absence de réponse de l'administration vaudra désormais refus dans ces domaines. C'est tout le sujet qui nous occupe en ce moment, donc j'attire solennellement l'attention des uns et des autres sur la lisibilité, vis-à-vis de nos concitoyens et nos pétitionnaires, des décisions que nous allons prendre.

Ensuite, je suis gêné, comme d'autres collègues, de décerner un monopole à telle ou telle profession sur les décisions d'urbanisme. Il faut ne jamais avoir été en situation d'accorder un permis de lotir ou un permis de construire pour ignorer qu'il s'agit toujours de décisions individuelles.

C'est pourquoi je me rallie assez facilement aux amendements de nos collègues, car je suis d'avis de donner de la responsabilité aux élus locaux qui sont en charge des décisions d'urbanisme.

Voilà quelques mois, nous discutons dans cet hémicycle de la loi Macron, qui a été, certes, fortement amendée, mais ce texte avait pour objet de redonner de la liberté et de l'initiative. Il en allait de même dans la loi NOTRe, qui visait à redonner de la liberté aux élus locaux sur un certain nombre de sujets, notamment l'urbanisme. Aussi, je suis profondément choqué de constater que, sous la pression de certains lobbies professionnels, nous sommes en train de faire marche arrière. *(M. Jackie Pierre applaudit.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. Tout d'abord, l'intervention de M. Vasselle m'interpelle : depuis quand y a-t-il des bâtiments d'élevage dans des lotissements ? À moins qu'il ne s'agisse d'abriter des animaux aux longues oreilles en mettant des clapiers... *(Sourires.)*

Enfin, je ne comprends pas comment la chose est possible. Au moins, nous sommes sûrs qu'il ne s'agit pas d'élevage extensif... *(Nouveaux sourires.)*

Plus sérieusement, je suis très favorable aux amendements de nos collègues. Madame la ministre, je suis navré, mais je crois que c'est le bon sens et le vécu des élus locaux qui s'expriment à travers ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Je voterai contre l'amendement n° 216. L'intitulé du projet de loi que nous étudions commence par le mot liberté. En prévoyant que l'architecte devra participer, on ne laisse pas de liberté aux élus. Aussi, je préfère les amendements n° 62 rectifié et 179 rectifié, qui visent l'ensemble des professionnels compétents que sont les architectes, les géomètres, les urbanistes. Il faut que ce texte respecte les maires, qui doivent pouvoir choisir qui ils ont envie de retenir pour la création d'un lotissement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. À ce moment de la discussion, je suis sincèrement désolée...

M. Daniel Raoul. Encore ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Eh oui, cela m'arrive souvent, monsieur Raoul, mais ce soir tout particulièrement. Ne m'en veuillez pas ! (*Sourires.*)

Je pensais que ce que nous avons intégré dans le texte de la commission sur ce sujet était de bon sens et de nature à éviter toutes ces « choses » – je n'ose pas employer d'autres mots – que nous voyons ici ou là fleurir dans certaines de nos communes.

Je le répète, parce que certains ont envie de valoriser le moindre mètre carré, ils font fi de la qualité de vie des habitants, c'est-à-dire oublient de planter ce qu'il faudrait et d'installer des maisons sur des parcelles dignes de ce nom.

Sincèrement, le seuil me dérange beaucoup. Cependant, j'ai parfaitement entendu les positions qui se sont exprimées dans l'hémicycle.

Madame la ministre, je ne viendrai pas vers votre amendement, car il tend à rétablir le monopole de l'architecte, ce qui me dérange beaucoup. Nous risquons de nous priver de ce qui a été le cœur de la réflexion, tant en commission qu'en séance, en première et en deuxième lecture, à savoir l'envie de disposer d'une équipe susceptible de mettre en scène une véritable qualité de vie.

J'ai lu attentivement les autres amendements, et il m'est difficile de choisir entre les amendements identiques n° 62 rectifié et 179 rectifié, d'un côté, et l'amendement n° 173 rectifié de l'autre.

M. Georges Labazée. On prend tout !

Mme Françoise Férat, rapporteur. Néanmoins, l'amendement n° 173 rectifié, présenté par Mme Jouve, me semble à cet égard plus intéressant, car il fait référence à la surface de terrain à aménager. À titre personnel, je vous encourage donc à le voter, mes chers collègues.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Je souhaite brièvement réagir aux arguments qui viennent d'être avancés.

Tout d'abord, je regrette que l'on oppose la liberté des élus, confrontés aux nécessités pratiques de la vie d'une commune, et le recours à l'architecte. Il me semble que cela revient à méconnaître ce que nous avons essayé de faire dans cette loi, à savoir intégrer les architectes dans l'ensemble de nos procédures qui concernent le cadre de vie en général. Malheureu-

sement, ce besoin apparaît en creux devant le constat des dégâts trop souvent occasionnés par ce type de projet. C'est la raison pour laquelle il nous semble particulièrement important de les faire intervenir dans les procédures qui concernent les lotissements.

Cette semaine s'ouvre la Biennale internationale d'architecture de Venise. L'affiche de cette manifestation représente une femme sur un escabeau devant un grand espace vide, ce qui montre que l'architecte intervient dès que l'on imagine un espace de vie. C'est pourquoi nous le mentionnons dans divers articles de ce projet de loi et dans cet amendement, s'agissant des lotissements.

Je maintiens qu'il n'y a pas de monopole de l'architecte. Il s'agit d'une compétence parmi d'autres, mais cette compétence nous paraît nécessaire. Si nous ne le mentionnons pas à ce stade, alors que c'est une profession réglementée et que nous sommes dans le cadre d'un projet architectural, paysager, environnemental, je crains que nous ne puissions l'imposer au-delà d'un certain seuil uniquement par voie réglementaire parmi l'ensemble des compétences. Or il me semble qu'elle mérite de l'être.

J'ai bien entendu les arguments, je ne me fais pas d'illusions sur l'issue des débats, mais je tenais à préciser ma position.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 62 rectifié et 179 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 173 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 26 *quater*, modifié.

(L'article 26 quater est adopté.)

.....

Article 26 *sexies*

① Après l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

② « Art. 5 bis. – Les maîtres d'ouvrage publics et privés favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'organisation de concours d'architecture, procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant.

③ « Après l'examen et le classement des projets par le jury, le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage. » – (*Adopté.*)

.....

Article 26 *undecies* (*Non modifié*)

① I. – À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupe-

ments et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation, notamment en ce qui concerne les matériaux et leur réemploi, ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation comprenant des recommandations.

② II. – Pour les projets soumis à permis de construire autres que ceux mentionnés au I du présent article, dans les limites des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 du code de l'urbanisme, à titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent autoriser les maîtres d'ouvrage ou locataires d'ouvrage à déroger aux règles applicables à leurs projets dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles.

③ Le permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme emporte, dans ce cas, approbation de ces dérogations. À cette fin, la demande prévue à l'article L. 423-1 du même code comporte une étude de l'impact des dérogations proposées. Cette étude est préalablement visée par l'établissement public d'aménagement géographiquement compétent. Au terme de la période d'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant la mise en œuvre de cette disposition. – (*Adopté.*)

Article 26 duodecies (Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 63, présenté par M. Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé, Sueur et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire peut déroger à ces conditions et délais pour la présentation et l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »

La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. Il s'agit encore d'un amendement déjà présenté en première lecture par notre groupe.

Nous proposons de modifier l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, qui, je le rappelle, précise que les conditions de présentation et d'instruction des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables sont renvoyées au pouvoir réglementaire.

Le dispositif que nous proposons impose au pouvoir réglementaire de prévoir des délais d'instruction inférieurs pour les permis de construire des particuliers qui auront eu recours à un architecte conformément au dispositif de l'article 26 *quinquies*, que nous avons approuvé ici, et qui rend ce recours obligatoire pour toute construction supérieure à 150 mètres carrés.

Nous souhaitons ainsi rétablir une disposition que l'Assemblée nationale a par deux fois adoptée. Comme en première lecture, je ne souhaite néanmoins pas fixer ce délai de façon rigide. Il me semble préférable que le pouvoir réglementaire puisse distinguer différents cas de figure pour fixer ces dérogations.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 240, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 63, alinéa 3

Remplacer le mot :

délais

par les mots :

réduire les délais

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Un avis favorable du Gouvernement sur ce dispositif est conditionné à l'adoption de ce sous-amendement.

Vous proposez de rétablir l'article qui dispose que les autorités compétentes en matière de délivrance des permis de construire peuvent prévoir des dérogations en matière d'instruction des demandes de permis en cas de recours à l'architecte en dessous du seuil de recours obligatoire pour un particulier.

J'avais eu l'occasion de dire que le Gouvernement souhaitait lancer des expérimentations sur le sujet, et nous venons d'ailleurs de publier un appel à manifestation d'intérêt pour les collectivités locales susceptibles d'être intéressées par cette procédure.

Nous ne sommes pas opposés à cette modification, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, afin de prévoir que la dérogation ne puisse pas conduire à augmenter les délais d'instruction.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Le présent amendement a pour objet de rétablir l'article 26 *duodecies*, que nous avons supprimé en commission. Il permettrait aux collectivités de déroger aux conditions et délais pour la présentation et l'instruction des demandes de permis de construire, lorsque celles-ci ont été réalisées par un architecte en deçà du seuil de recours obligatoire.

Selon moi, cette solution créerait beaucoup plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. En premier lieu, me semble-t-il, elle pose un problème juridique (*M. Michel Bouvard opine.*) en ce qui concerne le respect de la hiérarchie des normes.

M. Michel Bouvard. Très bien !

Mme Françoise Férat, rapporteur. Dans quelle mesure et pour quelles normes les collectivités pourraient-elles y déroger et jusqu'où les collectivités elles-mêmes pourraient-elles aller dans les dérogations ?

S'agissant des délais d'instruction, mes chers collègues, dois-je vous rappeler que nous sommes en ce moment en pleine fusion de nos intercommunalités, que nous avons à subir un désengagement des services de l'État en matière d'urbanisme et que nous avons à mettre en place des équipes pour compenser ce retrait ? Malgré toutes ces contraintes, nous réussissons à tenir des délais convenables pour l'octroi des permis de construire.

Sommes-nous sûrs, par ailleurs, que les architectes sont infaillibles et qu'ils ne commettent jamais d'erreurs ?

Les délais ne sont pas rallongés lorsqu'un permis de construire est déposé dans une commune, même une commune rurale comme la mienne. Pourtant, si vous êtes sur le territoire d'un parc naturel régional, ce dernier doit être interrogé en même temps, de même que l'architecte des Bâtiments de France, la communauté de communes pour l'assainissement, le SPANC, etc. Bref, nous ne perdons pas de temps. Dans une telle commune rurale, les délais ne dépassent pas deux mois au maximum.

Pourquoi devrions-nous entrer dans un système susceptible de provoquer du contentieux, les architectes pouvant aussi commettre des erreurs ?

Enfin, madame la ministre, je crois qu'une expérimentation est menée conjointement par l'État, l'ordre des architectes et les collectivités volontaires en vue de mettre en place un permis simplifié pour les demandes de cette nature. Ne pourrions-nous pas laisser l'expérimentation se dérouler jusqu'à son terme ?

En conséquence, madame Robert, je vous demande de retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable. Par ailleurs, à titre personnel, la commission n'ayant pas eu le temps de l'examiner, je demande également le retrait du sous-amendement présenté par le Gouvernement, faute de quoi j'y serai défavorable. En effet, ce sous-amendement n'a pas fait tomber les réserves que j'avais formulées en commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Je ne doute pas qu'il y ait une bonne intention derrière cet amendement, avec un souci de simplification.

En revanche, il pose un vrai problème, parce qu'on ne peut pas créer deux types de délais, quels que soient le respect et l'attachement que nous inspire la créativité des architectes. Mme la rapporteur a raison de rappeler que tout permis de construire peut présenter des carences.

J'ajoute que, philosophiquement et au regard de l'histoire, je suis toujours très dérangé quand on veut accorder un avantage législatif à une corporation. La dernière fois qu'on a légiféré pour favoriser les corporations, c'était dans une période bien sombre de l'histoire de notre pays. Pour cette raison également, je ne peux accepter un tel amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Allizard, pour explication de vote.

M. Pascal Allizard. Madame la ministre, votre proposition me paraît extrêmement discriminante et tout à fait inégalitaire. Ainsi, les ménages ayant un gros budget pour construire s'offriront les services d'un architecte et bénéficieront d'un délai minoré pour obtenir leur permis de construire, tandis que les moins fortunés devront attendre plus longtemps leur autorisation. Je trouve cela choquant.

Par ailleurs, vous semblez complètement ignorer que, depuis la loi ALUR, que nous devons à la majorité à laquelle vous appartenez, un certain nombre de maires ruraux n'instruisent plus les permis de construire et les accordent au bout des soixante jours. Concrètement, la demande, avec un dossier parfaitement rempli, est mise dans un tiroir, elle n'est pas instruite, puis, absence de réponse valant accord, le permis de construire est délivré. Telle est aujourd'hui la réalité aujourd'hui en France.

Je voudrais vous signaler que j'ai attiré l'attention du ministre de l'agriculture sur ce sujet voilà plusieurs mois, à l'occasion d'un débat sur l'élargissement des critères de constructibilité, notamment sur les parcelles agricoles. J'attends toujours la réponse.

Vouloir discriminer sur les délais de délivrance des permis de construire me semble très choquant. Une telle proposition rejoint finalement celles que nous avons entendues en commission lors de la première lecture. Le lobby des architectes est même allé jusqu'à demander une signature de l'autorité communale uniquement pour la forme, puisqu'un permis de construire demandé par un architecte était automatiquement accordé.

Si nous laissons passer cette mesure – je rejoins les propos de mon collègue Michel Bouvard sur ce point –, ce serait une énorme faute. C'est juste pas possible !

Mme Catherine Deroche. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je fais miens les arguments des deux collègues qui m'ont précédé. Cette mesure présente une véritable caractère discriminatoire et engendrerait une situation d'iniquité entre celles ou ceux qui feraient appel à un architecte et les autres. En qualité de maire, je vivrais assez mal une situation de cette nature dans la petite commune rurale qui est la mienne.

M. Raoul s'est absenté, mais je voudrais profiter de cette prise de parole pour que figure au procès-verbal une précision sur l'argumentation que j'ai développée précédemment au sujet d'un autre amendement. J'ai défendu la construction des bâtiments agricoles non pas spécifiquement dans le cadre de la création de lotissements, mais de manière générale, pour que Mme la ministre, en sa qualité de membre de Gouvernement, puisse en tenir compte sur les autres articles du texte, notamment l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme.

Je referme la parenthèse pour dire que je suivrai la position de la commission.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour explication de vote.

Mme Sylvie Robert. Cet amendement visait à simplifier la procédure et à faire en sorte de raccourcir les délais d'obtention d'un certain nombre de permis, notamment ceux qui nécessitent l'intervention d'un architecte. Sur un certain nombre d'expérimentations et notamment sur celle-là, il me semble très intéressant aujourd'hui que l'on puisse faire

en sorte de simplifier. Ces délais, messieurs qui venez de vous exprimer, vous êtes les premiers à trouver qu'ils sont parfois trop longs ! Or, en l'occurrence, on offre la possibilité de les raccourcir.

Je voudrais profiter de cette occasion pour dire que le sous-amendement du Gouvernement est très important.

M. Michel Bouvard. L'architecte n'est pas infailible !

Mme Sylvie Robert. En effet, il mentionne explicitement ce qui était implicite dans notre amendement, dont l'objet est de réduire les délais.

Mes chers collègues, ne nous trompons pas de débat et veillons à mesurer nos propos au sujet des architectes ! Tout à l'heure, nous avons eu un débat sur les permis d'aménager : nous nous sommes mis d'accord et, vous l'avez constaté, nous n'avons pas donné la primauté aux architectes.

En revanche, il me semble extrêmement intéressant de simplifier un certain nombre d'autres dispositions.

M. Alain Vasselle. S'il faut raccourcir les délais, faisons-le pour tout le monde, et pas uniquement pour les dossiers déposés par les architectes !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 240.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 26 *duodecies* demeure supprimé.

Article 26 *terdecies* (Non modifié)

① I. – *(Non modifié)*

② II. – Le I s'applique aux membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes dont le mandat est en cours à la date de publication de la présente loi.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 64 est présenté par MM. Courteau et Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 131 rectifié *bis* est présenté par M. Kern, Mmes Doineau et Loiser, MM. Bonnacarrère, Cigolotti, Médevielle et Lasserre, Mme Billon et MM. Longeot, Canevet, Luche et Roche.

L'amendement n° 180 est présenté par M. Pellevat.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le I s'applique à tous les mandats, effectués ou en cours, à la date de publication de la présente loi.

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 64.

M. Roland Courteau. Cet amendement de clarification a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article afin d'assurer le renouvellement des conseillers ordinaires, en

favorisant notamment la féminisation des membres des conseils de l'Ordre. Cette disposition viendra en effet renforcer les mesures prises par l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 131 rectifié *bis*.

M. Claude Kern. Le présent amendement vise à apporter une précision rédactionnelle afin d'assurer une application effective dès le prochain renouvellement de cette disposition.

En effet, tel qu'il est rédigé, l'article qui limite le nombre de mandats consécutifs des membres des instances de l'ordre des architectes pose une difficulté d'interprétation. Faut-il prendre en compte les mandats d'ores et déjà effectués et pas seulement le mandat en cours, cela n'est pas si clair. Or nous pensons que, oui, il le faut.

Cet amendement permettra donc d'engager un véritable renouvellement des assemblées dès l'élection qui suivra la promulgation de la loi.

Je précise que cet amendement est porté par l'ordre des architectes lui-même.

Mme la présidente. La parole est à M. Cyril Pellevat, pour présenter l'amendement n° 180.

M. Cyril Pellevat. Cet amendement étant identique, il est défendu, madame la présidente. *(MM. Guy-Dominique Kennel et André Reichardt applaudissent.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Ces amendements, déjà rejetés par notre commission, visent à rendre applicables aux mandats « effectués » les règles relatives à la limitation du nombre de mandats au sein des instances de l'ordre des architectes.

Si nous pouvons en partager les objectifs – notre commission avait déjà renforcé les règles en la matière au cours de la première lecture –, je vous inviterai néanmoins à rejeter ces amendements, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, leur rédaction manque de précision et celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale me semble préférable.

Ensuite, la mention des mandats « effectués » tend à rendre ces dispositions rétroactives, ce qui, vous en conviendrez, semble particulièrement inédit et porteur d'insécurité juridique. Cela reviendrait à « démissionner » des personnes en exercice.

Enfin, les dispositions de cet article me semblent suffisamment strictes. Je vous rappelle qu'elles limitent dans l'absolu le nombre de mandats pouvant être effectués au sein des instances de l'Ordre et non seulement le nombre de mandats consécutifs.

En conséquence, mes chers collègues, je vous invite à retirer ces amendements. Sinon, l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Ces amendements visent à permettre le renouvellement et la féminisation des conseils ordinaires, ce qui me semble un excellent objectif. C'est d'ailleurs pour y répondre que le projet de loi prévoit que les conseillers régionaux ne seront désormais plus autorisés à exercer plus de deux mandats.

Je partage toutefois la crainte qui a été exprimée par le rapporteur quant à l'insécurité juridique qui pourrait résulter de l'application de ce texte aux mandats en cours. C'est la raison pour laquelle je demande moi aussi aux auteurs de ces amendements de les retirer ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Courteau, l'amendement n° 64 est-il maintenu ?

M. Roland Courteau. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Kern, l'amendement n° 131 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Claude Kern. Cet amendement est maintenu, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Pellevat, l'amendement n° 180 est-il maintenu ?

M. Cyril Pellevat. Je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Corinne Bouchoux, pour explication de vote.

Mme Corinne Bouchoux. Nous avons bien entendu les arguments qui ont été exposés, y compris par la commission. Pour ma part, j'avoue me réjouir de voir que sur toutes les traversées l'idée de la parité recueille l'ensemble des suffrages. Voilà quelques années encore, elle souffrait contestation, quand elle ne semblait pas exotique !

Je voulais juste dire – mais c'est sans malice ! – que voir cette assemblée proposer une limitation à deux mandats pour les membres du conseil de l'ordre des architectes ne manque pas de piquant quand on sait que beaucoup ici rechigneraient à s'appliquer une telle limitation à eux-mêmes ! (*Sourires.*)

M. André Reichardt. Pas tous ! (*Nouveaux sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 64, 131 rectifié *bis* et 180.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 26 *terdecies*.

(*L'article 26 *terdecies* est adopté.*)

Article 26 *quaterdecies* (Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 65 rectifié, présenté par MM. Sueur et Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Leconte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :

1° L'article 34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée ne peuvent recourir à un marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation de prestations, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception de l'ouvrage. » ;

2° La section 4 du chapitre I^{er} du titre II est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Identification de la maîtrise d'œuvre

« *Art. 35 bis.* – Parmi les conditions d'exécution d'un marché public global figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.

« Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre est définie par voie réglementaire ; elle comprend les éléments de la mission définie à l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 susvisée, adaptés à la spécificité des marchés publics globaux. » ;

3° Le 1° du II de l'article 67 est ainsi rédigé :

« 1° Tout ou partie de la conception de biens immatériels, à l'exclusion de la conception d'ouvrages ou d'équipements ; ».

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Le sujet est très important puisqu'il s'agit de la place de l'architecte dans les marchés publics globaux de performance et dans les contrats de partenariat.

M. André Reichardt. Pas seulement !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai lu, comme vous tous, mes chers collègues, l'ordonnance du 23 juillet 2015, et je pense, madame la ministre, que certains de ses articles ont dû poser problème au ministère de la culture.

Je n'accepte pas, pour ma part, que les architectes soient dans un marché global, quel qu'il soit, considérés comme l'un des ingrédients du contrat et placés ainsi sur le même plan que tous les autres, à savoir la maîtrise d'œuvre, le gros œuvre, les différentes fonctions et missions, la maintenance, l'entretien, le financement...

On ne peut pas accepter qu'il y ait une sorte de dessaisissement, notamment de la puissance publique locale, lorsqu'il s'agit de tels contrats en matière d'architecture.

C'est pourquoi nous proposons, à travers cet amendement, que l'on ne puisse recourir aux marchés publics globaux de performance que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception de l'ouvrage.

Pour ce qui est des contrats de partenariat, Hugues Portelli et moi-même sommes les auteurs d'un rapport dont l'une des propositions, largement reprise par la commission des lois de notre assemblée, consiste à recommander de sortir l'architecture du contrat de partenariat ou du partenariat public-privé.

Que l'on commence par faire un concours pour désigner l'architecte en toute indépendance. Puis, après, si on veut passer un marché global, un contrat de partenariat, on peut le faire, mais le libre choix par les élus d'un architecte ou d'une équipe d'architectes est quelque chose d'essentiel. Je suis persuadé, madame la ministre, madame la présidente de la commission, madame, monsieur les rapporteurs, que vous serez sensibles à cette argumentation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. À l'instar de notre assemblée en première lecture, notre commission a supprimé cet article, car elle a estimé que ses dispositions n'ont pas leur

place dans le présent projet de loi et qu'il serait préférable de les intégrer au projet de loi de ratification de l'ordonnance du 23 juillet 2015, dont vous parliez à l'instant, monsieur Sueur.

En conséquence, je demande le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement vise à modifier l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sur deux points : en restreignant la possibilité de recourir aux marchés publics globaux de performance à certains cas et en fixant l'obligation d'identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans les marchés publics globaux.

M. Jean-Pierre Sueur. Il vise également à modifier l'article 67.

Mme Audrey Azoulay, ministre. En effet !

Cette discussion, nous l'avons déjà eue en première lecture, et nous avons, entre-temps, également eu des concertations importantes avec le ministère de l'économie et des finances sur ce projet.

La ratification de l'ordonnance du 23 juillet 2015 sera prochainement soumise au Parlement. Rappelez-vous, nous en sommes convenus dans cette assemblée en première lecture, il faut que le projet de loi de ratification de l'ordonnance comporte une disposition relative à l'identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans les marchés publics globaux. Cela permettra de satisfaire le deuxième objectif de votre amendement, monsieur Sueur.

Je souhaite d'ailleurs que le Sénat veille à ce que cette loi de ratification mentionne bien ce complément, qui me semble utile.

En revanche, monsieur le sénateur, s'agissant de la première partie de votre amendement, le Gouvernement, après avoir procédé à une concertation interministérielle sur ce point, ne souhaite pas modifier l'ordonnance du 23 juillet 2015.

En conclusion, votre amendement peut être satisfait sur un point, par un autre texte, mais pas sur l'autre point.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je remercie Mme la ministre pour son argumentation.

Cela fait deux ou trois fois que nous écrivons à M. le ministre de l'économie au sujet des ordonnances, notamment celles qui facilitent le recours aux contrats de partenariat. J'ai toujours dit que les contrats de partenariat sont un outil utile, mais dans des circonstances précises. Or ces circonstances ont été définies par le Conseil constitutionnel.

Avec ces ordonnances, il y a une volonté d'aller au-delà. Et si l'on va au-delà, que ce soit pour les contrats de partenariat – qui sont le troisième point de l'amendement – ou pour les contrats globaux, je crains vraiment que l'on ne respecte pas la spécificité de l'architecture et des architectes. Or cet aspect est très important pour l'avenir de l'architecture dans notre pays.

Je sais que certains acteurs politiques ont aujourd'hui tendance à devenir très amoureux des ordonnances ! Je dois vous dire qu'il est très difficile de vivre cela. En effet, je sais, madame la ministre, que la ratification des si nombreuses ordonnances en cours tarde bien souvent à venir ! Et vous le savez aussi bien que moi, il suffit que le projet de loi de

ratification soit déposé sur le bureau de l'une des assemblées pour que l'ordonnance ait la valeur d'un texte administratif et qu'elle soit appliquée.

Nombre d'ordonnances ne sont jamais ratifiées, ce qui est un mauvais signe à l'égard du législateur, un signe qui tend, malheureusement, à se renouveler trop souvent. Et nous en sommes réduits à guetter le dépôt d'un projet de loi de ratification, que l'on nous promet, car on nous dit toujours que cette ordonnance-là, comme la suivante, dont l'initiative revient également à M. le ministre de l'économie, sera prochainement ratifiée.

Si vous pouviez, madame la ministre, nous donner une date précise ou nous dire au coin de quel texte, dans quelle sous-partie de quel article de quel projet de loi dont nous ignorons tout et dont nous ne pouvons donc pas préjuger, cette disposition surgira, nous serions très heureux de le savoir.

La réalité, c'est que la ratification des ordonnances est totalement formelle. Pour nous, cela pose une vraie question. En tout cas, il faut défendre la spécificité des architectes.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Je suis gênée, car l'article suivant porte sur une habilitation.

Monsieur Sueur, si vous souhaitez ne pas attendre le projet de loi de loi de ratification de l'ordonnance sur les marchés publics...

M. Jean-Pierre Sueur. Je peux déposer une proposition de loi !

Mme Audrey Azoulay, ministre. ... je vous suggère de modifier votre amendement et de n'en retenir que la deuxième partie, qui concerne l'identification de la maîtrise d'œuvre. Cela me permettrait d'émettre, au nom du Gouvernement, un avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

M. André Reichardt. Je suis défavorable à cet amendement, pour une raison de forme et une raison de fond.

Sur la forme, je voudrais dire à Jean-Pierre Sueur – et il le sait ! – qu'il n'est pas opportun ni même raisonnable de modifier, au détour d'un projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – tel est l'intitulé du texte –, une ordonnance sur les marchés publics qui remonte à peine au 23 juillet 2015. J'insiste d'autant plus qu'il s'agit d'une modification ponctuelle, laquelle interviendrait avant même la ratification de l'ordonnance. Je le répète, ce n'est pas opportun, ce n'est pas raisonnable.

Sur le fond – et Jean-Pierre Sueur le sait aussi –, nous avons engagé en mars dernier un important travail consensuel d'analyse globale de cette ordonnance en commission des lois. En qualité de rapporteur de la commission des lois sur ce texte, je compte insérer les résultats de ce travail dans un éventuel projet de loi de ratification, au pire dans le projet de loi Sapin II dont on nous annonce qu'il viendra en discussion dès le mois prochain. On nous dit que ce sera possible et il n'y a donc pas de raison de procéder, dès ce soir, à une modification de cette ordonnance.

Ce travail de la commission des lois se caractérise par un réel équilibre entre tous les outils à disposition des acheteurs publics, qu'il s'agisse des marchés allotés, des marchés globaux

ou des marchés de partenariat. Il ne faut pas, au détour d'une loi, rompre l'équilibre de l'ordonnance que la commission des lois a souhaité conforter.

En outre, la commission des lois n'a pas souhaité remettre en cause l'assouplissement des critères permettant l'usage des marchés globaux de performance...

M. Jean-Pierre Sueur. Hélas !

M. André Reichardt. ... parce qu'elle souhaite encourager la logique de performance dans la commande publique.

Enfin, monsieur Sueur, je m'excuse de vous le rappeler, l'exclusion de la maîtrise d'œuvre des marchés de partenariat supprimerait leur caractère global, ce que la commission des lois a refusé lors du travail qu'elle a mené au début de l'année. Il n'y a pas de raison d'exclure – je m'en excuse vis-à-vis des architectes – la maîtrise d'œuvre des marchés globaux ni des marchés de partenariat.

M. Jean-Pierre Sueur. Cela dépend de l'idée que l'on se fait de l'architecture !

M. André Reichardt. Je ne sais pas quel procès on vient faire ce soir à ce travail !

M. Jean-Pierre Sueur. Je n'ai plus le droit de m'exprimer, là est le malheur ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Puisque Jean-Pierre Sueur ne peut plus parler, je vais en profiter. (*Nouveaux sourires.*) Je dirai d'abord que je suis totalement insensible à ses arguments. Il essaie de nous sensibiliser au fait que les élus sont dessaisés au travers des marchés globaux. Or ils sont libres. Ils ne sont pas obligés d'aller vers des marchés globaux. S'ils le souhaitent, ils peuvent retenir des méthodes différentes pour procéder à des constructions et choisir leur architecte dans d'autres cadres.

Quand ils passent des marchés globaux, ils le font pour des raisons bien précises, parce qu'ils préfèrent avoir une opération globale, qui soit bien montée.

Élu d'un département que je connais bien, Jean-Pierre Sueur a eu l'occasion de venir inaugurer au moins une dizaine des collèges que j'ai fait construire après avoir passé un marché global et retenu des architectes locaux. Comme par hasard, aucun de ces architectes ne venait de l'extérieur du département... Chaque fois, il a été ébahi par la qualité architecturale de chacun de ces ensembles. Je n'ai pas le sentiment que nous ayons été dessaisés de ces dossiers et que la qualité architecturale des établissements en question ait été compromise.

Franchement, je ne comprends pas pourquoi les architectes reviennent pratiquement au détour de chacun des amendements en discussion. Heureusement, nous avons voté des amendements intéressants, qui ont permis d'introduire de la liberté en la matière.

En l'occurrence, si un élu souhaite faire le choix de son architecte, il lui suffit de recourir à une autre procédure.

Cher collègue, j'espère que vous retirerez cet amendement – vous n'avez le droit de reprendre la parole que pour dire : Je le retire. (*Sourires.*) –, et cela me ferait extrêmement plaisir. Comme je connais votre passion pour ce dossier, je sais cependant que, chaque fois que le sujet sera évoqué, vous y reviendrez...

M. Jean-Pierre Sueur. Oui !

M. Éric Doligé. ... et que vous me retrouvez alors à ma place dans cet hémicycle.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Eblé, pour explication de vote.

M. Vincent Eblé. Si notre collègue Jean-Pierre Sueur n'a plus le droit de parler sur cet amendement, ceux qui partagent son point de vue peuvent tout de même s'exprimer ! Je veux absolument défendre ce que Jean-Pierre Sueur nous a expliqué il y a un instant.

Les choses sont extrêmement simples. Dans le processus de partenariat public-privé, la relation de sujétion du maître d'œuvre au maître d'ouvrage privé n'est pas de nature à favoriser une architecture de qualité. Les exemples sont nombreux. Il convient de redonner un espace de liberté au créateur qu'est l'architecte. L'objet du texte que nous examinons aujourd'hui est précisément de dégager cet espace de liberté dans la création. Je suis totalement d'accord avec l'amendement de Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Merci !

Mme la présidente. Monsieur Sueur, l'amendement n° 65 rectifié est-il maintenu en l'état ou le modifiez-vous pour tenir compte de la suggestion de Mme la ministre ?

M. Jean-Pierre Sueur. À ce stade, j'ai compris – et nous avons tous compris – que nous allons reparler de l'architecture à l'occasion d'une loi à venir, qui n'a rien à voir avec l'architecture et que, sur le texte dont nous débattons ce soir, il n'est pas du tout question d'évoquer ce sujet.

Pour répondre à votre question, madame la présidente, Mme la ministre a dit que, si je réduisais mon amendement au point 2°, elle émettrait un avis favorable. Vous comprendrez qu'avant de faire cette rectification je demande à Mme la rapporteur si elle aussi serait favorable à l'amendement ainsi rectifié. Il faut que je sache ce qu'en pense Mme la rapporteur, madame la présidente.

Mme la présidente. Il serait préférable que vous nous disiez auparavant si vous rectifiez votre amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Dans ces conditions, je maintiens l'amendement en l'état !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 26 *quaterdecies* demeure supprimé.

Article 26 quindecies (Suppression maintenue)

Article 27 (Non modifié)

- ① Le livre VII du code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° Au titre I^{er}, il est inséré un article L. 710-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 710-1.* – Pour l'application en Guyane, en Martinique et à Mayotte des articles L. 116-1 et L. 116-2, les mots : "fonds régional" sont remplacés par les mots : "fonds territorial". » ;
- ④ 2° L'article L. 720-1 est ainsi rédigé :

- ⑤ « Art. L. 720-1. – I. – Les articles L. 122-1 à L. 122-10, L. 543-1, L. 621-30 à L. 621-32, L. 623-1, L. 633-1 et L. 641-1 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ⑥ « II. – À Saint-Pierre-et-Miquelon, est punie d'une amende comprise entre 1 200 € et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de la construction d'une surface de plancher, 6 000 € par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, 300 000 €, la réalisation de travaux :
- ⑦ « 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 relatif aux travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;
- ⑧ « 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif aux travaux sur l'immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;
- ⑨ « 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 relatif aux travaux sur les immeubles situés dans un site patrimonial remarquable.
- ⑩ « En cas de récidive, outre l'amende prévue au premier alinéa du présent II, un emprisonnement de six mois peut être prononcé. » ;
- ⑪ 3° À l'article L. 730-1, la référence : « L. 541-2 » est remplacée par la référence : « à L. 541-3 », la référence : « L. 612-2 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » et les références : « , L. 624-1 à L. 624-7, L. 630-1 et L. 642-1 à L. 642-7 » sont remplacées par les références : « , L. 631-1 à L. 631-5 et L. 632-1 à L. 632-3 ». –

Mme la présidente. L'amendement n° 9 rectifié *bis*, présenté par MM. Bignon, Chatillon, Lefèvre, Bizet, Mandelli, Rapin, Doligé et G. Bailly, Mme Deromedi, MM. Laménie, Panunzi, Gremillet, Gournac, Chaize, Husson et Savin, Mme Canayer et MM. Commeinhes, Charon et D. Laurent, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer le mot :

site

par le mot :

espace

L'amendement n° 144, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer le mot :

site

par le mot :

ensemble

Ces deux amendements ont été précédemment retirés.

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

TITRE III

HABILITATIONS À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS PORTANT HABILITATION À COMPLÉTER ET À MODIFIER LE CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

Article 28 (Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 196, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi propre à modifier le code du cinéma et de l'image animée en vue :

1° De compléter la nomenclature des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée figurant à l'article L. 111-2 afin de préciser ses interventions dans les domaines du patrimoine cinématographique et de la formation initiale et continue, ainsi qu'en matière de soutien aux œuvres sociales et aux organisations et syndicats professionnels du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;

2° De conditionner l'octroi des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée au respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales et préciser les modalités selon lesquelles le Centre s'assure du contrôle de cette condition ;

3° D'alléger les règles relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques afin de faciliter leur gestion ;

4° De rendre licite, dans l'intérêt du public, le déplacement, au sein d'une même localité, des séances de spectacles cinématographiques organisées par un exploitant d'établissements exerçant une activité itinérante ;

5° De modifier et de clarifier les conditions d'application et de mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article L. 212-30, afin de moderniser le régime du contrat d'association à une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples non définies à l'avance et d'assurer que la rémunération garantie aux exploitants associés leur permette de remplir les obligations qui leur incombent en application des articles L. 115-1 et L. 213-10, sur la base du prix de référence par place brut figurant au contrat d'association ;

6° De simplifier et de clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial et d'encadrer l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère commercial lorsqu'elles le sont par d'autres personnes que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

7° D'adapter les sanctions susceptibles d'être infligées en application de l'article L. 421-1 afin d'assurer une meilleure application de la législation et de modifier la

composition de la commission du contrôle de la réglementation et ses procédures, afin d'asseoir son indépendance;

8° Afin de recueillir les informations nécessaires à l'amélioration de la lutte contre la fraude aux aides publiques, d'élargir, selon des procédures adéquates, le pouvoir de contrôle des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée à des tiers intervenant sur le marché de la production et de l'exploitation du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia;

9° De préciser les règles s'appliquant aux agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée afin qu'ils puissent réaliser des enquêtes dans le cadre du 1° de l'article L.111-2 du même code, distinctes de leurs missions de contrôle fixées à l'article L.411-1;

10° De corriger les erreurs matérielles ou légistiques, d'adapter son plan, de mettre ses dispositions en cohérence avec le droit en vigueur et d'apporter des précisions rédactionnelles.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement vise à rétablir un article autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures modifiant le code du cinéma et de l'image animée.

Le recours aux ordonnances se justifie ici par le fait que les mesures concernées – dont votre commission a eu connaissance pour la plupart – sont soit des mesures techniques, soit des mesures portant sur des sujets à la fois complexes et importants pour le secteur, nécessitant une concertation approfondie qui n'est pas encore achevée pour certaines parties.

Je veux citer, par exemple, la réforme des sanctions en cas de fraude aux aides du CNC, le renforcement des pouvoirs de l'inspection du CNC pour contrôler ces fraudes, la clarification du droit sur les cartes illimitées et les conditions d'association des petits exploitants à ces cartes illimitées, ou encore l'inscription dans la loi du respect des obligations sociales pour avoir droit aux aides du CNC, obligations qui bien entendu existent déjà, mais qui nécessitent des précisions pour une meilleure application.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 28 est rétabli dans cette rédaction.

.....

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PORTANT HABILITATION À COMPLÉTER ET À MODIFIER LE CODE DU PATRIMOINE

Article 30 (Non modifié)

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en vue :
 - ② 1° En ce qui concerne le livre I^{er} du code du patrimoine relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :
 - ③ a) De préciser les cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national ;
 - ④ b, b bis et c) *(Supprimés)*
 - ⑤ d) De faciliter l'action en garantie d'éviction d'un acquéreur de bonne foi d'un bien culturel appartenant au domaine public et d'étendre aux autres biens culturels du domaine public mobilier la sanction prévue pour les archives publiques non restituées quand elles sont détenues sans droit ni titre ;
 - ⑥ e) D'assouplir les modalités de transfert des biens culturels entre services culturels des personnes publiques ;
 - ⑦ f) *(Supprimé)*
 - ⑧ 2° En ce qui concerne le livre III du même code relatif aux bibliothèques :
 - ⑨ a) D'abroger les dispositions devenues inadaptées ou obsolètes ;
 - ⑩ b) D'harmoniser les dispositions relatives au contrôle de l'État sur les bibliothèques avec les contrôles de même nature exercés sur les autres institutions culturelles ;
 - ⑪ c) De prendre en compte les évolutions liées à la création des groupements de communes ;
 - ⑫ d) D'étendre aux bibliothèques des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions relatives au classement des bibliothèques ;
 - ⑬ 3° *(Supprimé)*
 - ⑭ 4° En ce qui concerne le livre V dudit code relatif à l'archéologie :
 - ⑮ a) Afin de tirer en droit interne les conséquences de la ratification de la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection du patrimoine subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001, d'étendre le contrôle de l'autorité administrative sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, en l'assortissant de sanctions administratives et pénales adaptées ;
 - ⑯ b) *(Supprimé)*
 - ⑰ c) D'énoncer les règles de sélection, d'étude et de conservation du patrimoine archéologique afin d'en améliorer la protection et la gestion ;

- 18 *d et e) (Supprimés)*
- 19 5° De modifier le livre VI du même code relatif aux monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la qualité architecturale et, par cohérence, les dispositions d'autres codes pour :
- 20 *a et b) (Supprimés)*
- 21 *c)* Rapprocher le régime des immeubles et des objets mobiliers inscrits de celui des immeubles et des objets mobiliers classés en matière d'aliénation, de prescription, de servitudes légales, de procédures, de protection, d'autorisation de travaux et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 22 *d) (Supprimé)*
- 23 *e)* Définir des exceptions au caractère suspensif du recours exercé à l'encontre de la décision de mise en demeure d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien d'un monument historique classé ;
- 24 *f à h) (Supprimés)*
- 25 6° D'harmoniser le droit de préemption en vente publique de l'État en unifiant le régime au sein du livre I^{er} du même code ;
- 26 7° De regrouper les dispositions relatives aux actions en revendication des biens culturels appartenant au domaine public au sein du livre I^{er} du même code en unifiant le régime conformément au droit de la propriété des personnes publiques ;
- 27 7° *bis* De réorganiser le plan du code du patrimoine, d'harmoniser la terminologie et d'abroger ou d'adapter des dispositions devenues obsolètes afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence ;
- 28 8° et 9° *(Supprimés)*
- 29 II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.
- 30 III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Mme la présidente. L'amendement n° 195, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Rétablir le f dans la rédaction suivante :

« *f)* D'étendre aux fonds de conservation des bibliothèques les compétences de la commission scientifique nationale des collections prévues à l'article L. 115-1 du code du patrimoine ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement a pour objet d'étendre les compétences de la commission scientifique nationale des collections prévue à l'article L. 115-1 du code du patrimoine aux collections patrimoniales des bibliothèques.

Nous avons eu connaissance d'affaires regrettables de destructions ou de cessions subreptices de documents patrimoniaux qui ont pu affecter ces bibliothèques publiques au cours des dernières années. La raison en est que les procédures de déclassement sont mal encadrées et insuffisamment connues.

Pour rendre cette procédure mieux encadrée, plus transparente vis-à-vis du public et supervisée par une instance légitime et compétente, il est proposé d'étendre à ce sujet les missions d'une commission qui existe déjà, la commission scientifique nationale des collections.

Ce dispositif permettra de mieux conseiller les collectivités territoriales dans les procédures de désaffectation et de déclassement, qui sont parfois tout à fait légitimes, qu'elles seraient amenées à souhaiter prendre.

J'ajoute que la représentation nationale sera associée puisque cette commission comprendra des parlementaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 145, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du Groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

Cet amendement a été précédemment retiré.

L'amendement n° 231, présenté par Mme Férat, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 29

Remplacer les mots :

L'ordonnance est prise

par les mots :

Les ordonnances sont prises

II. – Alinéa 30

Remplacer les mots :

l'ordonnance

par les mots :

chaque ordonnance

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 197, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 29

Compléter cet alinéa par les mots :

à l'exception de l'ordonnance prévue au 7° *bis*, qui est prise dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement a pour objet de donner au Gouvernement un délai supplémentaire pour réorganiser à droit constant le plan du code du patrimoine – une affaire qui n'est pas simple. Ce délai supplémentaire permettrait de vous présenter un code du patrimoine plus facile à utiliser et organisé de manière plus compréhensible. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir nous accorder ce délai supplémentaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 197.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 30, modifié.
(*L'article 30 est adopté.*)

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PORTANT HABILITATION À
MODIFIER ET À COMPLÉTER LE CODE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LE CODE DU
PATRIMOINE S'AGISSANT DU DROIT DES
COLLECTIVITÉS ULTRA-MARINES

Article 31 (Non modifié)

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :
 - ② 1° Modifier le livre VII du code du patrimoine en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;
 - ③ 2° Modifier le livre VIII du code de la propriété intellectuelle en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables à Mayotte, aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.
- ④ II. – (*Non modifié*)
- ⑤ III. – L'ordonnance prévue au 2° du I est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.
- ⑥ IV. – (*Non modifié*)

Mme la présidente. L'amendement n° 193 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Modifier le livre VII du code du patrimoine en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Il s'agit d'apporter une précision à l'article d'habilitation qui modifie la partie ultramarine du code du patrimoine afin que le département de Mayotte soit expressément mentionné. En effet, la départe-

mentalisation de la collectivité nécessite des travaux de réécriture du code afin que ce dernier puisse s'y appliquer en conformité avec le nouveau statut de la collectivité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 193 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 31, modifié.
(*L'article 31 est adopté.*)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Article 33 (Non modifié)

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° A Au 3° du I de l'article L. 331-18, les références : « L. 624-1 à L. 624-6 » sont remplacées par les références : « L. 641-1 à L. 641-4 » ;
- ③ 1° Après l'article L. 341-1, il est inséré un article L. 341-1-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 341-1-1.* – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine. » ;
- ⑤ 1° *bis* L'article L. 350-2 est abrogé ;
- ⑥ 2° Le 1° du I de l'article L. 581-4 est ainsi rédigé :
- ⑦ « 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; »
- ⑧ 3° Le I de l'article L. 581-8 est ainsi modifié :
- ⑨ *a)* Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
- ⑩ « 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- ⑪ « 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ; »
- ⑫ *b)* À la fin du 4°, les mots : « à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » sont supprimés ;
- ⑬ *c)* Au 5°, les mots : « classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou » sont supprimés ;
- ⑭ *d)* Le 6° est abrogé ;
- ⑮ 4° Au dernier alinéa de l'article L. 581-21, les mots : « classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots :

« protégé au titre des monuments historiques » et, à la fin, les mots : « ou dans un secteur sauvegardé » sont supprimés.

Mme la présidente. L'amendement n° 146, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du Groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Remplacer le mot :

site

par le mot :

ensemble

II. – Alinéa 11

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

L'amendement n° 12 rectifié *bis*, présenté par MM. Bignon, Chatillon, Lefèvre, Bizet, Mandelli, Rapin, Doligé et G. Bailly, Mme Deromedi, MM. Laménie, Panunzi, Gremillet, Gournac, Chaize, Husson et Savin, Mme Canayer et MM. Commeinhes, Charon et D. Laurent, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer le mot :

site

par le mot :

espace

Ces deux amendements ont été précédemment retirés.

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33 est adopté.*)

Article 33 *bis* A

- ① L'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans les conditions prévues à l'article L. 621-32 du code du patrimoine :
- ③ « 1° Lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou visibles en même temps que lui et situées dans un périmètre déterminé par une distance de 10 000 mètres ;
- ④ « 2° Lorsqu'elles sont situées à moins de 10 000 mètres d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ou d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972. »

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Barbier, sur l'article.

M. Gilbert Barbier. Étant à l'origine de l'amendement qui a introduit cet article en première lecture, je souhaite revenir sur les modifications apportées à ce texte.

Je n'ai aucune opposition à la recherche d'une énergie renouvelable dans le cadre de l'objectif, que je partage, de réduction de l'utilisation de l'énergie fossile ou de l'énergie d'origine nucléaire.

Qu'il s'agisse de l'hydroélectrique, de la biomasse ou de la force du vent, nous avons la possibilité et le devoir de mettre en œuvre ces sources d'énergie. Dans ces conditions, pourquoi vouloir encadrer cette force motrice du vent ? Plusieurs raisons le justifient. J'en retiendrai trois.

La première est la nécessité de préserver notre patrimoine national. Notre patrimoine naturel et bâti est assez exceptionnel et chacun d'entre nous peut l'apprécier au jour le jour ; il fait d'ailleurs l'attrait touristique de notre pays. Il s'agit d'une richesse économique qui en vaut d'autres. Nous avons un devoir de préservation, notamment des sites historiques classés ou inscrits. La présence dans le champ de visibilité d'une éolienne ou d'un champ d'installations est manifestement perturbante.

La deuxième raison est l'évolution de cette industrie, qui, essentiellement à base d'importations, a vu ses possibilités croître d'année en année. Les mats mesurent 180 mètres ; avec les pales, ils atteignent 250 mètres. Il ne s'agit plus d'éoliennes de 12 mètres.

La troisième raison est le système de financement de cette énergie et, surtout, le fait de le vouer aux installations de propriétaires privés ou de communes, dont le seul intérêt est financier, sans souci de l'environnement visuel ou auditif.

À l'Assemblée nationale, un texte de compromis a failli être adopté. Il aurait pu être un accord possible pour mieux encadrer la procédure d'installations.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que Mme la ministre de la culture porte un intérêt particulier à la défense de ce patrimoine si précieux. Je rappelle que nous examinons un projet de loi sur la culture !

J'ai été surpris du nombre de soutiens qui me sont parvenus de toutes les régions de France, de la plage du débarquement d'Arromanches aux vignobles bordelais ou aux confins de la Haute-Saône.

Je répondrai pour conclure à l'argumentation ridicule des 44 000 monuments historiques qui couvriraient l'ensemble de notre territoire. Une fois défalqués les monuments historiques situés dans nos villes, y compris Paris, nous voyons que l'impact sera finalement limité. Les architectes des Bâtiments de France ont la possibilité de comprendre l'intérêt ou non de la protection visuelle d'un calvaire ou d'une fontaine classés.

J'ai eu l'occasion de visiter récemment nos voisins allemands. Je dois dire que la mythique vallée du Rhin est en voie de perdre ce qui faisait sa beauté et son charme. Je ne voudrais pas que notre pays en arrive là !

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, sur l'article.

M. Roland Courteau. Alors que nous avons maintes fois légiféré sur l'éolien au cours des années passées – très récemment encore avec la loi relative à la transition énergétique

pour la croissance verte, par laquelle nous sommes parvenus à un compromis –, voilà que l'on nous propose une disposition que je qualifierais volontiers d'« éolicide ». Non que je fasse partie de ceux qui soutiennent que l'on peut faire n'importe quoi, n'importe où, n'importe comment en matière de développement de l'éolien, mais je déplore que, depuis des années, on modifie la législation : on va, on vient, on déverrouille, on verrouille, on tricote, on détricote, on rettricote... C'est le syndrome de Pénélope !

Avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, nous avons enfin donné stabilité et visibilité à la législation. Je pensais que tout avait été dit il y a quelques mois à peine. Or on remet ça une nouvelle fois ! Je fais d'ailleurs remarquer que cet article me paraît non seulement disproportionné avec sa règle des dix kilomètres, mais aussi inadéquat. L'inadéquation est évidente dès lors que le dispositif en vigueur semble satisfaire à la protection du patrimoine.

Faut-il rappeler que tout projet éolien fait l'objet d'une étude d'impact ? Le porteur de projet se doit de conduire une étude paysagère qui recense exhaustivement, à peine d'insuffisance, les enjeux de visibilité à l'égard des monuments historiques. L'architecte des Bâtiments de France aura, en l'état du droit positif, à rendre un avis simple au cours des diverses procédures. Bref, l'arsenal législatif et réglementaire permet déjà de refuser d'autoriser un projet éolien dès lors qu'il porterait atteinte à un monument historique.

Dans ces conditions, pourquoi exiger l'avis conforme de l'ABF ? Sauf le respect que j'ai pour cette profession et conscient de l'importance de ses missions, je me demande pourquoi il faut lui donner un pouvoir de décision égal à celui du préfet. Je considère pour ma part qu'il appartient au préfet, et à lui seul, de rester garant de l'équilibre nécessaire entre les différentes politiques publiques et les administrations.

Enfin, alors que le Sénat a soutenu des objectifs de développement des énergies renouvelables à l'horizon de 2020 et de 2030, quelle cohérence y aurait-il à condamner de fait l'une des énergies renouvelables les plus compétitives, les plus efficaces ?

Choisissons donc une position équilibrée, qui est de protéger le patrimoine sans toutefois verrouiller le développement des énergies renouvelables.

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 66 rectifié *ter* est présenté par MM. Courteau et Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé, M. Bourquin et Vaugrenard, Mmes Herviaux et Meunier, M. Chiron, Mme Bataille, MM. Cabanel et Bigot, Mmes Campion et Lienemann, MM. Lalande, Durain, Masseret, Duran, Patriat et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 130 rectifié *bis* est présenté par MM. A. Marc et Joyandet, Mmes Deseyne et Garriaud-Maylam, M. Groperrin, Mme Deromedi et MM. Morisset, César, Chasseing et Vasselle.

L'amendement n° 202 est présenté par le Gouvernement.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour présenter l'amendement n° 4.

Mme Marie-Christine Blandin. Le groupe écologiste souhaite la suppression de cet article, qui n'est ni plus ni moins qu'un enterrement de toute la filière éolienne en France. Et, sous terre, il n'y a pas de vent ! (*Sourires.*)

Tout comme vous, je tiens beaucoup à la conservation des monuments historiques et à leur environnement proche ou lointain, mais je m'interroge sur les motivations de cet article. En effet, si vous souhaitez légiférer sur la défiguration des paysages, ce qui est légitime, pourquoi ne pas avoir introduit des dispositions sur les lignes à très haute tension, sur les tours des centrales nucléaires visibles depuis les châteaux de la Loire...

M. Roland Courteau. Exactement !

Mme Marie-Christine Blandin. ... ou sur les silos à grains visibles dans le cône de vue de certains magnifiques châteaux forts ? Pourquoi seules les éoliennes sont-elles l'objet de toutes vos attentions ?

M. Roland Courteau. En effet !

Mme Marie-Christine Blandin. Roland Courteau a bien expliqué que la procédure était déjà très exigeante. D'abord, une ICPE, c'est-à-dire une autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, est requise. Ensuite, une étude d'impact indiquant les effets sur l'environnement, les riverains, la biodiversité est réalisée ; je le sais, parce que, dans le Nord-Pas-de-Calais, on a même étudié les couloirs de migration des oiseaux pour s'assurer de ne pas les déranger. En outre, une enquête publique est lancée auprès de la CDNPS, la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Enfin, il faut demander une autorisation d'exploitation instruite par la DREAL, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En fait, vous voulez vous en prendre aux engagements de la COP 21. Vous revenez sur des dispositions qui ont été votées dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Vous allez donner une image rétrograde du Sénat. (*M. Jean-Claude Requier s'exclame.*) On va se faire humilier par l'Assemblée nationale et, *in fine*, vous n'obtiendrez pas le résultat que vous souhaitez.

Vous n'avez pas le droit de sacrifier la diversité des productions énergétiques. Si vous renoncez à l'éolien, vous favorisez d'autres sources polluantes, dangereuses pour les générations futures. Nous avons un mix raisonnable !

Ce n'est pas une position intégriste. Je le répète, quand on vote une disposition au mois de mai 2015, pourquoi, un an après, démonter ce qui a été adopté ? Cela peut durer longtemps !

Se servir de la culture pour tuer le futur est hautement symbolique...

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Alain Vasselle. Ridicule !

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 66 rectifié *ter*.

M. Roland Courteau. Premièrement, nous avons *x* fois légiféré sur l'éolien.

Deuxièmement, nous sommes parvenus à un compromis il y a quelques mois à peine avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Troisièmement, le dispositif de cet article me paraît totalement disproportionné, même si je reconnais la nécessité de protéger les monuments historiques de certaines covisibilités.

Quatrièmement, le dispositif actuellement en vigueur satisfait totalement à l'exigence de protection du patrimoine, à condition que les règles soient respectées.

Cinquièmement, pourquoi exiger l'avis conforme de l'ABF, alors que l'arsenal législatif et réglementaire permet déjà de refuser ou d'autoriser tel ou tel projet ?

Sixièmement, selon nous, seul le préfet peut garantir l'équilibre nécessaire dans un tel domaine.

Septièmement, il faut revenir au compromis nécessaire, celui qui permet de protéger notre patrimoine sans remettre en cause le développement des énergies renouvelables si essentiel à l'atteinte des objectifs pris par la France dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Marc, pour présenter l'amendement n° 130 rectifié *bis*.

M. Alain Marc. Les procédures actuelles sont déjà suffisamment contraignantes et satisfont à l'exigence de préservation des monuments historiques. Par ailleurs, quelle cohérence y aurait-il à avoir voté il y a peu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ?

N'oublions pas que des hommes habitent dans ces territoires et que le besoin d'activités est essentiel. N'oublions pas non plus que, à la fin du XIX^e siècle, un certain Claude Monet s'est rendu en Angleterre et a peint des paysages industriels que nous admirons tous aujourd'hui. C'est dire si tout cela est subjectif.

Cet article témoigne d'une position assez rétrograde. Vouloir interdire des éoliennes à dix kilomètres des monuments historiques reviendrait à enterrer complètement de tels projets, comme l'a dit Mme Blandin. Il serait donc assez malheureux qu'au détour de ce texte nous supprimions totalement tout ce qui concerne le développement de l'éolien.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 202.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Il nous faut concilier deux politiques publiques, chacune légitime, chacune importante, celle qui favorise les énergies renouvelables et celle qui protège le patrimoine culturel.

Aujourd'hui déjà, dans les différentes procédures d'implantation des éoliennes, l'architecte des Bâtiments de France intervient absolument partout, qu'il s'agisse de sites classés, de secteurs sauvegardés, d'une AVAP, c'est-à-dire une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, aux abords des monuments historiques. Que la hauteur de l'éolienne soit supérieure ou inférieure à 12 mètres, sa consultation est systématique.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Tout va bien, alors !

Mme Audrey Azoulay. Elle ne l'est pas hors des espaces protégés.

Il me semble par conséquent que la disposition prévue à l'article 33 *bis* A est déjà satisfaite, sans qu'il soit besoin d'ajouter cette contrainte supplémentaire pour une implantation située à moins de dix kilomètres. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande la suppression de cet article.

Mme la présidente. L'amendement n° 147, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer le mot :

site

par le mot :

ensemble

Cet amendement a été précédemment retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Il n'est évidemment pas dans notre intention de condamner les énergies renouvelables et, donc, de renoncer à l'éolien.

M. Gilbert Barbier. En effet !

Mme Françoise Férat, rapporteur. Il s'agit simplement de trouver un équilibre entre les uns et les autres, et non de privilégier les uns au détriment des autres. Par ailleurs, cette disposition ne concerne pas l'ensemble de notre territoire.

Après vous avoir entendue, madame la ministre, il me semble qu'il n'y a pas de débat. Vous venez d'indiquer que, chaque fois qu'il y avait un projet d'éolienne, l'architecte des Bâtiments de France donnait un avis. Nous ne souhaitons pas autre chose !

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. Dans les espaces protégés !

M. Gilbert Barbier. Au-delà de dix kilomètres, il n'intervient pas !

Mme Françoise Férat, rapporteur. Cela ne signifie pas dans notre esprit que l'ABF émettra systématiquement un avis négatif. Il jugera au cas par cas, en fonction de la covisibilité.

Je rappelle que c'est la commission de la culture qui a été saisie au fond sur ce texte et que notre responsabilité et notre devoir consistent à prendre les précautions d'usage, ni plus ni moins.

M. Gilbert Barbier. Très bien !

Mme Françoise Férat, rapporteur. Nous recherchons l'équilibre.

Je croyais que le droit actuel comportait très peu de règles encadrant l'implantation des éoliennes aux abords des sites patrimoniaux, je suis aujourd'hui rassurée. C'est d'ailleurs pour cette raison que la commission avait jugé nécessaire de mettre en place un régime d'autorisation.

Si l'ABF doit donner un avis, cet article est donc opportun et les amendements de suppression inutiles.

M. Roland Courteau. Un avis simple ou un avis conforme ? C'est là toute la différence !

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Allizard, pour explication de vote.

M. Pascal Allizard. Je suis très ennuyé.

Au début du mois d'avril, dans le cadre de la présidence néerlandaise de l'Union européenne, s'est tenue une conférence parlementaire sur l'énergie – j'y représentais le Sénat – au cours de laquelle la question du bouquet énergétique des pays de l'Union a été centrale. Il faut bien avoir présent à l'esprit que l'énergie éolienne fait partie des ressources énergétiques sur lesquelles l'ensemble des pays doit travailler. Il convient également de tenir compte des résultats de la COP 21 et des délibérations que nous aurons à prendre dans quelques semaines à ce sujet.

Je me rappelle que, voilà quelques mois, lors d'une réunion de la commission de la culture, s'est affichée à l'écran la photographie de la cathédrale de Coutances dominée et écrasée par une éolienne. Il s'agissait d'un pur montage qui ne correspondait à rien. Pour bien connaître et aimer Coutances, je peux témoigner que cela n'existe pas.

Mme Maryvonne Blondin. Eh oui !

M. Pascal Allizard. Comme je l'ai dit lors de la réunion de la commission, j'y ai vu l'expression des motivations d'un *lobby* anti-éolien et fort peu raisonnable.

Si nous donnons suite à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, nous nous exposons ni plus ni moins à un démantèlement complet de la filière éolienne en France et à sa négation.

M. Roland Courteau. En effet !

M. Pascal Allizard. C'est pour cela que, n'en déplaise aux membres de la commission de la culture et à ses rapporteurs, cette disposition ne me paraît pas très raisonnable.

Il a été question des plages normandes au début de l'examen de cet article. Élu du Calvados, j'ai siégé au conseil général pendant pratiquement dix-sept ans. Au début des années deux mille, le département s'est doté d'un schéma de l'éolien...

Mme Maryvonne Blondin. Absolument !

M. Pascal Allizard. ... et, par la concertation avec les acteurs locaux, est parvenu à déterminer les espaces naturels sur lesquels on pouvait implanter des éoliennes.

Si, à l'échelon national, nous n'avions pas tergiversé pendant tant d'années sur le sujet,...

M. David Assouline. Bien sûr !

M. Pascal Allizard. ... peut-être aurions-nous choisi des champs d'éoliennes, comme l'ont fait les pays ibériques ou les pays scandinaves, au lieu de miter le territoire et de barguigner à chaque fois sur les espaces où les implanter.

Exiger un avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France reviendrait à donner une victoire aux opposants aux éoliennes. Ce serait un enterrement de première classe. Je le répète, il ne me semble pas raisonnable de faire droit à cette demande.

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Il est toujours possible, si un projet d'implantation pose problème, de classer le cône de vue.

Ainsi, dans le département du Loiret, Maurice Genevoix avait un bureau qui donnait sur les bords de Loire. Comme il était question de faire passer un pont à cet endroit, et alors même que l'écrivain était déjà décédé depuis dix ans, le

ministère de la culture a classé le cône de vue, affirmant que, si le pont avait existé, il n'aurait pas écrit ses romans. Comme quoi, on peut aller très loin !

C'est Mme Voynet qui a obtenu l'autorisation de classer ce cône de vue. C'est bien la preuve qu'il y a toujours moyen d'empêcher la réalisation d'une opération lorsque quelqu'un a un certain pouvoir. Évidemment, les quarante académiciens lui ont emboîté le pas avec grand plaisir et la décision a été prise.

Par conséquent, si une éolienne gêne vraiment quelqu'un, il suffit de demander au ministre de la culture de classer le cône de vue, à condition que Maurice Genevoix ait vécu dans le département concerné... (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Abate, pour explication de vote.

M. Patrick Abate. Je comprends l'argument de Mme la rapporteur et son souci empreint de responsabilité culturelle et architecturale, que nous partageons tous. Cependant, le périmètre de dix kilomètres me paraît suffisamment large...

M. Roland Courteau. C'est énorme !

M. Patrick Abate. ... pour qu'il suffise à nous inciter à ne pas y être favorables.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Eblé, pour explication de vote.

M. Vincent Eblé. Je ne sais pas si Maurice Genevoix n'aurait pas écrit ses romans si un pont s'était trouvé dans son cône de vue. Peut-être en aurait-il écrit d'autres ou ceux-ci auraient-ils été différents. Cet exemple montre bien que, dans cette affaire, tout est relatif.

Aucune conception patrimoniale ne peut vouloir interdire l'érection d'un monument moderne dans un paysage ; cela n'a aucun sens. D'un point de vue historique d'ailleurs, il n'y a pas de modernité, il n'y a que des différences de chronologie.

Pour avoir longtemps siégé à la commission supérieure des monuments historiques, dans la section patrimoine industriel, scientifique et technique, je peux vous dire que des éoliennes sont classées. Bien entendu, il ne s'agit pas d'éoliennes de dernière génération. Reste que les éoliennes les plus anciennes sont protégées au titre des monuments historiques.

M. Roland Courteau. Exactement !

M. Vincent Eblé. Arrêtons avec cette conception patrimoniale figée qui ne correspond à aucune réalité !

Madame la rapporteur, permettez-moi de vous dire que, ici, nous ne sommes pas en commission de la culture : nous sommes dans l'hémicycle, en séance publique. (*Mme la rapporteur s'exclame.*) Nous venons de commissions différentes. Pour ma part, je suis membre de la commission des finances, comme certains de mes collègues ; d'autres appartiennent à la commission des lois. Il s'agit pour nous non pas de défendre je ne sais quelle vision culturelle d'un tourisme figé, mais d'articuler des exigences différentes.

Mme Françoise Férat, rapporteur. C'est pathétique !

M. Vincent Eblé. Évidemment, nous sommes tous des défenseurs de l'exigence culturelle, mais nous devons aussi tenir compte des exigences économiques, environnementales et écologiques. (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. La culture n'est pas à côté de l'économie, de l'écologie ou du reste. S'il faut absolument défendre l'idée d'un développement de l'énergie éolienne, ce n'est pas uniquement pour une raison économique, c'est parce qu'il y va de la vie même des êtres humains. De ce point de vue, il n'y a pas plus culturel.

Nous sommes tous des défenseurs acharnés de la culture. Ce projet de loi nous permet de déterminer comment protéger et réguler, comment ne pas laisser les forces du marché envahir tout l'espace, comment traiter de façon spécifique la création. Mais ceux qui soutiennent cet article instrumentalisent la question culturelle dans le seul domaine du patrimoine. Or, quand il s'est agi de faire face à tous ceux qui spolient la création – moteurs de recherche, multinationales... –, je ne les ai pas entendus dire qu'il fallait protéger la culture. En revanche, quand il s'agit de mettre en difficulté l'écologie, un domaine vital pour nous – qui n'est plus une question de choix économique, mais qui est un enjeu dont la société a enfin compris l'importance –, ce n'est pas pareil ! D'ailleurs, si nous en sommes réduits à une discussion aussi étriquée, c'est parce que nous avons tardé à prendre le tournant des énergies renouvelables. Si nous l'avions fait au bon moment, je vous assure qu'aujourd'hui ce débat serait différent. Cessons d'être en retard et d'opposer ce qui ne peut pas l'être !

Bien entendu, il faut des règles. Je suis cependant convaincu que, si des outils informatiques – algorithmes ou autres – nous permettaient de nous représenter concrètement les effets de la règle des dix kilomètres, on s'apercevrait qu'il n'est pas possible d'implanter des éoliennes et de développer cette énergie.

M. Gilbert Barbier. Mais si !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. La discussion qui a lieu illustre bien la dualité entre le développement des énergies renouvelables, qui est souhaité par tous, et l'implantation d'éoliennes dans des sites peu éloignés des monuments historiques et des sites protégés. Ce débat est complexe et la décision difficile à prendre.

À titre personnel, j'ai défendu la position d'un avis conforme de l'ABF dans un périmètre de dix kilomètres. En effet, dans un avenir proche, l'éolien va se développer de façon importante et on trouvera des éoliennes partout. C'est très bien ainsi, nous n'y sommes pas opposés.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Bien sûr que non !

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. Je ne partage pas l'avis de Mme Blandin, dont les propos sont stigmatisants.

À proximité d'un patrimoine historique, la prudence est de mise.

Il faut avouer que, dans les relations entre les élus locaux, les administrations et les ABF, le calme et la sérénité ne sont pas toujours au rendez-vous. C'est une litote... (*Sourires.*)

Cet article prévoit l'avis de l'ABF. Peut-être que, petit à petit, la confiance pourra s'instaurer entre les pouvoirs publics et les ABF. Je rappelle que certaines éoliennes atteignent plus de 200 mètres, certaines les atteignent déjà. Sans précaution, on peut les voir se développer et altérer les espaces protégés.

Mme la ministre a rappelé qu'il y avait déjà un avis de l'ABF, mais celui-ci concerne l'implantation d'éoliennes dans le périmètre de l'espace protégé. Là, il s'agit d'une covisibilité. Certes, cela concerne une distance de dix kilomètres, mais, au regard de la hauteur potentielle des éoliennes – 200 mètres –, celle-ci n'est pas si importante que ça.

Pour ma part, je suis favorable au maintien de l'avis des ABF dans un esprit de dialogue – il va de soi que les ABF n'interdiront pas toutes les éoliennes –, lors de cette phase de montée en puissance des éoliennes qui durera quelques années. Nous pourrions ensuite travailler sur les dimensions des éoliennes – cela a déjà été tenté –, car certaines ne seront pas gênantes. En l'occurrence, pour l'instant, nous n'avons pas cette précision. C'est la raison pour laquelle je préconise la prudence.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Il est certainement un peu tard pour prendre une disposition de cette nature. Les plus anciens d'entre nous, qui étaient là au moment nous avons légiféré sur les éoliennes – je me demande si ce n'était pas au temps de la loi Barbier –, se rappellent que nous avons introduit dans la loi un critère important, celui de l'impact paysager des éoliennes sur le territoire, qu'accompagnaient toute une série de dispositions.

J'aimerais bien que l'on m'explique en quoi une éolienne n'a pas, à quelque endroit où elle est implantée, un impact paysager. Compte tenu de sa taille et de sa dimension, c'est inévitable ! Aujourd'hui, on voudrait aller beaucoup plus loin en prenant en compte l'existence du patrimoine inscrit ou protégé et la notion de covisibilité.

Monsieur le rapporteur, vous l'avez dit vous-même, il existe déjà des dispositions qui donnent pouvoir à l'ABF d'émettre un avis favorable ou défavorable, mais seulement dans le périmètre du monument. Or l'essentiel n'est-il pas justement de veiller à l'impact de l'implantation d'une éolienne dans cette zone ? Il ne me paraît donc pas pertinent d'aller au-delà de la réglementation et de la loi en vigueur.

Dans le département dont je suis l'élu, compte tenu des distances, les plateaux s'étendent presque à l'infini. De fait, aujourd'hui, il faudrait faire disparaître la totalité des éoliennes qui sont construites.

M. Gilbert Barbier. Non !

M. Alain Vasselle. Ainsi, une forge a été classée dans une petite commune rurale. Lorsque, de cette forge, on regarde à l'horizon, on aperçoit au moins quarante ou cinquante éoliennes.

Si cet article est adopté, il y aura, demain, une situation inégale sur le territoire entre les éoliennes qui auront été implantées avant le vote de ce texte et celles qui le seront après. Nos concitoyens auront le sentiment d'une certaine iniquité. Vont alors rebondir et se développer de nouveau des polémiques : ceux qui auront des éoliennes à proximité de leur bien immobilier verront la valeur de celui-ci se déprécier et ceux qui auront l'avantage d'avoir une éolienne hors du champ de leur bien bénéficieront d'un avantage au moment de la vente de ce dernier.

Par conséquent, il ne me semble pas judicieux d'aller aussi loin. C'est la raison pour laquelle je voterai les amendements de suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. En première lecture, j'avais défendu l'amendement de Gilbert Barbier, dont l'objet était de prévoir l'avis conforme de l'ABF dans un rayon de dix kilomètres autour des monuments historiques. Depuis lors, ont été ajoutés en commission les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Quel était l'esprit de cet amendement ? Il ne s'agissait pas d'interdire l'installation d'éoliennes dans un périmètre de dix kilomètres : la notion pertinente était celle de covisibilité. Lorsque vous allez de Toulouse à Narbonne, vous voyez à Avignonet-Lauragais une éolienne derrière une église.

M. Roland Courteau. C'est le parfait contre-exemple !

M. Jean-Claude Requier. Ces éoliennes sont utiles, mais elles ne sont pas très belles !

L'idée est non pas de tout interdire mais d'interdire les installations trop visibles qui gâchent le paysage. Je ne veux pas entrer dans le débat « pour ou contre les éoliennes » ou faire de la philosophie écologique. Il est légitime de construire des éoliennes ; mais il y a des lieux, quand même, où il vaut mieux s'en dispenser.

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Je l'ai dit en première lecture, mon cher collègue, le cas d'Avignonet-Lauragais, entre Castelnaudary et Toulouse, est malheureusement un contre-exemple.

Comme je l'ai indiqué précédemment, le dispositif en vigueur satisfait pleinement aux exigences de la protection du patrimoine. Que l'ABF donne un avis simple, je suis d'accord ; prévoir un avis conforme, ce serait lui accorder un droit de veto. Est-ce bien ce que nous voulons ? N'appartient-il pas au préfet, et à lui seul, d'être le garant de l'équilibre des différentes politiques publiques ?

Il existe en France 44 000 à 45 000 monuments historiques, classés ou inscrits. La règle des dix kilomètres s'appliquant, cela signifie que l'avis conforme serait requis dans un très grand nombre de cas.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est très juste !

M. Roland Courteau. Autre question : comment une filière d'énergie renouvelable peut-elle investir et se développer si la législation change tous les six mois ?

M. Georges Labazée. Tout à fait !

M. Roland Courteau. À modifier sans cesse les règles, nous nous enfonçons dans l'instabilité législative la plus totale. La visibilité, pour les investisseurs, est alors proche de zéro.

J'avais indiqué, en première lecture, qu'il était préférable que l'on puisse traiter les situations problématiques au cas par cas, plutôt que d'énoncer des principes généraux d'interdiction. Je persiste et signe ! C'est là, me semble-t-il, la voie de la sagesse, celle qui permettra de protéger notre patrimoine et nos paysages tout en favorisant le développement des énergies renouvelables.

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 4, 66 rectifié *ter*, 130 rectifié *bis* et 202.

(Les amendements sont adoptés.)

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme la présidente. En conséquence, l'article 33 *bis* A est supprimé.

Madame la ministre, mes chers collègues, il est minuit. Je vous propose que nous prolongions la séance pour achever l'examen du projet de loi. Si, vers une heure, je constate que nous ne pourrions pas terminer nos travaux, je lèverai la séance et nous les reprendrons demain matin. Si vous souhaitez que le texte soit voté cette nuit, je vous invite à adopter un rythme un peu plus soutenu...

Article 33 *bis*

- ① I. – *(Supprimé)*
- ② II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ③ 1° L'article L. 211-1 est complété par un III ainsi rédigé :
- ④ « III. – La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 214-17 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑥ « IV. – Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. »

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Marc, sur l'article.

M. Alain Marc. Cet article comporte des dispositions préservant le patrimoine des moulins. Il s'agit du troisième patrimoine bâti en France, avec un total de 60 000 moulins.

Cette nouvelle rédaction permet de prendre en compte l'impératif de préservation de ce patrimoine, notamment hydraulique, tout en respectant celui d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, à laquelle les propriétaires de moulins sont attachés, dans le respect de la directive-cadre sur l'eau et de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Trop d'abus et de destructions, notamment de seuils de moulins, sont aujourd'hui causés par une application excessive du dogme de la continuité écologique, au mépris des considérations économiques, culturelles, énergétiques et historiques. L'article 33 *bis*, de ce point de vue, présente une solution équilibrée.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 2 est présenté par Mme Di Folco.

L'amendement n^o 5 est présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 2 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour présenter l'amendement n° 5.

Mme Marie-Christine Blandin. Je rebondis sur ce que vient de dire mon collègue Marc, qui a dénoncé le grand nombre d'abus et de destructions. Oui, vous avez raison, cher collègue ! Certains techniciens, sur le terrain, inspirés par la nécessité de préserver la continuité écologique des flux piscicoles, sont allés trop loin dans la destruction de ce patrimoine. Je suis la première à le reconnaître.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. C'est bien !

Mme Marie-Christine Blandin. Je n'en tire cependant pas les mêmes conclusions que vous. Ces techniciens ont eu tort, mais leur erreur vous conduit à adopter des positions excessives, qui se retrouvent dans la rédaction du présent texte. Celui-ci privilégie en effet complètement les moulins aux dépens de la continuité écologique. Or un travail est en cours, mené de façon conjointe par les ministères de la culture et de l'écologie, pour remettre à plat cette question, qui touche à la fois au patrimoine et à la restauration de la continuité écologique. Une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable est également à l'œuvre.

Je vous recommande de lire l'objet de l'amendement de Mme Di Folco, avec qui je n'ai pas échangé, mais qui est excellent. Il montre comment le présent texte, s'il était adopté dans son actuelle rédaction, contribuerait à altérer la qualité de l'entretien des moulins sans favoriser la modernisation de leur équipement, par exemple en passes à poissons.

Je propose donc, au regard des avancées du dialogue dont j'ai parlé entre les deux ministères, de supprimer cet article, tout en reconnaissant que des excès ont été commis. Je mise sur le fait que le rétablissement du dialogue rendra inutile l'article tel qu'il est écrit, sachant qu'il dit quand même le contraire de ce qui figure dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité.

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun. Mais si nous votons aujourd'hui l'article 33 *bis* tel qu'il est rédigé, je parie que la nouvelle lecture dudit projet de loi détricotera de nouveau ce que nous construisons, et qui a déjà été déconstruit. On ne va pas continuer comme ça indéfiniment !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Nous sommes nombreux, dans cette assemblée, à avoir été sensibilisés aux difficultés rencontrées par les moulins, dont l'existence est aujourd'hui menacée par l'application non raisonnée des règles relatives tant à la gestion équilibrée de la ressource en eau qu'à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

L'objectif de cet article est donc de concilier ces deux principes avec celui de la préservation des seuils de moulins, qui sont effectivement protégés au titre du code du patrimoine.

Vous noterez d'ailleurs, chers collègues, qu'une définition a été apportée, afin que l'application de l'article soit bien limitée aux moulins et ne puisse pas, en particulier, être étendue aux barrages.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Même avis défavorable.

J'ajoute simplement que nous travaillons avec les fédérations des moulins et le ministère de l'environnement depuis maintenant quelques semaines sur le sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je me réjouis vraiment de la position de notre rapporteur et de Mme la ministre.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention Mme Blandin, qui a d'ailleurs parlé de manière très nuancée. J'avais été très heureux de l'entendre nous dire, à propos des éoliennes, que le respect de la culture ne devait pas être utilisé contre l'écologie. C'était très pertinent !

S'agissant des moulins, je comprends votre préoccupation, chère collègue, qui est celle de la continuité des cours d'eau. Dans le même temps, il est sage que cet article préserve explicitement un patrimoine magnifique. Dans mon département du Loiret, qui a déjà été cité, il existe des moulins absolument admirables sur des rivières comme le Loiret ou le Betz – les riverains de cette dernière nous ont d'ailleurs interpellés en première lecture. Ce texte n'a naturellement aucune incidence sur l'attention qui doit être accordée à la continuité des cours d'eau lorsque le problème se pose.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Allizard, pour explication de vote.

M. Pascal Allizard. J'irai dans le sens des propos qui viennent d'être tenus en appelant l'attention sur le fait qu'il s'agit de la transcription en droit français d'une directive européenne.

En outre, il faut préciser qu'il y va très souvent des politiques déployées par les agences de l'eau. J'ignore comment les choses se passent dans d'autres régions, mais, en Normandie, l'agence de l'eau contacte directement les propriétaires privés de moulins, leur propose une convention et, le cas échéant, finance intégralement les travaux d'arasement et de destruction du moulin. Voilà ce que nous vivons au quotidien !

L'application de la directive européenne par les agences de l'eau est assez dure et assez stricte. Je suis par conséquent tout à fait favorable à un peu plus de discernement sur ces sujets, afin que nous puissions concilier la restauration de la continuité écologique des rivières avec une certaine protection du patrimoine.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Je soutiens la position défendue par Mme la rapporteur et par Mme la ministre sur ce sujet, et je partage les propos qui viennent d'être tenus par MM. Sueur et Allizard.

Je rappelle simplement que 39 moulins à eau se trouvent sur les territoires de la commune dont j'ai été maire et de la commune voisine – il s'agit de deux petites communes. C'est la plus grande densité nationale ! Toucher à cet équilibre dérèglerait totalement le fonctionnement du cycle de l'eau dans nos communes.

M. Jean-Pierre Sueur. Il faut visiter ceux de Meung-sur-Loire !

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. J'irai à mon tour dans le sens de ce qui vient d'être dit.

Nous devons absolument conserver tout ce que nos aïeux ont fait. N'oublions pas que l'eau était leur source d'énergie, en particulier dans un département comme le mien. Il s'agit d'un département assez montagneux, dont l'altitude est comprise entre 150 et 1 500 mètres. On y a recensé à peu près 1 200 chutes d'eau. Celles-ci étaient des lieux économiques, où s'implantaient aciéries, clouteries, moulins : toute la vie économique tournait autour des rivières. Cela ne nous empêche pas de dire qu'alors l'eau était belle et poissonneuse !

Et, aujourd'hui, les moulins deviendraient gênants ? Il faudrait démolir les retenues, qui sont montrées du doigt ? C'est à n'y rien comprendre ! Nous devons absolument conserver le patrimoine dont nous disposons.

Nous avons parlé d'énergie à propos des éoliennes. Mais nous pourrions également favoriser, en maints endroits, le petit hydraulique, qui n'affecte pas la nature et peut apporter beaucoup, si l'on fait la somme de toutes les petites centrales qu'il serait possible de construire. Il s'agirait d'une énergie renouvelable : l'énergie de demain ! Efforçons-nous donc d'utiliser davantage non seulement les moulins, mais aussi toutes les retenues d'eau, et surtout ne les détruisons pas !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Je vais mettre un terme aux dix minutes de poésie que nous venons d'entendre – après tout, rien de plus normal quand on examine une loi sur la culture (*Sourires.*) – en retirant mon amendement. Je fais confiance au groupe de travail.

Je vous remercie, chers collègues, de ne pas avoir considéré que mon intention était de détruire les moulins : tel n'était pas le cas ! J'en profite pour vous dire toute ma satisfaction d'écologiste esseulée dans cet hémicycle ; esseulée, ce soir, je ne l'ai pas du tout été : vous avez été très nombreux à défendre la planète au moment de la discussion sur les éoliennes !

Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 5 est retiré.

L'amendement n° 148, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 4 et 6

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

Cet amendement a été précédemment retiré.

Je mets aux voix l'article 33 *bis*.

(*L'article 33 bis est adopté.*)

Article 34 (*Non modifié*)

- ① L'article L. 122-8 du code forestier est ainsi modifié :
- ② 1° Le 7° est ainsi rédigé :

③ « 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables figurant au livre VI du code du patrimoine ; »

④ 2° Le 8° est abrogé.

Mme la présidente. L'amendement n° 13 rectifié *bis*, présenté par MM. Bignon, Chatillon, Lefèvre, Bizet, Mandelli, Rapin, Doligé et G. Bailly, Mme Deromedi, MM. Laménie, Panunzi, Gremillet, Gournac, Chaize, Husson et Savin, Mme Canayer et MM. Commeinhes, Charon et D. Laurent, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

espaces

L'amendement n° 149, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

Ces amendements ont été précédemment retirés.

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34 est adopté.*)

.....

Article 35 bis (*Non modifié*)

① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa de l'article L. 4421-4, la référence : « L. 612-1 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » ;

③ 2° Le second alinéa de l'article L. 5111-4 est complété par la référence : « et de l'article L. 2251-4 ». – (*Adopté.*)

Article 36

① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

② 1° À la fin du *d* du 1° de l'article L. 101-2, les mots : « du patrimoine bâti remarquable » sont remplacés par les mots : « la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel » ;

③ 2° Le 1° de l'article L. 111-17 est ainsi rédigé :

④ « 1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de

l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ; »

- ⑤ 2° bis, 3° et 4° (*Supprimés*)
- ⑥ 5° L'article L. 151-18 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après le mot : « architecturale », il est inséré le mot : « , urbaine » ;
- ⑧ b) Après le mot : « paysagère », sont insérés les mots : « , à la mise en valeur du patrimoine » ;
- ⑨ 5° bis L'article L. 151-19 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Après les mots : « paysage et », sont insérés les mots : « identifier, localiser et » ;
- ⑪ b) Après le mot : « immeubles », sont insérés les mots : « bâtis ou non bâtis » ;
- ⑫ c) Après le mot : « protéger », sont insérés les mots : « , à conserver » ;
- ⑬ d) Sont ajoutés les mots : « , leur conservation ou leur restauration » ;
- ⑭ 5° ter Le deuxième alinéa de l'article L. 151-29 est ainsi rédigé :
- ⑮ « Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 151-43. » ;
- ⑯ 5° quater Après l'article L. 151-29, il est inséré un article L. 151-29-1 ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. L. 151-29-1. – Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application des 2° et 3° de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article.
- ⑱ « Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du 4° de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur, dans les limites fixées au présent article.
- ⑲ « L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 %. » ;

- ⑳ 6° (*Supprimé*)
- ㉑ 6° bis L'article L. 152-5 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ㉒ « Le présent article n'est pas applicable :
- ㉓ « a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- ㉔ « b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- ㉕ « c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- ㉖ « d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code ;
- ㉗ « e à h) (*Supprimés*) » ;
- ㉘ 6° ter L'article L. 152-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉙ « Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du présent article et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 %. » ;
- ㉚ 7°, 7° bis et 8° (*Supprimés*)
- ㉛ 9° Le IV de l'article L. 300-6-1 est ainsi modifié :
- ㉜ a) Au début des cinquième et sixième alinéas, sont ajoutés les mots : « du règlement » ;
- ㉝ b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉞ « – d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine mentionné à l'article L. 631-4 du code du patrimoine ; »
- ㉟ 10° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre III est ainsi rédigé : « Plan de sauvegarde et de mise en valeur et restauration immobilière » ;
- ㊱ 11° La section 1 du même chapitre III est ainsi rédigée :
- ㊲ « Section 1
- ㊳ « **Plan de sauvegarde et de mise en valeur**
- ㊴ « Art. L. 313-1. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable créé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.
- ㊵ « Lorsque l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune membre de cet établissement dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le

périmètre d'un site patrimonial remarquable peut demander à ce qu'il soit couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur, avec l'assistance technique et financière de l'État si elle la sollicite. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer le plan de sauvegarde et de mise en valeur.

- 41 « En cas de refus de l'organe délibérant, et lorsque la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a recommandé, en application de l'article L. 631-3 du même code, l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur tout ou partie du périmètre classé au titre des sites patrimoniaux remarquables, l'autorité administrative peut demander à l'établissement public de coopération intercommunale d'engager la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur ce périmètre dans les conditions prévues au II du présent article.
- 42 « II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L. 153-37, L. 153-40, L. 153-42 et L. 153-43 du présent code ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies à l'article L. 153-34.
- 43 « Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. L'État peut toutefois confier l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu qui en fait la demande, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable. Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.
- 44 « La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les mêmes formes que celles prévues pour son élaboration.
- 45 « III. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut comporter l'indication des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles :
- 46 « 1° Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
- 47 « 2° Dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.
- 48 « III *bis*. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut protéger les éléments d'architecture et de décoration, les immeubles par nature ou les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble.
- 49 « IV. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, il ne peut être approuvé que si l'enquête publique a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors révision du plan local d'urbanisme.
- 50 « V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, après avis de la commission locale du site patrimonial remarquable et après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;
- 51 12° À la première phrase de l'article L. 313-12, les mots : « des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « de la culture » ;
- 52 13° L'article L. 313-15 est abrogé ;
- 53 14° Le 5° de l'article L. 322-2 est ainsi modifié :
- 54 a) Les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « sites patrimoniaux remarquables » ;
- 55 b) La référence : « L. 313-15 » est remplacée par la référence : « L. 313-14 » ;
- 56 15° Au second alinéa de l'article L. 421-6, après le mot : « bâti », sont insérés les mots : « ou non bâti, du patrimoine archéologique, » ;
- 57 15° *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 424-1, les références : « L. 311-2 et L. 313-2 » sont remplacées par la référence : « et L. 311-2 » ;
- 58 16° Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 est ainsi rédigé :
- 59 « Les infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux sites patrimoniaux remarquables ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire

accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;

- 60 17° L'article L. 480-2 est ainsi modifié :
- 61 a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 62 « L'interruption des travaux peut être ordonnée, dans les mêmes conditions, sur saisine du représentant de l'État dans la région ou du ministre chargé de la culture, pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;
- 63 b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 64 « Pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut, dans les mêmes conditions, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ou des fouilles. » ;
- 65 18° Le 1° de l'article L. 480-13 est ainsi modifié :
- 66 aa) Au a, la référence : « au II de l'article L. 145-3 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 122-9 » ;
- 67 ab) À la fin du c, la référence : « L. 145-5 » est remplacée par la référence : « L. 122-12 » ;
- 68 ac) À la fin du d, la référence : « au III de l'article L. 146-4 » est remplacée par les références : « aux articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-19 » ;
- 69 a) Le l est ainsi rédigé :
- 70 « l) Les sites patrimoniaux remarquables créés en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ; »
- 71 b) Le m est ainsi rédigé :
- 72 « m) Les abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du même code ; »
- 73 c) Le o est abrogé.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 150, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4 (première occurrence), 15, première phrase (première occurrence), 25 et 40

Remplacer le mot :

site

par le mot :

ensemble

II. – Alinéas 39, première phrase, 43, troisième phrase et 50

Remplacer les mots :

du site

par le mot :

de l'ensemble

III. – Alinéas 41, 54, 59, première phrase (première occurrence) et 70

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

L'amendement n° 14 rectifié *bis*, présenté par MM. Bignon, Chatillon, Lefèvre, Bizet, Mandelli, Rapin, Doligé et G. Bailly, Mme Deromedi, MM. Laménie, Panunzi, Gremillet, Gournac, Chaize, Husson et Savin, Mme Canayer et MM. Commeinhes, Charon et D. Laurent, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4 (première occurrence), 15, première phrase (première occurrence), et 40

Remplacer le mot :

site

par le mot :

espace

II. – Alinéas 39, première phrase, 43, troisième phrase, et 50

Remplacer les mots :

du site

par le mot :

de l'espace

L'amendement n° 15 rectifié *bis*, présenté par MM. Bignon, Chatillon, Lefèvre, Bizet, Mandelli, Rapin, Doligé et G. Bailly, Mme Deromedi, MM. Laménie, Panunzi, Gremillet, Gournac, Chaize, Husson et Savin, Mme Canayer et MM. Commeinhes, Charon et D. Laurent, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 41 et 70

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

espaces

II. – Alinéa 59, première phrase

Remplacer la première occurrence du mot :

sites

par le mot :

espaces

Ces amendements ont été précédemment retirés.

L'amendement n° 220, présenté par Mme Férat, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Remplacer les mots :

cette dérogation supplémentaire

par les mots :

les dérogations supplémentaires prévues au présent article

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 129 est présenté par M. Bouvard.

L'amendement n° 133 rectifié est présenté par MM. de Nicolaÿ et Chaize, Mme Cayeux, MM. Trillard et Pierre, Mme Mélot, MM. de Legge, Houel, Vogel, Morisset, Longuet et César, Mmes Deromedi et Hummel, MM. P. Leroy, Delattre et Mandelli, Mme Lamure, MM. de Raincourt et Charon, Mme Duchêne et MM. Husson, Vasselle et Chasseing.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 24

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...) Aux immeubles dont les travaux de restauration ont été labélisés par la Fondation du patrimoine au sens de l'article L. 143-2 du code du patrimoine ;

« ...) Aux immeubles bénéficiant du label mentionné à l'article L. 650-1 du même code ;

« ...) Aux immeubles situés à l'intérieur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-3 du code de l'environnement ou d'un parc naturel régional délimité en application de l'article L. 333-1 du même code ;

« ...) Aux immeubles situés dans une zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1972 ;

II. – Après l'alinéa 27

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« Un avis de l'architecte des Bâtiments de France est nécessaire pour les immeubles :

« a) Protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

« b) Situés dans la zone tampon d'une zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1972 ;

« c) Situés dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

« En cas de silence dans les deux mois, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable.

L'amendement n° 129 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, pour présenter l'amendement n° 133 rectifié.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Le présent amendement vise à étoffer quelque peu la liste des immeubles pour lesquels la mise en place d'un système d'isolation par l'extérieur n'est, par principe, pas opportune, et de ceux pour lesquels un avis patrimonial doit être recueilli.

Notre démarche s'inscrit dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique, qui prévoit que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est nécessaire dans le cas des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Cet amendement vise, d'une part, à étendre l'inapplicabilité des dérogations aux règles d'urbanisme en vue de permettre l'isolation par l'extérieur des bâtiments aux immeubles dont les travaux de restauration ont été labélisés par la Fondation du patrimoine ou labélisés au titre du patrimoine récent, ainsi qu'aux immeubles situés dans un parc national, un parc naturel régional ou dans une zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il vise, d'autre part, à prévoir la nécessité d'un avis de l'architecte des Bâtiments de France pour les immeubles protégés au titre des abords, situés dans la zone tampon d'une zone figurant sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ou dans un site inscrit ou classé au titre des monuments naturels.

Si l'objectif de cet amendement est généreux, sa rédaction me semble quelque peu excessive.

Notre commission a renoncé à l'hypothèse maximaliste qu'elle a défendue en première lecture au profit d'une liste plus réaliste et équilibrée, sur la base de laquelle un accord avec les députés devrait se faire plus aisément. Cette liste comprend les immeubles protégés au titre des monuments historiques ou des abords, situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou protégés au seul titre du règlement d'urbanisme. Ce dernier point nous semble tout à fait essentiel. Il n'est ainsi pas nécessaire de prévoir un avis de l'ABF pour les immeubles protégés au titre des abords, puisque ceux-ci sont exclus du champ de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme.

En conséquence, cher collègue, je vous invite à retirer votre amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur de Nicolaÿ, l'amendement n° 133 rectifié est-il maintenu ?

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Je comprends parfaitement, madame la rapporteur, que vous considérez que l'avis de l'ABF ne soit pas nécessaire dans les cas exclus par le code de l'urbanisme. Il me semble toutefois dangereux que l'ABF ne soit pas au moins consulté sur les matériaux qui seront utilisés pour l'isolation des bâtiments dans un périmètre protégé, notamment sur leur couleur et leur forme.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je suis d'accord, mais ce n'est pas le sujet !

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. On s'expose, à terme, à des excès dans les choix qui pourraient être effectués en matière d'isolation. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 113, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 33 et 34

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Je retire cet amendement, de même que les amendements n°s 114 et 115.

Mme la présidente. L'amendement n°113 est retiré.

L'amendement n°114, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 39, première phrase

Remplacer les mots :

peut être établi sur tout ou partie

par les mots :

est établi sur l'ensemble

L'amendement n°115, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 40, première phrase

Remplacer les mots :

peut demander

par les mots :

demande

Ces deux amendements ont été précédemment retirés.

L'amendement n° 175 rectifié, présenté par M. Husson, Mme Mélot, MM. César, Karoutchi, Morisset, Gremillet, Commeinhes, Rapin, B. Fournier, de Raincourt et Chasseing, Mme Deromedi, MM. P. Leroy, Delattre, Charon et Pierre, Mme Lamure, M. Mandelli et Mme Canayer, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 43, deuxième phrase

Supprimer les mots :

, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière

II. – Alinéa 43, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le plan est alors élaboré en concertation avec l'État, qui apporte, si nécessaire, son assistance technique et financière.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. L'objet de cet amendement est de préciser que, lorsque l'État accepte de confier l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, ou PSMV, à une collectivité, cette élaboration a lieu en concertation avec lui. Cette précision évite que l'État ne soit mis devant le fait accompli à l'issue de l'élaboration du plan, avec pour seule ressource d'en refuser l'approbation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Je comprends le souhait des auteurs de l'amendement : préserver au maximum le principe de coconstruction du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Cependant, cette proposition vient, à mon sens, totalement dénaturer la portée du dispositif adopté par les députés.

L'objectif de cette disposition est de permettre aux collectivités territoriales qui le souhaiteront de pouvoir être maître d'ouvrage de leur plan de sauvegarde et de mise en valeur. Or il est proposé par cet amendement que l'élaboration, en dépit de la délégation acceptée par l'État, continue de se faire en concertation avec ce dernier. C'est pourquoi notre commission a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 175 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 19 rectifié *ter* est présenté par Mme Cayeux, M. Bouchet, Mmes Di Folco et Deromedi, MM. Delattre, Doligé, Cardoux, Commeinhes et Karoutchi, Mme Morhet-Richaud, MM. Houel, D. Laurent, Vasselle et Pellevat, Mme Hummel, MM. Morisset, Milon et Chaize, Mmes Canayer et Duchêne, MM. Revet, Lefèvre, Savin, Mandelli, Husson, Chasseing, Pinton et J.P. Fournier, Mme Mélot, M. Masclat, Mmes Lopez et Lamure et MM. Charon, B. Fournier, Gremillet, Pierre, Dallier et Gilles.

L'amendement n° 72 rectifié est présenté par M. Delcros, Mme Billon, MM. Capo-Canellas et Cigolotti, Mme Gatel, MM. Guerriau et L. Hervé, Mme Joissains et MM. Kern, Lasserre, Marseille, Médevielle, Roche et Tandonnet.

L'amendement n° 120 est présenté par M. Bouvard.

L'amendement n° 183 est présenté par M. Eblé.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 43, troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et, le cas échéant, à l'accord de la commune concernée

La parole est à M. Michel Savin, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié *ter*.

M. Michel Savin. Dans le texte tel qu'il est rédigé, la commune n'est jamais consultée, ni pour avis ni pour accord. Cet amendement vise à corriger cette erreur.

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 17 rectifié *bis* que nous avons adopté précédemment à l'article 24. Par souci de cohérence, j'espère que Mme la rapporteur émettra un avis favorable.

Mme la présidente. Les amendements n°s 72 rectifié et 120 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Vincent Eblé, pour présenter l'amendement n° 183.

M. Vincent Eblé. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Le texte prévoit que le plan de sauvegarde et de mise en valeur fait l'objet d'une coconstruction entre l'État et l'EPCI ou la commune concernée.

Je comprends votre souhait d'impliquer au mieux les communes concernées dans le dispositif lorsque la compétence relève de l'échelon intercommunal; je me demande cependant si le fait de subordonner l'adoption du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur à l'accord des dites communes ne pose pas un problème de cohérence. En effet, le texte prévoit que le projet n'est soumis qu'à l'« avis » de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Cela signifierait que l'EPCI, pourtant compétent en cette matière, ne pourrait donner que son avis, tandis que les communes, qui ont pourtant délégué cette compétence, disposeraient d'un pouvoir de veto.

Je propose, à titre de compromis, de substituer à la nécessité de recueillir l'« accord » des communes concernées par le projet de périmètre la nécessité de recueillir leur « avis ». Peut-être pourriez-vous, chers collègues, rectifier vos amendements en ce sens ?

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. Ce serait logique !

Mme Françoise Férat, rapporteur. Si vous acceptez, l'avis de la commission sera favorable.

Mme la présidente. Monsieur Savin, qu'en pensez-vous ?

M. Michel Savin. Je rectifie l'amendement dans le sens suggéré par Mme la rapporteur.

Mme la présidente. Monsieur Eblé, que décidez-vous ?

M. Vincent Eblé. Je rectifie également mon amendement en ce sens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis donc saisie des amendements identiques n° 19 rectifié *quater*, présenté par Mme Cayeux, M. Bouchet, Mmes Di Folco et Deromedi, MM. Delattre, Doligé, Cardoux, Commeinhes et Karoutchi, Mme Morhet-Richaud, MM. Houel, D. Laurent, Vasselle et Pellevat, Mme Hummel, MM. Morisset, Milon et Chaize, Mmes Canayer et Duchêne, MM. Revet, Lefèvre, Savin, Mandelli, Husson, Chasseing, Pinton et J.P. Fournier, Mme Mélot, M. Masclat, Mmes Lopez et Lamure et MM. Charon, B. Fournier, Gremillet, Pierre, Dallier et Gilles, et 183 rectifié, présenté par M. Eblé, et ainsi libellés :

Alinéa 43, troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 19 rectifié *quater* et 183 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 169, présenté par M. Barbier, est ainsi libellé :

Alinéa 44

1° Après les mots :

La révision

insérer les mots :

ou l'abrogation

2° Remplacer les mots :

a lieu

par les mots :

ont lieu

La parole est à M. Gilbert Barbier.

M. Gilbert Barbier. L'objet de cet amendement est de sécuriser les éventuelles abrogations des plans de sauvegarde et de mise en valeur et d'établir un parallélisme des formes. Il s'agit donc de préciser que les abrogations des plans doivent avoir lieu dans les mêmes formes que celles prévues pour leur élaboration, c'est-à-dire être décidées conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Cet amendement a déjà été présenté en commission.

La commission partage le souci, que vous avez parfaitement exprimé, cher collègue, de s'assurer que l'abrogation d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne puisse être le fruit d'une décision unilatérale, alors même que ce document fait l'objet d'une coconstruction et est soumis, avant son adoption, à de nombreux avis.

Pour autant, nous avons estimé que, en inscrivant une telle disposition dans la loi, nous enverrions un signal négatif. Nous envisagerions en effet d'emblée la possibilité qu'il puisse être mis fin à un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Un tel plan constitue pourtant le document le plus protecteur pour le patrimoine. Ce n'est d'ailleurs sans doute pas un hasard si l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme actuellement en vigueur ne comporte aucune disposition similaire.

Le texte du projet de loi prévoit déjà que la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumise aux mêmes règles que celles applicables à son élaboration. En raisonnant par analogie, tout porte à croire que l'abrogation peut être apparentée à une forme de révision de ce document et que les règles applicables à son élaboration le seraient aussi à son abrogation. Je vous invite donc à retirer votre amendement ; à défaut, je me verrai contrainte d'émettre un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Barbier, l'amendement n° 169 est-il maintenu ?

M. Gilbert Barbier. Je comprends les arguments de Mme la rapporteur, mais qui dit révision ne dit pas forcément abrogation ! Une révision est une modification qui n'a rien à voir avec une suppression. Nous risquons donc de voir un jour une collectivité, pour des raisons diverses – un changement de majorité, par exemple –, décider d'abroger le plan de sauvegarde et de mise en valeur, point, à la ligne ! Dans pareil cas, ni l'État ni les commissions nationales n'auraient rien à dire.

Je trouve donc que ce projet de législation présente une lacune. Bien entendu, ce risque est un peu théorique ; mais il n'est pas exclu que nous nous retrouvions dans ce type de situations. Je maintiens donc mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je soutiens totalement cet amendement. La cohérence l'exige, en effet. Nous avons déjà discuté tout à l'heure d'un enjeu exactement analogue.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par MM. Eblé et Assouline, Mmes Blondin, Monier et S. Robert, MM. Guillaume, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 48

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le propriétaire et l'affectataire domanial peuvent proposer à l'architecte des Bâtiments de France le recensement de nouveaux éléments dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur. L'architecte des Bâtiments de France saisit l'autorité administrative qui modifie le plan de sauvegarde et de mise en valeur, après accord de l'organe délibérant mentionné au V.

La parole est à M. Vincent Eblé.

M. Vincent Eblé. Cet amendement vise à autoriser les propriétaires d'immeubles situés en secteur sauvegardé à faire inscrire dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur des éléments d'architecture ou de décoration qui ne seraient pas protégés. Des éléments annexes de certains immeubles pourraient donc être introduits dans le PSMV, bénéficiant ainsi d'une protection, de niveau certes inférieur au classement ou à l'inscription.

Mme la présidente. L'amendement n° 134 rectifié, présenté par MM. de Nicolaÿ et Chaïze, Mme Cayeux, MM. Trillard et Pierre, Mme Mélot, MM. de Legge, Houel, Vogel, Morisset, Longuet et César, Mmes Deromedi et Hummel, MM. P. Leroy, Delattre et Mandelli, Mme Lamure, MM. de Raincourt et Charon, Mme Duchêne et MM. Husson et Gremillet, est ainsi libellé :

Alinéa 48

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Les propriétaires et affectataires domaniaux peuvent proposer à l'architecte des Bâtiments de France le recensement de nouveaux éléments du document graphique du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ces ajouts peuvent se faire annuellement par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et accord de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au V.

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 186, présenté par M. Eblé, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 48

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Des éléments d'architecture et de décoration significatifs situés à l'intérieur des constructions protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur peuvent être recensés à l'initiative des propriétaires ou de l'architecte des Bâtiments de France, notamment à

l'occasion de la réalisation de travaux. L'architecte des Bâtiments de France peut alors mentionner ces éléments dans les annexes du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il a la faculté de demander à l'autorité administrative d'en saisir la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Ces éléments annexés sont notifiés à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et au propriétaire de l'immeuble.

La parole est à M. Vincent Eblé.

M. Vincent Eblé. L'objet de cet amendement est de proposer des modalités adéquates de protection d'éléments de décoration situés à l'intérieur de constructions protégées. Les exemples sont nombreux de découvertes tardives d'éléments décoratifs masqués par des faux plafonds, des boiseries ou que sais-je encore ?

Il faut pouvoir faire vivre le plan de sauvegarde et de mise en valeur au-delà de son élaboration initiale. L'introduction d'une telle disposition complémentaire, qui vise à protéger les intérieurs d'immeubles, répond à cette exigence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Ces amendements visent tous trois à rétablir une disposition que notre assemblée avait adoptée en première lecture pour permettre d'intégrer au plan de sauvegarde et de mise en valeur des éléments d'architecture et de décoration qui n'y figuraient pas jusqu'alors.

À l'article 24, j'ai indiqué que le régime de travaux ne pouvait porter que sur des éléments clairement identifiés dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Cela signifie que le travail d'identification doit être correctement réalisé au moment de l'élaboration de ce document. Or il est clair que l'ABF rencontre parfois des difficultés pour pénétrer dans certains immeubles ou appartements, ce qui peut conduire à laisser de côté des éléments qui justifieraient pourtant une protection. Le dispositif de recensement prévu par ces amendements permettrait de combler un défaut d'identification.

La rédaction de l'amendement n° 134 rectifié me paraît la meilleure, car elle permet davantage de souplesse en donnant la possibilité d'une intégration annuelle par le préfet des éléments nouveaux proposés par l'ABF.

L'amendement n° 67, quant à lui, vise à obliger l'ABF à saisir systématiquement le préfet dès qu'il recense un élément pour modifier le PSMV, ce qui pourrait rendre la procédure plus fastidieuse.

L'amendement n° 186 reprend la rédaction que nous avons adoptée en première lecture, mais qui manque désormais de cohérence avec les précisions apportées par l'Assemblée nationale quant aux éléments intérieurs susceptibles de faire l'objet d'une protection dans le PSMV.

Voilà pourquoi la commission demande le retrait de l'amendement n° 67 au profit de l'amendement n° 134 rectifié et émet un avis défavorable sur l'amendement n° 186.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Le Gouvernement à une lecture quelque peu différente de ces amendements. Nous préférons en effet l'amendement n° 67 et nous demandons le retrait de l'amendement n° 134 rectifié à son profit.

L'amendement n° 134 rectifié pose un problème relativement à la procédure annuelle, qui paraît plus lourde et rend nécessaire de réaliser une enquête publique à chaque fois. Il nous semble que l'on peut satisfaire aux mêmes objectifs, mais de façon plus souple, grâce à l'amendement n° 67.

Quant à l'amendement n° 186, le Gouvernement y est défavorable. Les annexes du document d'urbanisme dans lesquelles seraient mentionnés les éléments de décoration ne sont pas opposables. Ces annexes ne permettraient donc pas d'assurer leur protection.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n° 134 rectifié et 186 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 225, présenté par Mme Férat, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 62

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase du troisième alinéa, après la référence : « L. 480-4 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

II. – Après l'alinéa 64

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au huitième alinéa, après la référence : « L. 480-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

.....

Article 37 bis A (Non modifié)

- ① I et II. – *(Non modifiés)*
- ② III. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifiée :
- ③ 1° Au III de l'article L. 132-17-3, les mots : « dans les six mois qui suivent » sont remplacés par les mots : « trois mois après » ;
- ④ 2° Après l'article L. 132-17-3, il est inséré un article L. 132-17-3-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 132-17-3-1.* – L'éditeur procède au paiement des droits au plus tard six mois après l'arrêté des comptes, sauf convention contraire précisée par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8.

⑥ « Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de paiement des droits dans les délais prévus au premier alinéa du présent article, l'auteur dispose d'un délai de douze mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

⑦ « Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit. » ;

⑧ 3° Le II de l'article L. 132-17-8 est ainsi modifié :

⑨ a) Le 4° est ainsi rédigé :

⑩ « 4° De l'article L. 132-17-3 relatives à la reddition des comptes afin de préciser la forme de cette reddition, les règles applicables au versement des droits à l'auteur ainsi que les modalités d'information de celui-ci ; »

⑪ b) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

⑫ « 9° De l'article L. 132-17-3-1 relatives au délai de paiement des droits et aux dérogations contractuelles à ce délai. »

⑬ IV. – L'article L. 132-17-3-1 du code de la propriété intellectuelle est applicable aux contrats d'édition d'un livre conclud avant l'entrée en vigueur de la présente loi. – *(Adopté.)*

.....

Article 37 ter (Non modifié)

① L'article L. 221-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 221-1.* – Pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales réalisant, y compris à titre accessoire, les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Mme la présidente. La parole est à Mme Gisèle Jourda, sur l'article.

Mme Gisèle Jourda. Nous entamons l'examen de l'article 37 ter, et je ne peux cacher ma satisfaction de voir une telle disposition inscrite de la sorte dans le texte.

Nous sommes nombreux dans cet hémicycle à être intervenus, à différentes reprises, pour défendre les guides-conférenciers, une profession qui lutte au quotidien face à une concurrence déloyale, rude, impitoyable. C'est pourquoi nous avons dès le départ saisi l'opportunité de ce texte pour déposer des amendements qui, bien que différents dans leur rédaction, étaient similaires dans leur objectif : garantir aux guides-conférenciers le droit d'être les seuls à exercer leur métier.

En première lecture, mes collègues socialistes et moi-même avons été les premiers à déposer un amendement qui allait dans ce sens. Nous voulions que les guides-conférenciers existent dans ce texte consacré à la défense du patrimoine français. Nous voulions soutenir leurs revendications et mettre un terme à la précarité de leur métier.

Je vous remercie, madame la ministre, d'avoir entendu notre appel et d'avoir choisi de déposer alors un amendement qui, bien que perfectible, allait dans la bonne direction : celle

d'affirmer dans la loi que les visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques sont assurées par des personnes qualifiées titulaires d'une carte professionnelle de guide-conférencier.

À l'Assemblée nationale, le dispositif a été amélioré, de telle sorte que, désormais, c'est la nature de l'opération qui compte et non plus la qualité de la personne. En effet, l'ensemble des opérateurs économiques tels que les agences d'événementiel, les plateformes numériques ou tout autre opérateur amené à commercialiser ce type de prestations dans les musées de France et les monuments historiques devra avoir recours à des personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle.

Madame la ministre, votre vœu que l'accueil des visiteurs dans nos institutions culturelles puisse viser l'excellence a bien été entendu. C'est pourquoi je vous demande deux précisions, ou plutôt un engagement et une précision.

Vous avez déposé un amendement qui exclut les associations et organismes sans but lucratif de l'obligation de recourir à un guide-conférencier. Cela va dans le sens de l'équilibre et des réalités de terrain. Mais cette terminologie est très large et englobe également les collectivités territoriales, sans aucune notion de seuil. Il y a donc un vrai risque de limiter de nouveau l'embauche exclusive de guides-conférenciers. Pouvez-vous nous apporter des précisions ?

Je vous demande un engagement maintenant. Quelle que soit l'issue des deux amendements que nous allons examiner, je souhaiterais avoir votre garantie que le dispositif que nous adopterons sera maintenu tel quel dans la navette parlementaire, que ce soit en commission mixte paritaire ou en dernière lecture à l'Assemblée nationale. Tout comme moi, les guides-conférenciers vous remercient !

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 116 rectifié, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *Art. L222-1.* – Pour la conduite de visites guidées dans les musées de France, les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables, les personnes physiques et morales réalisant, à titre accessoire, les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ou, à défaut, des structures à but non lucratif ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur dudit musée de France, monument historique ou site patrimonial remarquable. Les structures à but non lucratif mentionnées à la phrase précédente émettent une demande d'autorisation d'activités auprès de la personne publique ou privée, physique ou morale, propriétaire ou gestionnaire du musée de France, du monument historique ou du site patrimonial remarquable et établissent avec elle une convention. »

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Nous étions aussi de ceux qui défendaient mordicus, ce qui est tout à fait normal, la profession de guide-conférencier, profession toujours assez malmenée. Nous nous félicitons donc de cet article, qui va dans le bon sens en termes de reconnaissance des qualifications. Il est important de défendre une profession largement concurrencée par les tour-opérateurs et autres structures commerciales qui font du « tout compris » et surtout du « tout pas bien » !

Cela étant, si nous sommes satisfaits, il y a aussi le terrain, que ma collègue a évoqué. Sur le terrain, qu'il s'agisse du petit parc archéologique de mon département, du Père-Lachaise ou des Catacombes, à Paris, ces sites sont souvent visités grâce à des associations et à des bénévoles. Ces derniers font vivre ces sites et permettent leur rayonnement. Nous perdriions beaucoup sans eux.

Nous vous proposons donc, sans tordre le cou à l'esprit de ce texte, de réécrire l'alinéa 2 et d'ajouter les structures à but non lucratif, afin qu'elles puissent être prises en compte de manière différente. Elles ne doivent pas être obligées, elles ne le supporteraient pas, à utiliser des guides-conférenciers.

Serait aussi exigé que ces structures établissent une convention, avec l'autorité territoriale ou les personnes propriétaires, exprimant clairement que l'objectif de la mise à disposition est le rayonnement du site. Les collectivités locales seraient bien sûr exclues. Celles-ci, si elles gèrent des sites, doivent comme l'État se soumettre au recrutement de guides-conférenciers.

Mme la présidente. L'amendement n° 219, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigé :

Les personnes morales mentionnées au III de l'article L. 211-18 ne sont pas soumises à cette obligation.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. La question des guides-conférenciers est un sujet important. C'est en première lecture, au Sénat, que le Gouvernement avait introduit un amendement pour affirmer l'obligation de recourir à des personnes qualifiées, titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier, pour les visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques. C'est dire notre attachement à traiter ce sujet ; cela s'imposait.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a généralisé cette obligation à l'ensemble des organisateurs de voyages, de visites, de séjours et de services touristiques, y compris lorsqu'ils le font à titre accessoire. Le texte de l'Assemblée nationale est cependant un peu trop large. Il a notamment un effet collatéral non désiré, permettant de revenir sur des situations existantes. En effet, il concerne également les associations et les organismes à but non lucratif qui organisent localement ce type de prestations, là où des guides professionnels ne sont pas toujours présents. Ces structures sont actuellement en dehors du champ d'application de l'obligation. Cette situation ne posait pas problème jusqu'à aujourd'hui.

Le présent amendement, en cohérence avec ce qui vous a été présenté en première lecture, ne vise évidemment pas à revenir sur les acquis de ce texte en termes de sécurisation des professions de guides-conférenciers et quant au champ

d'application qui est le leur. Il tend simplement à rétablir cette exclusion qui faisait consensus, sans réduire la portée de la mesure nouvelle adoptée par les deux assemblées.

Aujourd'hui, des associations œuvrent dans les musées. Elles n'utilisent pas de guides-conférenciers, mais il ne faudrait pas leur interdire d'agir. Je pense aux associations qui travaillent avec les publics empêchés, à celles qui relèvent du champ social, aux associations spécialisées pour les publics lourdement handicapés. Le Louvre, par exemple, a recours à elles et ne sollicite pas la RMN-GP, le Réunion des musées nationaux-Grand Palais, et ses guides-conférenciers, dans la mesure où ils n'ont pas la capacité de prendre en charge ce type de public. *Idem* pour le musée de Cluny, qui recourt à l'association Valentin Haüy pour les publics malvoyants.

Le rôle si important des guides-conférenciers pour la qualité des visites suivies par les touristes, français ou étrangers, sera clairement affirmé par la loi. Néanmoins, le texte prendra en compte ces associations qui œuvrent dans un champ bien spécifique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. L'amendement n° 116 rectifié vise, d'une part, à étendre aux visites effectuées sur le périmètre des sites patrimoniaux remarquables les obligations découlant du présent article et, d'autre part, à élargir aux associations à but non lucratif le bénéfice de cette disposition. Or il semblerait que les guides-conférenciers ne sollicitent nullement l'extension du dispositif aux sites patrimoniaux remarquables, conscients de son caractère disproportionné compte tenu du fait qu'il s'agit de visites effectuées dans l'espace public. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 219 du Gouvernement, je vous demande par avance de bien vouloir m'excuser pour mes explications qui seront très longues, mes chers collègues. Vous aurez noté néanmoins ma très grande solitude ce matin en commission.

Mme Françoise Laborde. C'est vrai !

Mme Françoise Férat, rapporteur. Il est donc important que vous puissiez recueillir toutes les informations.

Nombre d'entre vous craignent que, en permettant à certaines associations de s'affranchir de l'obligation d'avoir recours au service d'un guide-conférencier pour les visites dans les musées de France et les monuments historiques, cet amendement ne remette en cause l'objectif de l'article 37 *ter*, qui est avant tout d'assurer la qualité des visites dans ces lieux patrimoniaux et de sécuriser la profession de guide-conférencier, qui a été mise à mal ces dernières années.

Ce sont des objectifs auxquels le Sénat est très attaché. Nous ne saurions accepter un amendement qui vienne y faire obstacle. De fait, je m'étais moi-même demandé à la lecture de l'amendement si l'inscription de manière aussi ostensible de cette exception ne pourrait pas être interprétée comme un signal négatif. Cela dit, il faut convenir que la rédaction de l'article 37 *ter* issue des travaux de l'Assemblée nationale est susceptible de remettre en cause une exception pourtant en vigueur aujourd'hui concernant certaines associations et organismes à but exclusivement non lucratif. Il me paraît utile de le souligner.

La rédaction adoptée par le Sénat en première lecture permettait d'éviter cet écueil en n'assujettissant à l'obligation de recourir aux services d'un guide-conférencier que les

personnes immatriculées au registre des opérateurs de voyage et de séjour, dont ces associations sont justement exclues, en application du III de l'article L. 211-18 du code du tourisme, et en modifiant la définition des personnes assujetties à l'obligation pour permettre d'inclure les plateformes numériques, disposition à laquelle le Sénat souscrit pleinement. L'Assemblée nationale a de fait supprimé l'exception qui concernait lesdites associations, sans doute de manière non intentionnelle. Je ne rappellerai pas toute la liste que vous avez vous-même fort bien explicitée, madame la ministre.

Enfin, mes chers collègues, je tiens à vous rassurer sur le fait que les guides-conférenciers que j'ai contactés hier, dès que j'ai pris connaissance de l'amendement, m'ont indiqué qu'ils n'y étaient pas hostiles. En conséquence, la commission a émis un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 116 rectifié ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement vise à élargir le dispositif aux sites patrimoniaux remarquables, ce qui n'est pas réaliste, ainsi que votre commission l'a souligné, en raison du caractère difficilement contrôlable du respect d'une telle obligation dans ces espaces.

Par ailleurs, monsieur Abate, vous souhaitez que les organisateurs de visite puissent avoir recours à des associations à but non lucratif locales proposant le même type de service que les guides-conférenciers dès lors que ces associations auraient passé une convention avec le propriétaire ou le gestionnaire du musée ou du monument. Sur ce point, le Gouvernement défend un amendement qui rejoint vos préoccupations.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement au profit de celui du Gouvernement.

Mme la présidente. Monsieur Abate, l'amendement n° 116 rectifié est-il maintenu ?

M. Patrick Abate. Madame la rapporteur, il convient de distinguer l'essentiel de l'accessoire. L'essentiel, dans cette disposition, c'est qu'elle protégera enfin les guides-conférenciers. C'est le point le plus important.

Ensuite il y a l'accessoire : on risquerait d'exclure des actions de terrain fort sympathiques et assez « epsilon », qui n'entraînent aucun danger. Si un jour, il y avait péril en la demeure, nous aurions toujours la loi pour apporter une protection.

Madame la ministre, je comprends la difficulté en ce qui concerne les sites patrimoniaux. Pour nous, ce n'était pas le point le plus important.

J'accepte donc de retirer mon amendement au profit de celui du Gouvernement.

Mme la présidente. L'amendement n° 116 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 37 *ter*, modifié.

(L'article 37 ter est adopté.)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.....

Article 40

① I. – (*Non modifié*)

② I *bis*. – Par dérogation au I du présent article, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où n'existe pas de règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1^o du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Par dérogation au I du présent article, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1^o du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement. Par dérogation au I du présent article, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité adopté antérieurement à la publication de la loi n^o 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le 1^o du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement, et au plus tard le 13 juillet 2020.

③ II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, et le périmètre délimité par le décret du 15 octobre 1964 fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords au sens du premier alinéa du II de l'article L. 621-30 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et sont soumis à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI dudit code.

④ Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la date mentionnée au I du présent article deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date mentionnée au I du présent article est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

⑤ II *bis*. – (*Non modifié*) Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date mentionnée au I du présent article continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable

jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

⑥ Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'État dans la région.

⑦ III. – (*Non modifié*) Les demandes de permis ou les déclarations préalables de travaux au titre du code de l'urbanisme et les demandes d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine déposées avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I sont instruites conformément aux dispositions des mêmes codes dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur. À compter de cette même date, les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme relatives aux travaux dans un secteur sauvegardé sont applicables aux travaux mentionnés aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu au IV du même article L. 632-2.

Mme la présidente. L'amendement n^o 226, présenté par Mme Férat, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2, deuxième phrase

Après les mots :

règlement local de publicité

insérer les mots :

pris en application de l'article 39 de la loi n^o 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination permettant de prendre en compte la situation des RLP, les règlements locaux de publicité, adoptés durant la période transitoire prévue par la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », c'est-à-dire selon les règles en vigueur avant cette loi et non selon les règles prévues aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, mais qui ne doivent pas tomber le 13 juillet 2020.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 226. (*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n^o 151, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4, première phrase

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

II. – Alinéas 4, seconde phrase, et 5

Remplacer les mots :

du site

par les mots :

de l'ensemble

Cet amendement a été précédemment retiré.

L'amendement n° 117, présenté par M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer les mots :

ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

La parole est à M. Patrick Abate.

M. Patrick Abate. Je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 117 est retiré.

Je mets aux voix l'article 40, modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41 *(Non modifié)*

- ① La Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et les commissions régionales du patrimoine et des sites sont maintenues jusqu'à la publication des décrets mentionnés aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2017.
- ② Pendant ce délai :
- ③ 1° La Commission nationale des monuments historiques exerce les missions dévolues à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par les sections 1 à 4 et 6 du chapitre I^{er} et par le chapitre II du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- ④ 2° La Commission nationale des secteurs sauvegardés exerce les missions dévolues à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le titre III du même livre VI ;
- ⑤ 3° Les commissions régionales du patrimoine et des sites exercent les missions dévolues aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture par ledit livre VI.
- ⑥ Les mandats des membres des commissions mentionnées au premier alinéa du présent article, autres que les membres de droit, en cours à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'à la suppression de ces commissions.
- ⑦ Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1^{er} janvier 2006 et la date de publication de la présente loi tiennent lieu des avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et des commissions régionales du patri-

moine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1° à 3° du présent article. – *(Adopté.)*

Article 42 *(Non modifié)*

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.
- ③ Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au II *bis* de l'article 40 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 73 rectifié est présenté par M. Delcros, Mme Billon, MM. Bonnacarrère, Capo-Canellas, Cigolotti, Guerriau et L. Hervé, Mme Joissains et MM. Kern, Lasserre, Marseille, Médevielle et Tandonnet.

L'amendement n° 121 est présenté par M. Bouvard.

L'amendement n° 184 est présenté par M. Eblé.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 1, I (non modifié)

1° Remplacer les mots :

projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude

par les mots :

demandes de création de secteurs sauvegardés ayant fait l'objet d'une délibération par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme

2° Remplacer les mots :

instruits puis approuvés

par les mots :

instruites puis approuvées

Les amendements n°s 73 rectifié et 121 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Vincent Eblé, pour présenter l'amendement n° 184.

M. Vincent Eblé. Si, pour les AVAP, la mise à l'étude commence avec la délibération qui veut l'initier, la notion de mise à l'étude pour les secteurs sauvegardés n'est pas suffisamment précise, ce qui risque d'engendrer une préjudiciable insécurité. En effet, que signifie « mis à l'étude » pour les plans de sauvegarde et de mise en valeur ? Est-ce le passage en commission nationale ? Est-ce la transmission du procès-verbal ? Est-ce l'arrêté de création du secteur sauvegardé ou

est-ce la notification du marché au chargé d'études ? Il se passe de nombreux mois entre ces étapes. Il existe donc une insécurité.

Donner comme point de départ la délibération est une proposition de simplification qui fixe à date certaine le point de départ concernant les deux procédures des sites patrimoniaux remarquables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. Comme je l'avais indiqué en première lecture, où nous avons rejeté cet amendement, l'objectif de l'article 42 est de ne pas contraindre les collectivités territoriales qui ont récemment initié un projet patrimonial à l'abandonner et à repartir de zéro une fois le nouveau régime des sites patrimoniaux remarquables mis en place.

En revanche, si une commune ou un EPCI n'a fait qu'approuver le principe d'une protection patrimoniale sans engager encore une étude, rien ne saurait justifier que cette collectivité puisse jouir de ce régime dérogatoire puisqu'elle ne devrait en rien perdre le fruit du travail déjà accompli. Le résultat de cette délibération traduit seulement sa volonté de s'engager dans une démarche de protection de son patrimoine, que le régime des sites patrimoniaux remarquables est tout à fait à même de satisfaire.

Voilà pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Eblé, l'amendement n° 184 est-il maintenu ?

M. Vincent Eblé. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 184 est retiré.

L'amendement n° 227, présenté par Mme Férat, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

cette entrée en vigueur

par les mots :

la présente loi

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 16 rectifié *bis*, présenté par MM. Bignon, Chatillon, Lefèvre, Bizet, Mandelli, Rapin, Doligé et G. Bailly, Mme Deromedi, MM. Laménie, Panunzi, Gremillet, Gournac, Chaize, Husson et Savin, Mme Canayer et MM. Commeinhes, Charon et D. Laurent, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

espaces

L'amendement n° 152, présenté par Mmes Blandin, Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

Ces amendements ont été précédemment retirés.

Je mets aux voix l'article 42, modifié.

(L'article 42 est adopté.)

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 43 (Non modifié)

① I. – Les articles 1^{er}, 11 *bis* et 11 *ter*, le 1° de l'article 20 et l'article 32 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

② II. – *(Supprimé)*

③ III. – Les articles 3, 3 *bis*, 4 A à 7 *quater*, 9 *bis*, 11 à 13 *bis*, 18 *bis* et 18 *quater* et les I et II de l'article 38 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

④ Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 2 dans les îles Wallis et Futuna.

⑤ La première phrase de l'article L. 212-4-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'article 18 *ter* de la présente loi, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

⑥ L'article 18 *quinquies* est applicable dans les îles Wallis et Futuna aux archives relevant des services et établissements publics de l'État et des personnes morales chargées de la gestion d'un service public relevant de la compétence de l'État.

⑦ IV. – L'article 34 est applicable au district des îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan Da Nova et Tromelin des Terres australes et antarctiques françaises.

Mme la présidente. L'amendement n° 194, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les articles 1^{er}, 1^{er} *bis*, 11 *bis* et 11 *ter*, le 1° du I de l'article 20 et l'article 32 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Le premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« La présente loi, à l'exception du V de l'article 53, est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la liberté de la création artistique, à l'architecture et au patrimoine. »

III. – Les articles 3, 4 A à 4B, 5, 6 *bis* à 7 *bis* AA, 7 *bis* à 7 *quater*, 9 *bis*, 10 *nonies*, 11 à 13 *quater*, 18 *bis* et 18 *quater*, 37 *bis* A et les I et II de l'article 38 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

IV. – Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 2 dans les îles Wallis et Futuna.

V. – La première phrase de l'article L. 212-4-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'article 18 *ter* de la présente loi, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

VI. – L'article 18 *quinquies* est applicable dans les îles Wallis et Futuna aux archives relevant des services et établissements publics de l'État et des personnes morales chargées de la gestion d'un service public relevant de la compétence de l'État.

VII. – L'article 34 est applicable au district des îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan Da Nova et Tromelin des Terres australes et antarctiques françaises.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Cet amendement vise à mettre à jour la rédaction de l'article 43 relatif aux conditions d'applicabilité du projet de loi dans les collectivités d'outre-mer, compte tenu des évolutions apportées au texte dans le cadre de son examen par les assemblées parlementaires.

Par ailleurs, cet amendement vise à parfaire la rédaction eu égard aux préconisations en matière de légistique du Conseil d'État.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 230, présenté par Mme Férat, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Amendement n° 194, alinéa 5

Supprimer la référence :

à 4 B

La parole est à Mme la rapporteur, pour présenter ce sous-amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 194.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Le sous-amendement vise à assurer une mise en cohérence de l'article 43, dans la droite ligne de ce que vient de dire Mme la ministre.

Quant à l'amendement n° 194, la commission y est favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 230 ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. Le sous-amendement vise à supprimer la mention, à l'article 43, de l'article 4 B. Or, sauf erreur de ma part, cet article a été rétabli hier par le Sénat.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Tout à fait, je retire donc mon sous-amendement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 230 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 43 est ainsi rédigé.

Article 43 *bis* (Suppression maintenue)

Mme la présidente. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Je sollicite une brève suspension de séance, madame la présidente.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 26 mai 2016, à zéro heure cinquante-cinq, est reprise à une heure.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Patrick Abate, pour explication de vote.

M. Patrick Abate. Le groupe CRC a défendu une vision du monde de la culture, des arts et du patrimoine accessible à toutes et tous, assurant un niveau de vie et des conditions de travail décentes à l'ensemble de ses participants. Cela ne peut passer que par un réengagement fort de l'État et des collectivités publiques.

Notre volonté a toujours été d'enrichir le texte, afin qu'il puisse atteindre cet objectif. Le moins que l'on puisse dire, c'est que nous n'avons pas été complètement entendus. Ainsi, nos propositions d'encadrement du recours à titre gratuit à des artistes amateurs, d'ouverture de la possibilité de rémunération proportionnelle aux écoutes sur internet, d'interdiction du recours au crédit d'impôt recherche et à la soustraction dans le domaine de l'archéologie préventive ou encore de simplification des zones de protection n'ont pas abouti.

En parallèle, nous avons pointé plusieurs problèmes : la mise en concurrence entre artistes amateurs et professionnels – même si elle n'est pour l'instant que virtuelle –, la fragmentation de l'enseignement supérieur et de la recherche en matière culturelle et artistique, une mise en concurrence dangereuse au profit des entreprises privées dans le domaine de l'archéologie préventive, le désengagement de l'État au profit des collectivités locales en matière de protection du patrimoine.

Toutefois, on peut noter des avancées réelles et sérieuses. Dans le domaine de la protection des artistes, on saluera l'assainissement des relations contractuelles entre artistes et producteurs, l'élargissement de l'exception de copie privée – c'est un point extrêmement important –, le médiateur de la musique et la défense des droits des photographes. Sur la question du patrimoine, la réforme du régime de propriété des biens découverts et la préservation des biens culturels situés en zone de guerre ou de catastrophe naturelle nous satisfont. C'est surtout la partie relative à l'architecture

qui nous satisfait, avec une incitation plus forte à recourir aux services d'un architecte. Enfin, la situation des guides-conférenciers a été améliorée.

Il faut bien reconnaître que nous avons eu peu d'influence et que des insuffisances demeurent. Néanmoins, les avancées réalisées nous « autorisent » à nous abstenir sur ce projet de loi et à ne pas voter contre, même si nous aurions préféré voter pour.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Face au foisonnement de demandes plus ou moins corporatistes, le Parlement a bien fait son travail : il a défendu l'intérêt général et donné du sens en définissant des critères et en mettant en place des mécanismes d'encadrement.

Qui est gagnant ? Les artistes, la liberté de création et de programmation, les possibilités de diffusion, la promotion d'un juste partage de la valeur – je pense notamment à la situation des photographes pour laquelle le Sénat a été exemplaire.

Qui est gagnant ? Le paysage, l'aspect de nos futurs lotissements, le savoir avec l'archéologie préventive, le développement des éoliennes – c'est une divine surprise qu'elles aient été sauvées ici, au Sénat, car elles étaient vraiment mal parties !

M. Vincent Eblé. En effet !

Mme Marie-Christine Blandin. Les écologistes souhaitent bon vent à ce projet de loi et remercient la ministre de son écoute, les rapporteurs pour leurs conciliations successives et la présidente de la commission. Nous espérons que la commission mixte paritaire bonifiera encore davantage le résultat de la confrontation des deux chambres.

Un regret, cependant : la médiation n'a pas été assez prise en compte, peut-être pour des histoires de conflit entre arts plastiques et spectacle vivant.

Je conclurai en disant notre grand espoir de voir les droits culturels prendre chair, car il ne suffit pas de les avoir inscrits dans la loi. Nous allons organiser en novembre prochain un grand colloque pour montrer toutes les expériences qui permettent de défricher le terrain, afin de faire taire ceux qui sont inquiets et montrer les apports de ces pratiques.

Nous voterons donc le texte.

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Le débat a été riche et a eu lieu dans un climat différent de celui auquel la Haute Assemblée était habituée ces derniers temps lorsqu'elle abordait des textes de loi du Gouvernement. J'en remercie les deux rapporteurs, dont le rôle a été essentiel pour l'instauration de ce climat, ainsi que la présidente de la commission. Je salue aussi la ministre, comme je l'ai fait dès le début des débats de la deuxième lecture, car son arrivée a permis le basculement qui nous a mis dans cet état d'esprit.

Il est bon que, en ce moment, nous puissions envoyer un message d'unité à l'occasion de l'examen de ce projet de loi sur la création, la culture et la défense de notre patrimoine, qui touche particulièrement les sénateurs, car ce sont les collectivités locales qui sont le plus souvent en prise avec ces sujets. Nous le savons, quand on assiste à un concert, qu'on va voir une exposition, qu'on se rend au théâtre ou au cinéma, nos émotions sont les mêmes, quelles que soient nos opinions politiques.

Beaucoup de points font désormais l'objet d'un large consensus : l'application de l'exception de copie privée au NPVR ; la licence légale ; la composition de la commission de la copie privée et les obligations de transparence de ses membres ; les enquêtes d'usage ; les différents types d'obligations de transparence s'appliquant au secteur de la création, qui ne font l'objet que de divergences de détail ; les mesures d'amélioration de la situation sociale dans le spectacle vivant, notamment la création du quatrième champ multiprofessionnel du « spectacle vivant et enregistré » – des dispositions adoptées dès la première lecture – ; je pense également au compromis trouvé sur la question des pratiques amateurs, à la définition du « distributeur de programmes audiovisuels », aux possibilités d'incrimination pour destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique ou d'édifice de culte.

Concernant l'archéologie préventive, la recherche de consensus semble être en très bonne voie, avec des concessions de chaque côté de l'hémicycle : affirmation du rôle de l'État, avec la maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive ; habilitation des services pour les opérations d'archéologie préventive au niveau régional ; convention entre l'État et la collectivité habilitée fixant les modalités de la participation de cette dernière à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive ; remise par l'État à la collectivité de l'exemplaire du rapport de fouilles ; possibilité d'une éventuelle rémunération de l'INRAP par un aménageur... (*Marques d'impatience sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. David Assouline. Je n'énumérerai pas toutes les mesures qui ont été décidées, mais je tiens à prendre quelques instants supplémentaires...

M. Alain Marc. Déjà quarante-cinq secondes de plus !

M. David Assouline. ... pour évoquer les points « durs » qui nous ont fait hésiter sur notre vote final. Il est important que je les dise ici dans l'hémicycle, car c'est un signal que je veux envoyer à la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire devra aborder la question, pour nous incontournable, du service public. Ce sujet essentiel est l'une des causes de notre hésitation entre abstention positive et vote favorable.

Se pose aussi la question des fouilles sous-marines, ainsi que celle des conservatoires sur laquelle, je le sais, Mme Morin-Desailly souhaite que nous trouvions un compromis.

Mme la présidente. Il faut vraiment conclure !

M. David Assouline. Différents sujets – labels, quotas radios, chef de filat, service public – pourront constituer des points d'achoppement.

Après quelques hésitations, nous avons décidé de voter ce texte pour montrer notre volonté absolue d'aboutir à un accord lors de la commission mixte paritaire. Ce n'est pas encore fait : il faudra avancer sur les points que j'ai relevés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. À cette heure tardive, je ne reprendrai pas l'énumération faite par les précédents intervenants. Ils ont rappelé les sujets sur lesquels, grâce au travail des rapporteurs, de la présidente et bien sûr des membres de la commission, nous sommes parvenus à un consensus et à

des avancées. Je remarque d'ailleurs que, grâce à un certain nombre de sous-amendements, des amendements ont pu être votés. Voilà pour les points très positifs!

Certes, il reste des points de divergence – les moulins à vent, les éoliennes, les guides-conférenciers – sur lesquels je ne reviens pas.

Nous serons évidemment vigilants lors de la commission mixte paritaire et du vote final dans l'hémicycle. À cette occasion, nous referons un point exhaustif de ce qui nous satisfait et de ce qui ne nous convient pas.

Dans sa grande majorité, le groupe du RDSE votera le projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Allizard.

M. Pascal Allizard. J'espère que vous me pardonnerez ce trait d'humour, mais, comme nous avons évoqué les moulins et les éoliennes, je n'ai pu m'empêcher de penser à une citation d'un célèbre sénateur du Doubs, Edgar Faure, selon lequel « ce ne sont pas les girouettes qui tournent, mais le vent »! Après avoir entendu les explications de vote de mes collègues, je me réjouis de constater que, finalement, le vent a tourné et qu'une belle unanimité, ou presque, est en train de se dessiner.

Je tiens à remercier Mme la présidente de la commission et les rapporteurs pour l'énergie dépensée tout au long de cette discussion ainsi que l'ensemble de nos collègues. On l'a vu, des points de divergence sont parfois apparus entre nos différents groupes, ce qui est normal, mais aussi au sein de nos familles politiques. Au final, le dialogue a été propice, et nous avons vraiment le sentiment d'avoir élaboré un texte allant dans le sens de l'intérêt général. Nous le voterons avec plaisir. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur. Le moins que l'on puisse dire, c'est que nous revenons de loin! Il faut se remémorer la genèse de ce projet de loi, qui a dû voir passer presque quatre ministres – trois, très certainement!

Une première loi relative à la création fut en effet en gestation, avant finalement d'avorter; puis, une loi sur le patrimoine avait été envisagée il y a plusieurs années, ainsi qu'une loi sur le spectacle vivant. À un moment donné, tous ces sujets se sont retrouvés dans un seul et même sac: le projet de loi sur la liberté de création et le patrimoine, dans lequel l'Assemblée nationale a ajouté l'architecture.

Le résultat était assez peu lisible. Sur toutes les travées de notre assemblée, nous avons évoqué une loi « fourre-tout » qui abordait de nombreux points, réglait un certain nombre de problèmes, mais sans qu'il y ait de véritable fond. Je le redis, nous revenons donc de loin.

De même, nos positions étaient très divergentes au départ sur ces sujets compliqués. Nous avons dû nous y pencher de façon approfondie pour essayer de les comprendre – le NPVR, par exemple, était difficile à maîtriser! –, et les *a priori* étaient nombreux.

En commission, sous la houlette de sa présidente, et dans cette assemblée, nous avons vraiment fait un travail constructif, en faisant le plus possible abstraction de nos clivages traditionnels. Cela me paraît légitime, car, même sous d'autres majorités, j'ai toujours plaidé pour qu'une loi sur le patrimoine soit consensuelle. Il n'y a pas de raison que nous nous opposions sur ce sujet. C'est peut-être plus difficile sur les questions de création...

Quoi qu'il en soit, j'étais partisan, et ma volonté était partagée par ma collègue Françoise Férat, de chercher à obtenir un vote consensuel sur le projet de loi. Nous y sommes parvenus, et je remercie les différents groupes qui se sont exprimés positivement. Je reconnais que l'abstention du groupe CRC est aussi un signe. Cela signifie que nous avons fait du bon travail! Il reste des points de divergence, que certains ont signalés. Nous allons travailler d'ici à la commission mixte paritaire pour faire en sorte que personne ne soit blessé et que chacun fasse les concessions qui lui paraissent acceptables afin d'aboutir à une commission mixte paritaire positive.

Tel est en tout cas l'objectif que nous nous fixons et telle est, me semble-t-il, la volonté de notre assemblée. Globalement, l'apport des parlementaires nous aura permis de faire un pas en avant sur un grand nombre de sujets.

Je remercie à mon tour Mme la ministre de sa compréhension. Elle a su évoluer en cours de discussion.

Sur toutes les travées, on a assisté à des changements au pied levé, ce qui n'est jamais facile à faire quand les choses sont écrites. Nous avons su le faire et montrer l'exemple. J'ai vraiment le sentiment d'avoir travaillé à la bonne construction de la loi.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Je ne serai pas très bavarde à cette heure tardive, d'autant que beaucoup de choses ont déjà été dites.

Madame la ministre, quand ce texte nous est arrivé de l'Assemblée nationale, le bilan était contrasté: si 53 articles avaient été votés conformes, il en restait 79 en discussion. C'est dire si le travail était important pour cette deuxième lecture! Je me réjouis d'ailleurs que nous ayons pu avoir deux lectures et que, pour une fois, nous n'ayons pas eu à subir cette procédure accélérée qui empêche l'approfondissement des sujets. On le voit, cela a été très fructueux, puisque cette deuxième lecture nous a permis de progresser ensemble.

Au terme de cette discussion, je tiens à saluer l'équipe de la commission de la culture, qui a été mobilisée dans sa totalité compte tenu de l'ampleur des sujets. Qu'elle soit ici chaleureusement remerciée! Je veux remercier particulièrement les rapporteurs.

Il est satisfaisant pour nous de voir que, au-delà de notre commission, c'est toute notre assemblée – je pense à nos collègues d'autres commissions ici présents – qui a travaillé à enrichir le texte. J'en veux pour preuve les améliorations sensibles qui ont été apportées hier et aujourd'hui. Les rapporteurs ont su s'adapter à l'évolution de la discussion, au ressenti des groupes, pour que nous parvenions ensemble à un consensus plus large. C'est tout l'art du Parlement que de savoir progresser ensemble dans une dialectique partagée.

Madame la ministre, je vous remercie également de votre écoute, qui a contribué à la réussite de nos débats.

Reste maintenant la commission mixte paritaire, au cours de laquelle nous aurons encore un certain nombre de discussions. Il faut que nous restions tous ensemble dans le même état d'esprit. Bien entendu, je voterai avec enthousiasme le projet de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

(Le projet de loi est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous remercier pour l'aspect à la fois dynamique, ouvert et constructif des débats. Je veux également saluer les deux rapporteurs, la présidente de la commission, ainsi que les différents groupes, qui ont su amender leur position pendant la discussion et rester très ouverts pour parvenir à un certain nombre de points d'accord.

Le Gouvernement n'a pas eu satisfaction sur tout. Il compte aussi sur la bonne volonté des uns et des autres en commission mixte paritaire pour progresser, car il me semble important de modifier encore certains points. J'espère que l'esprit qui vous a animés pendant ces débats perdurera.

Madame la présidente, je vous remercie, ainsi que les présidents de séance qui vous ont précédée. Je veux également remercier mon cabinet et l'ensemble des services du ministère, ceux qui sont présents ici et d'autres en coulisses – vous l'avez dit, le champ de la loi était vaste ! Tous se sont mobilisés pour nous apporter des réponses et des éclairages techniques très pointus et très utiles.

10

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mme la présidente. Le Conseil constitutionnel a informé le Sénat, le 25 mai 2016, que, en application de l'article 61-1 de la Constitution, la Cour de cassation a adressé au Conseil constitutionnel un arrêt de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 1° de l'article 274 du code civil (*Divorce - Prestations compensatoires*) (2016-557 QPC).

Le texte de cet arrêt de renvoi est disponible à la direction de la séance.

Acte est donné de cette communication.

11

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 26 mai 2016 :

À dix heures trente :

Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias (n° 446, 2015-2016), en examen conjoint avec la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions (n° 416, 2015-2016) ;

Rapport de Mme Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 518, 2015-2016) ;

Texte de la commission (n° 519, 2015-2016) ;

Avis de M. Hugues Portelli, fait au nom de la commission des lois (n° 505, 2015-2016).

À quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement.

À seize heures quinze et le soir : suite de l'ordre du jour du matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure vingt.)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	24
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme S. ROBERT, M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN et MONIER, MM. GUILLAUME,
MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 431-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'entraver la liberté de création artistique ou la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux alinéas précédents ».

OBJET

Il s'agit de compléter l'article 1er bis en reprenant un amendement qui avait reçu l'aval du Gouvernement et avait la sagesse du Sénat en première lecture. Concrètement, ce dernier vise à conférer une portée véritablement normative aux libertés de création et de diffusion artistiques en prévoyant une sanction analogue à celle qui est prévue en cas d'entrave à la liberté d'expression ou d'association.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	74
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 1

Après le mot :

politique

insérer les mots :

de service public

OBJET

Cet article, censé définir le rôle de la puissance publique dans la politique culturelle, doit préciser que cette politique ne peut se faire que dans le cadre d'un service public, afin de rattacher ladite politique culturelle aux principes fondamentaux du service public.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	156
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme LABORDE, M. MÉZARD, Mme JOUVE, MM. ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI,
COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et
MM. REQUIER, VALL et AMIEL

ARTICLE 2

Alinéa 1

Après les mots :

politique

insérer les mots :

de service public

OBJET

La politique de l'État et des collectivités territoriales en faveur de la création artistique est une politique de service public, y compris lorsqu'il s'agit pour l'État et les collectivités territoriales d'encourager les actions du privé – mécénat de particuliers et des entreprises - en faveur de la création artistique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N°	25
----	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 1

Remplacer les mots :

en faveur de la création artistique construite en concertation avec les acteurs de la création artistique

par les mots :

de service public en faveur de la création artistique

OBJET

Cet amendement vise à revenir au texte adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale et à réaffirmer que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements mènent des politiques de service public en faveur de la création artistique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	187
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 1

Remplacer les mots :

en faveur de la création artistique construite en concertation avec les acteurs de la création artistique

par les mots :

de service public en faveur de la création artistique

OBJET

Le présent amendement vise à marquer la volonté du gouvernement d'affirmer clairement le caractère de service public de la politique conduite en faveur de la création artistique.

Cette consécration législative marquera sans ambiguïté que le soutien à la culture, au même titre que l'éducation nationale, est un service public dans toutes ses dimensions et composantes. Il s'inscrit dans la continuité des grands textes fondateurs et notamment la charte des missions de service public pour le spectacle vivant de 1998 et la charte des missions de service public pour les institutions d'art contemporain du 27 novembre 2000.

Il supprime également la référence à la construction des politiques publiques en concertation avec les acteurs de la création artistique. Cet objectif figure déjà de manière explicite à l'alinéa 25 du même article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	137
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 11

Après les mots :

des actions d'éducation artistique et culturelle

insérer les mots :

, de médiation

OBJET

L'alinéa 11 fait référence aux parcours d'éducation artistique et culturelle. C'est une véritable avancée, qu'il convient de saluer. Cependant, le terme même d'éducation artistique et culturelle se limite à l'école et ne couvre pas tous les champs et âges de la vie. C'est pourquoi, cet amendement propose de compléter l'alinéa en insérant le terme "médiation" afin de faire place à une dimension de rencontre des artistes avec les publics, dans laquelle l'expérience sensible et la relation sont au premier plan.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	75
----------------	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par les mots :

par le biais des comités d'entreprise, des comités d'œuvres sociales et des comités d'activités sociales et culturelles quand une de ces structures existe

OBJET

Il apparaît essentiel que les salariés soient consultés et parties prenantes de la politique culturelle menée dans le monde du travail. Les structures type comités d'entreprise, comités d'œuvres sociales et comités d'activités sociales et culturelles sont d'autant plus nécessaires qu'ils ont acquis, au fil de leur histoire, une compétence majeure en la matière.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	76
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Favoriser et soutenir le développement de la recherche dans le domaine artistique et culturelle en matière de production et de diffusion des œuvres ;

OBJET

Il apparaît essentiel de favoriser le développement de la recherche dans les arts et la culture, que ce soit dans la production (méthodes de production, œuvres) ou dans la diffusion (modes de diffusion, visées de la diffusion).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	188
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le ministre chargé de la culture peut également conventionner dans la durée, après avis des collectivités territoriales concernées, avec des structures du spectacle vivant ou des arts plastiques, personnes morales de droit public ou de droit privé, auxquelles il garantit la liberté de création artistique. Ce conventionnement concerne les structures qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.

II. – Alinéa 2

Remplacer le mot :

Cet

par les mots :

Dans le cadre de l’attribution d’un label ou d’un conventionnement, l’

III. – Alinéa 3, dernière phrase

Supprimer les mots :

, lorsque l’État est le principal financeur,

IV. – Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, de renouvellement des générations et de diversité

OBJET

Cet amendement vise à la fois à fixer un cadre de soutien pour les structures non labellisées et à affirmer les éléments de politique publique nationale au soutien des structures labellisées.

Les points I et II proposent d'inscrire le principe du conventionnement durable en lien avec les collectivités territoriales pour les structures de la création artistique ne bénéficiant pas d'un label. En effet, la politique nationale de soutien en direction des structures de création, de production et de diffusion ne se réduit pas à la politique de labellisation et il est important d'en souligner les différentes modalités possibles. Aujourd'hui, l'État soutient par exemple près de 150 scènes conventionnées en partenariat avec les collectivités territoriales.

Les points III et IV proposent de sécuriser les axes majeurs de la politique nationale conduite depuis plus de cinquante ans en faveur des structures labellisées.

Le point III rétablit le principe d'un agrément de l'État sur la désignation des dirigeants des structures labellisées. L'agrément du ministre chargé de la culture n'est pas lié au degré de financement par l'État de la structure mais le point d'aboutissement du processus de labellisation menée en concertation avec les collectivités territoriales. Il vient incarner la reconnaissance par l'État du projet artistique et culturel de la structure labellisée, de référence nationale, porté par son directeur. Cet agrément fait partie de l'histoire des structures labellisées qui y sont très attachées et le limiter aux structures dont l'État est le principal financeur reviendrait à dénaturer cette politique et à créer une discrimination de traitement selon le niveau de financement entre les structures y compris au sein d'un même label.

Le point IV rétablit l'obligation de favoriser le renouvellement des générations et la diversité. Ces principes sont essentiels pour permettre aux jeunes générations et aux personnes de tout horizon d'accéder aux postes de dirigeant d'une structure de création et de diffusion labellisée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	136
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le ministre chargé de la culture peut également conventionner dans la durée, après avis des collectivités territoriales concernées, avec des structures du spectacle vivant ou des arts plastiques, personnes morales de droit public ou de droit privé, auxquelles il garantit la liberté de création artistique. Ce conventionnement concerne les structures qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.

II. – Alinéa 2

Remplacer le mot :

Cet

par les mots :

Dans le cadre de l’attribution d’un label ou d’un conventionnement, l’

OBJET

À l’heure de la décentralisation et dans le prolongement de l’article 103 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), qui précise que « la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l’État dans le respect des droits culturels », le seul principe de labels attribués exclusivement par l’État ne prend en considération ni le dialogue avec les collectivités, ni son devoir de soutenir aussi des structures non labellisées. Le conventionnement est un outil adapté pour soutenir des initiatives locales pertinentes, de nouvelles pratiques, sans toutefois que ce soutien s’inscrive obligatoirement dans une politique de labels.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	78
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 3

1° Deuxième phrase

Remplacer les mots :

concourent à

par le mot :

assurent

2° Troisième phrase

Supprimer les mots :

, lorsque l'État est le principal financeur,

OBJET

La formulation actuelle de cette phrase semble trop éloignée des enjeux portés. Il convient ainsi de fixer une obligation de résultats, et non d'intentions aux structures faisant l'objet d'une procédure de labellisation. L'établissement de « short-lists » paritaires pourrait être une solution pérenne pour assurer une parité dans les directions des structures labellisées. Par ailleurs, la procédure d'agrément ne peut concerner que les structures dont l'État est le principal financeur, au risque d'avoir une inégalité de traitement entre structures labellisées. De plus, le principe même de labellisation implique un engagement, a minima symbolique, de l'État. L'agrément parallèle doit permettre à ce dernier d'avoir voix au chapitre dans l'organisation de la structure.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	77
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 2

1° Après les mots :

démocratisation culturelle

insérer les mots :

, d'égal accès entre les femmes et les hommes aux domaines culturel et artistique

2° Remplacer les mots :

et des auteurs

par les mots :

, des auteurs et des techniciens

OBJET

Il est essentiel que la question de l'égalité entre les sexes soit inscrite dans le cahier des missions et des charges des structures demandant une labellisation ministérielle, afin de s'assurer de l'inexistence de discriminations sexuelles. Par ailleurs, la prise en compte des techniciens des secteurs artistique et culturel est aujourd'hui une nécessité, tant ces derniers sont devenus des maillons essentiels de la création.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	26 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 4

Remplacer le mot :

, qui

par les mots :

ainsi que les modalités de renouvellement des labels et de création de nouveaux labels. Ils

OBJET

Il convient de permettre l'émergence de nouveaux labels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	27
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article prévoyant la remise d'un rapport sur la mise en place d'un éventuel dispositif de taxation de 1 % sur les travaux publics de l'État et des collectivités dans l'espace public, pour financer des actions artistiques.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	79
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état de l'application du dispositif de décoration des constructions publiques, sur les difficultés rencontrées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics à l'origine de l'opération immobilière dans la mise en application du dispositif et sur l'opportunité de le rendre contraignant.

OBJET

Si l'ouverture du dispositif du 1 % artistique aux travaux publics est un levier efficace pour permettre la diffusion des arts, il convient, avant de l'étendre, de s'assurer de l'efficacité du dispositif existant. Le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques ne prévoyant aucune sanction en cas de non-respect des obligations de décoration des constructions publiques, cette obligation n'est en fait qu'un appel aux bonnes volontés, insusceptibles de permettre une application efficace d'un dispositif pourtant essentiel de la diffusion artistique. Toutefois, de nombreuses collectivités territoriales font état de difficultés notamment financières pour mettre en œuvre le 1 % artistique. Il convient donc en premier lieu de s'intéresser aux blocages que rencontrent les personnes morales chargées de recourir au dispositif et d'étudier les réponses à apporter à ces difficultés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	28 rect.
----------------	-------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4 B (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences qu'il entend tirer de la concertation sur l'amélioration de la transparence dans les relations entre auteurs et éditeurs du secteur du livre, initiée en 2015 entre les organisations représentatives de ces acteurs.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article prévoyant la remise au parlement d'un rapport Gouvernemental sur les conséquences à tirer de la concertation entre les différentes parties à l'exploitation numérique du livre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	29 rect.
----------------	-------------

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 6

Remplacer les mots :

, au bénéfice des artistes-interprètes dont les contrats prévoient le paiement direct par le producteur d'une rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation, une participation corrélative auxdites recettes.

par les mots :

une participation corrélative aux profits d'exploitation

OBJET

Cet amendement tend à permettre aux artistes musiciens d'accompagnement de bénéficier des clauses contractuelles prévoyant une rémunération pour exploitation non prévisible de leurs prestations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	210
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'artiste interprète cède à un producteur de phonogrammes une créance sur les rémunérations provenant d'exploitations à venir de sa prestation en contrepartie d'une avance consentie par ce dernier, cette cession ne peut porter sur les rémunérations mentionnées aux articles L. 214-1 et L. 311-1. Toute clause contraire est nulle.

OBJET

Cet amendement vise à revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale visant à exclure du champ de la cession de créance de l'artiste interprète les sommes issues de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée, gérée par les sociétés de perception et de répartition des droits.

Quand un artiste-interprète signe un contrat avec une maison de disque, il peut se voir proposer une cession de créances, dont le montant correspond à l'avance éventuellement consentie par la maison de disque. Il importe de pouvoir s'assurer que le « recoupement » de l'avance ainsi consentie, c'est-à-dire son remboursement, n'ira pas au-delà du montant de l'avance consentie.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	80
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

I. – Alinéa 9

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette dernière peut s'accompagner d'une rémunération proportionnelle au flux généré par l'écoute et la diffusion du phonogramme.

II. – Alinéa 10

1° Après le mot :

minimale

insérer les mots :

et de la rémunération proportionnelle au flux généré par l'écoute et la diffusion d'un phonogramme

2° Remplacer les mots :

prévue au I et son niveau

par les mots :

prévues au I et leur niveau

III. – Alinéa 12

1° Après le mot :

minimale

insérer les mots :

ainsi que la rémunération proportionnelle au flux généré par l'écoute et la diffusion d'un phonogramme

2° Remplacer les mots :

versée par le producteur aux artistes-interprètes prévu au I est fixée

par les mots :

versées par le producteur aux artistes-interprètes prévues au I sont fixées

OBJET

Cet amendement vise à ouvrir la possibilité pour les producteurs de phonogrammes et les artistes-interprètes de recourir, en sus de la rémunération minimale prévue par l'article 5 du projet de loi, à une rémunération proportionnelle aux flux générés par la diffusion des phonogrammes.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	191
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6 BIS

Alinéas 4 à 10

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° À sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'exclusion des services de radio dont le programme principal est dédié majoritairement à un artiste-interprète.

« Dans tous les autres cas, il incombe aux services de communication au public par voie électronique de se conformer au droit exclusif des titulaires de droits voisins dans les conditions prévues aux articles L. 212-3, L. 213-1 et L. 213-2. Il en va ainsi des services ayant mis en place des fonctionnalités permettant à un utilisateur d'influencer le contenu du programme ou la séquence de sa communication. » ;

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir le texte issu de la seconde lecture à l'Assemblée nationale, qui modifie l'article L. 214-1 du CPI afin de couvrir les services de radio qui diffusent leurs programmes uniquement sur Internet. Un même régime juridique sera ainsi applicable à l'ensemble des services de radio, quel que soit leur mode de diffusion.

La licence légale étendue aura vocation à s'appliquer aux radios diffusées sur Internet en flux continu, plus précisément par le biais de « simulcasting » (diffusion en ligne simultanée et sans changement des programmes de radios hertziennes, déjà redevable de la rémunération équitable) ou du « webcasting linéaire » (diffusion en continu de programmes propres, créés spécifiquement pour une diffusion en ligne).

Seules sont visées des hypothèses où le phonogramme n'est pas accessible au moment choisi individuellement : il est incorporé dans une programmation en flux continu, identique pour tous et sans possibilité d'individualiser cette programmation. Le présent amendement précise que, dans tous les autres cas, notamment lorsque l'utilisateur

influence le contenu du programme ou la séquence de sa communication, le droit exclusif des producteurs et des artistes-interprètes est maintenu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, rapport 588)

N°	234
----	-----

24 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 191 du Gouvernement

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6 BIS

Amendement n°191

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, à un même auteur, à un même compositeur ou est issu d'un même phonogramme

OBJET

Se justifie par son texte même .



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	30
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 6 BIS

I. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

, dès lors que ce service ne diffère des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre que par son mode de diffusion et à l'exclusion :

II. – Alinéas 5 à 10

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à étendre aux webradios, le système de licence légale ayant aujourd'hui cours pour les radios hertziennes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	81
----------------	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 6 BIS

I. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

, dès lors que ce service ne diffère des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre que par son mode de diffusion et à l'exclusion :

II. – Alinéas 5 à 10

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir cet article 6 bis dans la rédaction issue de l'Assemblée Nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	82 rect.
----------------	-------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Il rédige un procès-verbal qu'il rend public, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires. En l'absence d'accord entre les parties, il joint au procès-verbal des recommandations tendant à mettre fin au litige.

OBJET

Cet amendement tend à automatiser la réalisation par le médiateur de la musique d'un procès-verbal, ainsi que la publicisation de ce dernier. Il s'agit ici, dans le strict respect du secret des affaires, d'assurer une transparence et une trace de l'activité du médiateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	31
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 11, dernière phrase

Remplacer les mots :

publique la décision

par les mots :

public le procès-verbal

OBJET

Dans un souci de transparence accru, il convient de rendre public l'ensemble des décisions du médiateur, y compris les procès-verbaux des débats.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	214
----------------	-----

20 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS AA

I. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Cette rémunération est également versée par l'éditeur ou le distributeur d'un service de radio ou de télévision, au sens de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui fournit à une personne physique, par voie d'accès à distance, la reproduction à usage privé d'œuvres à partir d'un programme diffusé de manière linéaire par cet éditeur ou ce distributeur, sous réserve que cette reproduction soit demandée par cette personne physique avant la diffusion du programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante. » ;

III. – Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...^o L'article L. 331-9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un distributeur d'un service de radio ou de télévision met à disposition un service de stockage mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 311-4, une convention conclue avec l'éditeur de ce service de radio ou de télévision définit préalablement les fonctionnalités de ce service de stockage.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou un distributeur des services de tout différend relatif à la conclusion ou à l'exécution de la convention mentionnée à l'avant-dernier alinéa et rendre une décision dans les conditions définies par l'article 17-1 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

OBJET

Les modifications apportées par la commission de la culture ne sauraient être retenues dès lors qu'elles ont pour conséquence de définir le périmètre de l'exception de copie privée de manière différente pour les auteurs et les titulaires de droits voisins.

Le présent amendement supprime cette distinction afin que les auteurs et les titulaires de droits voisins puissent bénéficier de la rémunération pour copie privée sur les services d'enregistrement numérique à distance (NPVR).

Le présent amendement procède par ailleurs à une adaptation de la détermination des redevables de la rémunération pour copie privée et des conditions de sa fixation rendue nécessaire par l'assujettissement des NPVR.

Diverses garanties sont posées afin de garantir que le développement des services de NPVR ne mettra pas en cause l'existence de l'offre télévisuelle traditionnelle ainsi que des services de télévision de rattrapage et de vidéo à la demande.

Seuls seront ainsi assujettis les éditeurs et distributeurs de services de télévision et de radio qui permettent aux utilisateurs d'obtenir la copie d'un programme de télévision ou de radio qu'ils éditent ou distribuent, au moment de sa diffusion.

Le présent amendement prévoit également que les chaînes devront passer des accords avec les distributeurs pour définir les fonctionnalités des espaces de stockage distant dans le nuage. De tels accords, qui ne conditionnent pas la mise en œuvre de l'exception, permettront notamment aux partenaires fixer les capacités de stockages des services de NPVR et de garantir la sécurisation des programmes copiés par les consommateurs au moyen de ces services et de prévenir d'éventuels risques de contrefaçon.

Le présent amendement précise, enfin, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par les partenaires de différends tenant à la conclusion ou à l'exécution des conventions.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	229
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 589, rapport 588)

24 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 214 du Gouvernement

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 7 BIS AA

Amendement n° 214

A. – Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

I. – Alinéas 3 et 4

Rédiger ainsi ces alinéas :

2° bis Le 2° de l'article L. 122-5 est ainsi rédigé :

« 2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ; »

B. – Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'alinéa 4

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Après le 2° de l'article L. 122-5, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective, lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées strictement dans les conditions et par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 311-4 ; »

...° Après le 2° de l'article L. 211-3, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Les reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective,

lorsque ces reproductions sont réalisées strictement dans les conditions et par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 311-4. »

OBJET

Ce sous-amendement vise à définir le périmètre de l'exception de copie privée de manière identique pour les auteurs et pour les titulaires de droits voisins.

L'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle visé par l'amendement du Gouvernement traite, en effet, de la définition des redevables mais pas du périmètre de la copie.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	228
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 589, rapport 588)

24 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 214 du Gouvernement

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS AA

Amendement n° 214, alinéa 5

1° Remplacer les mots :

ou le distributeur d'un service de radio ou de télévision

par les mots :

d'un service de radio ou de télévision ou son distributeur

2° Remplacer les mots :

ce distributeur

par les mots :

son distributeur

OBJET

Cet amendement précise que le distributeur visé est celui avec lequel la chaîne a défini par voie conventionnelle les fonctionnalités du NPVR.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	32
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7 BIS AA

I. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 8

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette rémunération est également versée par l'éditeur ou le distributeur d'un service de radio ou de télévision au sens de l'article 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, qui fournit à une personne physique, par voie d'accès à distance, la reproduction à usage privé d'œuvres à partir d'un programme diffusé de manière linéaire par cet éditeur ou ce distributeur, sous réserve que cette reproduction soit demandée par cette personne physique avant la diffusion du programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante.

« Dans le cas mentionné au deuxième alinéa, un accord entre les éditeurs de services audiovisuels et les distributeurs définit préalablement les fonctionnalités des espaces de stockage distant. » ;

OBJET

Cet amendement tend à prévoir que les chaînes passeront des accords avec les distributeurs pour définir les fonctionnalités des espaces de stockage distant dans le nuage pour garantir que la mise en place de tout système de NPVR soit compatible avec le test en trois étapes.

Il propose également de revenir aux conditions, fixées par l'Assemblée nationale, qui entraîneront le versement de la rémunération, au titre de la nouvelle exception de copie privée dans le nuage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N°	83
----	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 7 BIS AA

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'obligation d'un accord professionnel préalable à la mise en place du dispositif NPVR. En effet, ce dernier constitue aujourd'hui une chance importante, tant pour les consommateurs que pour les éditeurs et les distributeurs. Il s'agit ici d'une simple évolution technologique, à l'image des enregistrements sur VHS dans les années 1980. Malheureusement, la frilosité de certains acteurs du secteur risque de conduire à une obstruction d'une évolution technologique déjà lancée.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	33 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent aux travaux de la commission, avec voix consultative. Le président et les membres de la commission transmettent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant leur nomination, une déclaration d'intérêts telle que prévue au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

OBJET

Cet amendement tend à élargir la composition de la commission de la copie privée en y faisant entrer 3 représentants des ministres de la culture, de l'industrie et de la consommation avec simple une voix consultative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	233
----------------	-----

24 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 33 rect. de M. ASSOULINE et les membres du
Groupe socialiste et républicain

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS

Amendement n^o33

Compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement intérieur de la commission et ses modifications font l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française. »

OBJET

Cet amendement vise à garantir la plus grande transparence dans le fonctionnement de la commission Copie Privé.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	34 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7 TER

Rédiger ainsi cet article :

I - L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. – I. – La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du présent livre, agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« L'agrément est délivré pour cinq années en considération :

« 1° De la qualification professionnelle des dirigeants de l'organisme ;

« 2° Des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits.

« II. - La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés au I du présent article, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

« III. - « Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par ces organismes au financement des enquêtes d'usage réalisées, en application du troisième alinéa de l'article L. 311-4, par la commission mentionnée à l'article L. 311-5, qui en rédige les cahiers des charges préalables. »

II. - Le I de l'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

OBJET

Cet amendement tend prévoir l'affectation d'une part limitée à 1 %, des sommes provenant de la rémunération pour copie privée, au financement des enquêtes sur les

usages des supports, pour garantir l'indépendance des enquêtes et à confier à la Commission de la Copie privée (et non à la Hadopi) le soin de procéder à ses enquêtes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	235
----------------	-----

24 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 34 rect. de M. ASSOULINE et les membres du
Groupe socialiste et républicain

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 TER

Amendement n^o34 rect.

Après le cinquième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o De la diversité des associés de la société.

OBJET

Le présent sous-amendement vise à ajouter un nouveau critère d'agrément tenant à la représentation des diverses catégories de bénéficiaires de la rémunération pour copie privée. Ce critère est retenu pour les différents agréments consacrés par le Code de la propriété intellectuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	35
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 QUATER AA

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de coordination avec celui déposé à l'article 7 ter visant à retirer la compétence donnée à la Hadopi de réaliser les enquêtes d'usage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	36
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 7 QUATER

Alinéa 4, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, en particulier les sommes utilisées à des actions d'aide à la jeune création

OBJET

Cet amendement vise à préciser que, parmi les catégories d'utilisation des 25 % non répartisables, figure celle pour les « aides à la jeune création ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	37
----	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 24

Insérer dix alinéas ainsi rédigés :

« Le compte d'exploitation doit notamment indiquer :

« 1° Le montant des encaissements bruts réalisés ;

« 2° Le prix payé par le public lorsqu'il est connu par le distributeur ;

« 3° Le montant des coûts d'exploitation, ainsi que des droits et taxes non récupérables ;

« 4° Le montant de la commission éventuellement retenue ;

« 5° L'état d'amortissement des coûts d'exploitation et des minima garantis éventuellement consentis ;

« 6° Le montant des recettes nettes revenant au producteur.

« Le montant des coûts d'exploitation ainsi que l'état d'amortissement de ces coûts mentionnés aux 3° et 5° ne sont indiqués que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur.

« Le compte fait mention des aides financières perçues par le distributeur, à raison de l'exploitation de l'œuvre. Il indique la part des frais généraux supportés par le distributeur se rapportant à l'œuvre.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 4° , ainsi que ceux mentionnés aux 5° et 6° lorsqu'ils sont individualisables, sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir les mentions obligatoires devant figurer dans le compte d'exploitation.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	38
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 9 QUATER

Après l'alinéa 28

Insérer dix alinéas ainsi rédigés :

« Le compte d'exploitation doit notamment indiquer :

« 1° Le montant des encaissements bruts réalisés ;

« 2° Le prix payé par le public lorsqu'il est connu par le distributeur ;

« 3° Le montant des coûts d'exploitation ainsi que des droits et taxes non récupérables ;

« 4° Le montant de la commission éventuellement retenue ;

« 5° L'état d'amortissement des coûts d'exploitation et des minima garantis éventuellement consentis ;

« 6° Le montant des recettes nettes revenant au producteur.

« Le montant des coûts d'exploitation ainsi que l'état d'amortissement de ces coûts mentionnés aux 3° et 5° ne sont indiqués que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur.

« Le compte fait mention des aides financières perçues par le distributeur à raison de l'exploitation de l'œuvre.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 4°, ainsi que ceux mentionnés aux 5° et 6° lorsqu'ils sont individualisables, sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir les mentions obligatoires devant figurer dans le compte de production.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n° 589, 588)

N°	39
----	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 9 QUATER

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 421-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° – Toute personne physique ou morale peut saisir le Centre national du cinéma et de l'image animée d'un manquement aux obligations visées aux 6° ter, 6° quater, 10° bis et 10° ter dont elle a connaissance. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'inscrire dans la loi la possibilité pour toute personne de saisir le Centre national du cinéma et de l'image animée d'une information dont elle aurait connaissance et qui tendrait à révéler l'existence d'un manquement aux obligations en matière de transparence des comptes de production et d'exploitation.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	192
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à apporter une réponse aux enjeux tenant aux bouleversements du partage de la valeur dans l'environnement numérique et à ses conséquences très dommageables pour les auteurs des arts visuels et des agences de presse.

Le dispositif envisagé de droit à rémunération au titre du référencement des œuvres par les moteurs de recherche soulève toutefois de nombreuses interrogations au regard du droit européen, de sorte que son adoption ne paraît pas envisageable en l'état actuel.

L'adoption d'un tel amendement supposerait tout d'abord un dialogue préalable approfondi avec la Commission européenne, dans le cadre formel d'une notification préalable comme tous les textes relatifs aux services de la société de l'information. Or, cette notification aurait pour effet de retarder l'examen et le vote du présent projet de loi.

Sur le fond, l'article soulève la question délicate du rôle que le droit de la propriété intellectuelle est susceptible d'occuper s'agissant des opérations de référencement d'œuvres. À cet égard, une orientation jurisprudentielle communautaire récente tend à contredire cet article en consacrant une application résiduelle de la propriété littéraire et artistique et une application élargie du régime de responsabilité limitée des intermédiaires techniques.

L'article 10 quater instaurerait ainsi un dispositif fragile au regard du droit communautaire, source de contentieux et d'incertitude pour les acteurs concernés. Il serait déraisonnable de s'engager en l'état du droit européen dans une telle voie.

Le présent amendement propose donc sa suppression.

Pour autant, le Ministère de la culture a entrepris les démarches utiles auprès de la Commission européenne afin de replacer le droit d'auteur dans la régulation plus large des opérateurs intervenant dans le marché unique numérique.

Dans le cadre du chantier ouvert par la Commission européenne sur la modernisation du droit d'auteur en Europe, le Ministère de la culture a ainsi obtenu que soit traitée spécifiquement de la question du partage de la valeur et du rôle des intermédiaires techniques.

Les autorités françaises seront extrêmement mobilisées, durant les prochains mois, pour faire évoluer le cadre européen dans le sens d'un rééquilibrage du partage de la valeur, notamment en faveur des auteurs des arts graphiques et plastiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	40
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLES 10 SEXIES (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le 2^o de l'article 28 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 2^o Les modalités permettant d'assurer la contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles en tenant compte des accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle en concertation avec les auteurs, s'agissant notamment de la durée des droits ; ».

OBJET

Cet article tend à favoriser l'association des auteurs aux discussions ayant trait à la contribution à la production des chaînes de télévision hertziennes privées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N°	86
----	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 11 A

Alinéas 7 à 10

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les alinéas 7, 8 et 9 visent à organiser la mise à disposition gracieuse d'artistes amateurs à des structures qui, sous couvert d'accompagnement et de valorisation de l'activité artistique amateur, pourront mettre en place une billetterie payante. Ainsi, il suffira d'inscrire dans ses statuts que l'on fait de la valorisation de l'activité artistique amateur pour organiser du travail dissimulé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	232
----------------	-----

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11 A

Alinéa 8

Supprimer les mots :

soit dans les statuts de la structure, soit

OBJET

Le présent amendement vise à modifier le III de manière à restreindre l'application de ses dispositions aux structures ayant spécifié un objectif d'accompagnement des pratiques amateurs dans une convention avec l'État ou avec une collectivité territoriale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n°s 589, 588)

N°	41
----	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures

OBJET

Cet amendement, vise, dans un souci de transparence, à porter obligation au CSA de mentionner, dans son rapport annuel, les raisons pour lesquelles, le cas échéant, il n'a pas sanctionné un opérateur radio ne respectant pas les quotas s'imposant à lui.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	42
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ASSOULINE et SUEUR, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME,
MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« – soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette même période : 10 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.

« Pour l'application des premier, troisième et quatrième alinéas du présent 2° bis, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également ramener la proportion minimale de titres francophones, respectivement, à 35 %, 55 % et 30 % pour les radios qui prennent des engagements en matière de diversité musicale tenant notamment au nombre de titres et d'artistes diffusés, à la diversité des producteurs de phonogrammes et au nombre de rediffusions d'un même titre. Les modalités de ces engagements sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation publique et avis du comité d'orientation de l'observatoire prévu à l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

« Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du présent 2° bis ; ».

OBJET

Cet amendement vise à préciser les règles s'appliquant aux quotas de diffusion d'œuvres musicales d'expression française, par les radios, en précisant, notamment, les critères s'appliquant à un nouveau format de « découverte musicale » ainsi défini : au moins 1000 titres par mois, dont moitié de nouvelles productions, pas plus de 100 diffusions de ces titres, 10 % de nouvelles productions ou nouveaux talents francophones.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	212
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« - soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette même période : 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.

« Pour l'application des premier et quatrième alinéas du présent 2° bis, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, diminuer la proportion minimale de titres francophones, en tenant compte de l'originalité de la programmation et des engagements substantiels et quantifiés pris par la radio en matière de diversité musicale, sans que cette proportion puisse être inférieure respectivement à 35 % et 30 %. Ces engagements, applicables à l'ensemble de la programmation musicale du service aux heures d'écoute significative, portent sur le taux de nouvelles productions, qui ne peut être inférieur à 45 %, le nombre de rediffusions d'un même titre, qui ne peut être supérieur à cent cinquante par mois, ainsi que sur le nombre de titres et d'artistes diffusés et sur la diversité des producteurs de phonogrammes. Les modalités de ces engagements sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans une délibération prise après consultation publique.

« Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du présent 2° bis ; ».

OBJET

Cet amendement a d'abord pour objet de rétablir le dispositif de plafonnement des rotations dans sa version adoptée en première lecture, dans les mêmes termes, par les deux assemblées. Ce dispositif, inspiré du rapport sur l'exposition de la musique dans les médias, remis en mars 2014 par M. Jean-Marc Bordes, permet de limiter la part des 10 titres francophones les plus diffusés à la moitié de la programmation musicale francophone de la radio ; au-delà de ce seuil, les diffusions ne sont plus décomptées au titre des quotas de chanson francophone.

Un amendement adopté en commission a inopportunément affaibli la portée de ce dispositif, en permettant au CSA d'y déroger sans aucune limite et en contrepartie « d'engagements de diversité musicale » qui ne font l'objet d'aucune définition ni d'aucun encadrement. Cet amendement étant de nature à priver le plafonnement des rotations d'une grande partie de son efficacité, il est proposé de rétablir la rédaction qui avait été adoptée en première lecture dans cette même chambre.

Le présent amendement a ensuite pour objet de rétablir le régime dérogatoire introduit par l'Assemblée nationale pour les radios spécialisées dans la découverte musicale. Ce nouveau régime, qui vient compléter les trois régimes existants, vise des radios aux formats très spécifiques, caractérisées par une très grande diversité de programmation, auxquelles le système actuel des quotas n'est pas pleinement adapté.

Ce régime prend la forme d'un quota unique de 15 % de chansons françaises, dont la totalité doivent être des nouvelles productions ou des titres interprétés par des nouveaux talents. Il n'est accessible qu'aux radios remplissant des critères très exigeants : diffuser au moins 1000 titres différents par mois, dont au moins la moitié de nouvelles productions, et ne pas diffuser plus de 100 fois dans le mois un même titre. Il concernera un petit nombre de radios, indispensables à la richesse et la diversité du paysage radiophonique, et auxquelles l'ensemble de la filière musicale est très attaché.

Le présent amendement a enfin pour objet de réintroduire un dispositif de modulation des quotas destiné à promouvoir le renforcement de la diversité musicale. Le principe d'une telle modulation a été introduit en première lecture par un amendement sénatorial, avant d'être repris, dans une version remaniée, par l'Assemblée nationale.

Comme je m'y étais engagée, le ministère de la culture et de la communication a conduit une concertation approfondie des radios et de la filière musicale, afin de mieux encadrer cette faculté de modulation et d'en renforcer la vocation incitative.

Le présent amendement, issu de cette concertation, permet ainsi de mieux circonscrire le champ d'application de la modulation, en réservant cette faculté aux seules radios musicales et en tenant compte de l'originalité de leur programmation. Il encadre son ampleur, qui ne pourra excéder 5 points et qui sera proportionnée aux engagements de diversité musicale souscrits par les radios. Il précise la nature de ces engagements, qui devront être substantiels et qualifiés et porter sur l'intégralité de la programmation aux heures d'écoute significative. Il fixe dans la loi le niveau minimal de ces engagements, en ce qui concerne le taux de nouvelles productions (au moins 45 %) et le taux de rotation maximal (150 par mois au plus). Enfin, il prévoit que le CSA devra préciser les modalités de ces engagements dans une délibération prise après consultation publique, ce qui garantira à la fois la transparence et la prise en compte des préoccupations de tous les acteurs concernés.

Au total, ces précisions permettent à la fois de renforcer l'efficacité de la modulation, pour en faire une véritable incitation à une plus grande diversité musicale en radio, tout en répondant aux inquiétudes du secteur musical quant aux conditions dans lesquelles le CSA pourra faire usage de cette faculté. Ainsi encadrée, la modulation complète très utilement le dispositif de plafonnement des rotations, au service d'un objectif commun, celui de l'exposition de la création musicale francophone dans toute sa diversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	215
----------------	-----

23 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 212 du Gouvernement

présenté par

M. GATTOLIN, Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 TER

Amendement n^o 212, alinéa 3

Remplacer le pourcentage :

15 %

par le pourcentage :

10 %

OBJET

Cet amendement abaisse de 15 à 10% le quota de nouveautés francophones exigible des radios spécialisées dans la découverte musicale, c'est-à-dire diffusant au moins 1000 titres différents par mois, diffusés moins de cent fois chacun.

Le quota qui leur est appliqué ne concerne donc que les nouveautés, et non pas les titres francophones en général. Compte tenu du marché de la création, atteindre ces 15% de nouveautés francophones ne peut être satisfait que par une rotation significative des mêmes titres.

Alors même que ce quota est conçu pour préserver la spécificité des radios qui parviennent encore à maintenir la diffusion d'un très grand nombre de titres différents, il aurait donc pour effet paradoxal de diminuer cette diversité.

Etant donné le très petit nombre de radios - privées, les seules soumises aux quotas - qui satisfait les critères d'éligibilité à ce quota spécial, le baisser à 10% ne menace en rien la prévalence de la musique francophone dans le paysage radiophonique. Cela permettrait en revanche de limiter l'augmentation des rotations de mêmes titres sur les radios spécialisées dans la découverte et ainsi éviter une uniformisation de l'offre radiophonique vers le modèle le plus commercial.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	87
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 TER

Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

La possibilité d'une dérogation accordée par le CSA, doublée d'un manque de motivation imposée à ce dernier pour faire respecter la loi, est un risque majeur pour les dispositions favorisant la diversité musicale sur les ondes. De fait, il convient de supprimer cette disposition qui ne peut conduire rapidement qu'à une généralisation des dérogations, devenant non plus l'exception mais le principe, faute d'encadrement et de contrôle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n°s 589, 588)

N°	160 rect.
----	--------------

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE, MM. AMIEL, MÉZARD, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN,
COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 TER

Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité de dérogation que le CSA peut accorder à un service de radio de déroger au seuil en faveur de la diversité des œuvres musicales d'expression française, en contrepartie d'engagements en faveur de la diversité musicale. Cette possibilité de dérogation semble problématique, dans la mesure où la nature de ces engagements ne sont pas définis, et que le contrôle du respect de ces engagements n'est pas prévu et paraît difficile à mettre en œuvre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	88
----------------	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 131-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les livres édités sous une forme numérique font l'objet d'une obligation de dépôt légal.
» ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou pour les livres édités sous forme numérique, à la transmission d'un fichier » ;

3° Après le i de l'article L. 132-2, il est inséré un j ainsi rédigé :

« j) Celles qui éditent des livres sous forme numérique. »

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire dans le projet de loi cet article relatif à l'obligation de dépôt légal pour les livres exclusivement numérique. Il s'agit ici d'une question de préservation de notre patrimoine littéraire et d'une question de neutralité technologique, à l'heure où le dépôt légal n'est obligatoire que pour les livres en version papier (pourtant plus coûteux à la production) et seulement facultatif pour les livres exclusivement numériques.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	153
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BOUCHOUX, BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 131-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les livres édités sous une forme numérique font l'objet d'une obligation de dépôt légal.
» ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou pour les livres édités sous forme numérique, à la transmission d'un fichier » ;

3° Après le i de l'article L. 132-2, il est inséré un j ainsi rédigé :

« j) Celles qui éditent des livres sous forme numérique. »

OBJET

L'objectif de cet amendement est de rétablir le dépôt légal pour les livres numériques, qui avait été adopté par le Sénat en 1ère lecture. Il ne s'agit en rien d'obliger à la diffusion

Une partie croissante des publications s'effectue aujourd'hui sous forme de livres numériques et cette proportion ne fera que s'accroître dans les années à venir, avec à terme une partie significative de la production éditoriale diffusée uniquement sous forme numérique.

A l'heure actuelle, les livres numériques sont pris en compte de manière incomplète par le dispositif de dépôt légal obligatoire. Une partie des écrits diffusés par voie électronique est en effet captée par le biais du dépôt légal du web effectué par la Bibliothèque nationale de France (BNF), mais ces collectes ne sont pas en mesure d'assurer un archivage complet de la production des livres numériques du fait des limites techniques rencontrées.

Par ailleurs, la BNF a mis en place un dépôt facultatif des fichiers correspondant aux livres numériques, que les éditeurs peuvent verser en même temps que les exemplaires papier. Si ces expérimentations ont obtenu des résultats intéressants et permis de tester le dispositif technique de transmission, il paraît important d'instaurer à présent une véritable obligation de dépôt légal des livres numériques, afin de garantir une collecte exhaustive et une préservation à long terme de la production éditoriale sous forme numérique.

Sans une telle évolution, le dépôt légal perdrait le caractère systématique qu'il présente depuis 1538, sous François Ier, qui lui a donné son intérêt. Par ailleurs, une telle obligation serait relativement légère pour les éditeurs, dans la mesure où, contrairement aux exemplaires papier, la transmission des fichiers numériques n'implique aucun coût.

Il convient de rappeler que cet amendement ne remet pas en cause le dernier alinéa de l'article 131 2 du code du patrimoine qui précise que : « sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique ». Il est au contraire complémentaire en rendant obligatoire le dépôt légal des seuls livres numériques tout en laissant possible le dépôt des autres documents électroniques.

Enfin, l'obligation de dépôt légal des livres numériques n'entraînera pas une consultation systématique des fichiers.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	189
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 17 A

I. – Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La région organise et peut participer au financement, dans le cadre du contrat de plan mentionné à l'article L. 214-13, de l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. » ;

III. – Alinéa 16

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° L'article L. 216-2-1 est abrogé.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer le chef de filat des régions dans le domaine des enseignements artistiques spécialisés.

Dans le contexte du réengagement de l'État dans les conservatoires, la volonté du Gouvernement est de préserver l'équilibre de la répartition des compétences et des missions entre les différentes collectivités territoriales telle qu'issu de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ainsi, il ne paraît pas opportun d'organiser un « chef de filat » de la région sur l'enseignement artistique spécialisé dans son ensemble.

En revanche, dans la logique des lois de décentralisation qui ont confié aux Régions la compétence en matière de formation professionnelle, un engagement plus volontaire des

Régions pour l'organisation et sa participation au financement des « classes préparatoires » (la nouvelle dénomination des CEPI) qui donnent accès à l'enseignement supérieur sera un signal très positif.

Par ailleurs, le dialogue et la concertation entre les différentes collectivités pour le développement de l'enseignement artistique spécialisé pourra s'organiser au sein des Conférences territoriales de l'action publique (CTAP) qui peuvent débattre de tout sujet relatif à l'exercice des compétences partagées et nécessitant une coordination. Les présidents de région, qui président les CTAP et en fixent l'ordre du jour, pourront aisément mettre ce sujet au débat de l'instance. Il n'apparaît donc pas nécessaire de l'indiquer.

Le II supprime le schéma régional en cohérence avec la suppression du chef de filât aux régions

Le III abroge la disposition prévue dans l'article L.216-2-1 du code de l'éducation prévoyant le transfert aux départements et aux régions des concours financiers de l'Etat qui n'a jamais été mise en œuvre afin de mettre la loi en conformité avec le souhait du gouvernement de réengager l'État dans le financement des établissements d'enseignement spécialisé et ainsi d'assumer pleinement son rôle aux côtés des collectivités territoriales qui en ont la responsabilité première.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	43
----	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 17 A

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La région organise et peut participer au financement, dans le cadre du contrat de plan mentionné à l'article L. 214-13, de l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. » ;

OBJET

Cet amendement tend à prévoir une participation facultative de la région au financement des conservatoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	44
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 17 A

Alinéa 16

Rétablir le 3^o dans la rédaction suivante :

3^o L'article L. 216-2-1 est abrogé.

OBJET

Cet amendement tend à abroger un article du code de l'éducation prévoyant le transfert des crédits de l'État vers les régions et les départements pour financer les conservatoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	90
----------------	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17 B

Supprimer cet article.

OBJET

La création d'un CNESERAC ex nihilo, telle que prévue dans cet article ne semble pas pertinente et ce à plusieurs titres. Tout d'abord elle contribue à creuser l'écart entre établissements spécialisés culturels et artistiques et filières universitaires du même secteur. Ensuite, loin de l'objectif de simplification présenté par le Gouvernement depuis 2012, elle complexifie encore un système d'enseignement supérieur et de recherche tout en contribuant à sa division.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	177 rect. bis
----------------	---------------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LUCHE, BONNECARRÈRE, CIGIOTTI, CAPO-CANELLAS, LASSERRE, CANEVET,
ROCHE, TANDONNET et KERN

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéa 8

Remplacer le mot :

Forment

par les mots :

Peuvent former

OBJET

Dans le texte tel que sorti de la première lecture au Sénat, la formation à la transmission apparaissait comme une mission optionnelle pour les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique. Cet amendement vise à redonner à la formation à la transmission ce caractère optionnel.

En effet, l'enseignement dans les écoles supérieures de la création ne peut être conçu comme une formation de médiateurs, d'éducateurs ou de professeurs. Dans le cadre d'une loi sur la liberté de création et de diffusion, il serait malvenu d'inscrire une disposition qui pourrait conduire à dévoyer ce qui fait le cœur des formations à la création.

Les écoles de la création peuvent naturellement amener au désir de transmettre mais inscrire ceci dans la loi c'est reconnaître que l'artiste, l'auteur ou le designer doit s'acquiescer d'une mission sociale, ce qui contrevient à l'esprit du présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N°	138
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 17

Alinéa 8

Après le mot :

transmission

insérer les mots :

et à la médiation

OBJET

Le terme “médiation” a été supprimé lors de la navette, pour être remplacé par le terme “transmission”. Si le terme de transmission est principalement utilisé dans le milieu artistique pour désigner la pédagogie, il convient de conserver à ses côtés le terme de médiation, qui le complète.

La formation à la médiation est un enjeu important en termes d’emploi (demande de plus en plus forte de projets avec les publics, notamment à travers les résidences) et en termes de service public (les activités de “démocratisation” et l’implication des artistes dans les actions avec les publics sont de plus en plus demandées).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	45
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 17

Alinéa 10

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« 2^o Forment aux activités de médiation dans les métiers ;

OBJET

Cet amendement tend à réintroduire la mission de médiation, au titre de la mission de formation assurée par les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	92
----------------	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17

Alinéa 15, première phrase, et alinéa 21, première phrase

Après les mots :

accrédités par arrêté

insérer les mots :

conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et

OBJET

S'il est légitime que le Ministère de la Culture participe à la procédure d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur artistiques et culturels, il convient d'assurer la présence tout aussi systématique du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N°	91
----	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17

Alinéa 15, première et dernière phrases, alinéa 16, alinéa 21, première et dernière phrases, et alinéa 22

Remplacer les mots :

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels

par les mots :

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche prévu à l'article L. 232-1

OBJET

La création d'un CNESERAC ex nihilo, telle que prévue dans cet article ne semble pas pertinente et ce à plusieurs titres. Tout d'abord elle contribue à creuser l'écart entre établissements spécialisés culturels et artistiques et filières universitaires du même secteur. Ensuite, loin de l'objectif de simplification présenté par le Gouvernement depuis 2012, elle complexifie encore un système d'enseignement supérieur et de recherche tout en contribuant à sa division.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	237
----	-----

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéas 16 et 22

Remplacer le mot:

habilités

par le mot

accrédités

OBJET

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur introduite lors de la rédaction à l'Assemblée nationale de la petite loi adoptée à la suite de la deuxième lecture. En effet, les alinéas 16 et 22 de l'article 17 sont issus des amendements n° 272 rectifié et n° 273 rectifié qui ont été adoptés et dans lesquels le terme « accrédité » était utilisé, en conformité avec le code de l'éducation.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	204
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéa 18, dernier alinéa de l'article L. 759-5 (non modifié)

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les élèves inscrits dans les établissements agréés du domaine des arts plastiques bénéficient des aides aux étudiants, des œuvres universitaires, de la santé et de la protection sociale des étudiants prévues aux articles L. 821-1 à L. 832-2 du présent code.

« Les élèves des classes d'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique agréés par l'État dans le domaine du spectacle vivant, bénéficient des aides aux étudiants, des œuvres universitaires, de la santé et de la protection sociale des étudiants prévues aux articles L. 821-1 à L. 832-2 du présent code dès lors qu'ils sont titulaires d'un baccalauréat ou d'une équivalence. Les élèves inscrits qui ne sont pas titulaires d'un baccalauréat ou d'une équivalence peuvent bénéficier d'aides individuelles contingentées.

OBJET

Le présent amendement sécurise la situation des élèves des classes préparatoires des établissements agréés du domaine des arts plastiques en leur permettant de bénéficier de toutes les garanties du statut étudiant.

Dans la même logique, l'amendement proposé permet aux élèves des classes préparatoires des conservatoires agréés par l'État de bénéficier du statut d'étudiant lorsqu'ils sont titulaires d'un baccalauréat ou correspondant.

Par ailleurs, il inscrit dans la loi la possibilité de bénéficier d'aides individuelles contingentées sous conditions de ressources, pour les élèves non titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Cette mesure s'inscrit dans l'action de soutien gouvernemental en faveur des élèves les plus modestes.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	236
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 204 du Gouvernement

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme D. GILLOT, M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME,
MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 17

Amendement n° 204

1° Alinéa 3

Remplacer les mots :

bénéficient des aides aux étudiants, des œuvres universitaires, de la santé et de la protection sociale des étudiants prévues aux articles L. 821-1 à L. 832-2 du présent code

par les mots et une phrase ainsi rédigée :

sont également inscrits dans une formation proposée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec l'établissement agréé, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4

2° Alinéa 4

a) Première phrase

Remplacer les mots :

bénéficient des aides aux étudiants, des œuvres universitaires, de la santé et de la protection sociale des étudiants prévues aux articles L. 821-1 à L. 832-2 du présent code

par les mots :

sont également inscrits dans une formation proposée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec l'établissement agréé, selon des modalités précisées par décret

b) Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

OBJET

Le présent sous-amendement confère un réel statut étudiant aux élèves des classes préparatoires des établissements agréés du domaine des arts plastiques et du spectacle vivant titulaires d'un baccalauréat, en leur donnant également accès aux services de documentation, d'orientation et d'insertion professionnelle, d'activités physiques et sportives et bien sûr culturelles des EPSCP.

Il maintient le dispositif d'aides individuelles contingentées pour les élèves non-bacheliers prévu par le gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	47
----	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 17 BIS

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Délivrent des enseignements permettant de s'adapter aux exigences professionnelles internationales ;

OBJET

Cet amendement tend à affirmer la vocation de formation de niveau international des ENSA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n°s 589, 588)

N°	93
----	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18 B

I. – Alinéa 8

1° Supprimer les mots :

ou à tout moment, à la demande de ce dernier

2° Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

« L'État propriétaire ou détenteur peut cependant demander le rendu des biens déposés auprès de l'État. Ce dernier les rend après autorisation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. »

II. – Alinéa 10, première phrase

Après les mots :

qui les a confiés

insérer les mots :

ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

OBJET

Cet amendement vise à prévoir un certain contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les mouvements concernant des biens culturels mis en dépôt auprès de l'État. En effet, il convient de prévoir les cas d'États faillis.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	3 rect.
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes MÉLOT et DUCHÊNE, M. HOUEL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. DOLIGÉ et MILON, Mme CAYEUX, MM. LEFÈVRE et CAMBON, Mme LOPEZ, M. MANDELLI, Mmes PRIMAS, MICOULEAU et HUMMEL, M. DUFAUT, Mme DI FOLCO, MM. TRILLARD, PANUNZI, B. FOURNIER, MOUILLER et POINTEREAU, Mme DEROMEDI, M. LAMÉNIE, Mme CANAYER et MM. VASSELE, ALLIZARD, CHASSEING, REVET, CHARON, HUSSON, SAVIN et COMMEINHES

ARTICLE 18 BIS AA (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le propriétaire desdits biens envisage de les céder dans le cadre d'une vente publique dans un délai d'un an à compter de la délivrance du certificat mentionné au premier alinéa du présent article, celui-ci est délivré sous condition de réalisation de la vente publique ou de la vente de gré à gré au sens de l'article L. 321-9 du code de commerce sur le territoire de l'Union européenne. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des catégories de biens, qui, eu égard à leur importance particulière pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, relèvent du champ d'application du présent alinéa. »

OBJET

Cette proposition d'amendement vise à rétablir l'article 18 bis AA introduit par le Sénat en première lecture, en y apportant des modifications de compromis.

Le marché de l'art français constitue un pôle majeur de l'attractivité culturelle française. Cependant, depuis plusieurs années, la place de la France sur ce marché ne cesse de décroître pour n'atteindre plus que 6% du marché mondial, loin derrière Londres, New York ou Hong Kong.

Ce phénomène s'est considérablement aggravé du fait des stratégies de grandes maisons de vente étrangères de délocaliser la vente d'œuvres découvertes sur le territoire

national. On estime ainsi à près de 350 millions d'euros par an les objets d'art délocalisés hors de France vers Londres, New York ou Hong Kong.

C'est pourtant la vente d'œuvres remarquables qui permet aux grandes capitales d'accroître leur influence sur le marché de l'art. C'est l'objectif de cette proposition : permettre à Paris notamment, de jouer "à armes égales" avec Londres, New York ou Hong Kong.

Cette stratégie de délocalisation porte également gravement atteinte à l'exercice du droit de préemption par l'Etat, qui ne peut plus l'exercer lorsqu'une œuvre est vendue hors de France. C'est pourtant l'exercice de ce droit de préemption qui a permis à la France le maintien dans le patrimoine français d'œuvres célèbres, et l'enrichissement de nos musées.

La proposition adoptée par le Sénat visait donc à encourager la vente des œuvres les plus importantes sur le territoire national (définies par décret), dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat d'exportation.

Face aux remarques qui ont été formulées lors des débats parlementaires sur la conformité de l'article avec le droit communautaire, et afin de trouver un point d'équilibre entre l'Assemblée nationale et le Sénat, il s'agit ici d'une nouvelle rédaction de compromis. Elle limite l'interdiction de délocalisation des œuvres les plus importantes uniquement en-dehors des pays membres de l'Union européenne.

L'objectif est double : répondre aux éventuelles critiques relatives au marché communautaire, tout en permettant une véritable avancée dans la défense du droit de préemption et du marché de l'art français et européen.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	48
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 18 BIS AA (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le propriétaire desdits biens envisage de les céder dans le cadre d'une vente publique dans un délai d'un an à compter de la délivrance du certificat mentionné au premier alinéa du présent article, celui-ci est délivré sous condition de réalisation de la vente publique ou de la vente de gré à gré au sens de l'article L. 321-9 du code de commerce sur le territoire de l'Union européenne. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des catégories de biens, qui, eu égard à leur importance particulière pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, relèvent du champ d'application du présent alinéa. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 18 bis AA introduit par le Sénat en première lecture, en y apportant des modifications de compromis.

Le marché de l'art français constitue un pôle majeur de l'attractivité culturelle française. Cependant, depuis plusieurs années, la place de la France sur ce marché ne cesse de décroître pour n'atteindre plus que 6 % du marché mondial, loin derrière Londres, New York ou Hong Kong.

La proposition adoptée par le Sénat en première lecture, visait à encourager la vente des œuvres les plus importantes (définies par décret), sur le territoire national dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat d'exportation.

Afin de tenir compte des remarques formulées sur l'éventuelle non-conformité du dispositif avec le droit communautaire, l'amendement propose une nouvelle rédaction qui

limite l'interdiction de délocalisation des œuvres les plus importantes en-dehors des pays membres de l'Union européenne.

L'objectif est double : répondre aux éventuelles critiques relatives au marché communautaire, tout en permettant une véritable avancée dans la défense du droit de préemption et du marché de l'art français et européen.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	159 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme LABORDE, MM. BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLOMBAT et FORTASSIN,
Mme MALHERBE, MM. REQUIER, VALL, GUÉRINI et AMIEL et Mme JOUVE

ARTICLE 18 BIS AA (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le propriétaire desdits biens envisage de les céder dans le cadre d'une vente publique dans un délai d'un an à compter de la délivrance du certificat mentionné au premier alinéa du présent article, celui-ci est délivré sous condition de réalisation de la vente publique ou de la vente de gré à gré au sens de l'article L. 321-9 du code de commerce sur le territoire de l'Union européenne. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des catégories de biens, qui, eu égard à leur importance particulière pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, relèvent du champ d'application du présent alinéa. »

OBJET

Le présent amendement rétablit l'article 18 Bis AA adopté par le Sénat en première lecture, tout en lui apportant des modifications pour qu'il soit conforme au droit communautaire. L'objet de cet amendement est d'encourager à ce que la vente des oeuvres les plus importantes pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, se fasse sur le territoire des pays membres de l'Union européenne. L'objectif de cet amendement est de défendre le marché de l'art français et européen, et de défendre l'exercice du droit de préemption par l'Etat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	49
----	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéas 6 à 10

Remplacer ces alinéas par huit alinéas ainsi rédigés :

...) La seconde phrase est supprimée ;

...) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.

« Il exerce la maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :

« 1° Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;

« 2° Désigne le responsable scientifique de toute opération ;

« 3° Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations ;

« 4° Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations. » ;

OBJET

Cet amendement vise à confier, à l'État, la maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	222
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, rapport 588)

24 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 49 de M. ASSOULINE et les membres du Groupe
socialiste et républicain

présenté par

Mme FÉRAT

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 20

Amendement n° 49, alinéa 5

Après le mot :

préventive

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

dans sa dimension scientifique, ainsi que dans ses dimensions économique et financière
dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.

OBJET

Il s'agit de préciser le champ d'application de la régulation économique et financière de
l'Etat. Elle vise à vérifier la capacité financière des opérateurs lors de l'octroi de
l'agrément. Ce sous-amendement l'explique clairement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	154 rect.
----	--------------

20 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BOUCHOUX, BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéas 6 à 10

Remplacer ces alinéas par huit alinéas ainsi rédigés :

...) La seconde phrase est supprimée ;

...) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.

« Il exerce la maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :

« 1° Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;

« 2° Désigne le responsable scientifique de toute opération ;

« 3° Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations ;

« 4° Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations. » ;

OBJET

Cet amendement vise à poser le principe d'une régulation du service public de l'archéologie préventive par l'Etat et à lui confier la maîtrise scientifique des opérations archéologiques. Il s'agit d'apporter des garanties pour permettre d'assurer une politique publique de l'archéologie préventive de qualité.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	69 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 589, 588)

25 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ESTROSI SASSONE et CAYEUX, MM. SAUGEY et de LEGGE, Mme DESEYNE, MM. MILON, PILLET, RAISON, COMMEINHES, J.P. FOURNIER, LEGENDRE, CÉSAR, LEFÈVRE, BIZET, LONGUET, MORISSET et CORNU, Mme HUMMEL, MM. P. LEROY, DUFAUT, NOUGEIN, DOLIGÉ, MANDELLI, REVET et CHAIZE, Mmes LOPEZ, LAMURE et DEROMEDI, MM. DALLIER, de RAINCOURT, RAPIN, CHARON, CHASSEING, GREMILLET et B. FOURNIER, Mme DUCHÊNE et MM. PIERRE, CHATILLON, VASSELLE, GILLES et HUSSON

ARTICLE 20

Alinéa 14

Rétablir le 2° quater dans la rédaction suivante :

2° quater L'article L. 522-5 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, après le mot : « définir » sont insérés les mots : « , après enquête publique conduite par les autorités publiques compétentes, » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'État recueille l'avis des maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de zones de présomption de prescriptions archéologiques et, le cas échéant, celui des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

« Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont indiquées sur un ou plusieurs documents graphiques et annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.

« Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques. » ;

OBJET

Cet amendement avait été adopté lors de la première lecture au Sénat avant d'être supprimé par l'Assemblée nationale.

Pourtant, il vise à une meilleure information et une simplification de la carte archéologique. Relevant davantage du document scientifique, les zones de présomption de fouilles seraient ainsi annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, comme sont déjà notifiés les risques environnementaux par exemple, afin d'anticiper d'éventuels retards pour les projets de construction et ainsi faciliter la lecture des documents tant pour les élus, pour les entreprises que pour les particuliers.

L'article 20 du projet de loi a fait l'objet d'importantes modifications par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il semble important qu'il puisse apporter des éléments novateurs en matière d'information pour les aménageurs sur l'existence de vestiges archéologiques et l'emplacement des zones de présomption de prescription archéologique.

De plus, les zones de présomption de prescription (instituées du fait de la connaissance de l'existence de vestiges archéologiques) permettent une saisine automatique du préfet de région aux fins de prescription en dehors de tout seuil d'opération.

Aujourd'hui, ces zones de présomption de prescription et au-delà, l'état de l'inventaire des vestiges archéologiques, sont intégrés à la carte archéologique.

Toutefois et bien que consultable sous conditions par les propriétaires et les aménageurs, cette carte archéologique ne permet pas, étant donné son caractère éminemment scientifique, d'être interprétée par des profanes et surtout de permettre une anticipation de l'aléa archéologique par les aménageurs. Or, l'aléa archéologique impose d'importantes sujétions aux aménageurs tant au niveau des délais qu'au niveau financier.

A l'heure où l'ensemble des risques notamment environnementaux (pollutions, risques naturels...) est pris en compte dans les PLU, il serait tout à fait opportun de prévoir l'intégration au moins graphique de ces zones de présomption de prescription.

L'unique argument opposable à cet amendement est le risque de pillages, maintes fois rappelé par les archéologues, mais le risque apparaît inopérant puisque seules les zones de présomption de prescription archéologique seraient cartographiées sans qu'il soit précisé la nature des vestiges découverts ou leur localisation exacte.

En outre, la consécration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 entraîne le développement d'une ingénierie permettant la prise en compte par les collectivités des différentes informations liées à ce zonage archéologique.

Il est également nécessaire, toujours au titre de l'information et des nécessités d'anticipation de l'aléa archéologique, d'indiquer dans les certificats d'urbanisme si le terrain, objet de la demande, est situé dans une zone de présomption de prescription.

Il est ainsi proposé pour améliorer l'information d'indiquer les zones de présomption de prescription :

- dans les documents graphiques des PLU, des POS ou des cartes communales ;
- dans le cadre des certificats d'urbanisme.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	50
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. ASSOULINE et D. BAILLY, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME,
MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 20

Alinéas 18 et 19

Rédiger ainsi ces alinéas :

« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative. Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant notamment les modalités de sa participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.

« L'habilitation est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. Elle permet de réaliser des diagnostics dans les conditions définies à l'article L. 523-4. L'habilitation permet de réaliser des opérations de fouille dont l'emprise est localisée en tout ou partie sur le territoire de la collectivité ou du groupement. Dans les autres cas, le représentant de l'État dans la collectivité territoriale ou dans le groupement de collectivités territoriales peut autoriser la collectivité ou le groupement habilité à réaliser une fouille en dehors de son ressort territorial. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de fixer les modalités d'habilitation des services d'archéologie préventive des collectivités (ou de leurs groupements) : conventionnement, examen de la capacité – notamment administrative – du service, territorialisation de l'agrément avec possibilité de dérogation, habilitation automatique des services actuellement agréés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	94
----	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par quatre phrases ainsi rédigées :

Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant notamment les modalités de sa participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive. L'habilitation est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. Elle permet de réaliser des diagnostics dans les conditions définies à l'article L. 523-4. L'habilitation permet de réaliser des opérations de fouille dont l'emprise est localisée en tout ou partie sur le territoire de la collectivité ou du groupement.

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire dans cet article 20 le projet de conventionnement entre l'État et les collectivités territoriales en vue de l'habilitation de services d'archéologie préventive. Il s'agit ici d'assurer à la fois des objectifs et des moyens en vue d'une meilleure préservation du patrimoine. Par ailleurs, l'amendement cherche à réaffirmer le principe de territorialité des compétences des collectivités dites territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	205 rect.
----	--------------

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant notamment les modalités de sa participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.

OBJET

Dans le domaine de l'archéologie préventive, l'examen du texte en première lecture par l'Assemblée nationale avait permis d'enrichir les propositions initiales du Gouvernement, notamment pour tenir compte des préconisations du rapport de la députée Martine Faure.

A l'occasion de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, des adaptations ont été portées à ce texte pour tenir compte des débats en 1ère lecture au Sénat, certains compromis ont pu être trouvés.

La commission de la culture a adopté un amendement ayant pour conséquence de retirer l'élaboration d'un projet de convention entre l'État et la collectivité habilitée qui devait fixer notamment les modalités de la participation de cette dernière à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.

La rédaction de cette disposition législative issue de la seconde lecture de l'Assemblée nationale permet de poser un cadre minimal nécessaire : la convention doit traiter du sujet de l'exploitation des données scientifiques recueillies sur le territoire de la commune. Mais cette convention reste ouverte, si la collectivité le souhaite, à différents sujets comme la planification des diagnostics, les modalités d'application du contrôle scientifique et technique, la valorisation de la recherche, l'appel à des compétences scientifiques propres au service de l'État, etc. Elle peut être à l'initiative de ces différents sujets. L'État peut lui faire également des propositions qu'elle est libre ou non d'accepter. Cet outil, adapté aux problématiques archéologiques du territoire, permettra de dynamiser le dialogue local.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, rapport 588)

N°	221
----	-----

24 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 205 rect. du Gouvernement

présenté par

Mme FÉRAT

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Amendement n° 205 rectifié, alinéa 3

1° Supprimer le mot :

notamment

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette convention peut traiter d'autres sujets sous réserve de l'accord des deux parties.

OBJET

Ce sous-amendement vise à préciser le contenu de la convention : elle doit porter obligatoirement sur les modalités de la participation des collectivités territoriales à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive. En ce qui concerne d'autres sujets qui pourraient être évoqués dans la convention, il faut au préalable que les collectivités territoriales et l'Etat soient d'accord de les faire figurer dans la convention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	217
----------------	-----

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéa 19

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L’habilitation est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. Elle permet de réaliser des diagnostics dans les conditions définies à l’article L. 523-4. L’habilitation permet de réaliser des opérations de fouille dont l’emprise est localisée en tout ou partie sur le territoire de la collectivité ou du groupement. Dans les autres cas, le représentant de l’État peut autoriser la collectivité ou le groupement habilité à réaliser une fouille en dehors de son ressort territorial. » ;

OBJET

Dans le domaine de l’archéologie préventive, l’examen du texte en première lecture par l’Assemblée nationale avait permis d’enrichir les propositions initiales du Gouvernement, notamment pour tenir compte des préconisations du rapport de la députée Martine Faure.

A l’occasion de la deuxième lecture devant l’Assemblée nationale, des adaptations ont été portées à ce texte pour tenir compte des débats en 1ère lecture au Sénat, certains compromis ont pu être trouvés.

La commission de la culture a supprimé le principe de spécialité territoriale de l’habilitation. L’Assemblée nationale avait pourtant prévu des possibilités de dérogation à ce principe, dont les modalités de mises en œuvre devaient être précisées par voie réglementaire.

Cet amendement rétablit le principe de spécialité et ses dérogations. Il précise que les fouilles peuvent être réalisées par un même service sur le territoire de la collectivité ou du groupement dont il dépend, et sur le territoire voisin. Il ouvre également au représentant de l’État qui a prescrit la fouille la possibilité d’autoriser une collectivité habilitée à réaliser la fouille en dehors de son ressort territorial.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	238
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 589, 588)

25 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 217 du Gouvernement

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 20

Amendement n° 217, alinéa 3

1° Première phrase

Après les mots :

sur le territoire

insérer les mots :

de la région de rattachement

2° Troisième phrase

Après les mots :

est localisée

rédiger ainsi la fin de la phrase :

sur le territoire de la région de rattachement de la collectivité ou du groupement.

3° Dernière phrase

Remplacer les mots :

son ressort territorial

par les mots :

ce territoire

OBJET

Ce sous-amendement tend à prévoir que l’habilitation donnée à un service pour procéder à des opérations d’archéologie préventive sera valable sur le territoire de sa région.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	51
----	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéa 22

Remplacer les mots :

et technique

par les mots :

, technique et financier

OBJET

Cet amendement a pour objet de faire figurer dans le bilan quinquennal remis au ministre, par le service habilité, un compte-rendu financier de son activité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	52
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéa 25

Remplacer les mots :

vingt et un jours

par les mots :

quatorze jours

OBJET

Cet amendement vise à modifier le délai opposable aux collectivités pour décider si elles font effectuer par leurs services ou non, les diagnostics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	155
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BOUCHOUX et BLANDIN

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéa 25

Remplacer les mots :

vingt et un jours

par les mots :

quatorze jours

OBJET

Cet amendement propose de revenir à un délai raisonnable pour que la collectivité territoriale décide de sa capacité à prendre en charge la réalisation d'un diagnostic. Un délai de quatorze jours suffit à la collectivité territoriale pour prendre sa décision en connaissance de cause. Un délai de vingt et un jours aura pour conséquence d'allonger les délais d'intervention de l'INRAP alors que l'aménageur est dans l'attente.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	53
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéa 37

Rétablir le a) dans la rédaction suivante :

a) À la première phrase, les mots : « La réalisation » sont remplacés par les mots : « L'État assure la maîtrise scientifique » et, après la référence : « L. 522-1 », sont insérés les mots : « . Leur réalisation » ;

OBJET

Amendement de coordination tendant à réintroduire les références nécessaires à la maîtrise scientifique de l'État des opérations de fouilles.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	95
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 38

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

b) La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Celle-ci fait appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé lorsque les financements mobilisés pour cette mise en œuvre ne proviennent pas majoritairement d'une personne publique. Dans le cas de financements majoritairement publics, la mise en œuvre des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1 incombe à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 ou, à défaut, à un service archéologique territorial. » ;

OBJET

Cet amendement vise à s'assurer que ce soit un opérateur public qui se charge de la mise en œuvre des fouilles d'archéologie préventive lorsque c'est l'argent public qui finance pour la plus grande partie les fouilles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	54
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 39

Rétablir le c) dans la rédaction suivante :

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;

OBJET

Cet amendement tend à prévoir la compétence exclusive de l'INRAP pour effectuer les fouilles sous-marines.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	96
----------------	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 39

Rétablir le c) dans la rédaction suivante :

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire dans le projet de loi le monopole de l'INRAP en ce qu'il s'agit de fouilles subaquatiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	206
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 39

Rétablir le c dans la rédaction suivante :

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;

OBJET

Dans le domaine de l'archéologie préventive, l'examen du texte en première lecture par l'Assemblée nationale avait permis d'enrichir les propositions initiales du Gouvernement, notamment pour tenir compte des préconisations du rapport de la députée Martine Faure.

A l'occasion de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, des adaptations ont été portées à ce texte pour tenir compte des débats en 1ère lecture au Sénat, certains compromis ont pu être trouvés.

Pour autant, la commission *culture* du Sénat rétablit le texte adopté par le Sénat en 1ère lecture qui avait modifié fortement l'équilibre général du dispositif d'archéologie préventive en mer en ne reconnaissant plus les responsabilités exclusives de l'opérateur national pour les fouilles maritimes.

Le présent amendement rétablit donc une partie de l'article 20 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en 2ème lecture sur ce sujet afin de conforter les compétences de l'opérateur national dans ce domaine.

En effet, sur un secteur où le nombre de fouilles sera peu élevé grâce à une stratégie d'évitement systématisée, il est important pour des raisons de coûts, de sécurité et de capitalisation de l'expérience scientifique d'accorder l'ensemble des fouilles à venir à l'opérateur national.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	171
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée fixée par voie réglementaire, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, administrative, technique et financière du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.

II. – Après alinéa 42

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

OBJET

Dans son livre blanc qui date de 2013, la commission d'évaluation scientifique, économique et sociale de l'archéologie préventive estime que les conditions d'obtention de l'agrément ne sont pas assez strictes, eu égard au caractère scientifique des opérations à mener.

Cet amendement revient à la version du texte de l'Assemblée Nationale qui prévoyait de renforcer les contrôles, notamment après l'obtention de l'agrément par les opérateurs chargés des fouilles, en prévoyant une réévaluation annuelle de cet agrément accordé par l'Etat.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	55
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée de cinq ans, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière, l'organisation administrative du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.

OBJET

Cet amendement tend à préciser les conditions de délivrance de l'agrément pour fouilles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	97
----	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéa 41

Après les mots :

technique et financière

insérer les mots :

, son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire dans le projet de loi la condition pour les entreprises visant l'agrément de l'État de respecter un certain nombre d'exigences en matière sociale, financière et comptable. Cela doit permettre de s'assurer tout à la fois de la pérennité de ces structures, mais aussi de leur respect vis-à-vis de leurs salariés de toutes les règles sociales en vigueur, notamment en termes de sécurité. Il s'agit ici tant de défense des conditions de travail des salariés que d'un gage de qualité du travail effectué auprès des Biens communs de la Nation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	56
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Après l'alinéa 42

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

OBJET

Cet amendement tend à porter obligation aux opérateurs agréés pour fouilles de remettre un bilan annuel à l'État



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	57
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéas 44 à 49

Remplacer ces alinéas par quinze alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, évalue le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

– sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La prestation qui fait l'objet du contrat est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. Le recours à un sous-traitant pour la réalisation des prestations scientifiques fait l'objet d'une déclaration préalable à l'État. » ;

e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

OBJET

Cet amendement tend à préciser les modalités d'attribution des marchés de fouilles, le contenu des offres et le rôle de l'État dans le choix de l'opérateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	207
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 44 à 48

Remplacer ces alinéas par quatorze alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8. La prescription est assortie d'un cahier des charges scientifique dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, évalue le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La prestation qui fait l'objet du contrat est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. Le recours à un sous-traitant pour la réalisation des prestations scientifiques fait l'objet d'une déclaration à l'État, préalable à son engagement. » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

OBJET

Dans le domaine de l'archéologie préventive, l'examen du texte en première lecture par l'Assemblée nationale avait permis d'enrichir les propositions initiales du Gouvernement, notamment pour tenir compte des préconisations du rapport de la députée Martine Faure.

A l'occasion de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, des adaptations ont été portées à ce texte pour tenir compte des débats en 1ère lecture au Sénat, certains compromis ont pu être trouvés.

La commission *culture* du Sénat rétablit le texte adopté par le Sénat en 1ère lecture et modifie fortement l'équilibre général du dispositif d'archéologie préventive concernant le dispositif de procédure d'évaluation des offres.

Il est proposé ici de revenir au texte proposée par l'Assemblée nationale en prenant en compte la préoccupation d'encadrement du dispositif attendu par le Sénat.

Il s'agit de préciser que la prescription de fouille sera assortie d'un cahier des charges scientifiques dont le contenu sera fixé par voie réglementaire. Ceci sécurise la procédure au regard des attentes de l'aménageur. Dans cet esprit le ministère a d'ores et déjà pris une note au DRAC sur ce sujet à destination des DRAC (note n° 2015/009 du 26 novembre 2015 relative aux instructions méthodologiques et techniques relatives à la prescription de fouille en archéologie préventive – BO MCC n° 253 décembre 2015). Ce dispositif pourra être encore renforcé par une inscription de niveau décrets.

A l'alinéa 48, la rédaction est améliorée pour clarifier le moment où la déclaration de sous-traitance est exigée et lever ainsi tout malentendu. Cette déclaration n'est en effet ni préalable à la formulation des offres, ni préalable à l'autorisation de fouille. Elle est préalable à l'engagement du sous-traitant, lequel peut intervenir en cours d'opérations archéologique, notamment en phase d'études.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	98
----------------	----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 44 à 48

Remplacer ces alinéas par quinze alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, note le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La prestation qui fait l'objet du contrat est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. La prestation qui fait l'objet du contrat ne peut être sous-traitée. » ;

e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire dans le projet de loi le fait que l'État soit destinataire de l'ensemble des candidatures en vue d'un contrat de fouilles, afin qu'il soit procédé à une notation de ces dernières. L'amendement prévoit aussi l'impossibilité de sous-traiter une activité qui, par nature, a été attribuée nominativement.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	99
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 44 à 48

Remplacer ces alinéas par quinze alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, note le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La prestation qui fait l'objet du contrat est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. Le recours à un sous-traitant pour la réalisation des prestations scientifiques fait l'objet d'une autorisation préalable de l'État. » ;

e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire dans le projet de loi le fait que l'État soit destinataire de l'ensemble des candidatures en vue d'un contrat de fouilles, afin qu'il soit procédé à une notation de ces dernières. L'amendement prévoit aussi l'impossibilité de sous-traiter une activité qui, par nature, a été attribuée nominativement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	208
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéa 54

Remplacer les mots :

l'opérateur est tenu de remettre

par les mots :

l'État remet

OBJET

Le texte adopté par l'Assemblée nationale précise que lorsque les opérations d'archéologie préventive sont réalisées sur le territoire d'une collectivité territoriale disposant d'un service archéologique, c'est l'opérateur qui est tenu de remettre à la collectivité territoriale dont relève le service un exemplaire du rapport d'opération.

Dans la mesure où le rapport d'évaluation n'est valable que lorsqu'il est validé par l'État, il est plus logique que l'État assure lui-même la transmission à la collectivité territoriale concernée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	209
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 58

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il propose un prix soumis à l'avis de l'État qui en apprécie le bien-fondé au regard du cahier des charges scientifique de la prescription et de la nature de la prestation à réaliser.

II. – Alinéa 59

Après le mot :

fixe

insérer les mots :

le prix et

OBJET

Dans le domaine de l'archéologie préventive, l'examen du texte en première lecture par l'Assemblée nationale avait permis d'enrichir les propositions initiales du Gouvernement, notamment pour tenir compte des préconisations du rapport de la députée Martine Faure.

A l'occasion de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, des adaptations ont été portées à ce texte pour tenir compte des débats en 1ère lecture au Sénat, certains compromis ont pu être trouvés.

La commission culture du Sénat rétablit le texte adopté par le Sénat en 1ère lecture et modifie fortement l'équilibre général du dispositif d'archéologie préventive, notamment pour la prise en compte des opérateurs défaillants par l'INRAP.

Le présent amendement rétablit donc une partie de l'article 20 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en 2ème lecture, sur le point du prix des prestations en cas de reprise d'un chantier par l'INRAP à la suite d'une défaillance d'un opérateur.

L'Assemblée nationale a adopté un dispositif permettant à l'opérateur national de couvrir les dépenses engagées par cette reprise d'opération. Ceci est nécessaire pour éviter que l'aménageur recourt à des opérateurs en état de grande fragilité et pour couvrir les dépenses engagées par l'établissement.

Le Gouvernement propose également que le Préfet donne un avis sur le prix afin d'assurer que la discussion entre l'aménageur et l'opérateur national aboutisse à une situation d'équilibre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	58
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéa 59

Après le mot :

fixe

insérer les mots :

le prix et

OBJET

Cet amendement tend à prévoir la possibilité d'une éventuelle rémunération de l'INRAP par un aménageur, lors de sa reprise d'un chantier dont l'opérateur est défaillant.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	239
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, rapport 588)

25 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 58 de M. ASSOULINE et les membres du Groupe
socialiste et républicain

présenté par

Mme FÉRAT

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Amendement n° 58

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Faute d'un accord entre les parties sur le prix ou les délais de réalisation des fouilles, ce prix ou ces délais sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'État.

OBJET

Ce sous-amendement permet, en cas de désaccord entre l'aménageur et l'INRAP sur le prix ou sur les délais, de saisir le préfet pour fixer ledit prix ou délai.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	170 rect.
----------------	--------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER et COLLOMBAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéas 76 à 79

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'obligation de déclaration de toute découverte notamment fortuite est une procédure lourde et va conduire à une non déclaration.

Il semble préférable de rétablir le système en vigueur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	59
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir l'exclusion du bénéfice du CIR, des dépenses des sociétés privées de fouilles.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	100
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

OBJET

Le Crédit d'Impôt Recherche, comme son nom l'indique, est censé inciter les entreprises à développer leur politique de Recherche-Développement. Il apparaît aujourd'hui non pertinent de permettre à des opérateurs privés en archéologie préventive de financer par le CIR l'exécution de fouilles, ne relevant pas, par définition, de la recherche. Par ailleurs, ces structures ne se voient pas dans l'impossibilité totale de recourir au crédit d'impôts, alors même qu'elles sont les seuls opérateurs d'archéologie préventive à en bénéficier.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	172
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE, MM. CASTELLI, REQUIER et VALL, Mme MALHERBE, MM. MÉZARD, COLLOMBAT et HUE, Mme LABORDE et MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, COLLIN, ESNOL et FORTASSIN

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

OBJET

Le crédit impôt recherche (CICE) vise à soutenir les efforts de recherches et développement des entreprises. Son utilisation pour des opérations d'archéologie préventive ne répond pas vraiment à la logique du dispositif et ce crédit n'a pas vocation à subventionner un secteur d'activité.

Cet amendement a donc pour objet d'exclure les opérateurs privés de fouilles archéologiques du dispositif du CICE.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	6 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. BIGNON, LEFÈVRE, CHATILLON, BIZET, MANDELLI, RAPIN, DOLIGÉ et G. BAILLY,
Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIE, PANUNZI, GREMILLET, GOURNAC, CHAIZE, HUSSON et
SAVIN, Mme CANAYER et MM. COMMEINHES, CHARON et D. LAURENT

ARTICLE 22

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

espaces

OBJET

L'appellation "espaces patrimoniaux remarquables" permet de lever une confusion regrettable qu'introduit la notion "de sites patrimoniaux remarquables", du fait de la proximité sémantique avec le terme "site" au sens du Code de l'environnement. Elle serait génératrice d'une confusion extrême entre le "classement des sites patrimoniaux remarquables" au titre de la loi CAP relevant du code du patrimoine et le "classement des sites" au titre de la loi de 1930, relevant du code de l'environnement.

Au moment où il est recherché simplification et meilleure lisibilité des outils pour le citoyen, il ne faut pas créer une telle confusion entre deux protections, relevant de deux codes différents. Cette appellation rendrait ces politiques respectives totalement illisibles et incompréhensibles.

Il est indispensable de lever cette confusion et de retenir une appellation plus précise et distinctive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n°s 589, 588)

N°	139
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 22

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	174 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. HUSSON, COMMEINHES, MORISSET, CÉSAR et KAROUTCHI, Mme DEROMEDI, MM. P. LEROY, DUFAUT, DELATTRE, MANDELLI, B. FOURNIER, CHARON et GREMILLET, Mme LAMURE et MM. de RAINCOURT, CHASSEING, RAPIN, PIERRE et GILLES

ARTICLE 23

Alinéas 6, première phrase, et 13

Remplacer les mots :

du patrimoine et de l'architecture

par les mots :

des monuments et sites historiques

OBJET

La « commission des monuments historiques » fut créée sous le roi Louis-Philippe par un arrêté du 29 décembre 1837, bien avant qu'une loi ne soit dédiée, le 30 mars 1887, à la protection de ces monuments. Prosper Mérimée, alors Inspecteur des monuments historiques, était son secrétaire. Un peu plus tard, des architectes éminents, comme Eugène Viollet-le-Duc, s'y illustrèrent. Cette commission servit rapidement de modèle à de nombreux pays dans le monde. Son ancienneté contribue aujourd'hui à l'autorité de ses avis. Il convient, par conséquent, de maintenir le terme « monuments historiques » dans l'intitulé de la commission nationale. Par ailleurs, cette commission ne sera pas compétente pour tous les domaines patrimoniaux : elle n'interviendra pas, notamment, dans le domaine des archives, des musées, de l'archéologie ou de l'inventaire général. L'appellation « Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » est donc inappropriée en ne traduisant pas les compétences réelles de cette institution.

Le nom de « Commission nationale des monuments et sites historiques » reflète en revanche ses principales compétences, combinant protection des monuments isolés et des ensembles urbains (ancienne compétence de la commission nationale des secteurs sauvegardés). Les « sites historiques » s'opposent en outre aux « sites naturels », protégés au titre d'une autre législation. La protection d'ensembles naturels par les « sites

patrimoniaux remarquables » n'est d'ailleurs possible qu'accessoirement à un intérêt historique : « Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ».

Il convient, par cohérence, de transposer le nouveau nom de la commission nationale à la commission régionale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, rapport 588)

N°	223
----	-----

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23

Alinéa 6, première phrase

Remplacer la référence :

L. 621-1

par la référence :

L. 621-4

OBJET

Correction d'une erreur matérielle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	198
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 23

Alinéa 6, première phrase

Supprimer la référence :

L. 621-29-9

OBJET

En cohérence avec la proposition d'amendement portant sur l'article 24 bis, il est proposé de retirer l'aliénation des immeubles protégés au titre des monuments historiques de la compétence de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	168 rect.
----------------	--------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BARBIER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 23

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle suit l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

OBJET

Il est nécessaire que la commission nationale du patrimoine et de l'architecture supervise la mise en place des plans de sauvegarde et de mise en valeur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	140
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 23

Alinéa 7, seconde phrase

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, rapport 588)

N°	224
----	-----

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23

Alinéa 13, seconde phrase

Remplacer la référence :

et L. 632-2

par les références :

, L. 632-2 et L. 650-1

OBJET

Amendement de coordination avec l'avis de la commission régionale prévu à l'article L. 650-1 (article 26 du projet de loi).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	60
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. EBLÉ et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME,
MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 23

Alinéa 23

Supprimer les mots :

, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire,

OBJET

Cet amendement vise à supprimer une mention dangereuse qui ouvre la possibilité de ne pas créer de zone tampon autour d'un bien du patrimoine mondial.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	122
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

Alinéa 23

Supprimer les mots :

, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire,

OBJET

Rajoutée par le ministre lors du vote en première lecture à l'Assemblée Nationale, cette mention est particulièrement dangereuse pour la protection des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco.

En effet, comme nous le savons l'existence d'une zone tampon est une nécessaire à la protection du cadre d'un bien inscrit au titre de l'Unesco. L'expérience du mont-saint-Michel ou des salines d'Arc-et-Senans illustrent cette nécessité.

La possibilité offerte de protéger un bien en dehors sans protéger son cadre revient à considérer que ce cadre ne peut influencer sur le bien, ce qui est évidemment utopique et irréaliste. La création d'une zone tampon est nécessaire pour protéger le bien et pour fédérer les acteurs locaux autour de la mise en valeur de leur territoire. Il convient donc de créer pour chaque bien une zone tampon.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	166 rect.
----------------	--------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER et COLLOMBAT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 23

Alinéa 23

Supprimer les mots :

, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire,

OBJET

La création d'une zone dite « zone tampon » vise à la protection des biens inscrits au patrimoine mondial et joue un rôle fonctionnel pour la protection des biens. Le fait de préciser « sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire » pose le problème de savoir qui va apprécier si cette zone tampon est nécessaire ou pas. Il importe que dans tous les cas, un plan de gestion soit examiné et établi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N°	218
----	-----

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23

Alinéas 23 et 24

Remplacer le mot :

intéressées

par le mot :

concernées

OBJET

S'agissant de désigner les collectivités territoriales qui ont vocation à participer à l'élaboration d'un acte juridique, ici l'acte délimitant les zones-tampons et le plan de gestion, il est préférable d'employer les termes « collectivités territoriales concernées ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	162 rect.
----------------	--------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE, MM. MÉZARD, REQUIER et VALL, Mme MALHERBE, M. HUE, Mme LABORDE et
MM. BERTRAND, GUÉRINI, AMIEL, ARNELL, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et CASTELLI

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 25, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

L'objet de cet amendement est de supprimer une disposition qui pose l'obligation de "prendre en compte" dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales, le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion. En effet, cette obligation crée un lien d'opposabilité qui est source de contentieux pour les documents d'urbanisme. Par ailleurs, le plan de gestion et le périmètre de la zone tampon concernent d'autres champs que les documents d'urbanisme qui sont simplement des documents de planification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	199
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 25, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Le texte issu de la Commission a pour objet de prévoir que le plan de gestion n'est pas seulement porté à la connaissance des collectivités territoriales, mais qu'il est aussi « pris en compte », ainsi que le périmètre de la zone tampon, dans leurs documents d'urbanisme.

Le plan de gestion est le cadre stratégique opérationnel mis en place sur le terrain pour proposer, à court, moyen et long terme, un plan pluriannuel d'actions pour la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine.

Les collectivités territoriales élaboreront conjointement ce plan de gestion avec l'État.

En revanche, la notion de « prise en compte » prévu par le texte est imprécise sur le plan juridique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	123
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Alinéa 12

Remplacer les mots :

forment avec un monument historique un ensemble cohérent

par les mots :

participent à l'environnement du monument historique

OBJET

Tel que rédigé, l'article transforme l'outil des abords. Il ne s'agirait plus de protéger le monument à travers son environnement, mais de protéger un ensemble architectural, un quartier, indépendamment du monument historique. Il s'agit donc d'une nouvelle protection de zone, alors que l'objet principal de la loi (les cités historiques) est de simplifier les protections de zone en un outil unique.

Par cela, une maison n'ayant pas d'intérêt architectural en cohérence avec l'ensemble pourrait se voir exclue du périmètre, quand bien même elle se trouverait à quelques mètres du monument protégé. Cet amendement précise que les abords n'ont leur existence que par l'intérêt de l'immeuble protégé au titre des monuments historiques, et qu'à ce titre, il ne peut y avoir de sélection des immeubles dignes d'en faire partie.

Aussi, cet amendement permet d'élargir la notion d'abords à la nature, dans son aspect patrimonial, qui participe à l'intérêt du monument, qu'elle soit ou non façonnée par l'Homme pour le monument. Le lien entre la nature et les monuments anciens est indéniable, à l'image de tous les ouvrages militaires et défensifs, toujours installés dans des endroits que la nature a offerts à la stratégie, ou à l'image de ces perspectives monumentales créées par les plus grands paysagistes et urbanistes, comme complément direct de châteaux ou de villes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	132 rect.
----------------	--------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de NICOLAY et CHAIZE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 12

Remplacer les mots :

forment avec un monument historique un ensemble cohérent

par les mots :

participent à l'environnement du monument historique

OBJET

Pour ne pas modifier l'outil des abords, il convient de ne pas changer la définition de la zone.

Or, tel que rédigé, l'article transforme l'outil des abords. Il ne s'agirait plus de protéger le monument à travers son environnement, mais de protéger un ensemble architectural, un quartier, indépendamment du monument historique. Il s'agit donc d'une nouvelle protection de zone, alors que l'objet principal de la loi (les cités historiques) est de simplifier les protections de zone en un outil unique.

Par cela, une maison n'ayant pas d'intérêt architectural en cohérence avec l'ensemble pourrait se voir exclue du périmètre, quand bien même elle se trouverait à quelques mètres du monument protégé. Cet amendement réprecise que les abords n'ont leur existence que par l'intérêt de l'immeuble protégé au titre des monuments historiques, et qu'à ce titre, il ne peut y avoir de sélection des immeubles dignes d'en faire partie.

Aussi, cet amendement permet d'élargir la notion d'abord à la nature, dans son aspect patrimonial, qui participe à l'intérêt du monument, qu'elle soit ou non façonnée par l'Homme pour le monument. Le lien entre la nature et les monuments anciens est indéniable, à l'image de tous les ouvrages militaires et défensifs, toujours installés dans des endroits que la nature a offerts à la stratégie, ou à l'image de ces perspectives

monumentales créées par les plus grands paysagistes et urbanistes, comme complément direct de châteaux ou de villes.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	101
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Alinéas 14 et 15

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre de cinq cents mètres, délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. Ce périmètre s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui. L'architecte des bâtiments de France peut proposer un périmètre dont la surface est inférieure ou supérieure à cinq cents mètres.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le régime d'abords modulables, au profit d'un périmètre automatique de 500 mètres, auquel l'ABF peut proposer une dérogation. Il s'agit ici de garder la souplesse du dispositif actuel, tout en faisant de la dérogation une exception et non un principe, dans un but de préservation du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	124
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Alinéas 14 et 15

Rédiger ainsi ces alinéas :

« II. – La protection au titre des abords s’applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

« Lorsqu’il est justifié, la protection titre des abords s’applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l’autorité administrative dans les conditions fixées à l’article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

OBJET

Le texte ne prévoit pas de critère pour déterminer le choix de l’un ou de l’autre des périmètres. Si deux outils existent, il faut que chacun réponde à un besoin précis auquel l’autre ne peut répondre. Sans définition précise de l’objet de ces deux outils, le projet de loi actuel ne remplit pas son rôle de simplification.

Le texte inscrit les périmètres de 500m comme des périmètres par défaut. Il convient donc de créer un critère pour justifier le périmètre intelligent.

Le présent amendement prévoit que le texte de loi inscrive que le périmètre intelligent soit « justifié » par l’objectif de protection et de mise en valeur du Monument historique objet de la protection.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	125
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Alinéa 14, seconde phrase

Après le mot :

périmètre

Insérer les mots :

doit être justifié. Il

OBJET

Le texte ne prévoit pas de critère pour déterminer le choix de l'un ou de l'autre des périmètres. Si deux outils existent, il faut que chacun réponde à un besoin précis auquel l'autre ne peut répondre. Sans définition précise de l'objet de ces deux outils, le projet de loi actuel ne remplit pas son rôle de simplification.

Le texte inscrit les périmètres de 500m comme des périmètres par défaut. Il convient donc de créer un critère pour justifier le périmètre intelligent.

Le présent amendement prévoit que le texte de loi inscrive que le périmètre intelligent soit « justifié » par l'objectif de protection et de mise en valeur du Monument historique objet de la protection.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	141
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 24

I. – Alinéas 17, 92, 123, 133, 136 et 137

Remplacer le mot :

site

par le mot :

ensemble

II. – Alinéas 83, 85, 86, 88, première et seconde phrases, 89, première et deuxième phrases, 138 et 139

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

III. – Alinéas 90 et 91

Remplacer les mots :

le site

par les mots :

l'ensemble

IV. – Alinéas 94, 95, 96 (deux fois), 120, première phrase, et 125

Remplacer les mots :

du site

par les mots :

de l'ensemble

V. – Alinéa 100

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

III. – À compter de la publication de la décision de classement d'un ensemble patrimonial remarquable, il est institué une commission locale de l'ensemble patrimonial remarquable, composée de...

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l'environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d'espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	10 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

C	Défavorable
G	
Retiré	

présenté par

MM. BIGNON, LEFÈVRE, CHATILLON, BIZET, MANDELLI, RAPIN, DOLIGÉ et G. BAILLY,
Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIE, PANUNZI, GREMILLET, GOURNAC, CHAIZE, HUSSON et
SAVIN, Mme CANAYER et MM. COMMEINHES, CHARON et D. LAURENT

ARTICLE 24

I. – Alinéa 83

Remplacer le mot :

Sites

par le mot :

Espaces

II. – Alinéa 86, alinéa 88, première et seconde phrases, alinéa 89, première et deuxième phrases, alinéas 138 et 139

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

espaces

OBJET

L'appellation "espaces patrimoniaux remarquables" permet de lever une confusion regrettable qu'introduit la notion "de sites patrimoniaux remarquables", du fait de la proximité sémantique avec le terme "site" au sens du Code de l'environnement. Elle serait génératrice d'une confusion extrême entre le "classement des sites patrimoniaux protégés" au titre de la loi CAP relevant du code du patrimoine et le "classement des sites" au titre de la loi de 1930, relevant du code de l'environnement.

Au moment où il est recherché simplification et meilleure lisibilité des outils pour le citoyen, il ne faut pas créer une telle confusion entre deux protections, relevant de deux codes différents. Cette appellation rendrait ces politiques respectives totalement illisibles et incompréhensibles.

Il est indispensable de lever cette confusion et de retenir une appellation plus précise et distinctive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	11 rect. bis
----------------	--------------------

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. BIGNON, LEFÈVRE, CHATILLON, BIZET, MANDELLI, RAPIN, DOLIGÉ et G. BAILLY,
Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIÉ, PANUNZI, GREMILLET, GOURNAC, CHAIZE, HUSSON et
SAVIN, Mme CANAYER et MM. COMMEINHES, CHARON et D. LAURENT

ARTICLE 24

I. – Alinéas 90 et 91

Remplacer les mots :

le site

par les mots :

l'espace

II. – Alinéas 92, 100, 123, 136 et 137

Remplacer le mot :

site

par le mot :

espace

III. – Alinéas 94, 95 et 96 (deux fois)

Remplacer les mots :

du site

par les mots :

de l'espace

OBJET

L'appellation "espaces patrimoniaux remarquables" permet de lever une confusion regrettable qu'introduit la notion "de sites patrimoniaux remarquables", du fait de la proximité sémantique avec le terme "site" au sens du Code de l'environnement. Elle serait génératrice d'une confusion extrême entre le "classement des sites patrimoniaux protégés" au titre de la loi CAP relevant du code du patrimoine et le "classement des sites" au titre de la loi de 1930, relevant du code de l'environnement.

Au moment où il est recherché simplification et meilleure lisibilité des outils pour le citoyen, il ne faut pas créer une telle confusion entre deux protections, relevant de deux codes différents. Cette appellation rendrait ces politiques respectives totalement illisibles et incompréhensibles.

Il est indispensable de lever cette confusion et de retenir une appellation plus précise et distinctive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N°	107
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéas 95 et 97

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La généralisation des plans de sauvegarde et de mise en valeur rend inutile l'existence des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	200 rect.
----------------	--------------

25 MAI 2016

A M E N D E M E N T

du Gouvernement

repris par

M. VASSELLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Alinéa 100

Remplacer le mot :

est

par les mots :

peut être

OBJET

Il est important que les questions patrimoniales fassent l'objet de débats citoyens.

Toutefois, alors même que le rôle des commissions régionales a été renforcé par le projet de loi, il ne semble pas opportun de rendre obligatoire par la loi la mise en place de commissions locales

Celles-ci pourront se constituer à l'initiative des acteurs locaux, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une obligation par la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N°	109
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéas 102 à 120

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La généralisation des plans de sauvegarde et de mise en valeur rend inutile l'existence des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	17 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Adopté	

Mme CAYEUX, MM. BOUCHET, CARDOUX, COMMEINHES et DELATTRE,
Mmes DEROMEDI et DI FOLCO, MM. DOLIGÉ, HOUEL et KAROUTCHI,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. VASSELLE et PELLELAT, Mme HUMMEL, MM. MORISSET,
MILON et CHAIZE, Mmes CANAYER et DUCHÊNE, MM. REVET, LEFÈVRE, SAVIN,
MANDELLI, HUSSON, CHASSEING, PINTON et J.P. FOURNIER, Mme MÉLOT, M. MASCLET,
Mmes LOPEZ et LAMURE et MM. CHARON, GREMILLET, B. FOURNIER, PIERRE et DALLIER

ARTICLE 24

Alinéa 109

1° Remplacer le mot :

consultation

par le mot :

accord

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

OBJET

Il est important qu'au sein de l'intercommunalité, l'accord des collectivités concernées soit requis par l'EPCI pour la gestion future des sites patrimoniaux protégés non couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. De nombreuses communes le souhaitent car elles craignent des dysfonctionnements au sein d'EPCI pour qui la gestion du patrimoine est nouvelle et ne suscite pas forcément un même intérêt. La consultation signifie que la commune émet un simple avis qui peut ne pas être suivi.

Cet accord est d'autant plus important et nécessaire que les mesures de protection nécessiteront pour leur mise en œuvre concrètes une relation de proximité que seule la commune est en mesure d'assurer.

Par ailleurs, il convient d'anticiper un éventuel blocage de l'EPCI pour l'élaboration de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en recherchant une instance de médiation, rôle dévolu par cette proposition d'amendement à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	70 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Adopté	

M. DELCROS, Mme BILLON, MM. CAPO-CANELLAS et CIGOLOTTI, Mme GATEL,
M. GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LASSERRE, MARSEILLE, MÉDEVIELLE et
TANDONNET

ARTICLE 24

Alinéa 109

1° Remplacer le mot :

consultation

par le mot :

accord

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

OBJET

Il est important qu'au sein de l'intercommunalité l'accord des collectivités concernées soit requis par l'EPCI pour la gestion future des sites patrimoniaux protégés non couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. De nombreuses communes le souhaitent car elles craignent des disfonctionnement au sein d'EPCI pour qui la gestion du patrimoine est nouvelle et ne suscite pas forcément un même intérêt. La consultation signifie que la commune émet un simple avis qui peut ne pas être suivi.

Cet accord est d'autant plus important et nécessaire que les mesures de protection nécessiteront pour leur mise en œuvre concrètes une relation de proximité que seule la commune est en mesure d'assurer.

Par ailleurs, il convient d'anticiper un éventuel blocage de l'EPCI pour l'élaboration plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en recherchant une instance de

médiation, rôle dévolu par cette proposition d'amendement à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	118
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 109

1° Remplacer le mot :

consultation

par le mot :

accord

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

OBJET

Il est important qu'au sein de l'intercommunalité l'accord des collectivités concernées soit requis par l'EPCI pour la gestion future des sites patrimoniaux protégés non couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. De nombreuses communes le souhaitent car elles craignent des disfonctionnement au sein d'EPCI pour qui la gestion du patrimoine est nouvelle et ne suscite pas forcément un même intérêt. La consultation signifie que la commune émet un simple avis qui peut ne pas être suivi.

Cet accord est d'autant plus important et nécessaire que les mesures de protection nécessiteront pour leur mise en œuvre concrètes une relation de proximité que seule la commune est en mesure d'assurer.

Par ailleurs, il convient d'anticiper un éventuel blocage de l'EPCI pour l'élaboration plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en recherchant une instance de médiation, rôle dévolu par cette proposition d'amendement à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	181
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. EBLÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Alinéa 109

1° Remplacer le mot :

consultation

par le mot :

accord

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

OBJET

Il est important qu'au sein de l'intercommunalité l'accord des collectivités concernées soit requis par l'EPCI pour la gestion future des sites patrimoniaux protégés non couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. De nombreuses communes le souhaitent car elles craignent des disfonctionnement au sein d'EPCI pour qui la gestion du patrimoine est nouvelle et ne suscite pas forcément un même intérêt. La consultation signifie que la commune émet un simple avis qui peut ne pas être suivi.

Cet accord est d'autant plus important et nécessaire que les mesures de protection nécessiteront pour leur mise en œuvre concrètes une relation de proximité que seule la commune est en mesure d'assurer.

Par ailleurs, il convient d'anticiper un éventuel blocage de l'EPCI pour l'élaboration plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en recherchant une instance de médiation, rôle dévolu par cette proposition d'amendement à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	23
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MONIER

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 111, seconde phrase

Remplacer les mots :

peut s'accompagner

par les mots :

s'accompagne

OBJET

Cet amendement tend à rendre obligatoire l'attribution de moyens humains et financiers des EPCI aux communes, en cas de délégation d'élaboration, de révision ou de modification du PVAP.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	112
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

C	Défavorable
G	
Retiré	

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyenARTICLE 24

I. – Alinéa 138

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés, aux zones de protection architectural, urbain et paysager et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine continuent à s'appliquer aux sites patrimoniaux remarquables dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l'étude ou approuvé.

II. – Alinéa 139

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La généralisation des plans de sauvegarde et de mise en valeur rend inutile l'existence des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	102
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 21

Remplacer les mots :

soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique

par les mots :

par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le régime d'abord modulaires, au profit d'un périmètre automatique de 500 mètres, auquel l'ABF peut proposer une dérogation. Il s'agit ici de garder la souplesse du dispositif actuel, tout en faisant de la dérogation une exception et non un principe, dans un but de préservation du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	126
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Alinéa 26

Remplacer les mots :

des abords

par les mots :

de ses abords

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rappeler que l'objet de la protection au titre des abords est le monument historique, et non un ensemble indépendant de biens ayant une qualité patrimoniale propre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	103
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 29

Remplacer les mots :

peut mettre en demeure

par les mots :

met en demeure

OBJET

Cet amendement vise à automatiser la mise en demeure par l'autorité administrative de remettre en l'état un bien mobilier détaché ou un immeuble morcelé en violation des dispositions du code du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	211
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 60

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa n'est pas requise lorsque l'image est utilisée dans le cadre de l'exercice de missions de service public ou à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche, d'information et d'illustration de l'actualité.

OBJET

Amendement de précision. Cet amendement vise à articuler plus clairement l'alinéa concerné avec le premier alinéa du même article, considérant, en outre, que dans les cas, certes rares, où une telle prise de vue emporterait occupation exclusive du domaine public, il y aurait bien autorisation. Il vise également à ajouter une autre fin d'intérêt général, celle d'information, pour assurer que le champ souhaité d'exclusion du régime d'autorisation est bien couvert.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	127
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Avis du gouvernement
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Alinéa 63

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 622-1-1. – Les ensembles ou les collections d’objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l’histoire, de l’art, de l’architecture, de l’archéologie, de l’ethnologie, de la science ou de la technique sont classés au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l’autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l’architecture.

OBJET

Depuis la loi du 31 décembre 1913, il est de tradition de faire peser sur l’État la responsabilité de protéger et de surveiller le patrimoine historique de la France. Cette responsabilité se retrouve dans les textes par le fait que les biens qui le méritent « sont classés », alors que les autres « peuvent être inscrits ». Classer un bien qui doit l’être est une obligation pour l’État.

Le présent amendement vise à rappeler cette tradition pour garder la cohérence générale entre tous les textes traitant de la protection MH : les biens « sont » classés ou « peuvent être » inscrits.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	157 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme JOUVE, MM. ARNELL, MÉZARD, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER, VALL,
AMIÉL et COLLOMBAT

ARTICLE 24

I. – Alinéa 86

Après le mot :

quartiers

insérer les mots :

, espaces ruraux et paysages

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un
paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due
concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et
575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à inclure les espaces ruraux et les paysages dans les sites pouvant
être protégés au titre des sites patrimoniaux remarquables. Dans la rédaction actuelle du
texte, ces espaces ruraux et paysages peuvent seulement être classés lorsqu'ils forment
avec les villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou susceptible de contribuer à
leur conservation. Il semble nécessaire aux auteurs de cet amendement de préciser que les
espaces ruraux et les paysages puissent être protégés en tant que tel et de manière
indépendante, c'est-à-dire même lorsqu'ils ne forment pas avec les villes, villages ou
quartier un ensemble cohérent.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	105
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 24

Alinéa 89, première phrase

Après le mot :

architecture

insérer les mots :

et de l'architecte des Bâtiments de France

OBJET

Il semble pertinent que le classement au titre de site patrimonial remarquable d'une ville, d'un village, d'un quartier, d'un espace rural ou d'un paysage fasse l'objet d'un avis des ABF, compétents sur la question.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n°s 589, 588)

N°	167 rect.
----	--------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER et BERTRAND, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et M. REQUIER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 89, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et aux associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine

OBJET

Il est important de donner la possibilité aux associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, de proposer le classement d'un site au titre des sites patrimoniaux remarquables qui n'aurait pas été retenu par les administrations ou les collectivités concernées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	106
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 94

Remplacer les mots :

peut être établi sur tout ou partie

par les mots :

est établi sur l'ensemble

OBJET

Cet amendement vise à généraliser les plans de sauvegarde et de mise en valeur sur l'ensemble des sites patrimoniaux remarquables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	128
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Alinéa 94

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les sites patrimoniaux remarquables dotés d'un tel plan sont appelés "grands sites patrimoniaux remarquables".

OBJET

Si le terme de site patrimonial remarquable est opportun, en ce que la notion de site renvoie à tous types d'espaces (urbains et ruraux), il ne permet pas de prendre en compte la dualité de cet outil : les deux plans de gestion possibles. Le PSMV étant considéré, à juste titre, comme le parangon de la protection, il convient de trouver un substantif supplémentaire pour ces sites dotés d'un PSMV.

Dans le cas des sites naturels, protégés au titre de l'environnement, ceux possédant un document de gestion complet et effectif sont appelés « grands sites naturels de France ».

L'amendement présent a pour objet de proposer un parallèle, et que les sites patrimoniaux remarquables dotés d'un PSMV soit appelés « grands sites patrimoniaux remarquables ».



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	108
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

C	Défavorable
G	
Retiré	

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyenARTICLE 24

I. – Alinéa 96

Supprimer les mots :

ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre

II. – Alinéa 101

Supprimer les mots :

plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de

III. – Alinéa 126, dernière phrase

Supprimer les mots :

ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

OBJET

La généralisation des plans de sauvegarde et de mise en valeur rend inutile l'existence des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	18 rect. ter
----------------	--------------------

24 MAI 2016

AMENDEMENT

présenté par

Mme CAYEUX, M. HOUEL, Mme MORHET-RICHAUD, M. BOUCHET, Mme DI FOLCO, M. DELATTRE, Mme DEROMEDI, MM. KAROUTCHI, DOLIGÉ, COMMEINHES, CARDOUX, VASSELLE et PELLEVAL, Mme HUMMEL, MM. MORISSET, MILON et CHAIZE, Mmes CANAYER et DUCHÊNE, MM. REVET, LEFÈVRE, SAVIN, MANDELLI, HUSSON, CHASSEING, PINTON et J.P. FOURNIER, Mme MÉLOT, M. MASCLÉ, Mmes LOPEZ et LAMURE et MM. CHARON, GREMILLET, PIERRE, DALLIER et GILLES

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 123

Remplacer les mots :

ou des immeubles non bâtis

par les mots :

des immeubles non bâtis ou, dès qu'il existe un acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur mentionné au II de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, des parties intérieures du bâti

II. – Alinéa 124

Remplacer les mots :

protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur

par les mots :

inscrits dans le périmètre de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur mentionné au premier alinéa du présent article

OBJET

Il s'agit en reprenant la disposition adoptée en première lecture au Sénat de bien différencier la place et le rôle des deux dispositifs pouvant être mis en œuvre dans les Sites patrimoniaux remarquables.

Le plan de revalorisation de l'architecture et du patrimoine protège les parties extérieures des immeubles. Ces parties sont d'ailleurs protégées avant même la mise en place d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur. La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur est justifiée par la présence de structures, de décors, d'éléments d'architecture qui sont liés et participent à la valeur patrimoniale des immeubles bâtis. Il convient d'en assurer la protection tout au long de l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur faute de quoi ces éléments pourraient disparaître par négligence ou convoitise.

Les deux compléments proposés reprennent les dispositions actuelles et précisent, pour la nouvelle loi, la portée de la protection justifiée par les valeurs patrimoniales du territoire concerné.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	71 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

présenté par

M. DELCROS, Mme BILLON, MM. CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI et GUERRIAU,
Mme JOISSAINS et MM. KERN, LASSERRE, MARSEILLE, MÉDEVIELLE, ROCHE et
TANDONNET

ARTICLE 24

I. – Alinéa 123

Remplacer les mots :

ou des immeubles non bâtis

par les mots :

des immeubles non bâtis ou, dès qu'il existe un acte décidant la mise à l'étude du plan de
sauvegarde et de mise en valeur mentionné au II de l'article L. 313-1 du code de
l'urbanisme, des parties intérieures du bâti

II. – Alinéa 124

Remplacer les mots :

protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur

par les mots :

inscrits dans le périmètre de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur
mentionné au premier alinéa du présent article

OBJET

Il s'agit, en reprenant la disposition adoptée en première lecture par le Sénat de bien
différencier la place et le rôle des deux dispositifs pouvant être mis en œuvre dans les
Sites patrimoniaux remarquables. Le plan de valorisation de l'architecture et du
patrimoine protège les parties extérieures des immeubles. Ces parties sont d'ailleurs
protégées avant même la mise en place d'un plan de valorisation de l'architecture et du
patrimoine ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur. La mise en œuvre d'un plan

de sauvegarde et de mise en valeur est justifiée par la présence de structures, de décors, d'éléments d'architecture qui sont liés et participent à la valeur patrimoniale des immeubles bâtis. Il convient d'en assurer la protection tout au long de l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur faute de quoi ces éléments pourraient disparaître par négligence ou convoitise.

Les deux compléments proposés reprennent les dispositions actuelles et précisent, pour la nouvelle loi, la portée de la protection justifiée par les valeurs patrimoniales du territoire concerné.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	119
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 123

Remplacer les mots :

ou des immeubles non bâtis

par les mots :

des immeubles non bâtis ou, dès qu'il existe un acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur mentionné au II de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, des parties intérieures du bâti

II. – Alinéa 124

Remplacer les mots :

protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur

par les mots :

inscrits dans le périmètre de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur mentionné au premier alinéa du présent article

OBJET

Il s'agit, en reprenant la disposition adoptée en première lecture par le Sénat de bien différencier la place et le rôle des deux dispositifs pouvant être mis en œuvre dans les Sites patrimoniaux remarquables. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine protège les parties extérieures des immeubles. Ces parties sont d'ailleurs protégées avant même la mise en place d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur. La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur est justifiée par la présence de structures, de décors, d'éléments d'architecture qui sont liés et participent à la valeur patrimoniale des

immeubles bâtis. Il convient d'en assurer la protection tout au long de l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur faute de quoi ces éléments pourraient disparaître par négligence ou convoitise.

Les deux compléments proposés reprennent les dispositions actuelles et précisent, pour la nouvelle loi, la portée de la protection justifiée par les valeurs patrimoniales du territoire concerné.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	182
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. EBLÉ

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 123

Remplacer les mots :

ou des immeubles non bâtis

par les mots :

des immeubles non bâtis ou, dès qu'il existe un acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur mentionné au II de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, des parties intérieures du bâti

II. – Alinéa 124

Remplacer les mots :

protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur

par les mots :

inscrits dans le périmètre de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur mentionné au premier alinéa du présent article

OBJET

Il s'agit, en reprenant la disposition adoptée en première lecture par le Sénat de bien différencier la place et le rôle des deux dispositifs pouvant être mis en œuvre dans les Sites patrimoniaux remarquables. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine protège les parties extérieures des immeubles. Ces parties sont d'ailleurs protégées avant même la mise en place d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur. La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur est justifiée par la présence de structures, de décors, d'éléments d'architecture qui sont liés et participent à la valeur patrimoniale des

immeubles bâtis. Il convient d'en assurer la protection tout au long de l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur faute de quoi ces éléments pourraient disparaître par négligence ou convoitise.

Les deux compléments proposés reprennent les dispositions actuelles et précisent, pour la nouvelle loi, la portée de la protection justifiée par les valeurs patrimoniales du territoire concerné.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	176 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON, Mme MÉLOT, MM. CÉSAR, KAROUTCHI, MORISSET, GREMILLET,
COMMEINHES, P. LEROY, DELATTRE, de RAINCOURT, B. FOURNIER et CHARON,
Mme LAMURE et MM. CHASSEING, PIERRE et GILLES

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Alinéa 124

Remplacer les mots :

, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés

par les mots :

sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble protégé

OBJET

Il s'agit de remédier à une imperfection de rédaction. L'ABF doit en effet pouvoir continuer à contrôler les travaux situés à l'intérieur des immeubles protégés en totalité par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, sans que les éléments de décor n'aient été précisément décrits. La rectification de cette erreur de plume est importante puisque les décors intérieurs sont très rarement détaillés par les règlements des PSMV, tandis que les « fiches immeubles », d'ailleurs aléatoires, n'ont aucune valeur réglementaire et ne satisfont donc pas à la condition posée par le texte. Les immeubles protégés en totalité par un PSMV le sont en effet dans leur « état », incluant les décors intérieurs, au-delà de leur simple « aspect » (régime propre aux abords et aux AVAP). La protection des immeubles les moins intéressants peut toutefois se limiter à leur façade ou à une fraction de leur emprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	185
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. EBLÉ

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 24

Alinéa 124

Remplacer les mots :

, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés

par les mots :

sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble protégé

OBJET

Il s'agit de remédier à une imperfection de rédaction. L'ABF doit en effet pouvoir continuer à contrôler les travaux situés à l'intérieur des immeubles protégés en totalité par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, sans que les éléments de décor n'aient été précisément décrits. La rectification de cette erreur de plume est importante puisque les décors intérieurs sont très rarement détaillés par les règlements des PSMV, tandis que les « fiches immeubles », d'ailleurs aléatoires, n'ont aucune valeur réglementaire et ne satisfont donc pas à la condition posée par le texte. Les immeubles protégés en totalité par un PSMV le sont en effet dans leur « état », incluant les décors intérieurs, au delà de leur simple « aspect » (régime propre aux abords et aux AVAP). La protection des immeubles les moins intéressants peut toutefois se limiter à leur façade ou à une fraction de leur emprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	110
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 127

Remplacer le mot :

donné

par le mot :

refusé

OBJET

Il ne semble pas pertinent qu'un permis de construire, de démolir ou d'aménager soit délivré de manière abusive sur la base d'un accord tacite de l'ABF, alors que ces derniers sont à peine 120 sur l'ensemble du territoire. Il convient, pour la préservation du patrimoine, de préciser que l'accord donné doit être exprès.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	111
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 129, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

En cas de silence, l'autorité administrative est réputée n'avoir pas encore statué.

OBJET

Il ne semble pas pertinent qu'un permis de construire, de démolir ou d'aménager soit délivré de manière abusive sur la base d'un accord tacite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	164 rect.
----------------	--------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, MÉZARD, GUÉRINI,
REQUIER et VALL et Mme LABORDE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 130, dernière phrase

Remplacer le mot :

confirmé

par le mot :

rejeté

OBJET

Les auteurs de cet amendement pensent qu'une décision positive, explicite et motivée doit être rendue par le préfet de région en cas d'appel des décisions de l'A.B.F. Il s'agit de revenir au droit commun.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	7 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. BIGNON, CHATILLON, LEFÈVRE, BIZET, MANDELLI, RAPIN, DOLIGÉ et G. BAILLY,
Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIE, PANUNZI, GREMILLET, GOURNAC, CHAIZE, HUSSON et
SAVIN, Mme CANAYER et MM. COMMEINHES, CHARON et D. LAURENT

ARTICLE 25

Alinéa 10

Remplacer les mots :

en site

par les mots :

dans un espace

OBJET

L'appellation "espaces patrimoniaux remarquables" permet de lever une confusion regrettable qu'introduit la notion "de sites patrimoniaux remarquables", du fait de la proximité sémantique avec le terme "site" au sens du Code de l'environnement. Elle serait génératrice d'une confusion extrême entre le "classement des sites patrimoniaux protégés" au titre de la loi CAP relevant du code du patrimoine et le "classement des sites" au titre de la loi de 1930, relevant du code de l'environnement.

Au moment où il est recherché simplification et meilleure lisibilité des outils pour le citoyen, il ne faut pas créer une telle confusion entre deux protections, relevant de deux codes différents. Cette appellation rendrait ces politiques respectives totalement illisibles et incompréhensibles.

Il est indispensable de lever cette confusion et de retenir une appellation plus précise et distinctive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n°s 589, 588)

N°	142
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 25

Alinéa 10

Remplacer les mots :

en site

par les mots :

dans un ensemble

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	8 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. BIGNON, LEFÈVRE, CHATILLON, CHAIZE, BIZET, MANDELLI, RAPIN, DOLIGÉ et G. BAILLY, Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIE, PANUNZI, GREMILLET, GOURNAC, HUSSON et SAVIN, Mme CANAYER et MM. CHARON, COMMEINHES et D. LAURENT

ARTICLE 26

Alinéa 6

Remplacer les mots :

et des sites

par les mots :

et des espaces

OBJET

L'appellation "espaces patrimoniaux remarquables" permet de lever une confusion regrettable qu'introduit la notion "de sites patrimoniaux remarquables", du fait de la proximité sémantique avec le terme "site" au sens du Code de l'environnement. Elle serait génératrice d'une confusion extrême entre le "classement des sites patrimoniaux protégés" au titre de la loi CAP relevant du code du patrimoine et le "classement des sites" au titre de la loi de 1930, relevant du code de l'environnement.

Au moment où il est recherché simplification et meilleure lisibilité des outils pour le citoyen, il ne faut pas créer une telle confusion entre deux protections, relevant de deux codes différents. Cette appellation rendrait ces politiques respectives totalement illisibles et incompréhensibles.

Il est indispensable de lever cette confusion et de retenir une appellation plus précise et distinctive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n°s 589, 588)

N°	143
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 26

Alinéa 6

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	61
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 26 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est choisi, la commune, le département ou la région sélectionne sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.

« Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »

OBJET

Cet amendement vise à porter obligation aux collectivités territoriales de sélectionner en amont, l'auteur de l'œuvre d'art devant être financée au titre du 1 % artistique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	216
----------------	-----

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 26 QUATER

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 441-4. – La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires pour établir le projet architectural, paysager et environnemental, dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. »

OBJET

Le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) constitue la pièce essentielle du dossier du permis d'aménager un lotissement. Cet amendement tend à assurer le recours aux compétences professionnelles nécessaires pour la conception d'un PAPE de qualité quelle que soit la surface du lotissement.

Un décret en Conseil d'État fixera un seuil au-delà duquel un architecte devra participer à l'élaboration du projet aux côtés d'autres professionnels disposant de compétences complémentaires afin d'en garantir la qualité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	62 rect.
----------------	-------------

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ, S.
LARCHER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26 QUATER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Cet amendement tend à réintroduire le texte adopté en première lecture, par le Sénat qui prévoyait d'une part, d'associer à l'élaboration des PAPE en lotissement, l'ensemble des professions compétentes (architectes, géomètres, urbanistes...) et, d'autre part, de pouvoir déroger à ce dispositif pour des lotissements de petite taille, selon des critères définis par le pouvoir réglementaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	179 rect.
----	--------------

25 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26 QUATER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Les dispositions de l'article 3 de la loi de 1977 relative à l'architecture (issues de l'article 26 quater PL CAP) consacrent le monopole plein et entier de l'architecte pour la rédaction du PAPE alors que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme (issues du même article 26 quater PL ACP) font référence à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. Les dispositions de l'article 26 quater nécessitent donc d'être amendées, tant sur la forme que sur le fond, et ce, pour plusieurs raisons :

- Une absence totale de concertation avec les professionnels de l'aménagement et du cadre de vie.
- Une approche élaborée exclusivement par le ministère de la culture alors qu'elle aurait dû largement associer les ministères du logement, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.
- Un amendement gouvernemental déposé à la hâte en deuxième lecture du projet de loi et seulement quelques jours avant le passage en commission Culture de l'Assemblée Nationale.
- Une extension du monopole des architectes alors qu'ils peuvent aujourd'hui élaborer un dossier de permis d'aménager et qu'ils s'en sont souvent désintéressés. Ils ne réunissent pas, par ailleurs, à eux seuls toutes les compétences permettant d'assurer la transversalité nécessaire à un projet de qualité.

- Une rupture dans l'égalité des chances économiques des différents professionnels de l'aménagement et du cadre de vie en imposant le recours obligatoire aux architectes et facultatif aux autres professionnels.
- Un contresens sur la réalité du contenu du PAPE puisque le Projet Architectural, Paysager et Environnemental n'a jamais été un projet d'architecture. Le permis d'aménager n'est pas un permis de construire !
- Un double contresens car le PAPE est avant tout un projet d'urbanisme et non un projet d'architecture. Il y a bien lieu de ne pas confondre les termes : urbanisme et architecture.
- Un mensonge qui même répété ne fera pas une vérité : affirmer la prédominance du qualificatif « architectural » du PAPE au détriment des qualificatifs « paysager » et « environnemental » n'améliorera pas la qualité des lotissements. Il faut bien au contraire en confier l'étude à une équipe professionnelle regroupant des compétences pluridisciplinaires.
- Un risque de nature à ralentir ou à constituer un obstacle à la relance de la construction et à un renchérissement du coût du foncier en ajoutant une nouvelle obligation dans l'acte d'aménager qui précède l'acte de construire, notamment dans les espaces périurbains et ruraux.
- Une contradiction juridique enfin entre les nouvelles dispositions de l'article 3 de la loi de 1977 relative à l'architecture qui étendent le monopole des architectes et le dernier alinéa de l'article 26 quater qui renvoie à un seuil fixé par décret en Conseil d'État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	173 rect.
----------------	--------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE, MM. AMIEL, BERTRAND et COLLOMBAT, Mmes LABORDE et MALHERBE et
M. REQUIER

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 26 QUATER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le seuil, adossé à une surface de terrain à aménager, en dessous duquel le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie n'est pas obligatoire pour l'aménagement des lotissements. Ce seuil est fixé par un décret en Conseil d'État.

Il s'agit d'une des recommandations de la mission d'information sur la création architecturale.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	63
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ,
SUEUR
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 26 DUODECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire peut déroger à ces conditions et délais pour la présentation et l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »

OBJET

Il convient de prévoir des délais d'instruction inférieur pour les permis de construire des particuliers qui auront recours, pour leurs constructions, à un architecte, en laissant au pouvoir réglementaire, le soin de fixer ces délais.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n°s 589, 588)

N°	240
----	-----

25 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 63 de M. ASSOULINE et les membres du Groupe
socialiste et républicain

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 26 DUODECIÉS (SUPPRIMÉ)

Amendement n° 63, alinéa 3

Remplacer le mot :

délais

par les mots :

réduire les délais

OBJET

Le présent sous-amendement précise que si l'autorité compétente peut déroger notamment aux règles d'urbanisme instituant des délais pour l'instruction des autorisations de travaux, elle ne peut le faire que dans le sens d'une réduction.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	64
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME,
MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 26 TERDECIES

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le I s’applique à tous les mandats, effectués ou en cours, à la date de publication de la présente loi.

OBJET

Il s’agit d’un amendement de clarification qui a pour objet de préciser les modalités d’application de l’article afin d’assurer le renouvellement des conseillers ordinaires en favorisant le rajeunissement et surtout la féminisation des membres des conseils de l’Ordre. Cette disposition viendra en effet renforcer les mesures prises par l’ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l’égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n°s 589, 588)

N°	131 rect. bis
----	---------------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KERN, Mmes DOINEAU et LOISIER, MM. BONNECARRÈRE, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE et
LASSERRE, Mme BILLON et MM. LONGEOT, CANEVET, LUCHE et ROCHE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 26 TERDECIES

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le I s'applique à tous les mandats, effectués ou en cours, à la date de publication de la présente loi.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de clarification qui a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article afin d'assurer le renouvellement des conseillers ordinaires en favorisant le rajeunissement et surtout la féminisation des membres des conseils de l'Ordre. Cette disposition viendra en effet renforcer les mesures prises par l'ordonnance n°2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	180
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 26 TERDECIES

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le I s’applique à tous les mandats, effectués ou en cours, à la date de publication de la présente loi.

OBJET

Il s’agit d’un amendement de clarification qui a pour objet de préciser les modalités d’application de l’article afin d’assurer le renouvellement des conseillers ordinaires en favorisant le rajeunissement et surtout la féminisation des membres des conseils de l’Ordre.

Cette disposition viendra en effet renforcer les mesures prises par l’ordonnance n^o2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l’égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n°s 589, 588)

N°	65 rect.
----	-------------

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME,
LECONTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 26 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :

1° L'article 34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée ne peuvent recourir à un marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation de prestations, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception de l'ouvrage. » ;

2° La section 4 du chapitre I^{er} du titre II est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Identification de la maîtrise d'œuvre

« Art. 35 bis. – Parmi les conditions d'exécution d'un marché public global figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.

« Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre est définie par voie réglementaire ; elle comprend les éléments de la mission définie à l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 susvisée, adaptés à la spécificité des marchés publics globaux. » ;

3° Le 1° du II de l'article 67 est ainsi rédigé :

« 1° Tout ou partie de la conception de biens immatériels, à l'exclusion de la conception d'ouvrages ou d'équipements ; ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de revenir au droit antérieur en ce qui concerne les marchés de conception, de réalisation, d'exploitation ou de maintenance (CREM).

En effet, l'article 34 de l'ordonnance précitée dispose désormais que « les acheteurs peuvent conclure des marchés publics globaux de performance qui associent l'exploitation ou la maintenance la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance », sans rappeler la limite qui doit être posée aux acheteurs soumis à la loi MOP.

Il convient d'encadrer le recours aux marchés publics globaux de performance par ces acheteurs, en cohérence avec l'article 33 de l'ordonnance précitée relative aux marchés de conception-réalisation.

Par ailleurs, il est fondamental de conforter l'indépendance de la maîtrise d'œuvre, qui a toujours été un élément de garantie de la qualité technique et architecturale de la conception et de la réalisation d'un projet de construction, dans le cadre des marchés publics globaux qui vont tendre à se généraliser, en imposant l'identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Enfin, l'amendement procède à la mise en place la recommandation n° 7 du rapport d'information Portelli-Sueur de 2014 « Les contrats de partenariat : des bombes à retardement ? » : « Exclure le choix de l'équipe d'architecture du champ du contrat de partenariat et organiser en conséquence la concurrence pour l'établissement d'un tel contrat sur la base d'un projet architectural préalablement défini et adopté ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n°s 589, 588)

N°	9 rect. bis
----	----------------

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. BIGNON, LEFÈVRE, CHATILLON, BIZET, MANDELLI, RAPIN, DOLIGÉ et G. BAILLY,
Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIE, PANUNZI, GREMILLET, GOURNAC, CHAIZE, HUSSON et
SAVIN, Mme CANAYER et MM. COMMEINHES, CHARON et D. LAURENT

ARTICLE 27

Alinéa 9

Remplacer le mot :

site

par le mot :

espace

OBJET

L'appellation "espaces patrimoniaux remarquables" permet de lever une confusion regrettable qu'introduit la notion "de sites patrimoniaux remarquables", du fait de la proximité sémantique avec le terme "site" au sens du Code de l'environnement. Elle serait génératrice d'une confusion extrême entre le "classement des sites patrimoniaux protégés" au titre de la loi CAP relevant du code du patrimoine et le "classement des sites" au titre de la loi de 1930, relevant du code de l'environnement.

Au moment où il est recherché simplification et meilleure lisibilité des outils pour le citoyen, il ne faut pas créer une telle confusion entre deux protections, relevant de deux codes différents. Cette appellation rendrait ces politiques respectives totalement illisibles et incompréhensibles.

Il est indispensable de lever cette confusion et de retenir une appellation plus précise et distinctive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	144
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 27

Alinéa 9

Remplacer le mot :

site

par le mot :

ensemble

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	196
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 28 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure de nature législative propre à modifier le code du cinéma et de l'image animée en vue :

1^o De compléter la nomenclature des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée figurant à l'article L. 111-2 afin de préciser ses interventions dans les domaines du patrimoine cinématographique et de la formation initiale et continue, ainsi qu'en matière de soutien aux œuvres sociales et aux organisations et syndicats professionnels du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;

2^o De conditionner l'octroi des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée au respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales et préciser les modalités selon lesquelles le Centre s'assure du contrôle de cette condition ;

3^o D'alléger les règles relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques afin de faciliter leur gestion ;

4^o De rendre licite, dans l'intérêt du public, le déplacement, au sein d'une même localité, des séances de spectacles cinématographiques organisées par un exploitant d'établissements exerçant une activité itinérante ;

5^o De modifier et de clarifier les conditions d'application et de mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article L. 212-30, afin de moderniser le régime du contrat d'association à une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples non définies à l'avance et d'assurer que la rémunération garantie aux exploitants associés leur permette de remplir les obligations qui leur incombent en application des articles L. 115-1 et L. 213-10, sur la base du prix de référence par place brut figurant au contrat d'association ;

6^o De simplifier et de clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial et d'encadrer l'organisation de séances

de spectacles cinématographiques à caractère commercial lorsqu'elles le sont par d'autres personnes que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

7° D'adapter les sanctions susceptibles d'être infligées en application de l'article L. 421-1 afin d'assurer une meilleure application de la législation et de modifier la composition de la commission du contrôle de la réglementation et ses procédures, afin d'asseoir son indépendance ;

8° Afin de recueillir les informations nécessaires à l'amélioration de la lutte contre la fraude aux aides publiques, d'élargir, selon des procédures adéquates, le pouvoir de contrôle des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée à des tiers intervenant sur le marché de la production et de l'exploitation du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;

9° De préciser les règles s'appliquant aux agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée afin qu'ils puissent réaliser des enquêtes dans le cadre du 1° de l'article L. 111-2 du même code, distinctes de leurs missions de contrôle fixées à l'article L. 411-1 ;

10° De corriger les erreurs matérielles ou légistiques, d'adapter son plan, de mettre ses dispositions en cohérence avec le droit en vigueur et d'apporter des précisions rédactionnelles.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'article 28 du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures modifiant le code du cinéma et de l'image animée.

En effet, certaines d'entre elles sont de nature technique et d'autres portent sur des sujets complexes qui nécessitent une concertation approfondie avec les professionnels concernés (encadrement de l'organisation de séances dites « hors salles », simplification de l'organisation des séances en plein air, aménagement des formules d'accès au cinéma, etc.).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	195
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 30

Alinéa 7

Rétablir le f dans la rédaction suivante :

« f) D'étendre aux fonds de conservation des bibliothèques les compétences de la commission scientifique nationale des collections prévues à l'article L. 115-1 du code du patrimoine ;

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'étendre aux collections patrimoniales des bibliothèques les compétences de la commission scientifique nationale des collections prévues à l'article L. 115-1 du Code du patrimoine.

Plusieurs affaires regrettables de destruction ou de cession subreptices de documents patrimoniaux ont pu en effet affecter des bibliothèques publiques ces dernières décennies, du fait que les procédures de déclasserment sont mal encadrées et insuffisamment connues. Or la « dépatrimonialisation » de collections peut avoir des motifs tout à fait légitimes et répondre dans certains cas à une nécessité. Il convient donc que cette procédure soit menée en toute transparence vis-à-vis du public et supervisée par une instance nationale dont personne ne pourra dénier la légitimité. Plutôt que de créer une instance propre aux bibliothèques, il est proposé d'étendre les missions de la Commission scientifique nationale des collections mise en place par l'art. L.115-1 du CP en 2010 et dont les compétences portent actuellement sur tous les biens culturels à l'exception des archives et des fonds de conservation des bibliothèques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	145
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 30

Alinéa 19

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, rapport 588)

N°	231
----	-----

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 30

I. – Alinéa 29

Remplacer les mots :

L'ordonnance est prise

par les mots :

Les ordonnances sont prises

II. – Alinéa 30

Remplacer les mots :

l'ordonnance

par les mots :

chaque ordonnance

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	197
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 30

Alinéa 29

Compléter cet alinéa par les mots :

à l'exception de l'ordonnance prévue au 7^o bis, qui est prise dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi

OBJET

Le présent amendement permet au Gouvernement de disposer d'une année supplémentaire pour réorganiser à droit constant le plan du code du patrimoine. Ce délai supplémentaire permettra de travailler plus sereinement en prenant en compte les modifications introduites par les ordonnances qui auront été prises un an auparavant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	193 rect.
----	--------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 31

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Modifier le livre VII du code du patrimoine en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

OBJET

Le présent amendement vise à clarifier l'article d'habilitation à modifier le livre VII du code du patrimoine livre VII, afin de procéder aux modifications rendues nécessaires, non seulement dans les collectivités régies par le principe de spécialité législative de l'article 74 de la Constitution, mais également dans les collectivités de l'article 73, et notamment à Mayotte.

En effet, l'entrée en vigueur du présent projet de loi et des ordonnances prises en application de son article 30, ainsi que le changement de statut de Mayotte nécessiteront une refonte du plan du livre VII et des adaptations y compris dans les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	146
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 33

I. – Alinéa 4

Remplacer le mot :

site

par le mot :

ensemble

II. – Alinéa 11

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	12 rect. bis
----------------	--------------------

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. BIGNON, LEFÈVRE, CHATILLON, BIZET, MANDELLI, RAPIN, DOLIGÉ et G. BAILLY,
Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIE, PANUNZI, GREMILLET, GOURNAC, CHAIZE, HUSSON et
SAVIN, Mme CANAYER et MM. COMMEINHES, CHARON et D. LAURENT

ARTICLE 33

Alinéa 4

Remplacer le mot :

site

par le mot :

espace

OBJET

L'appellation "espaces patrimoniaux remarquables" permet de lever une confusion regrettable qu'introduit la notion "de sites patrimoniaux remarquables", du fait de la proximité sémantique avec le terme "site" au sens du Code de l'environnement. Elle serait génératrice d'une confusion extrême entre le "classement des sites patrimoniaux protégés" au titre de la loi CAP relevant du code du patrimoine et le "classement des sites" au titre de la loi de 1930, relevant du code de l'environnement.

Au moment où il est recherché simplification et meilleure lisibilité des outils pour le citoyen, il ne faut pas créer une telle confusion entre deux protections, relevant de deux codes différents. Cette appellation rendrait ces politiques respectives totalement illisibles et incompréhensibles.

Il est indispensable de lever cette confusion et de retenir une appellation plus précise et distinctive.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	4
----	---

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de revenir sur l'introduction d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en cas d'implantation d'un projet éolien qu'il soit visible depuis ou en covisibilité avec un monument historique dans un rayon de 10 km, ou qu'il soit situé à moins de 10 km d'un site patrimonial protégé ou d'un site inscrit UNESCO.

Cette disposition est inadéquate et disproportionnée dans la mesure où la législation en vigueur actuellement satisfait déjà pleinement la protection du patrimoine.

Il n'est pas de bonne pratique de contredire dans une loi ce que le Parlement a arbitré dans la loi Transition Énergétique, en conformité avec les engagements de la COP21.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	66 rect. ter
----------------	--------------------

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME,
MONTAUGÉ, M. BOURQUIN et VAUGRENARD, Mmes HERVIAUX et MEUNIER, M. CHIRON,
Mme BATAILLE, MM. CABANEL et BIGOT, Mmes CAMPION et LIENEMANN, MM. LALANDE,
DURAIN, MASSERET, DURAN, PATRIAT
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Compte tenu du nombre très important de monuments classés et inscrits, il semble irréaliste de prévoir une procédure très lourde liée à ces mesures de protection, pour autoriser l'installation d'implantation d'éoliennes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	130 rect. bis
----------------	---------------------

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. A. MARC et JOYANDET, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, M. GROSPERRIN,
Mme DEROMEDI et MM. MORISSET, CÉSAR, CHASSEING et VASSELLE

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Le dispositif de l'article 33 bis A condamnerait le développement de l'éolien dans notre pays s'il devait être adopté.

A titre d'exemple, on compte plus de 44 000 monuments historiques sur l'ensemble du territoire métropolitain. Tout projet éolien se situe fatalement à 10 km d'un monument historique et, en pratique, le plus souvent, à proximité de plus d'une dizaine d'entre eux.

Il ne semble donc pas opportun d'alourdir l'encadrement normatif de l'éolien.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	202
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Le texte issu de la Commission réintroduit la disposition introduite par amendement en première lecture par le Sénat et qui a pour objet de prévoir l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) en matière d'implantation d'éoliennes.

Aujourd'hui, les procédures permettent l'intervention de l'ABF dans l'examen du projet d'implantation. Toutefois, la décision finale relève de la responsabilité du Préfet, ce qui est conforme à la gouvernance qui doit présider en ce domaine.

L'installation d'éoliennes est soumise à des procédures d'autorisation au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, et le cas échéant, du code du patrimoine.

Au titre du code de l'environnement, les dispositions applicables ont été fixées récemment par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les éoliennes sont soumises au régime des installations classées pour l'environnement (ICPE). Dans le cadre de cette procédure, les éoliennes sont soumises à déclaration ou à autorisation, cette dernière concernant les éoliennes les plus hautes (supérieures à 12 mètres) et les plus puissantes (supérieures à 20 MW)

L'autorisation est délivrée par le préfet après étude d'impact et enquête publique. Cette étude d'impact analyse précisément les effets du projet sur l'environnement, et notamment sur le paysage et le patrimoine. La co-visibilité des projets avec les monuments historiques doit être évaluée dans cette étude.

Ainsi, au cours de l'instruction de la procédure, le préfet procède à différentes consultations, dont celle de l'ABF. En pratique, les ABF sont en effet consultés systématiquement au titre de la procédure ICPE. Les porteurs de projet consultent également l'ABF pour effectuer un travail en amont sur les possibilités d'implantation. Les porteurs de projet évitent dans ce cas les zones sensibles repérées.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), au sein de laquelle siègent des personnes compétentes en matière de protection des sites, est également consultée : or, l'ABF siège au sein de cette commission. Lorsque le projet est situé en site classé ou en instance de classement, la CDNPS est consultée préalablement à l'enquête publique et son avis est joint au dossier d'enquête.

La réalisation des études d'impact n'est pas une formalité mais bien un moyen pour les porteurs de projet de construire, souvent par une approche itérative, des projets bien insérés dans leur environnement et acceptables.

In fine, l'autorisation ne peut être accordée, que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être engendrés peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. Parmi les dangers ou inconvénients concernés, le code de l'environnement cite explicitement la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments.

Afin d'améliorer encore la qualité des procédures, les services du MEEM et du MCC pilotent un groupe de travail destiné à réviser le guide d'étude d'impact des projets éoliens. Ce guide contiendra une partie spécifique au paysage et au patrimoine et une autre partie consacrée au patrimoine Mondial.

Les enjeux de protection du patrimoine sont donc largement pris en compte dans la procédure ICPE au même titre et au même rang que les autres enjeux : impact sur la nature, la biodiversité, etc.

Par ailleurs, les procédures prévues au titre du code de l'urbanisme, qui sont indépendantes de celles prévues au titre du code de l'environnement, prévoient que lorsque la hauteur des éoliennes est inférieure à 12 mètres, le projet doit faire l'objet d'une déclaration préalable s'il est situé en site classé ou en instance de classement, en secteur sauvegardé ou, après le vote de cette loi, en site patrimonial remarquable.

Les éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 mètres sont quant à elles soumises à permis de construire, délivré par le préfet.

Si le projet est situé en abords de monuments historiques, dans le périmètre d'une AVAP ou d'une ZPPAUP ou en secteur sauvegardé (site patrimonial remarquable) ou en site classé ou en instance de classement, l'ABF est systématiquement consulté.

Enfin, lorsque le projet d'éoliennes n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme (moins de 12 mètres et non situé dans un secteur sauvegardé ou site patrimonial remarquable ou dans un site classé), il doit faire l'objet d'une autorisation au titre du code du patrimoine, notamment lorsqu'il est situé en abords de monuments historiques. Dans ce cas, l'ABF est également consulté.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de supprimer l'article 33 bis A qui remet en cause l'équilibre actuel entre deux politiques publiques tout autant légitimes, et pour lesquelles le Gouvernement s'attache à améliorer continûment les procédures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	147
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 33 BIS A

Alinéa 4

Remplacer le mot :

site

par le mot :

ensemble

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	2
----	---

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DI FOLCO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 33 bis vise à introduire la notion de conservation systématique des barrages et seuils de prises d'eau de moulins lors des opérations de restauration de la continuité écologique, pour des raisons invoquées de protection du patrimoine bâti.

La législation actuelle laisse le choix aux propriétaires des ouvrages en premier lieu, ainsi qu'aux gestionnaires locaux leur prêtant assistance, de se prononcer sur le bienfondé d'un équipement technique de type passe-à-poissons sur ces ouvrages, ou au contraire sur l'effacement d'ouvrages sans usage, ou encore l'effacement des ouvrages en exploitation devenus vétustes et pouvant être reconstruits différemment et avantageusement à la fois pour la restauration du milieu aquatique et l'usage associé.

En raison du fort impact des anciens ouvrages hydrauliques sur le patrimoine naturel, du coût élevé que nécessite l'entretien des ouvrages vétustes et sans usages, le choix de les conserver en les équipant de dispositifs techniques permettant de restaurer la continuité écologique ou de les effacer pour restaurer le patrimoine naturel ou si besoin les moderniser, doit être laissé à l'appréciation des propriétaires et/ou des gestionnaires locaux les accompagnant dans ces démarches. Les services de l'État en charge du patrimoine sont par ailleurs consultés sur ces projets et fournissent déjà des prescriptions sur les travaux, le cas échéant. La restauration des milieux aquatiques et la modernisation de la gestion des ouvrages seraient pénalisées par une décision unique à l'échelon national, par essence inadaptée à de multiples contextes et enjeux locaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	5
----------------	---

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 33 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 33 bis vise à mettre en valeur de manière explicite, la protection des ouvrages hydrauliques en tant qu'éléments du patrimoine historique, paysager ou culturel, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement définissant la gestion équilibrée de l'eau et à l'article L. 214-17 du même code, qui prévoit la mise en œuvre de mesures d'aménagement des ouvrages situés dans le lit mineur de cours d'eau classés pour assurer la continuité écologique.

Un groupe de travail a été lancé par le ministère de la culture avec le ministère de l'écologie, qui doit mettre à plat cette question de la dimension patrimoniale des moulins et de la restauration de la continuité écologique. Une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable a également été lancée sur cette question. Le Sénat a voté lors de l'examen du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, un article modifiant l'article L. 214-17 du code de l'environnement au profit des mêmes moulins.

Il est prématuré de modifier la loi avant d'avoir mis à plat les véritables enjeux de la question et de la modifier simultanément dans deux projets de loi parallèles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	148
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 33 BIS

Alinéas 4 et 6

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	13 rect. bis
----------------	--------------------

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. BIGNON, LEFÈVRE, CHATILLON, BIZET, MANDELLI, RAPIN, DOLIGÉ et G. BAILLY,
Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIE, PANUNZI, GREMILLET, GOURNAC, CHAIZE, HUSSON et
SAVIN, Mme CANAYER et MM. COMMEINHES, CHARON et D. LAURENT

ARTICLE 34

Alinéa 3

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

espaces

OBJET

L'appellation "espaces patrimoniaux remarquables" permet de lever une confusion regrettable qu'introduit la notion "de sites patrimoniaux remarquables", du fait de la proximité sémantique avec le terme "site" au sens du Code de l'environnement. Elle serait génératrice d'une confusion extrême entre le "classement des sites patrimoniaux protégés" au titre de la loi CAP relevant du code du patrimoine et le "classement des sites" au titre de la loi de 1930, relevant du code de l'environnement.

Au moment où il est recherché simplification et meilleure lisibilité des outils pour le citoyen, il ne faut pas créer une telle confusion entre deux protections, relevant de deux codes différents. Cette appellation rendrait ces politiques respectives totalement illisibles et incompréhensibles.

Il est indispensable de lever cette confusion et de retenir une appellation plus précise et distinctive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	149
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 34

Alinéa 3

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	150
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 36

I. – Alinéas 4 (première occurrence), 15, première phrase (première occurrence), 25 et 40

Remplacer le mot :

site

par le mot :

ensemble

II. – Alinéas 39, première phrase, 43, troisième phrase et 50

Remplacer les mots :

du site

par le mot :

de l'ensemble

III. – Alinéas 41, 54, 59, première phrase (première occurrence) et 70

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	14 rect. bis
----------------	--------------------

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. BIGNON, LEFÈVRE, CHATILLON, BIZET, MANDELLI, RAPIN, DOLIGÉ et G. BAILLY,
Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIE, PANUNZI, GREMILLET, GOURNAC, CHAIZE, HUSSON et
SAVIN, Mme CANAYER et MM. COMMEINHES, CHARON et D. LAURENT

ARTICLE 36

I. – Alinéas 4 (première occurrence), 15, première phrase (première occurrence), et 40

Remplacer le mot :

site

par le mot :

espace

II. – Alinéas 39, première phrase, 43, troisième phrase, et 50

Remplacer les mots :

du site

par le mot :

de l'espace

OBJET

L'appellation "espaces patrimoniaux remarquables" permet de lever une confusion regrettable qu'introduit la notion "de sites patrimoniaux remarquables", du fait de la proximité sémantique avec le terme "site" au sens du Code de l'environnement. Elle serait génératrice d'une confusion extrême entre le "classement des sites patrimoniaux protégés" au titre de la loi CAP relevant du code du patrimoine et le "classement des sites" au titre de la loi de 1930, relevant du code de l'environnement.

Au moment où il est recherché simplification et meilleure lisibilité des outils pour le citoyen, il ne faut pas créer une telle confusion entre deux protections, relevant de deux

codes différents. Cette appellation rendrait ces politiques respectives totalement illisibles et incompréhensibles.

Il est indispensable de lever cette confusion et de retenir une appellation plus précise et distinctive.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	15 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

C	Défavorable
G	
Retiré	

présenté par

MM. BIGNON, LEFÈVRE, CHATILLON, BIZET, MANDELLI, RAPIN, DOLIGÉ et G. BAILLY,
Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIE, PANUNZI, GREMILLET, GOURNAC, CHAIZE, HUSSON et
SAVIN, Mme CANAYER et MM. COMMEINHES, CHARON et D. LAURENT

ARTICLE 36

I. – Alinéas 41 et 70

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

espaces

II. – Alinéa 59, première phrase

Remplacer la première occurrence du mot :

sites

par le mot :

espaces

OBJET

L'appellation "espaces patrimoniaux remarquables" permet de lever une confusion regrettable qu'introduit la notion "de sites patrimoniaux remarquables", du fait de la proximité sémantique avec le terme "site" au sens du Code de l'environnement. Elle serait génératrice d'une confusion extrême entre le "classement des sites patrimoniaux protégés" au titre de la loi CAP relevant du code du patrimoine et le "classement des sites" au titre de la loi de 1930, relevant du code de l'environnement.

Au moment où il est recherché simplification et meilleure lisibilité des outils pour le citoyen, il ne faut pas créer une telle confusion entre deux protections, relevant de deux

codes différents. Cette appellation rendrait ces politiques respectives totalement illisibles et incompréhensibles.

Il est indispensable de lever cette confusion et de retenir une appellation plus précise et distinctive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, rapport 588)

N°	220
----	-----

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36

Alinéa 19

Remplacer les mots :

cette dérogation supplémentaire

par les mots :

les dérogations supplémentaires prévues au présent article

OBJET

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	129
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 36

I. – Alinéa 24

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...) Aux immeubles dont les travaux de restauration ont été labélisés par la Fondation du patrimoine au sens de l'article L. 143-2 du code du patrimoine ;

« ...) Aux immeubles bénéficiant du label mentionné à l'article L. 650-1 du même code ;

« ...) Aux immeubles situés à l'intérieur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-3 du code de l'environnement ou d'un parc naturel régional délimité en application de l'article L. 333-1 du même code ;

« ...) Aux immeubles situés dans une zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1972 ;

II. – Après l'alinéa 27

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« Un avis de l'architecte des Bâtiments de France est nécessaire pour les immeubles :

« a) Protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

« b) Situés dans la zone tampon d'une zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1972 ;

« c) Situés dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

« En cas de silence dans les deux mois, l'avis du de l'architecte des bâtiments de France est réputé favorable.

OBJET

Le présent amendement vise à étoffer un peu la liste des immeubles pour lesquels la mise en place d'un système d'isolation par l'extérieur n'est, par principe, pas opportune, et ceux pour lesquels un avis patrimonial doit être apporté par les ABF.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	133 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. de NICOLAY et CHAIZE, Mme CAYEUX, MM. TRILLARD et PIERRE, Mme MÉLOT, MM. de LEGGE, HOUEL, VOGEL, MORISSET, LONGUET et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et HUMMEL, MM. P. LEROY, DELATTRE et MANDELLI, Mme LAMURE, MM. de RAINCOURT et CHARON, Mme DUCHÊNE et MM. HUSSON, VASSELLE et CHASSEING

ARTICLE 36

I. – Alinéa 24

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...) Aux immeubles dont les travaux de restauration ont été labélisés par la Fondation du patrimoine au sens de l'article L. 143-2 du code du patrimoine ;

« ...) Aux immeubles bénéficiant du label mentionné à l'article L. 650-1 du même code ;

« ...) Aux immeubles situés à l'intérieur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-3 du code de l'environnement ou d'un parc naturel régional délimité en application de l'article L. 333-1 du même code ;

« ...) Aux immeubles situés dans une zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1972 ;

II. – Après l'alinéa 27

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« Un avis de l'architecte des Bâtiments de France est nécessaire pour les immeubles :

« a) Protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

« b) Situés dans la zone tampon d'une zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1972 ;

« c) Situés dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

« En cas de silence dans les deux mois, l'avis du de l'architecte des bâtiments de France est réputé favorable.

OBJET

Le présent amendement vise à étoffer un peu la liste des immeubles pour lesquels la mise en place d'un système d'isolation par l'extérieur n'est, par principe, pas opportune, et ceux pour lesquels un avis patrimonial doit être apporté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	113
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 36

Alinéas 33 et 34

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La généralisation des plans de sauvegarde et de mise en valeur rend inutile l'existence des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	114
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 36

Alinéa 39, première phrase

Remplacer les mots :

peut être établi sur tout ou partie

par les mots :

est établi sur l'ensemble

OBJET

Cet amendement vise à généraliser les plans de sauvegarde et de mise en valeur sur l'ensemble des sites patrimoniaux remarquables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	115
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 36

Alinéa 40, première phrase

Remplacer les mots :

peut demander

par les mots :

demande

OBJET

Cet amendement vise à généraliser les plans de sauvegarde et de mise en valeur sur l'ensemble des sites patrimoniaux remarquables, et sur l'ensemble du territoire de ces derniers.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	175 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

présenté par

M. HUSSON, Mme MÉLOT, MM. CÉSAR, KAROUTCHI, MORISSET, GREMILLET,
COMMEINHES, RAPIN, B. FOURNIER, de RAINCOURT et CHASSEING, Mme DEROMEDI,
MM. P. LEROY, DELATTRE, CHARON et PIERRE, Mme LAMURE, M. MANDELLI et
Mme CANAYER

ARTICLE 36

I. – Alinéa 43, deuxième phrase

Supprimer les mots :

, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière

II. – Alinéa 43, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le plan est alors élaboré en concertation avec l'État, qui apporte, si nécessaire, son assistance technique et financière.

OBJET

L'amendement précise, lorsque l'État accepte de confier l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur à une collectivité, que cette élaboration a lieu en concertation avec lui. Cette précision évite que l'État ne soit mis devant le fait accompli à l'issue de l'élaboration du plan, avec pour seule ressource d'en refuser l'approbation.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	19 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

26 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme CAYEUX, M. BOUCHET, Mmes DI FOLCO et DEROMEDI, MM. DELATTRE, DOLIGÉ, CARDOUX, COMMEINHES et KAROUTCHI, Mme MORHET-RICHAUD, MM. HOUEL, D. LAURENT, VASSELLE et PELLEVAL, Mme HUMMEL, MM. MORISSET, MILON et CHAIZE, Mmes CANAYER et DUCHÊNE, MM. REVET, LEFÈVRE, SAVIN, MANDELLI, HUSSON, CHASSEING, PINTON et J.P. FOURNIER, Mme MÉLOT, M. MASCLÉ, Mmes LOPEZ et LAMURE et MM. CHARON, B. FOURNIER, GREMILLET, PIERRE, DALLIER et GILLES

ARTICLE 36

Alinéa 43, troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée

OBJET

Il est naturel que la commune concernée donne son accord sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur, accord (ni avis) ne sont prévus actuellement.

Cet accord est d'autant plus important et nécessaire que la gestion du plan de sauvegarde et de mise en valeur et ses mesures de protection nécessiteront pour leurs mises en oeuvre concrètes une relation de proximité, au plus près des citoyens, que seule la commune est en mesure d'assurer.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	72 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

M. DELCROS, Mme BILLON, MM. CAPO-CANELLAS et CIGOLOTTI, Mme GATEL,
MM. GUERRIAU et L. HERVÉ, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LASSERRE, MARSEILLE,
MÉDEVIELLE, ROCHE et TANDONNET

ARTICLE 36

Alinéa 43, troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et, le cas échéant, à l'accord de la commune concernée

OBJET

Il est naturel que la commune concernée donne son accord sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur, accord (ni avis) ne non prévus actuellement.

Cet accord est d'autant plus important et nécessaire que la gestion du plan de sauvegarde et de mise en valeur et ses mesures de protection nécessiteront pour leurs mises en œuvre concrètes une relation de proximité, au plus près des citoyens, que seule la commune est en mesure d'assurer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n°s 589, 588)

N°	120
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 36

Alinéa 43, troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et, le cas échéant, à l'accord de la commune concernée

OBJET

Il est naturel que la commune concernée donne son accord sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur, accord (ni avis) ne non prévus actuellement.

Cet accord est d'autant plus important et nécessaire que la gestion du plan de sauvegarde et de mise en valeur et ses mesures de protection nécessiteront pour leurs mises en œuvre concrètes une relation de proximité, au plus près des citoyens, que seule la commune est en mesure d'assurer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	183 rect.
----	--------------

26 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. EBLÉ

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36

Alinéa 43, troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée

OBJET

Il est naturel que la commune concernée donne son accord sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur, accord (ni avis) ne non prévus actuellement.

Cet accord est d'autant plus important et nécessaire que la gestion du plan de sauvegarde et de mise en valeur et ses mesures de protection nécessiteront pour leurs mises en œuvre concrètes une relation de proximité, au plus près des citoyens, que seule la commune est en mesure d'assurer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	169
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BARBIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 36

Alinéa 44

1° Après les mots :

La révision

insérer les mots :

ou l'abrogation

2° Remplacer les mots :

a lieu

par les mots :

ont lieu

OBJET

Il s'agit d'établir un parallélisme des formes, en ajoutant dans le texte que l'abrogation du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les mêmes formes que celles prévues pour son élaboration, c'est-à-dire qu'elle doit être décidée conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	67
----------------	----

18 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. EBLÉ et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. GUILLAUME,
MONTAUGÉ
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36

Alinéa 48

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le propriétaire et l'affectataire domanial peuvent proposer à l'architecte des Bâtiments de France le recensement de nouveaux éléments dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur. L'architecte des Bâtiments de France saisit l'autorité administrative qui modifie le plan de sauvegarde et de mise en valeur, après accord de l'organe délibérant mentionné au V.

OBJET

Cet amendement vise à autoriser les propriétaires d'immeuble en secteurs sauvegardés à faire figurer sur les PSMV des éléments d'architecture ou de décoration qui ne seraient pas protégés, notamment afin d'éviter les démembrements de décors non répertoriés.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	134 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
Tombé	

MM. de NICOLAY et CHAIZE, Mme CAYEUX, MM. TRILLARD et PIERRE, Mme MÉLOT,
MM. de LEGGE, HOUEL, VOGEL, MORISSET, LONGUET et CÉSAR, Mmes DEROMEDI et
HUMMEL, MM. P. LEROY, DELATTRE et MANDELLI, Mme LAMURE, MM. de RAINCOURT et
CHARON, Mme DUCHÊNE et MM. HUSSON et GREMILLET

ARTICLE 36

Alinéa 48

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Les propriétaires et affectataires domaniaux peuvent proposer à l'architecte des Bâtiments de France le recensement de nouveaux éléments du document graphique du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ces ajouts peuvent se faire annuellement par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et accord de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au V.

OBJET

Cet amendement réintroduit une mesure qui avait été adoptée au Sénat en première lecture.

La protection des intérieurs en secteurs sauvegardés (escaliers, cheminées, plafonds peints, stucs, boiseries...) constitue depuis 1962 la principale caractéristique de ce régime protégeant l'« état » des immeubles. Elle les distingue des autres modes de protection des ensembles urbains (abords, ZPPAUP, AVAP) protégeant le seul « aspect » des bâtiments et autorisant notamment la pratique du façadisme. Cette protection approfondie est d'autant plus nécessaire à l'heure des solutions d'isolation « clé en main ». Celles-ci peuvent en effet compromettre, par une méconnaissance des spécificités thermiques du bâti ancien, des décors significatifs devant être transmis aux générations futures.

Ce nouvel alinéa permet de remédier à l'absence ou à l'insuffisance des « fiches immeubles », lorsqu'un bâtiment est classé comme « à conserver » dans un Plan de sauvegarde et de mise en valeur. Dans ce cas, le travail de l'Architecte des bâtiments de France est rendu particulièrement aléatoire. Ces fiches n'ont en effet pas nécessairement pu être élaborées (cas de Bourges et de Saint-Germain-en-Laye) ou seulement

partiellement, d'autres demandent à être complétées ou solennisées. Des découvertes peuvent également être faites à l'occasion de travaux (dégagement d'éléments sculptés, de plafonds peints...) Il s'agit, essentiellement sur la base du volontariat des propriétaires, de permettre à l'Architecte des bâtiments de France de préciser au fil de l'eau, notamment pour les tiers, la protection des immeubles « à conserver ». L'amendement permet ainsi de rendre pérenne la possibilité – toute théorique – d'interdire le démembrement de décors non répertoriés dans ces immeubles.

Le présent amendement permet de compléter annuellement le PSMV, suivant une procédure à la fois simple (car annuelle) et complète (qui lui donne la publicité nécessaire). Il ne permet pas de retirer des éléments du PSMV, mais de rajouter ceux qui aurait dû en faire partie.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	186
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. EBLÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 36

Après l'alinéa 48

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Des éléments d'architecture et de décoration significatifs situés à l'intérieur des constructions protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur peuvent être recensés à l'initiative des propriétaires ou de l'architecte des Bâtiments de France, notamment à l'occasion de la réalisation de travaux. L'architecte des Bâtiments de France peut alors mentionner ces éléments dans les annexes du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il a la faculté de demander à l'autorité administrative d'en saisir la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Ces éléments annexés sont notifiés à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et au propriétaire de l'immeuble.

OBJET

La protection des intérieurs en secteurs sauvegardés (escaliers, cheminées, plafonds peints, stucs, boiseries...) constitue depuis 1962 la principale caractéristique de ce régime protégeant l'« état » des immeubles. Elle les distingue des autres modes de protection des ensembles urbains (abords, ZPPAUP, AVAP) protégeant le seul « aspect » des bâtiments et autorisant notamment la pratique du façadisme. Cette protection approfondie est d'autant plus nécessaire à l'heure des solutions d'isolation « clé en main ». Celles-ci peuvent en effet compromettre, par une méconnaissance des spécificités thermiques du bâti ancien, des décors significatifs devant être transmis aux générations futures.

Cet alinéa permet de remédier à l'absence ou à l'insuffisance des « fiches immeubles » dans les seuls bâtiments classés comme « à conserver » par le Plan de sauvegarde et de mise en valeur. Dans ce cas, le travail de l'Architecte des bâtiments de France est aujourd'hui rendu particulièrement aléatoire. Ces fiches n'ont en effet pas nécessairement pu être élaborées (cas de Bourges et de Saint-Germain-en-Laye) ou seulement partiellement, d'autres demandant à être complétées. Des découvertes peuvent également être faites à l'occasion de travaux (dégagement d'éléments sculptés, de plafonds peints...)

Il s'agit, essentiellement sur la base du volontariat des propriétaires, de permettre à l'Architecte des bâtiments de France de préciser au fil de l'eau, notamment pour les tiers, la protection des immeubles déjà repérés par le PSMV. C'est en effet avant une vente (en s'appuyant sur les propriétaires soucieux de la bonne transmission de leurs biens) ou peu après, lors de travaux d'envergure, que ce repérage peut souvent être fait et compléter celui réalisé au moment de l'élaboration du PSMV. Les associations nationales de protection du patrimoine ont proposé de solliciter leurs membres à cet effet.

L'amendement permet finalement de rendre pérenne la possibilité – toute théorique – d'interdire, au cours de travaux, le démembrement de décors non répertoriés dans des immeubles protégés par le PSMV. L'ABF pourra, à côté de fiches immeubles sans valeur réglementaire, faire le choix de solenniser certaines d'entre elles en leur conférant une opposabilité juridique.

S'agissant d'une précision apportée à une protection globale déjà existante (matérialisée dans le plan de sauvegarde), l'annexion a lieu sous une forme simplifiée. L'Architecte des bâtiments de France bénéficie, en cas de doute sur le caractère significatif des décors concernés, de l'expertise de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (qui recueille notamment les anciennes compétences de la Commission départementale des objets mobiliers en manière d'immeubles par destination).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, rapport 588)

N°	225
----	-----

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36

I. – Après l’alinéa 62

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase du troisième alinéa, après la référence : « L. 480-4 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

II. – Après l’alinéa 64

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au huitième alinéa, après la référence : « L. 480-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	116 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

25 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 37 TER

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L222-1. – Pour la conduite de visites guidées dans les musées de France, les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables, les personnes physiques et morales réalisant, à titre accessoire, les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ou, à défaut, des structures à but non lucratif ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur dudit musée de France, monument historique ou site patrimonial remarquable. Les structures à but non lucratif mentionnées à la phrase précédente émettent une demande d'autorisation d'activités auprès de la personne publique ou privée, physique ou morale, propriétaire ou gestionnaire du musée de France, du monument historique ou du site patrimonial remarquable et établissent avec elle une convention. »

OBJET

L'article 37 ter, tel que rédigé aujourd'hui, conduirait à la disparition de visites effectuées par des associations locales attachées au patrimoine. Si la défense de la profession de guide-conférencier doit être une priorité, notamment dans le cadre du développement de visites guidées organisées par des organismes de voyage et de tourisme, cela ne doit pas se faire au détriment d'acteurs locaux engagés depuis des décennies dans des actions de ce type.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, 588)

N ^o	219
----------------	-----

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 37 TER

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigé :

Les personnes morales mentionnées au III de l'article L. 211-18 ne sont pas soumises à cette obligation.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de préciser que les personnes morales mentionnées au III de l'article L.211-18 du code du tourisme : associations et organismes sans but lucratif (notamment les collectivités territoriales) ne sont pas soumises à l'obligation de recourir à un guide-conférencier pour les visites de musées de France et de monuments historiques comme le prévoit notre droit positif. En effet, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture aurait pour effet de ne pas maintenir cette exclusion. Or, cette dernière bénéficie notamment à de petites associations, essentiellement locales, qui organisent des visites conférences dans des lieux culturels qui peuvent être des musées de France ou des monuments historiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, rapport 588)

N°	226
----	-----

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 2, deuxième phrase

Après les mots :

règlement local de publicité

insérer les mots :

pris en application de l'article 39 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou

OBJET

Amendement de coordination permettant de prendre en compte la situation des RLP adoptés durant la période transitoire prévue par la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, c'est-à-dire selon les règles en vigueur avant cette loi et non selon les règles prévues aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, mais qui ne doivent pas tomber le 13 juillet 2020.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	151
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 40

I. – Alinéa 4, première phrase

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

II. – Alinéas 4, seconde phrase, et 5

Remplacer les mots :

du site

par les mots :

de l'ensemble

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	117
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 40

Alinéa 5

Supprimer les mots :

ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

OBJET

La généralisation des plans de sauvegarde et de mise en valeur rend inutile l'existence des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	73 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

M. DELCROS, Mme BILLON, MM. BONNECARRÈRE, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI,
GUERRIAU et L. HERVÉ, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LASSERRE, MARSEILLE,
MÉDEVIELLE et TANDONNET

ARTICLE 42

Alinéa 1, I (non modifié)

1° Remplacer les mots :

projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude

par les mots :

demandes de création de secteurs sauvegardés ayant fait l'objet d'une délibération par
l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme

2° Remplacer les mots :

instruits puis approuvés

par les mots :

instruites puis approuvées

OBJET

Si pour les AVAP la mise à l'étude commence avec la délibération qui veut l'initier, la notion de mise à l'étude pour les secteurs sauvegardés n'est pas une notion suffisamment précise ce qui risque de générer une préjudiciable insécurité, en effet, que signifie « mis à l'étude » pour les plans de sauvegarde et de mise en valeur?

Est-ce le passage en commission nationale ? La transmission de son procès-verbal ? L'arrêté de création du secteur sauvegardé ou est-ce la notification du marché au chargé d'études ? Il se passe de nombreux mois entre ces étapes, qu'en sera-t-il des dossiers de création ou d'extension passés en commission avant la promulgation de la loi et en attente des étapes suivantes?

Donner comme point de départ la délibération par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme est une proposition de simplification qui a l'avantage de fixer une date certaine de point de départ, identique pour les deux procédures concernant les sites patrimoniaux remarquables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	121
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 42

Alinéa 1, I (non modifié)

1° Remplacer les mots :

projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude

par les mots :

demandes de création de secteurs sauvegardés ayant fait l'objet d'une délibération par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme

2° Remplacer les mots :

instruits puis approuvés

par les mots :

instruites puis approuvées

OBJET

Si pour les AVAP la mise à l'étude commence avec la délibération qui veut l'initier, la notion de mise à l'étude pour les secteurs sauvegardés n'est pas une notion suffisamment précise ce qui risque de générer une préjudiciable insécurité, en effet, que signifie « mis à l'étude » pour les plans de sauvegarde et de mise en valeur?

Est-ce le passage en commission nationale ? La transmission de son procès-verbal ? L'arrêté de création du secteur sauvegardé ou est-ce la notification du marché au chargé d'études ? Il se passe de nombreux mois entre ces étapes, qu'en sera-t-il des dossiers de création ou d'extension passés en commission avant la promulgation de la loi et en attente des étapes suivantes?

Donner comme point de départ la délibération par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme est une proposition de simplification qui a l'avantage de fixer une date certaine de point de départ, identique pour les deux procédures concernant les sites patrimoniaux remarquables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	184
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. EBLÉ

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 42

Alinéa 1, I (non modifié)

1^o Remplacer les mots :

projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude

par les mots :

demandes de création de secteurs sauvegardés ayant fait l'objet d'une délibération par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme

2^o Remplacer les mots :

instruits puis approuvés

par les mots :

instruites puis approuvées

OBJET

Si pour les AVAP la mise à l'étude commence avec la délibération qui veut l'initier, la notion de mise à l'étude pour les secteurs sauvegardés n'est pas une notion suffisamment précise ce qui risque de générer une préjudiciable insécurité, en effet, que signifie « mis à l'étude » pour les plans de sauvegarde et de mise en valeur?

Est-ce le passage en commission nationale ? La transmission de son procès-verbal ? L'arrêté de création du secteur sauvegardé ou est-ce la notification du marché au chargé d'études ? Il se passe de nombreux mois entre ces étapes, qu'en sera-t-il des dossiers de création ou d'extension passés en commission avant la promulgation de la loi et en attente des étapes suivantes?

Donner comme point de départ la délibération par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme est une proposition de simplification qui a l'avantage de fixer une date certaine de point de départ, identique pour les deux procédures concernant les sites patrimoniaux remarquables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, rapport 588)

N°	227
----	-----

24 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42

Alinéa 2

Remplacer les mots :

cette entrée en vigueur

par les mots :

la présente loi

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle puisque les articles L. 642-1 à L. 642-10 devraient être abrogés implicitement à compter du lendemain de la publication de la loi par la nouvelle rédaction qui est prévue à l'article 25 et non à la date d'entrée en vigueur différée mentionnée au I de l'article 40.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

N°	16 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 589, 588)

23 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. BIGNON, LEFÈVRE, CHATILLON, BIZET, MANDELLI, RAPIN, DOLIGÉ et G. BAILLY,
Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIE, PANUNZI, GREMILLET, GOURNAC, CHAIZE, HUSSON et
SAVIN, Mme CANAYER et MM. COMMEINHES, CHARON et D. LAURENT

ARTICLE 42

Alinéa 3, première phrase

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

espaces

OBJET

L'appellation "espaces patrimoniaux remarquables" permet de lever une confusion regrettable qu'introduit la notion "de sites patrimoniaux remarquables", du fait de la proximité sémantique avec le terme "site" au sens du Code de l'environnement. Elle serait génératrice d'une confusion extrême entre le "classement des sites patrimoniaux protégés" au titre de la loi CAP relevant du code du patrimoine et le "classement des sites" au titre de la loi de 1930, relevant du code de l'environnement.

Au moment où il est recherché simplification et meilleure lisibilité des outils pour le citoyen, il ne faut pas créer une telle confusion entre deux protections, relevant de deux codes différents. Cette appellation rendrait ces politiques respectives totalement illisibles et incompréhensibles.

Il est indispensable de lever cette confusion et de retenir une appellation plus précise et distinctive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n°s 589, 588)

N°	152
----	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 42

Alinéa 3, première phrase

Remplacer le mot :

sites

par le mot :

ensembles

OBJET

Le mot “site” engendre de la confusion avec les sites classés au titre de loi de 1930 relevant du code de l’environnement et désignant des paysages remarquables. Ce serait donc deux catégories d’espaces protégés qui porteraient le même nom mais qui ne désigneraient ni le même objet, ni les mêmes outils de protection et de gestion et relevant de deux codes différents. Par souci de clarté et de lisibilité des politiques publiques cet amendement propose le terme “ensemble patrimonial remarquable”.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)
(n^{os} 589, 588)

N ^o	194
----------------	-----

19 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 43

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les articles 1^{er}, 1^{er} bis, 11 bis et 11 ter, le 1^o du I de l'article 20 et l'article 32 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Le premier alinéa de l'article 108 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« La présente loi, à l'exception du V de l'article 53, est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n^o du relative à la liberté de la création artistique, à l'architecture et au patrimoine. »

III. – Les articles 3, 4 A à 4B, 5, 6 bis à 7 bis AA, 7 bis à 7 quater, 9 bis, 10 nonies, 11 à 13 quater, 18 bis et 18 quater, 37 bis A et les I et II de l'article 38 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

IV. – Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 2 dans les îles Wallis et Futuna.

V. – La première phrase de l'article L. 212-4-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'article 18 ter de la présente loi, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

VI. – L'article 18 quinquies est applicable dans les îles Wallis et Futuna aux archives relevant des services et établissements publics de l'État et des personnes morales chargées de la gestion d'un service public relevant de la compétence de l'État.

VII. – L'article 34 est applicable au district des îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan Da Nova et Tromelin des Terres australes et antarctiques françaises.

OBJET

Cet amendement vise à mettre à jour la rédaction de l'article 43. Il prend notamment en compte la non- applicabilité à Wallis-et-Futuna des dispositions modifiées par les articles 6 bis A et 7 bis A.

Enfin, prenant en compte les récentes recommandations du Conseil d'Etat, des mentions de type « compteur » sont introduites dans les textes modifiés par la présente loi qui ne font pas l'objet d'une habilitation de refonte pour la partie outre-mer. S'agissant des codes concernés par ce type d'habilitation, l'introduction de compteurs pourra en effet être réalisée dans ce cadre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE LA CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(2ème lecture)

(n^{os} 589, rapport 588)

N°	230
----	-----

24 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 194 du Gouvernement

présenté par

Mme FÉRAT

au nom de la commission de la culture

C	
G	
Retiré	

ARTICLE 43

Amendement n° 194, alinéa 5

Supprimer la référence :

à 4 B

OBJET

Mise en cohérence de l'article 43 (relatif à l'application outre-mer) avec la suppression de l'article 4 B (demande de rapport au Parlement) par notre commission.

PROJET DE LOI

**RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR
FINANCEMENT, ET AMÉLIORANT L'EFFICACITÉ ET LES GARANTIES DE LA
PROCÉDURE PÉNALE**



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME(Commission Mixte Paritaire)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1
----	---

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 606 rect., 605)

20 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, le délai de huit mois prévu au premier alinéa de l'article 145-3 est porté à un an.

OBJET

Cet amendement complète par cohérence l'article 3 bis qui introduit un régime spécifique de détention provisoire délictuelle en matière de terrorisme, la durée du mandat de dépôt étant allongée de 4 mois à 6 mois, par modification de l'article 706-24-3 du code de procédure pénale.

Il convient de coordonner ces dispositions avec celles de l'article 145-3 du code de procédure pénale relatif à l'exigence de motivation spéciale lors de la prolongation de la détention provisoire. Ce dernier article impose une motivation spéciale à la prolongation de détention provisoire délictuelle lorsqu'elle atteint 8 mois (deuxième renouvellement de la détention provisoire délictuelle). Ce seuil de 8 mois est inadapté aux nouvelles dispositions introduites par le projet de loi, la première prolongation intervenant au bout de 6 mois et la seconde, au bout d'un an, sans qu'il soit précisé à quel moment la prolongation doit être spécialement motivée.

Le présent amendement prévoit donc que cette motivation spéciale sera prévue lorsque la durée de la détention provisoire excède un an.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(Commission Mixte Paritaire)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	2
----	---

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 606 rect., 605)

20 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 31 OCTIES

I. – Alinéa 6

Remplacer les références :

77-1-2, 99-4, 100 à 100-7, 706-95 et

par les références :

74-2, 77-1-2, 80-4, 99-4, 100 à 100-7, 230-32 à 230-44, 706-95, 709-1-3 ainsi que des 1°A et 2° de l'article

II. – Alinéa 8

1° Supprimer les mots :

du deuxième alinéa de l'article 100-3 et

2° Après la référence :

706-95-5 et

insérer les références :

, 709-1-3, ainsi que des 1° et 2° bis de l'article

OBJET

Le présent amendement réalise l'ensemble des coordinations nécessaires pour la mise en œuvre de la PNIJ. Il s'assure que celle-ci fera l'interface avec les opérateurs de communications électroniques pour les interceptions judiciaires et le recueil des données techniques (y compris servant à la géolocalisation téléphonique en temps réel) à chaque fois que ces techniques sont mentionnées dans le code de procédure pénale. Il s'assure

également que la PNIJ centralisera les données collectées par les enquêteurs à des fins de contrôle à chaque fois que ces opérations sont mentionnées dans le code de procédure pénale.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(Commission Mixte Paritaire)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	3
----	---

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 606 rect., 605)

20 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 34

I. – Alinéas 33 à 36, 42, 44, 46, 47, 49, 51 et 53 à 57

Remplacer les mots :

à la date d'entrée en vigueur

par le mot :

résultant

II. – Après l'alinéa 36

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

1° E Au premier alinéa des articles L. 645-1, L. 646-1 et L. 647-1, les mots : « dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité, » sont supprimés ;

OBJET

Amendement de coordination